

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1).

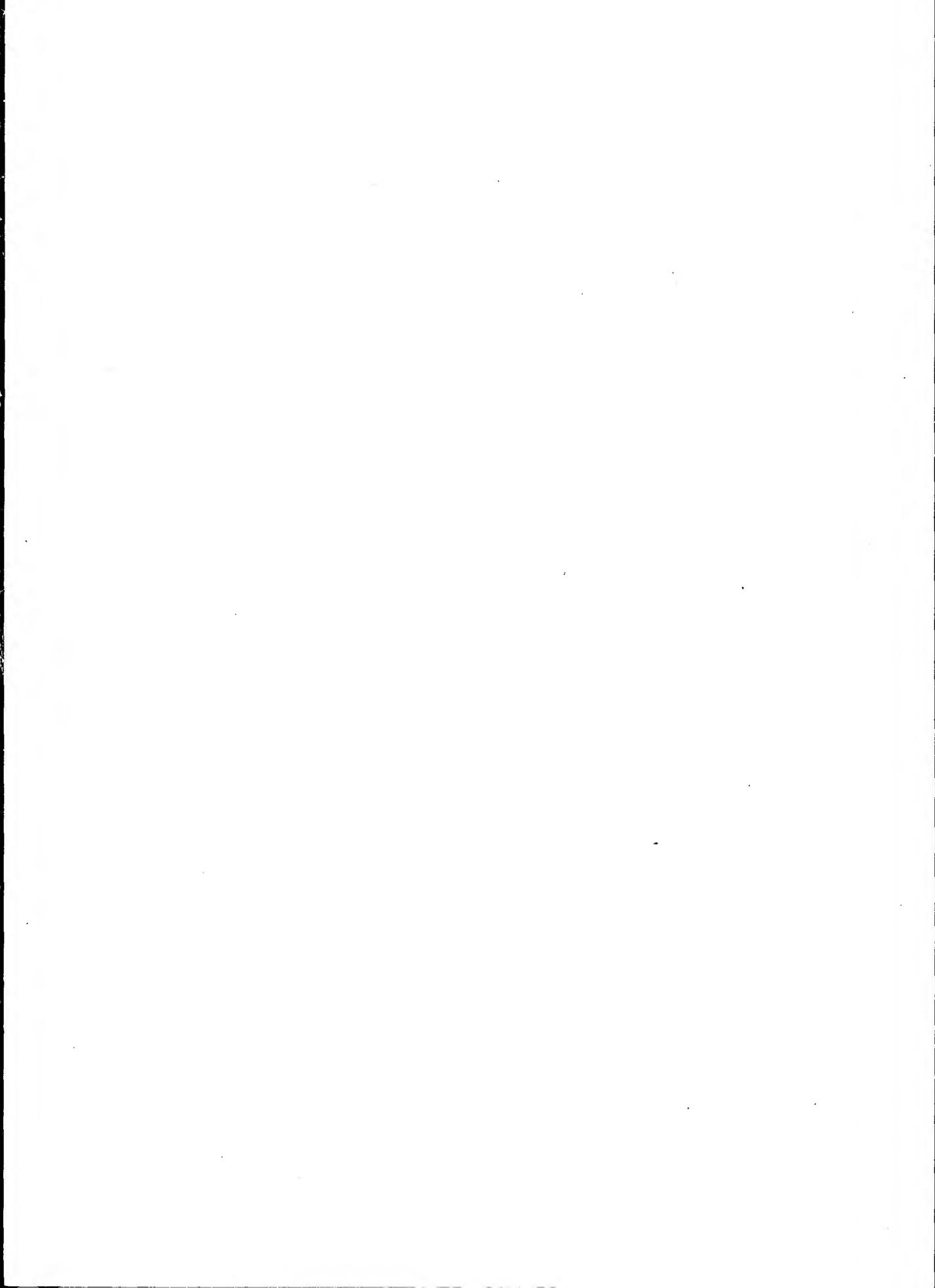
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 22).

Affaires européennes (p. 22).
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du
gouvernement (p. 23).
Commerce, artisanat et tourisme (p. 44).
Coopération et développement (p. 46).
Culture (p. 47).
Défense (p. 48).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 49).
Droits de la femme (p. 50).
Economie, finances et budget (p. 50).
Education nationale (p. 58).
Enseignement technique et technologique (p. 73).

Environnement (p. 74).
Fonction publique et simplifications administratives (p. 75).
Intérieur et décentralisation (p. 75).
Justice (p. 86).
Mer (p. 86).
Plan et aménagement du territoire (p. 87).
Recherche et technologie (p. 87).
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 89).
Retraités et personnes âgées (p. 92).
Transports (p. 93).
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 94).
Universités (p. 96).
Urbanisme, logement et transports (p. 96).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 98).**

4. Rectificatifs (p. 99).



QUESTIONS ECRITES

Etat civil (actes).

61730. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à modifier la présentation des registres de l'Etat-civil fournis aux mairies pour 1985. Depuis longtemps, ces registres se présentaient sous une forme pré-imprimée alors que les nouveaux modèles nécessitent la rédaction complète des actes de naissances, de mariages et de décès. Il en résulte évidemment un allongement du temps de rédaction et un surcroît de travail pour les personnes des mairies. Si ce nouveau procédé résulte d'un souci d'économie à l'impression, on peut trouver l'argument bien mince si l'on considère la masse des publications et brochures destinées dans les élus sont submergés d'autant qu'une bonne partie est réservée dans bien des cas à aller directement dans la corbeille à papier.

Agriculture (aides et prêts).

61731. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 84-778 du 8 août 1984 concernant les aides aux jeunes agriculteurs. Certains dont le dossier de demande d'installation était en cours avant la parution du décret, ne remplissent plus les conditions requises au regard de la nouvelle réglementation, notamment sur le plan du temps de formation nécessaire. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de prendre les mesures correctives pour ne pas pénaliser les candidats à l'installation soumis aux conditions antérieures au 8 août 1984.

Logement (prêts).

61732. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'évolution des plafonds de ressources pour l'attribution des prêts aidés par l'Etat (P.A.P.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître des ajustements intervenus depuis 1982 en précisant la date des arrêtés fixant les nouveaux plafonds ainsi que le pourcentage moyen d'augmentation d'une année sur l'autre entre 1980 et 1984. Il lui demande également si les dispositions en vigueur sont de nature à faciliter l'accès aux P.A.P. et sinon quelles mesures seront prises dans ce sens.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

61733. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les procédures de contrôle et de contentieux qui visent à réclamer à certains bénéficiaires de prestations des sommes perçues indûment. S'il existe malheureusement des cas de fraudes caractérisées, il se peut qu'une erreur commise par un organisme prestataire conduise à un recouvrement de trop-perçus auquel le bénéficiaire peut difficilement faire face. S'agissant par exemple d'une personne qui, par suite d'une succession d'erreurs administratives a perçu, à la fois, une allocation garantie de ressources versées par les Assedic et en même temps le montant de ses droits à pension de retraite, il lui demande comment cette personne peut se sortir de cette situation illégale, où la bonne foi ne peut être mise en cause, mais qui, pour l'intéressé, peut conduire à un remboursement assez considérable.

Santé publique (maladies et épidémies).

61734. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la procédure d'indemnisation des accidents consécutifs à une vaccination

obligatoire. Faisant référence à un cas d'espèce où le tribunal administratif de Lyon a prononcé une condamnation à l'encontre de l'Etat pour de graves séquelles laissées à un enfant à la suite d'une vaccination obligatoire, il constate malheureusement que l'application de la loi du 26 mai 1975 reste difficile. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème ainsi que les aménagements qui pourraient intervenir pour une application de la loi dans tous ses effets.

Agriculture (revenu agricole).

61735. — 7 janvier 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le 18 décembre dans toute la France, et entre autre, en Loire-Atlantique, les préfets, commissaires de la République, ont été alertés sur les problèmes qui se posent à l'heure actuelle à l'agriculture. Les responsables de la manifestation ont pris la parole pour souligner la gravité de la crise, qui secoue l'ensemble de l'élevage français. Ils ont rappelé ce que les producteurs attendent des pouvoirs publics. — Transferts de « quotas morts » à l'intérieur de l'hexagone au profit des régions et des laiteries insuffisamment pourvues, suppression de la taxe de coresponsabilité, refus des pénalités tant que l'objectif national ne sera pas atteint, et refus de versement avant la fin de campagne, attribution aux jeunes, et investisseurs de référence correspondant à leur objectif de production, et leur permettant de faire face à leurs échéances financières, etc. D'une façon générale, les organisateurs ont dit l'inquiétude et le « ras le bol » des producteurs, et ont demandé une conférence nationale sur le revenu, soulignant la dégradation des cours de la viande (800 francs à 1 000 francs par bête), et les risques de faillites. Par la présente question, il lui transmet ces revendications et lui demande quelle suite il compte leur donner.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

61736. — 7 janvier 1985. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité qui existe depuis de nombreuses années entre la taxe sur le seigle et la taxe sur le blé. En effet, en 1984, le seigle a été taxé à 6,41 francs alors que le blé ne l'était qu'à 5,24 francs, ce qui représente une augmentation de 20 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, le seigle étant une céréale exclusivement cultivée dans les zones défavorisées comme la Sologne et souvent exportée vers l'Allemagne.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

61737. — 7 janvier 1985. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision qu'il a prise de remettre l'instruction civique au programme des écoles primaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel sera le contenu de ce programme, et en particulier, s'il lui est possible à cette occasion, de sensibiliser les jeunes écoliers aux actions de générosité telles que le don du sang et le don d'organes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

61738. — 7 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en place progressive du plan d'action de l'A.N.P.E. en direction des entreprises de plus de 200 salariés afin de faire converger les différentes offres d'emploi vers ses différentes antennes. Ce plan d'action est sommairement décrit dans la réponse apportée le 26 novembre 1984 à sa question écrite n° 51206. Il souhaiterait obtenir plus amples informations sur le fonctionnement de ce plan.

Elevage (chevaux).

61739. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les éleveurs de chevaux lourds qui subissent une mévente particulièrement grave de leur production. Cette mévente se traduit par des prix inférieurs de 2 francs à 3 francs le kilo, au prix d'orientation fixé par l'accord interprofessionnel mis en place par l'O.F.I.V.A.L. et l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline. Tandis que les éleveurs de chevaux lourds de France ne parviennent pas à commercialiser convenablement leur production, la France importe une grande quantité de viande chevaline en provenance des pays de l'Est, d'Argentine, d'Amérique et depuis peu d'Australie. **M. Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui déséquilibre gravement le marché de la viande chevaline au détriment des éleveurs français. Il rappelle au ministre que la consommation de viande chevaline en 1983 s'élève à 75 250 tonnes tandis que la production nationale ne représente que 14 100 tonnes dont 8 000 tonnes de viande de chevaux lourds. L'importation représente donc plus de 60 000 tonnes de viande de cheval par an que seule pourrait réduire une réévaluation des cours pratiquée pour la commercialisation de la viande chevaline en France.

Handicapés (établissements).

61740. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'impossibilité d'ouvrir des établissements pour les handicapés profonds, enfants ou adultes, compte tenu du budget sanitaire et social de la Nation pour 1985. Les associations tutélaires chargées de l'assistance aux handicapés mentaux s'inquiètent de cette situation car elles craignent que l'absence d'ouverture d'établissements nouveaux en 1985 ne conduise tout le secteur social concerné vers une régression. Si la solidarité nationale ne s'exerce pas en faveur des plus démunis que sont les handicapés mentaux, en ouvrant à leur profit des établissements tels que les centres d'aide par le travail ou les maisons d'accueil et de soins, nombre de jeunes de dix-huit à vingt ans sortant d'instituts médico-professionnels n'auront d'autres ressources que de retourner dans les hôpitaux psychiatriques alors que leur place ne s'y trouve absolument pas. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour maintenir le rythme d'ouverture d'établissements spécialisés tels que les budgets antérieurs l'avaient consacré.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

61741. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un certain nombre d'agents commerciaux qui à la suite de contrôles fiscaux vont recevoir des redressements au titre des revenus des capitaux mobiliers parce qu'ils possèdent un véhicule fourni par leur société pour effectuer leur travail et ceci dans le but de leur éviter tout aléas lors du changement de véhicule. Il lui demande s'il n'envisage pas une revalorisation du plafond (35 000 francs en 1975) des amortissements visant ce type d'équipement et d'autre part d'apporter plus de discernement quant à l'usage qui est fait dudit véhicule : outil de travail pur et simple ou voiture de complaisance. Au moment où l'activité commerciale commande très largement le maintien et le développement de nos industries, n'estime-t-il pas nécessaire de revoir ces dispositions pour que l'ensemble des personnes concernées ne se trouve démotivées.

*Architecture**(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).*

61742. — 7 janvier 1985. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** pourquoi les crédits du budget de l'Etat attribués aux Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.), ne cessent de diminuer depuis 1982. Cette situation lui paraît tout à fait inadmissible dans la mesure où elle traduit un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales, alors que les C.A.U.E. ont à remplir, conformément à la loi, des missions d'intérêt général relevant du domaine de l'Etat, notamment une action de formation et des actions pédagogiques. Le montant des subventions accordées par l'Etat à ces associations était de 17 millions de francs en 1982, de 13 millions en 1983, de 12 millions en 1984. Il est regrettable que le projet de budget

1985 ne prévoit que 8 millions de francs, ce qui représente une baisse de 53 p. 100 en trois ans et en francs courants, c'est-à-dire sans tenir compte de l'inflation. Dans le département du Bas-Rhin, le C.A.U.E. a pris une place importante dans la sensibilisation tant des particuliers que des collectivités locales à l'architecture, l'urbanisme et à la préservation de l'environnement. De plus en plus nombreux sont les maires des communes rurales qui s'adressent aux techniciens du C.A.U.E. pour les conseiller et les aider à monter des dossiers de projets de construction. Il serait dommage que les C.A.U.E. ne puissent plus faire face aux demandes de nos communes en raison de l'insuffisance de la participation financière de l'Etat.

Prestations familiales (allocations familiales).

61743. — 7 janvier 1985. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des étudiants âgés de plus de vingt ans : ceux-ci n'ouvrent en effet plus droit aux allocations familiales, alors que leurs dépenses courantes atteignent des montants non négligeables, dont la charge pèse finalement sur leurs parents. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une prolongation du service des allocations familiales, au moins au bénéfice des étudiants de plus de vingt ans qui sont issus d'une famille aux moyens modestes.

Prestations familiales (allocations familiales).

61744. — 7 janvier 1985. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que le dernier enfant des familles nombreuses cesse d'avoir droit aux allocations familiales à partir du moment où il est seul à charge. Or, l'interruption du versement des allocations se produit généralement à un âge où l'entretien et l'éducation de cet enfant entraînent d'importantes dépenses. La prolongation du versement des allocations familiales jusqu'à ce que le dernier enfant cesse d'être à charge serait donc une mesure particulièrement bénéfique : il lui demande si elle entend bientôt donner satisfaction aux familles sur ce point.

Assurance maladie maternité (cotisations).

61745. — 7 janvier 1985. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les conjoints divorcés qui sont titulaires d'une pension de réversion sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie assise sur leur pension, alors qu'ils n'ont pas droit aux prestations en nature servies par les régimes de base auxquels ils cotisent. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que ce droit soit enfin ouvert aux conjoints divorcés titulaires d'une pension de réversion, mettant ainsi fin à une situation jugée particulièrement inéquitable par les intéressés.

Etat civil (noms et prénoms).

61746. — 7 janvier 1985. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt qu'il y a du point de vue de l'égalité des sexes à permettre aux enfants de porter les noms joints de leur père et de leur mère. Bien qu'aucun texte ne prévoit expressément que la femme mariée doive user du nom de son époux et que l'enfant légitime porte le nom de son père, le nom de sa mère ne peut être attribué à l'enfant légitime. Pour les enfants naturels, les articles 334-1 et suivants du code civil organisent aussi un système de transmission où le nom du père prédomine. Dans un arrêt du 16 novembre 1982, le droit de cassation a refusé aux enfants naturels le droit d'ajouter l'un des deux noms des parents à l'autre au motif qu'on ne peut leur ouvrir une possibilité qui n'appartient pas à l'enfant légitime. Il lui demande en conséquence s'il compte saisir le législateur d'un projet répondant à cette sorte d'invitation à une réforme de la part de la Haute juridiction.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

61747. — 7 janvier 1985. — **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la gravité de la situation actuelle du secteur des travaux publics. L'effectif des ouvriers en activité est passé de 250 000 en 1980 à

moins de 200 000 en 1984. En rythme annuel la baisse des heures travaillées est actuellement supérieure à 10 p. 100. La part des investissements en construction dans l'investissement total, qui était des deux cinquièmes en 1975, ne sera que d'un tiers en 1984. La réduction des commandes des maîtres d'ouvrage publics est générale alors que les besoins en équipement du pays demeurent considérables. Sur les marchés extérieurs, bien que les entrepreneurs de travaux publics aient acquis le troisième rang mondial grâce à leur savoir-faire et à leur compétitivité, les carnets de commande sont maintenant en baisse, notamment dans les pays en voie de développement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer ce secteur en stimulant la construction des équipements indispensables au développement de l'économie et sauvegarder l'emploi dans les 6 000 entreprises de la profession.

Bois et forêts (politique forestière).

61748. — 7 janvier 1985. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur l'importance des frais de garderie acquittés par les communes forestières victimes de la tempête de l'automne 1982 et de l'invasion du bostrych, en raison des ventes massives de chablis auxquelles elles ont dû procéder. Certes, les ventes ainsi effectuées ont accru les recettes des communes concernées mais ces recettes ont été largement compensées par le coût de la remise en état des forêts et des plantations, travaux qui ont à nouveau donné lieu au versement, au profit de l'O.N.F., d'importantes indemnités. Il lui demande s'il envisage de proposer, dans des cas semblables, une diminution des frais de garderie acquittés par les communes qui représentent actuellement un pourcentage important du montant des ventes de bois (8,5 p. 100 en montagne et 10 p. 100 en plaine).

Logement (politique du logement).

61749. — 7 janvier 1985. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le statut original dénommé « coopérative d'attribution en jouissance » dans le cadre du développement de la coopération d'habitation. En effet, l'une des deux propositions retenue par son prédécesseur, en décembre 1982, en conclusion du rapport commandé par ses soins sur les perspectives de développement de la coopération d'habitation avait porté sur la définition d'un statut original dénommé « coopérative d'attribution en jouissance ». Ce nouveau dispositif a fait l'objet d'études approfondies sous l'égide du directeur de la construction, en liaison étroite avec les organisations d'usagers et les organisations professionnelles concernées qui se sont prononcées favorablement sur ce projet. Le ministre chargé de l'économie sociale a inscrit, en juin 1983, la création de ce nouveau droit d'usage du logement dans le programme de travail qu'il a présenté au Comité consultatif de l'économie sociale. Or, au moment où la situation du bâtiment est si critique, au moment où des jeunes ménages connaissent des difficultés croissantes pour se loger, en accession à la propriété, comme en locatif, la formule de la coopérative d'attribution en jouissance apporte une solution adaptée au besoin d'un grand nombre d'entre eux. Mais puisque le texte d'un projet de loi définissant ce nouveau statut existe depuis octobre 1983, il lui demande les raisons de l'absence, à ce jour, de saisine du parlement et les délais dans lesquels ce texte sera enfin déposé devant l'Assemblée nationale.

Banques et établissements financiers (crédit).

61750. — 7 janvier 1985. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question des prêts participatifs. En effet, bien que l'esprit de la nouvelle loi bancaire vise à harmoniser les conditions d'activité des établissements de crédit, on constate actuellement une distorsion de concurrence entre les établissements de crédit, selon leur statut juridique. Or, de par la loi du 3 janvier 1983 relative au développement des investissements et à la protection de l'épargne, les banques nationales peuvent émettre des titres participatifs et ont déjà usé de ce droit; les banques mutualistes à statut de société coopérative anonyme ont également ce droit mais pratiquement n'ont pu encore en faire usage. Les établissements de crédit à statut de société civile sont écartés « de jure » de cette possibilité. C'est pourquoi, compte tenu des conséquences du dispositif arrêté par les autorités monétaires en matière de distribution au crédit, dispositif qui privilégie le rôle imparti au renforcement des ressources stables. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rétablir une égalité de traitement entre tous les établissements de crédit, quel que soit leur statut juridique.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

61751. — 7 janvier 1985. — Dans un livre publié en 1984, un chargé de mission au secrétariat général de la Présidence de la République définit en ces termes le Parlement européen : « Un Parlement pour rire, qui ne fait pas de lois — raisons d'être des parlements — mais émet des « avis », papillonne sur des affaires non européennes pour lesquelles il n'a ni crédit, ni compétence, ni renseignement, et se rattrape au dedans sur des chicanes ». (« La puissance et les rêves », p. 172). **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il pense de ce jugement.

Viandes (commerce).

61752. — 7 janvier 1985. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour les commerçants grossistes en viande bovine de l'allongement des délais de paiement à l'intervention, lesquels sont passés de 30 jours à 120, voire 140 jours. Outre les agios qui en résultent et qui ne peuvent qu'être répercutés sur les producteurs, les grossistes en viande bovine sont contraints d'acquitter la T.V.A. sur la base de factures établies avant l'encaissement effectif des recettes correspondantes. Ils se trouvent donc confrontés à d'importantes difficultés de trésorerie qui ne pourront être résolues que par une normalisation des délais de paiement à l'intervention et des dispositions particulières sur les dates de versement de la T.V.A. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures en ce sens.

Energie (énergies nouvelles).

61753. — 7 janvier 1985. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la source énergétique non négligeable que représente la production d'éthanol à partir de la biomasse agricole, en particulier de céréales et de betteraves sucrières. Outre l'atout évident de la suppression du plomb dans l'essence, l'éthanol présente l'avantage d'être non toxique, de pouvoir être produit à partir de ressources agricoles nationales abondantes et renouvelables. Au moment où la production de céréales est en augmentation en France, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour favoriser la production d'éthanol dans notre pays.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris).

61754. — 7 janvier 1985. — **M. Emile Kohl** demande à **M. le ministre de la culture** s'il estime d'une part, que le Grand Louvre doit disposer d'une entrée unique située au centre de la cour Napoléon d'autre part, si le musée des arts décoratifs doit être intégré dans le Grand Louvre. On peut en effet se demander si le musée du Louvre a une entrée principale. Comment à partir d'une entrée unique peut-on accéder aux parties périphériques du musée ? Devra-t-on renoncer aux salles du pavillon de Flore récemment aménagées pour les rendre aux bureaux ? Mais, à quoi bon dans ces conditions, récupérer l'aile du ministère des finances ?

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

61755. — 7 janvier 1985. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'apparente contradiction, à propos des possibilités de déduction des charges d'emprunt des bénéfices industriels et commerciaux, entre la réponse ministérielle à une question de **M. Octave Bajeux** (*Journal officiel* Sénat, 22 janvier 1982, n° 410) et la solution retenue sur ce même problème par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 35947 du 29 juillet 1983. Il existe en effet une jurisprudence constante, issue notamment de l'arrêt CE 26-7-78, n° 6420, selon laquelle les charges des emprunts auxquels l'entreprise individuelle recourt pour assainir sa situation de trésorerie doivent être regardées comme supportées dans l'intérêt de l'exploitant, et ne peuvent pas en conséquence être prises en compte au titre des déductions du bénéfice, dès lors que ces emprunts répondent à un besoin de financement né de la constatation d'un solde débiteur au compte personnel de l'exploitant dans la comptabilité de l'entreprise, généré par les prélèvements auxquels celui-ci a procédé. Alors que la réponse précitée de l'administration semblait permettre d'apprécier le solde du compte de

l'exploitant après virement du résultat de l'exercice, l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1983 peut être analysé comme une interdiction pour l'exploitant d'anticiper sur l'attribution des bénéfices, ceux-ci ne devenant alors disponibles qu'à l'ouverture de l'exercice suivant leur constatation. Il lui demande en conséquence, de préciser sa position en ce domaine.

Assurances (sports).

61756. — 7 janvier 1985. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la pratique, courante dans les clubs sportifs, consistant à imposer à leurs membres l'adhésion à un contrat collectif d'assurance alors même que les intéressés ont déjà souscrit, à titre individuel, un contrat « multirisque habitation » dont la garantie « responsabilité civile familiale », permet de couvrir les risques encourus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de mettre fin à ces doubles emplois générateurs de frais inutiles dans le cadre des décrets pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

61757. — 7 janvier 1985. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'intérêt qu'il y aurait à reconsidérer la notion de faute inexcusable dans le cadre de l'évolution de la législation en matière de droit du travail. En effet, le droit français accorde un complément de rente à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou aux ayants droit, si une faute inexcusable a pu être établie à l'encontre de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la Direction, et seulement dans ce cas (code de sécurité sociale L. 468). Pour ouvrir plus largement le droit à un complément de rente, en simplifier et accélérer la procédure, une adaptation de la loi ne serait-elle pas à rechercher, basée non plus sur un individu mais sur une autre conception ? Un exemple typique illustre l'intérêt de cette révision. Il y a dix ans, dans la région du Nord, une explosion a provoqué la mort de quarante-deux personnes. Il y a quelques mois, la Cour de cassation a rejeté la notion de faute inexcusable. Pendant toutes ces années, les ayants droit ont donc espéré en vain un complément de rente, et certains membres du personnel d'encadrement ont vécu dans la crainte d'une mise en cause.

Politique extérieure (Canada).

61758. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le différend qui oppose un français à la justice canadienne. A la suite d'un jugement du tribunal de grande instance de Marseille, le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'épouse qui réside au Canada, la garde de l'enfant lui est confiée, mais le père exercera librement son droit de visite. Puis, au mépris des conventions internationales de La Haye, signées par la France et le Canada, deux jugements des autorités canadiennes du 7 juin 1984 et du 7 août 1984, sans débat contradictoire, confirment la garde du jeune enfant à sa mère et suppriment le droit de visite de l'enfant à son père. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'intervenir auprès de son homologue canadien, pour que la convention de La Haye soit respectée et que les droits de l'enfant et de son père soient reconnus.

Enseignement (fonctionnement).

61759. — 7 janvier 1985. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser les moyens nouveaux pour la formation continue et la modernisation des conditions de travail notamment par l'utilisation des technologies nouvelles en faveur du personnel non enseignant de l'éducation nationale comme il s'y est engagé par lettre du 31 août 1984 adressée à ces catégories de personnel. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le recrutement de personnel de laboratoire des établissements scolaires est actuellement bloqué alors qu'il affirme vouloir développer l'enseignement scientifique dans notre pays.

Peines (peines de substitution).

61760. — 7 janvier 1985. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas opportun et urgent de déposer une proposition de loi prévoyant des peines de substitution incompressibles pour certaines catégories de crimes. En prenant une telle initiative il ne ferait que respecter l'engagement pris lors de l'abolition de la peine de mort.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

61761. — 7 janvier 1985. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que si, lors de la discussion du 25 octobre 1984, du budget de la fonction publique, le caractère prioritaire de la mensualisation du paiement des pensions a été rappelé, son extension n'a été prévue qu'au Finistère et au Var pour 1986. Les départements qui comptent le plus de retraités en sont encore exclus, et cette situation pose de lourds problèmes de trésorerie aux fonctionnaires en retraite. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour achever d'étendre le paiement mensualisé des pensions à l'ensemble du territoire, dans le simple souci de la justice sociale.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

61762. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'amortissement maximum autorisé pour l'utilisation d'un véhicule professionnel. Il s'agit d'une nouvelle injustice dont sont victimes les professions libérales mais dont souffre également la construction automobile française bien souvent au profit des étrangers et au détriment de la balance commerciale. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de relever ce plafond amortissable en fonction des variations de prix de l'automobile.

Economie : ministère (personnel).

61763. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la formation initiale et continue des agents du Trésor. Il lui demande : a) si dans le cadre de la décentralisation, il ne pense pas indispensable la création d'une école du Trésor dans la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur; b) si dans le cas où la situation économique actuelle de notre pays ne le permettrait pas, ne serait-il pas d'accord pour confier la formation de leurs futurs cadres administratifs aux trésoreries générales.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

61764. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les préoccupations des naturalistes muséographes, quant à la situation des musées d'histoire naturelle de province et au devenir de la profession. Il lui demande : 1° Quel est le pourcentage d'augmentation par rapport aux sommes dégagées en 1984 pour les musées, des dotations portant la mention « musées » prévues sur les trois lignes budgétaires 36-11, 34-12 et 66-70 ? 2° A quelle date sera reprise la réflexion sur le statut des personnels ? 3° Les personnels seront-ils, comme ils le demandent associés à cette réflexion ? 4° Quand seront décidées la revalorisation de la carrière des conservateurs et la suppression des catégories de musées ?

Transports aériens (compagnies).

61765. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** informe **M. le ministre des relations extérieures** de la sanction injuste dont sont victimes cinquante-six pilotes et mécaniciens français de la Compagnie aérienne Air Afrique. En effet, le tribunal du travail d'Abidjan a déclaré la rupture de leur contrat de travail pour avoir suivi une grève, illicite au regard de la loi ivoirienne. Cette sanction est sans fondement puisque les contrats de travail ont été signés pour servir à Paris et que l'article 10 de ces contrats stipule qu'en cas de différent, la

juridiction compétente est celle du lieu d'emploi. Il lui demande s'il compte intervenir fermement et rapidement auprès du gouvernement ivoirien pour défendre les droits de cinquante-six citoyens français? et s'il n'a pas l'intention d'utiliser, pour ne pas intervenir, le faux prétexte de la non immixtion dans les affaires d'un Etat souverain, alors qu'il intervient volontiers pour la défense des droits de l'Homme auprès du gouvernement d'Etats souverains, de préférence non socialistes d'ailleurs?

Tourisme et loisirs (camping, caravaning).

61766. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des caravaniers de la zone côtière de Pénestin. Un arrêté municipal et un arrêté préfectoral du 26 avril 1984 interdisent le stationnement de leurs caravanes même sur des terrains dont ils sont propriétaires pour la plupart. Ces arrêtés font application de la loi Ornano de 1979 et du P.O.S. approuvé le 16 mai 1984. Il comprend fort bien la nécessité de lutter contre le camping sauvage mais il pense que ces arrêtés dépassent le but recherché et briment des familles à revenu souvent modeste. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'établir une réglementation concernant les conditions sanitaires et la propriété d'une surface de terrain minima. Les caravaniers la respectant ne seraient pas soumis à l'interdiction décrétée par les administrations.

Charbon (prix).

61767. — 7 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaite connaître de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** le prix de revient du charbon marchand extrait des mines à ciel ouvert françaises, ainsi que le résultat (bénéfice ou déficit) par tonne vendue qui résulte de ces exploitations. Il lui demande également quel est le prix de revient prévu pour le charbon extrait de la future mini à ciel ouvert de Carmaux, compte tenu de l'amortissement des installations à réaliser et de l'enlèvement du mort-terrain dont l'épaisseur atteint plusieurs dizaines de mètres.

Charbon (Charbonnages de France).

61768. — 7 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que les Charbonnages de France prennent en charge le coût résultant de la différence entre les cours mondiaux du charbon et le prix de revient de la production française. Or les coûts mondiaux tendent actuellement à baisser du fait du développement de sources d'énergie moins coûteuses, telles que l'énergie nucléaire. Il s'ensuit une perte qui s'accroît avec la progression de la consommation du charbon. Dans ces conditions, il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle approuve la politique des Charbonnages de France tendant à accroître la consommation de charbon, ce qui provoque soit un déficit accru pour cette Société nationale, soit une sortie de devises en cas d'importation de charbon étranger.

Charbon (Charbonnages de France).

61769. — 7 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** apprend qu'il est impossible d'individualiser l'endettement lié au patrimoine immobilier des Charbonnages de France, l'entreprise ne pratiquant pas de gestion séparée de ce patrimoine. Devant cette situation, il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire connaître : 1° le plan comptable des Charbonnages de France; 2° le moyen par lequel C.D.F. évalue le coût de la gestion de ce patrimoine, ne serait-ce que pour en déterminer l'impact sur le prix de revient réel de charbon mis en vente.

Charbon (gaz de houille : Pas-de-Calais).

61770. — 7 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que le projet de gazéification du charbon de Mazingarbe est porteur d'avenir. Il souhaite connaître de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** : 1° l'état d'avancement des études; 2° le délai dans lequel on peut raisonnablement espérer une mise en service industriel; 3° le coût du gaz ainsi produit comparé au coût du gaz d'importation.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Seine-Saint-Denis).*

61771. — 7 janvier 1985. — **M. Claude Bartolone** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la gravité de la situation des médecins du service de santé scolaire de Seine-Saint-Denis. La titularisation de ces médecins, contractuels et vacataires prévue par la loi du 11 juin 1983, ne peut actuellement être mise en place, faute de statut. Or aucun recrutement ne peut être effectué lors des départs à la retraite et des démissions. Actuellement, en Seine-Saint-Denis, douze médecins ont donné leur démission depuis 1 an. Il n'est plus possible de couvrir leurs secteurs, sous peine d'aggraver les conditions de travail, déjà très difficiles, des autres médecins scolaires. Bien que certains d'entre eux aient pu bénéficier de mesures de contractualisation en 1982, quarante médecins sur soixante-trois sont encore vacataires. Il tient à rappeler combien la mission des médecins scolaires est importante au niveau du suivi des enfants et des problèmes particuliers, comme les handicapés... C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la réalisation d'un statut des médecins scolaires, permettant leur titularisation, ainsi que pour la reprise d'un recrutement, susceptible de couvrir les besoins de la Seine-Saint-Denis.

Protection civile (politique de la protection civile).

61772. — 7 janvier 1985. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'à ce jour les textes parus, traitant de la décentralisation, n'ont que très peu précisé quelles doivent être les attributions de la protection civile, ainsi que les axes de son action et de quels moyens elle disposera. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour apporter les réponses attendues dans ce domaine au plan départemental comme au plan national.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

61773. — 7 janvier 1985. — **M. Gilbert Bonnemaïson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'exonération des droits de scolarité dans les universités pour les personnels de l'éducation nationale consécutive au décret du 5 janvier 1984. Cette mesure, qui concerne une somme forfaitaire non négligeable, n'incite pas les catégories modestes de personnels à entreprendre une formation continue reconnue comme indispensable. Il lui demande en conséquence si la réintroduction de cette exonération est envisagée pour ces catégories de personnels.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

61774. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la volonté exprimée par les syndicats de garantir l'autonomie des services d'inspection du travail en agriculture dans le cadre de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Il lui demande sa position à ce sujet.

Communes (personnel).

61775. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conditions de recrutement des rédacteurs communaux. En effet, l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des rédacteurs précise que « seuls peuvent être l'objet d'une proposition de promotion sociale au grade de rédacteur, les agents âgés de plus de trente-huit ans et comptant quinze ans de services publics, dont au moins cinq ans en qualité de commis ou d'agent principal ». La Commission régionale du Languedoc-Roussillon apprécie les conditions d'ancienneté des agents au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude. En raison de cette appréciation, les agents ayant trente-huit ans dans le courant de l'année sont pénalisés puisque leur proposition ne peut être retenue; ce qui ne semble plus répondre aux dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1978. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il serait possible d'apprécier les conditions d'ancienneté au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques).*

61776. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la protection des abords des monuments historiques. En effet, l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précise : « Lorsqu'un immeuble (nu ou bâti) est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable ». Par champ de visibilité, il faut entendre, selon l'article I de cette même loi, « tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres ». Dans la pratique, malheureusement, ces dispositions souffrent de nombreuses exceptions, notamment en ce qui concerne les déboisements. Et force est de constater la dégradation rapide et accélérée de cet environnement. Or, cette dégradation trouve presque toujours son origine dans le fait qu'au fil des années la propriété de l'édifice central a été dissociée de celle des terrains adjacents. Aussi, il pourrait être intéressant de donner aux propriétaires des édifices classés ou inscrits un droit de préemption sur les terrains situés dans un rayon d'au moins 300 mètres autour de l'édifice. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'environnement immédiat des monuments historiques, et notamment si la mesure citée ci-dessus peut être appliquée.

Enseignement (personnel).

61777. — 7 janvier 1985. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire amélioration de la formation des maîtres. Lors d'un récent déplacement à Toulouse, le 6 novembre dernier, il a été rappelé la volonté du ministre d'étendre à quatre années, après le baccalauréat, la formation de plusieurs catégories d'enseignants. Il lui demande donc de bien vouloir lui en préciser les modalités, sachant que cette interrogation avait déjà fait l'objet auprès de son prédécesseur d'une question écrite n° 43178 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, rappelée par la question n° 48492 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984, puis par celle portant le n° 52484 parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984 et, enfin, par le n° 58560 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Archives (fonctionnement).

61778. — 7 janvier 1985. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétude des généalogistes français quant à la condition de conservation de certaines archives publiques détenues par les notaires. En effet, alors que la loi du 3 janvier 1979 oblige les notaires à effectuer le dépôt de leurs archives centenaires auprès du service compétent, il semble bien que certains d'entre eux refusent cette disposition et aillent même jusqu'à les vendre à des récupérateurs, ce qui peut constituer un dommage irréparable pour notre patrimoine historique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Algérie).

61779. — 7 janvier 1985. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées avec certains pays pour obtenir l'application d'une décision de justice française confiant la garde des enfants à l'un des époux à la suite d'un divorce. Bien que soit en négociation l'établissement d'une convention entre la France et l'Algérie, de nombreux cas individuels se posent. Dans l'attente de l'établissement de relations conventionnelles, il lui demande s'il ne serait pas envisageable que pour chaque cas signalé, il soit obtenu une réponse des autorités algériennes sur la possibilité de restitution des enfants.

Sports (associations, clubs et fédérations).

61780. — 7 janvier 1985. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent les clubs sportifs pour assurer l'encadrement

de leurs adhérents. En effet, il est très difficile pour les animateurs d'obtenir des employeurs des facilités pour se libérer durant leurs heures de travail. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures susceptibles de répondre à l'attente des clubs sportifs.

Protection civile (politique de la protection civile).

61781. — 7 janvier 1985. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le contenu des conventions d'assistance technique à intervenir entre certains clubs de spéléologie et les services départementaux d'incendie et de secours. Il semble qu'il ne soit pas prévu dans ce cadre la prise en charge de l'équipement spécifique à acquérir pour les interventions visées dans la convention ainsi que certains frais (déplacements, nourriture, pertes de salaire). Il lui demande s'il peut être envisagé que dans le cadre des conventions d'assistance, il soit apporté réponse à ces problèmes.

Police (police municipale).

61782. — 7 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de la police municipale. Il lui demande de bien vouloir expliciter les propos qu'il avait tenus à ce sujet devant les commissaires de la République le 6 septembre 1984 et il souhaite connaître les projets actuellement envisagés concernant les polices municipales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel).*

61783. — 7 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le statut des personnels des hôpitaux et des établissements médico-sociaux. Lors de l'examen par le parlement du budget de la santé, le ministre a déclaré que le projet de titre IV, rattachant les agents hospitaliers au statut général de la fonction publique, est actuellement en cours d'examen interministériel et sera prochainement soumis à concertation. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer dans quel délai devrait être oublié le titre IV.

Agriculture : ministère (personnel).

61784. — 7 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels auxiliaires des Directions départementales de l'agriculture. Il lui demande de lui indiquer les modalités de mise en œuvre des mesures de titularisation, prévues par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

Sécurité sociale (cotisations).

61785. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Destrahe** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, au sujet du versement anticipé des cotisations sociales par les entreprises. Cette décision du gouvernement dont les modalités d'application doivent être étalées dans le temps, touche particulièrement les entreprises utilisant beaucoup de main-d'œuvre, en particulier les entreprises de services où le coût salarial représente parfois jusqu'à 90 p. 100 du chiffre d'affaires. Cette mesure risque de mettre à mal la trésorerie de nombreuses entreprises prestataires de services, ce qui n'est sans doute pas le but recherché. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour contourner ce type de difficulté.

Prestations familiales (montant).

61786. — 7 janvier 1985. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le non cumul des prestations familiales et la pension temporaire orphelin (P.T.O.) selon les termes de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, article L 555 du code de la sécurité sociale. Il constate que lorsque le montant des prestations familiales est inférieur à celui de la pension, la différence est payée au titre de la pension orphelin et il en conclut qu'à chaque fois que les

prestations familiales progressent, le complément versé au titre de la P.T.O. regresse. Le bénéficiaire ne perçoit donc pas l'effet des augmentations ou majorations des prestations familiales. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, afin de permettre aux ayants droit de bénéficier réellement des éventuelles augmentations ou majorations des prestations.

Police (police municipale).

61787. — 7 janvier 1985. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la promotion des agents de police municipale. L'article R 414-4 du code des communes qui précise les conditions d'accès à un grade supérieur des agents des collectivités locales prévoit le classement au nouveau grade à l'échelon qui comporte un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur. Par dérogation, l'article R 414-10 prévoit que les agents des catégories C et D sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade. Depuis la réforme de 1975, le personnel de police municipale a été sorti des groupes de rémunération et ne peut plus bénéficier des avantages de l'article R 414-10. L'arrêté du 15 juillet 1982 (circulaire du 22 juillet 1984) a permis la révision de carrière des agents ayant obtenu un grade de brigadier ou brigadier chef, à la grande satisfaction des intéressés. Cependant, les agents des communes ayant été titularisés dans un grade inférieur (agent de bureau, receveur-placier, A.O.P. par exemple) et ayant subi avec succès l'examen de gardien de police n'ont pu bénéficier de ce texte. Il demande dans quelle mesure les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1982 pourraient s'appliquer également dans ce cas.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

61788. — 7 janvier 1985. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation, au regard de l'imposition sur le revenu, des personnes veuves ayant élevé un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans et étant invalide. Il n'est en effet pas possible pour ces personnes de cumuler la demi-part pour invalidité et la demi-part pour avoir élevé un enfant. Il lui demande donc de lui faire savoir si elle envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation anormale.

Logement (allocations de logement).

61789. — 7 janvier 1985. — **M. Paul Duraffour** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, le cas d'un jeune chômeur célibataire âgé de vingt-sept ans qui n'a pour toute ressource que le montant de l'allocation de solidarité, et qui éprouve de ce fait de grandes difficultés à payer un loyer pourtant peu élevé. Son logement n'ayant pas fait l'objet d'une convention, cette personne ne peut pas prétendre au bénéfice de l'aide personnalisée au logement; par ailleurs son âge ne lui permet pas de demander l'allocation de logement à caractère social. Aucune prestation légale d'aide sociale n'est enfin prévue pour venir en aide aux personnes qui ne peuvent plus faire face à leurs dépenses de logement: aussi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de créer une telle prestation, ou d'assouplir les conditions d'attribution des prestations logement existantes, afin qu'à l'avenir aucune personne démunie ne puisse plus se trouver dans une situation semblable à celle qu'il vient de lui décrire.

Logement (politique du logement).

61790. — 7 janvier 1985. — **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'une des deux propositions retenues par son prédécesseur, en décembre 1982, et portant sur la définition d'un statut original dénommé « coopérative d'attribution en jouissance ». Ce nouveau dispositif a fait l'objet d'études approfondies sous l'égide du directeur de la construction, en liaison étroite avec les organisations d'usagers et les organisations professionnelles concernées qui se sont prononcées favorablement sur ce projet. Le ministre chargé de l'économie sociale a inscrit, en juin 1983, la création de ce nouveau droit d'usage du logement dans le programme de travail qu'il a présenté au Comité consultatif de l'économie sociale. Au moment où la situation du bâtiment est critique, où les jeunes ménages connaissent des difficultés croissantes pour se loger, en accession à la propriété, comme en locatif, la formule de la coopérative d'attribution en jouissance apporte une

solution adaptée aux besoins d'un grand nombre d'entre eux. Le texte d'un projet de loi définissant ce nouveau statut existe depuis octobre 1983. Il lui demande de lui préciser dans quels délais ce texte sera déposé devant l'Assemblée nationale.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).*

61791. — 7 janvier 1985. — **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement entre les artisans « personnes physiques » et les artisans « personnes morales » qu'occasionnent les modalités d'application de l'article 66 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982, relative au compte d'épargne en actions, étendu par l'article 9-II de la loi de finances pour 1984 aux sociétés coopératives artisanales, les seconds ne pouvant pas bénéficier des mesures d'incitation fiscale prévues par ce dispositif. Il lui demande que les entreprises inscrites au répertoires des métiers, ayant la personnalité morale, bénéficient des dispositions sur l'épargne investie au même titre que les personnes physiques.

Coopératives (fonctionnement).

61792. — 7 janvier 1985. — **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'absence, dans l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de précision quant aux modalités suivant lesquelles les groupements de prévention auxquels il est fait référence à l'article 33 seront agréés. A cette occasion, il lui rappelle que les sociétés coopératives visées par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 sont déjà assujetties à l'obligation de faire procéder périodiquement à l'examen de leur situation financière et de leur gestion par des personnes physiques ou morales agréées à cet effet. Les objectifs recherchés dans le cadre des deux lois précitées étant, sur de nombreux points identiques, il lui demande que les groupements de professionnels agréés pour l'exercice de la révision coopérative puissent recevoir également l'agrément par le représentant de l'Etat dans la région, dans le cadre de la loi du 1^{er} mars 1984.

Banques et établissements financiers (banques privées).

61793. — 7 janvier 1985. — **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la distorsion constatée actuellement pour ce qui est de la concurrence entre les établissements de crédit selon leur statut juridique. De par la loi du 3 janvier 1983 relative au développement des investissements et à la protection de l'épargne, les banques nationales peuvent émettre des titres participatifs et ont déjà usé de ce droit; les banques mutualistes à statut de société coopérative anonyme ont également ce droit mais pratiquement n'ont pu encore en faire usage; les établissements de crédit à statut de société civile sont écartés de jure de cette possibilité. Compte tenu des conséquences du dispositif arrêté par les autorités monétaires en matière de distribution du crédit, dispositif qui privilégie le rôle impartit au renforcement des ressources stables, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rétablir une égalité de traitement entre tous les établissements de crédit quel que soit leur statut juridique.

Transports (marchés publics).

61794. — 7 janvier 1985. — **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés qu'éprouvent les coopératives de transports à soumissionner des marchés publics. L'article 69 du code des marchés publics stipule notamment que les coopératives d'artisans, inscrites sur une liste établie par le ministre chargé de l'artisanat bénéficient d'une situation particulière précisée aux articles suivants (cf. article 70 et 74 du code des marchés publics). Or, il s'avère que les coopératives de transporteurs en sont exclues. Il apparaît nécessaire et logique que les dispositions touchant la coopération artisanale s'appliquent également aux coopératives d'entreprises de transport; une liste des coopératives d'entreprises de transport pourrait être établie par le ministre chargé des transports. Il avait été prévu que cette extension serait opérée après le vote de la loi relative au développement de certaines activités d'économie sociale du 20 juillet 1983 (J.O.L.D. du 21 juillet 1983) qui aligne la coopération de transporteurs sur la coopération artisanale. Cela n'a pas été. On peut signaler toute l'importance que cela pourrait prendre, notamment pour le transport scolaire dans les départements; la souplesse en même temps que l'effet de masse de la coopération de

transport peuvent être appréciés. Il apparaît également souhaitable que dans les marchés publics qui comportent une partie transport, celle-ci puisse être soumise directement, particulièrement par des coopératives d'entreprises de transport. Dans la procédure actuelle de passation des marchés publics, la partie transport est parfois traitée par de grandes entreprises qui la sous-traitent à des transporteurs dans des conditions telles que la marge est entièrement confisquée par l'entrepreneur général. De plus, le sous-traitant a souvent beaucoup de mal à être rémunéré; il arrive trop souvent que l'entreprise générale qui a traité un marché trop bas dépose son bilan et le transporteur en fait alors les frais. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des initiatives (modification de la législation, de la réglementation, circulaire...) pour remédier à cette situation d'inégalité dans laquelle sont tenues les coopératives de transporteurs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

61795. — 7 janvier 1985. — **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'il avait indiqué, dans sa réponse à la question écrite n° 38794 parue le 5 décembre 1983 au *Journal officiel*, qu'un projet de loi et son décret d'application portant attribution de la carte du combattant au titre d'opérations en territoire étranger (Madagascar, Tchad, Mauritanie, Zaïre, Liban) étaient « en cours d'élaboration sur le plan interministériel ». Or, dans sa réponse plus récente à la question écrite n° 48603 parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984, il précisait, s'agissant des seuls militaires ayant participé aux opérations de Madagascar entre 1947 et 1949 et qui ne sont pas par ailleurs déjà titulaires de la carte du combattant, est relativement restreint : le coût de la mesure envisagée serait donc tout à fait raisonnable. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire rapidement les légitimes revendications de ces personnels.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

61796. — 7 janvier 1985. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la prise en charge de la couverture sociale des élèves ingénieurs des Ecoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines lorsqu'ils sont stagiaires en entreprise. En effet les dites écoles, ne sont pas considérées comme délivrant un enseignement technique et les élèves ne bénéficient pas de la protection prévue dans ce cas là. Ils sont donc obligés de prendre une assurance personnelle de couverture des accidents du travail. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cet état de fait, paradoxal et contraire à l'évolution des méthodes de formation.

Chauffage (chauffage domestique).

61797. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, à propos des orientations de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. En effet, alors qu'il est reconnu que le charbon reste au niveau national l'énergie la moins chère, ces orientations ne semblent guère suffisantes pour permettre aux entreprises et aux unités de gestion de logement d'acquiescer les équipements permettant une utilisation du charbon. En conséquence, il lui demande qu'une modification de ces orientations puisse permettre de rendre à l'utilisation du charbon la place qui lui revient.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).

61798. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le montant de subvention attribuée aux H.B.N.P.C. En effet, alors que la subvention globale accordée aux Charbonnages de France a été réévaluée, la subvention en direction des H.B.N.P.C. a diminué d'une façon sensible. Cette situation ne peut que porter

préjudice aux efforts déployés par l'Etat et les collectivités locales pour la reconversion du Bassin minier Nord-Pas-de-Calais. D'autre part, elle ne peut que remettre en cause la réalisation du raval du puits de l'Escarpelle et donc être la cause directe d'une multiplication des problèmes sociaux économiques dans le Nord-Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande s'il sera possible de remédier dans les délais les plus rapides à cette situation qui met en cause la vie même d'une région.

Logement (prêts : Pas-de-Calais).

61799. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos du montant de la dotation au titre des prêts locatifs aidés (P.L.A.) attribuée au département du Pas-de-Calais en 1984. En effet, alors que la demande était de 8 000 logements, cette dotation ne se monte qu'à 833 millions, ce qui demeure notablement insuffisant. En conséquence, il lui demande si ce montant sera susceptible d'être réévalué en 1985 afin de permettre la réalisation de la totalité des demandes. Une telle dotation tout en présentant un grand intérêt pour les collectivités, permettrait d'autre part une amélioration de la situation du secteur public bâtiment qui connaît dans le département du Pas-de-Calais de nombreuses difficultés.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Orne).

61800. — 7 janvier 1985. — **M. Michel Lœnhert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les risques de pollution des eaux du Noireau et de l'Orne par des hydroxydes métalliques. Les fosses de lagunage de l'ancienne usine de chromage de Montilly-sur-Noireau ont perdu leur étanchéité et, par temps de pluie, il y a un risque de pollution par les résidus des produits hautement toxiques utilisés pour la métallisation sous vide. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures de protection peuvent être prises pour éviter tout incident.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

61801. — 7 janvier 1985. — **M. Louis Lereng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 84-586 fixant à titre transitoire l'organisation du troisième cycle des études médicales. Les articles 42 et 57 sont en contradiction avec les déclarations de MM. les ministres de l'éducation nationale et de la santé à l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 23 novembre 1982. Durant celle-ci, ils s'étaient engagés à maintenir le diplôme d'Etat de docteur en médecine pour les biologistes analogue à celui des autres médecines alors que les articles précités prévoient des décrets spécifiques pour le diplôme d'Etat de docteur en médecine des biologistes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que la dernière phrase des articles 42 et 57 du décret n° 84-586 soient sans objet.

Jeunes (associations et mouvements : Hauts-de-Seine).

61802. — 7 janvier 1985. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le conflit qui oppose les Associations de jeunes du Centre culturel de la ville de Sèvres (Hauts-de-Seine) situé 1, rue des Fontaines à la municipalité. Sans tenir compte des conclusions de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 26 octobre 1984, la municipalité de Sèvres a déjà entrepris la démolition des locaux pour procéder à l'expulsion des Associations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) faire respecter un jugement; b) permettre aux Associations d'assurer leur mission d'insertion des jeunes dans notre société.

Jeunes (associations et mouvements : Hauts-de-Seine).

61803. — 7 janvier 1985. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le conflit qui oppose les Associations de jeunes du Centre culturel de la ville de Sèvres (Hauts-de-Seine) situé 1, rue des Fontaines à la municipalité. Sans tenir compte des conclusions de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 26 octobre 1984, la municipalité de Sèvres a déjà

entrepris la démolition des locaux pour procéder à l'expulsion des associations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) faire respecter un jugement ; b) permettre aux associations d'assurer leur mission d'insertion des jeunes dans notre société.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61804. — 7 janvier 1985. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que les examens médicaux et visites médicales exigés des étrangers en vue de l'obtention de la carte de séjour de dix ans ne sont pas remboursés par la sécurité sociale en vertu d'un arrêté du Conseil d'Etat du 29 janvier 1954 stipulant que les examens effectués à titre préventif ne sont pas remboursables. Elle lui demande si cela est exact, si des instructions ne pourraient pas être prises par voie réglementaire pour permettre ces remboursements.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

61805. — 7 janvier 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 quant aux modalités de décompte des retenues pour absence de service fait, résultant d'une cessation concertée de travail, aux agents de l'Etat travaillant à temps partiel. En effet, la Direction de la comptabilité publique a indiqué dans une circulaire que pour les personnels travaillant à temps partiel, la retenue à opérer devait être effectuée sur le traitement et l'indemnité de résidence qui seraient servis au fonctionnaire s'il travaillait à temps plein. Il lui demande donc si ces dispositions discriminatoires sont conformes à l'esprit du législateur et si cette interprétation est partagée par votre département.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

61806. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les risques sanitaires liés au plomb qui peut être contenu dans les eaux destinées à l'alimentation. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'identification des zones dans lesquelles existe un risque de saturnisme ont été répertoriées et si une directive fixant les mesures techniques à prendre est actuellement en cours d'élaboration.

Déchets et produits de la récupération (réglementation).

61807. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir préciser la politique qu'elle entend suivre en matière de gestion des déchets dangereux.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

61808. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la pollution en Méditerranée. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures de protection qui ont été mises en place en 1984, et la politique qui sera suivie en 1985.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

61809. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si les travaux menés actuellement pour modifier la réglementation française en fonction des options communautaires sur la qualité physicochimique des eaux destinées à l'alimentation (directive C.E.E./80/778) ont abouti, et si un projet de décret a été élaboré.

Politique extérieure (pollution et nuisances).

61810. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences des pollutions transfrontières. Il remarque que différents types de problèmes tels que pollution atmosphérique, eaux douces, domaine marin, demandent un règlement international. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la politique qu'elle entend suivre au plan international, en particulier en matière de responsabilités et de litiges.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

61811. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir préciser les premiers enseignements que l'on peut tirer de l'opération « Eau Label France » destinée à promouvoir à l'étranger les entreprises françaises travaillant dans le domaine de l'eau. Il lui demande également de préciser les actions futures susceptibles d'être menées.

Impôt locaux (taxe professionnelle).

61812. — 7 janvier 1985. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un certain nombre de revendications émises par la profession de vétérinaire praticien ; ces revendications concernent plus particulièrement la fiscalité appliquée à cette profession et notamment le mode de calcul de leur taxe professionnelle ; la base de détermination de cette taxe leur semble inéquitable dans la mesure où elle conduirait les vétérinaires à payer un impôt calculé lui-même sur un autre impôt. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'exonérer de cette base d'imposition le montant de la T.V.A.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

61813. — 7 janvier 1985. — Une journée de congés supplémentaire communément appelée « journée du maire » peut être accordée aux élèves scolarisés sur une commune par le maire de celle-ci. **M. Guy Malendain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui apporter les réponses aux questions suivantes : 1° sur quels critères peut être attribuée cette journée ; 2° a-t-elle un caractère obligatoire ; 3° quels sont les textes sur lesquels prend appui cette démarche ; 4° qui décide de la date retenue pour cette journée ; 5° enfin, peut-on avoir des jours différents pour les écoles primaires et les établissements secondaires.

Animaux (protection).

61814. — 7 janvier 1985. — **M. Edmond Massaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les méthodes substitutives à l'expérimentation animale. Aucune subvention officielle n'a encore été affectée à cette recherche, par contre le budget consacré à l'utilisation d'animaux est en augmentation constante. Il demande quelles mesures il compte prendre afin de développer les méthodes substitutives à l'expérimentation animale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

61815. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'alignement du taux des pensions de réversion des régimes spéciaux sur celui du régime général et l'harmonisation des conditions d'attribution. Bien qu'il ne soit pas envisagé, dans l'immédiat, de majorer le taux des pensions de réversion, il lui demande si elle envisage en attendant mieux, de faire bénéficier du passage du taux de 50 à 52 p. 100 les titulaires de la seule pension de réversion.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

61816. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'alignement du taux des pensions de réversion des régimes spéciaux sur celui du régime général et l'harmonisation des conditions d'attributions. Bien qu'il ne soit pas envisagé, dans l'immédiat, de majorer le taux des pensions de réversion, il lui demande s'il envisage en attendant mieux, de faire bénéficier du passage du taux de 50 à 52 p. 100 les titulaires de la seule pension de réversion.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

61817. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des fonctionnaires qui ont demandé à satisfaire aux obligations du service national dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, c'est-à-dire en qualité d'objecteurs de conscience. En effet les intéressés ont accompli ainsi deux années de service pour la collectivité nationale et se sont conformés aux applications de la loi. Or, du fait des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 63 du code du service national, cette période n'est pas prise en compte pour leur avancement d'échelon et leur régime de retraite. Il semble cependant que dans certains départements on adopte une attitude plus souple à cet égard. Il s'ensuit une disparité de traitement et, plus généralement, une injustice et une rupture d'égalité devant le service public pour des personnes qui ont simplement bénéficié de dispositions législatives. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

61818. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation au sein des C.O.T.O.R.E.P., par suite de la circulaire du 1^{er} août 1984 qui a annulé les dispositions d'une circulaire du 11 juillet 1980, qui autorisait les Caisses d'allocation familiales à maintenir le droit à l'allocation aux adultes handicapés pendant une année suivant la date d'échéance fixée par la C.O.T.O.R.E.P. Certes cette disposition était provisoire, mais le délai accordé permettait aux Caisses familiales d'éviter d'interrompre le versement de l'allocation. Or, les informations recueillies sur le terrain indiquent que les délais d'examen des dossiers sont encore très longs et que des retards de plusieurs mois sont enregistrés pour des renouvellements d'octroi d'allocation. Cette situation étant très préjudiciable aux handicapés, il lui demande quelles instructions elle compte donner aux C.O.T.O.R.E.P., afin que les dossiers soient examinés dans les plus brefs délais.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).

61819. — 7 janvier 1985. — **M. Louis Moulinet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** d'intervenir auprès du maire de Paris et du maire du 13^e arrondissement pour leur rappeler les règles d'admission des enfants dans les écoles publiques, maternelles ou primaires. En effet, l'annuaire 1984, édité sous la responsabilité du 13^e arrondissement de la ville de Paris et qui vient de paraître précise que « pour l'inscription dans les écoles maternelles et dans les écoles publiques, les pièces à produire pour les étrangers comprennent : tous documents officiels prouvant la situation régulière de séjour en France des parents ». Or, cette obligation n'a jamais figuré dans la législation ou la réglementation des écoles publiques. Il lui demande s'il envisage de le rappeler à M. le maire de Paris et à M. le maire du 13^e arrondissement et qu'il fasse retirer de la circulation l'annuaire en question ainsi que toutes les circulaires qui pourraient comporter pareilles clauses.

Départements (personnel).

61820. — 7 janvier 1985. — **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer dans quelles conditions l'Etat entend se substituer aux départements, à l'issue de la période transitoire ménagée par la loi du 2 mars 1982 modifiée, pour assurer la prise en charge de la partie du régime indemnitaire des personnels de préfecture qui était prise en charge par ces collectivités antérieurement à la réforme. Certes, l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, prévoit notamment que « restent à la charge des départements les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition des matériels qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et aux services extérieurs de l'Etat, ainsi qu'à leurs agents ». Le montant de ces indemnités est actuellement réévalué dans les conditions fixées par l'article 144 de la loi du 7 janvier 1983. Toutefois, aucune mesure ne semble encore avoir été envisagée pour assurer à partir du 1^{er} janvier 1986 aux personnels du cadre national des préfectures, le maintien de ces indemnités qui font partie intégrante du régime indemnitaire de cette catégorie de personnel, qui a contribué à la mise en œuvre sur le terrain des textes relatifs à la décentralisation et aux mesures de déconcentration. Alors que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, garantit dans son article III aux personnels titulaires d'un emploi qui seront intégrés dans la fonction publique territoriale, le maintien des avantages acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et collectivement en matière de complément de rémunération, il paraîtrait paradoxal qu'aucune garantie ne soit donnée pour la prise en charge intégrale par l'Etat de ce régime indemnitaire.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).

61821. — 7 janvier 1985. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, sur le problème de l'application du décret 84-216 du 29 mars relatif à l'allocation d'insertion accordée aux jeunes de seize à vingt-cinq ans inscrits comme demandeurs d'emploi. En effet, il semble que les handicapés qui ont suivi une formation professionnelle de cinq ans dans des Instituts médico-professionnels liés par contrat avec l'éducation nationale et classés dans les établissements du second degré ne puissent bénéficier de cette allocation. Il est pourtant indéniable que ces jeunes gens, malgré leur handicap qui ne peut leur permettre d'obtenir un diplôme classique, ont acquis une formation professionnelle solide susceptible de les amener à occuper efficacement un emploi manuel. Ainsi à une injustice naturelle s'ajoute une discrimination sociale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager la possibilité d'étendre la réglementation relative à l'allocation d'insertion à ces handicapés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

61822. — 7 janvier 1985. — **M. Bernard Poinant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le calcul des trimestres comptant pour la retraite des professions non salariées, non agricoles. L'absence de revenus au cours d'une année donnée, et pour lesquels les cotisations ont pu être régularisées, a pour effet de ne prendre en compte qu'un trimestre pour le calcul de la retraite et ce par assimilation au régime des salariés. Pour éviter l'effet pervers de la régularisation consécutive à des revenus inférieurs à quatre fois la base minimum des cotisations consistant en une diminution du nombre de trimestres validés au titre de la retraite, plusieurs solutions pourraient être envisagées : 1^o régularisation des cotisations dans la limite du montant qui serait dû pour des revenus égaux à quatre fois la base minimum ; 2^o ou régularisation totale mais avec perte du nombre de trimestres validables ; 3^o ou rachat ultérieur des périodes à cotisation minimum selon des modalités à définir. Il lui demande s'il est envisagé d'apporter des modifications en ce sens au régime des personnes intéressées, commerçants et artisans.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

61823. — 7 janvier 1985. — **M. Bernard Poinant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal applicable à la dotation en paiement effectuée par une commune qui a acheté un terrain moyennant

l'obligation pour elle de remettre un ou plusieurs lots de terrains viabilisés au vendeur. L'achat du terrain par la commune ne donne lieu, en principe, à aucune perception au profit du Trésor public, en vertu de l'article 1042 du code général des impôts, sauf si la commune souhaite que son acquisition soit passible du régime de droit de la taxe sur la valeur ajoutée. Par contre, la dotation en paiement est assimilée à une vente et taxée en tant que telle et elle est donc soumise à la T.V.A. si son bénéficiaire destine le ou les lots de terrains qui lui sont remis à la réalisation d'une opération de construction, et aux droits de mutation dans le cas inverse. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que l'échange dotation puisse bénéficier de l'exonération de toutes taxes de publicité foncière et être soumis aux prescriptions de l'article 1042 nouveau du code général des impôts, et donc, être dispensé de T.V.A.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

61824. — 7 janvier 1985. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème de la régularisation des cotisations dans le régime des professions non salariées, non agricoles. Il résulte des textes en vigueur que la cotisation assurance vieillesse (commerçants et artisans) est calculée à titre provisionnel sur la base des revenus nets professionnels de l'avant-dernière année. Ainsi la cotisation de l'année 1984 est calculée sur la base des revenus de l'année 1982. La loi du 19 janvier 1983 a prévu une actualisation de l'assiette des cotisations mais les décrets n'étant pas, à ce jour, parus, il est toujours tenu compte d'une assiette non revalorisée. En raison de son caractère provisionnel, la cotisation au titre d'une année donnée fait l'objet d'un ajustement dès la connaissance des revenus réels de l'année en question (en fait, cet ajustement se fait deux ans plus tard). Ainsi les cotisations de l'année 1982 font l'objet d'un ajustement en 1984 pour tenir compte des revenus réels déclarés au titre de 1982. Cet ajustement peut avoir pour incidence de diminuer la cotisation due au titre de l'année concernée (par voie d'imputation sur la cotisation provisionnelle de l'année en cours ou par voie de remboursement). Cet ajustement peut avoir aussi pour incidence d'augmenter la cotisation due au titre de l'année concernée (par voie d'augmentation de la cotisation provisionnelle de l'année en cours). Cependant cette régularisation en plus ou en moins ne peut avoir lieu en cas de cessation d'activité ou de radiation en cours d'année. D'autre part, aucune régularisation n'est effectuée concernant la cotisation versée au titre de la dernière année d'activité. L'application stricte des textes aboutit à des situations individuelles inéquitables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de baser la cotisation sur les revenus réels dégagés au cours de l'année et quelle que soit la date de cessation d'activité. De la même façon, il paraît plus juste de maintenir le principe de la régularisation même pour la dernière année d'activité.

Logement (politique du logement).

61825. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Claude Portheault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la mauvaise qualité des statistiques du logement que ses services ont eux-mêmes exposées dans une publication de son ministère et qu'un grand quotidien a analysé sans complaisance. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait afin que l'évolution du secteur bâtiment, qui connaît une situation conjoncturelle difficile, puisse être analysée avec plus de précision.

Chômage : indemnisation (allocations).

61826. — 7 janvier 1985. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les radiations des demandeurs d'emplois dont les dossiers de demande d'activité réduite ont été rejetés. Ainsi pour une jeune fille qui perçoit quelque 700 francs par mois, la Commission paritaire compétente décide qu'elle ne peut plus être admise au bénéfice des allocations de chômage. L'article premier du règlement annexé à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage pénalise un salarié qui accepte de travailler pour un salaire dérisoire. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable dans les cas identiques à celui de cette jeune fille, que les Assedic versent aux salariés concernés une allocation qui serait égale au montant de l'allocation à laquelle chacun pourrait prétendre, diminuée du montant du salaire perçu.

Enseignement secondaire (établissements : Cher).

61827. — 7 janvier 1985. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la S.E.S. 64 qui vient d'être créée dans le cadre de l'extension d'un établissement scolaire, en l'occurrence le collège Fernand Léger de Vierzon. L'Etat a participé à cette création à hauteur de 2 millions de francs sur le coût total de l'opération qui s'élève à 3 millions de francs. Or, aucun équipement sportif supplémentaire n'a été prévu au niveau de ce collège malgré l'arrivée de nouveaux élèves pour cette S.E.S. En conséquence, il lui demande si le ministère de l'éducation nationale pourrait envisager dans le montage financier d'une telle opération, qu'une partie du financement soit réservée afin que les équipements sportifs puissent être adaptés aux nouveaux besoins et que les conditions de travail des enseignants d'E.P.S. ne se dégradent pas.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

61828. — 7 janvier 1985. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les hommes qui ont été rappelés en 1939 dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris et maintenus sous les drapeaux jusqu'en 1945. Les intéressés ne peuvent pas bénéficier de la carte de combattant. Pourtant, les fiches signalétiques et des services de ces sapeurs font état de « campagnes contre l'Allemagne » et en plus de ces 293 jours de campagnes, certains sapeurs ont été cités pour divers faits. Il est également à noter que les sapeurs-pompiers de Paris, « unité réglementaire », étaient considérés comme (prisonniers sur parole) et ont été largement exposés au feu durant cette longue période. En conséquence, il lui demande si les sapeurs-pompiers de Paris concernés par cette situation ne pourraient pas être pris en compte pour obtenir le bénéfice de la carte de combattant et éventuellement de la carte de prisonnier.

Postes : ministère (personnel).

61829. — 7 janvier 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents du service général. De nombreux agents souhaitent accéder à la catégorie B. Ils ne peuvent toutefois y parvenir car les dérogations obtenues dans le relevé de propositions de 1974 (40 p. 100 par tableau de « titularisation concours » réservés au tableau d'avancement) ne sont pas appliquées et les emplois créés au collectif budgétaire 1981 et au budget 1982 n'ont pas été pyramidés. Aussi, il lui demande si un tableau d'avancement pour le grade de contrôleur est prévu en 1985 et, dans l'affirmative, si des dispositions seront prises pour améliorer les conditions pour postuler. Enfin, il lui demande si des négociations avec les organisations syndicales sont envisagées pour une réforme de la catégorie des agents du service général.

Postes : ministère (personnel).

61830. — 7 janvier 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la titularisation sur place des auxiliaires des P.T.T. Plus de 10 000 auxiliaires doivent être titularisés en 1985, sur place et en catégorie D. Cette mesure de titularisation, très attendue par les personnels concernés, présente toutefois des inconvénients. D'une part, les auxiliaires ne comprennent pas leur titularisation en catégorie D alors qu'ils effectuent le même travail que les agents de catégorie C (agent technique, proposé, agent d'exploitation) et que le ministère tente de transformer en catégorie C les emplois de catégorie D. D'autre part, la titularisation sur place des auxiliaires va pénaliser les agents qui, après concours, ont été affectés en région parisienne et qui attendent depuis longtemps une mutation. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas préférable de titulariser les auxiliaires en catégorie C en préservant les droits à mutation et à réintégration des titulaires.

Assurances (assurance automobile).

61831. — 7 janvier 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les primes d'assurance supportées par les jeunes motards représentent une part importante de leur budget. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun que soit réduite l'augmentation de ces primes, prévue en 1985.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

61832. — 7 janvier 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des handicapés. Il apparaît que de nombreuses personnes, ne pouvant exercer une activité professionnelle en raison de l'importance de leur invalidité, subissent de graves difficultés financières dans l'attente de l'examen de leurs dossiers par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour résoudre ce problème.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

61833. — 7 janvier 1985. — **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 réduisant d'un tiers les bénéfices imposables réalisés par des entreprises nouvelles l'année de leur création et les quatre années suivantes; l'année de la création s'entendant de la période allant du jour du début d'activité de l'entreprise au 31 décembre de la même année. L'application de la loi à une entreprise créée le 1^{er} décembre 1977 met celle-ci dans une situation inéquitable par rapport à des entreprises créées plus tôt dans l'année. Il lui demande si, dans le but de favoriser les créations d'entreprises, il lui serait possible d'assouplir la réglementation en vigueur; ainsi, dans le cas cité, l'application d'un prorata de 11/12 sur la base de l'année 1982 semblerait plus équitable. Le bénéfice de l'exonération sur cinq années pleines ne désavantagerait pas les entreprises, donc les emplois, créés tard dans l'année.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: successions et libéralités).

61834. — 7 janvier 1985. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation suivante: Un légataire a recueilli dans une succession des terres louées par bail à long terme, ainsi que des terres libres de toute location ou occupation. Pour les immeubles objet du bail à long terme, il a bénéficié lors du dépôt de la déclaration de succession de l'abattement prévu à l'article 793-2-3 du C.G.I. modifié par l'article 19-III de la loi de finances pour 1984. A la demande de son fermier qui souhaiterait exploiter les terres qui ont été transmises libres à son propriétaire et qui sont de bien meilleure qualité qu'une partie de celles comprises dans son bail, d'un commun accord, le bailleur et le preneur envisagent de modifier le bail. Modification qui consisterait à ce que le propriétaire cède à son fermier la jouissance d'hectares de terre de bonne qualité, pour la durée prévue initialement au bail à long terme et sans modification du fermage, contre quoi le fermier abandonnerait à son propriétaire la jouissance du même nombre d'hectares de terres de qualité inférieure. L'administration a précisé qu'en cas d'échange entre deux propriétaires les avantages fiscaux ne sont pas remis en cause si le bail à long terme est reporté sur les biens acquis en échange. De même, elle a souligné que la résiliation n'entraîne pas remise en cause lorsque les biens ayant fait l'objet du bail à long terme résilié sont reloués à long terme à un autre locataire. Ces deux solutions ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas soumis ci-dessus, où il y a simplement substitution par un même propriétaire d'un bien à un autre bien compris dans le bail. Il lui demande quelle position adopterait l'administration si une telle modification de bail lui était présentée, y aurait-il remise en cause des avantages fiscaux dont a bénéficié le légataire?

Fruits et légumes (champignons: Indre).

61835. — 7 janvier 1985. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de la récolte sauvage et intensive des champignons dans un but supposé commercial. En effet, à la suite d'arrêtés d'interdiction pris dans certains départements pour réserver la cueillette à la population locale, les professionnels de la récolte des champignons se sont déplacés vers d'autres lieux, dont l'Indre. De même, au plan local, la cueillette des champignons devient plus systématique et l'intention lucrative semble pouvoir être avancée. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être envisagées prochainement afin de remédier à ce problème.

Archives (fonctionnement).

61836. — 7 janvier 1985. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de conservation des archives publiques qui restent détenues par les notaires. En effet, certains d'entre eux refusent de remettre lesdites archives et même auraient préféré les vendre à des récupérateurs plutôt que d'en assumer le versement près du dépôt d'archives compétent. C'est pourquoi, il lui demande que la loi n° 70-18 du 3 janvier 1979 soit appliquée et que les contrevenants soient sanctionnés.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

61837. — 7 janvier 1985. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émoi que provoque chez les associations d'anciens combattants le choix des textes illustrant la guerre d'Algérie dans le manuel d'histoire des classes de troisième édité par F. Nathan. Même si le ministre n'exerce aucun contrôle préalable ni aucune censure *a posteriori* sur les manuels dont les « conseils d'enseignement » sont libres de suggérer le choix aux enseignants, il apparaît cependant regrettable qu'une présentation trop univoque de l'histoire trouble la perception que les enfants peuvent avoir de l'action de leurs parents. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour transmettre aux éditeurs l'exigence légitime de replacer dans leur contexte ces événements dramatiques qui se sont déroulés pendant la guerre d'Algérie et d'éviter qu'un amalgame ne puisse se créer entre d'une part la situation et l'action du contingent ainsi que d'une grande partie de l'armée, et d'autre part les exactions commises par certains éléments.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

61838. — 7 janvier 1985. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'émoi que provoque chez les associations d'anciens combattants le choix des textes illustrant la guerre d'Algérie dans le manuel d'histoire des classes de troisième édité par F. Nathan. Même si le ministre n'exerce aucun contrôle préalable ni aucune censure *a posteriori* sur les manuels dont les « conseils d'enseignement » sont libres de suggérer le choix aux enseignants, il apparaît cependant regrettable qu'une présentation trop univoque de l'histoire trouble la perception que les enfants peuvent avoir de l'action de leurs parents. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour transmettre aux éditeurs l'exigence légitime de replacer dans leur contexte ces événements dramatiques qui se sont déroulés pendant la guerre d'Algérie et d'éviter qu'un amalgame ne puisse se créer entre d'une part la situation et l'action du contingent ainsi que d'une grande partie de l'armée, et d'autre part les exactions commises par certains éléments.

Enseignement (personnel).

61839. — 7 janvier 1985. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants séparés du fait de leur affectation et lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter une solution au problème douloureux de la séparation des conjoints, notamment en ce qui concerne les modifications au barème des mutations.

Armée (personnel).

61840. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Suor** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte modifier le règlement de discipline général des armées afin d'accroître les garanties dont peuvent bénéficier les militaires passibles de peines privatives de liberté à titre de sanctions disciplinaires. Il désire savoir en particulier s'il envisage d'offrir aux militaires la possibilité de faire opposition devant un tribunal à une sanction infligeant des arrêts (comme cela est possible aux Etats-Unis) et de se faire assister d'un avocat, comme cela est d'ores et déjà possible pour les sanctions disciplinaires de caractère statutaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61841. — 7 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait qu'en application des dispositions de l'article L 295 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 2 septembre 1955 les personnes atteintes d'une affection de longue durée transportées en ambulance de leur domicile à un établissement hospitalier situé à l'intérieur de la commune où ils habitent pour y subir une consultation externe ne peuvent obtenir le remboursement des frais ainsi engagés. Un tel état de choses entraîne dans certains cas de réelles disparités. Ainsi, dans l'agglomération d'Orléans, où de nombreux services du Centre hospitalier régional sont implantés à Orléans-La Source, distante de dix kilomètres du Centre d'Orléans, les habitants d'Orléans résidant souvent à une distance importante de ces services hospitaliers ne bénéficient pas de ces remboursements alors que les habitants de communes suburbaines résidant à une moindre distance des mêmes services en bénéficient. En réponse à la question écrite n° 35922 qu'il avait posée à ce sujet le 18 juillet 1983 à son prédécesseur, celui-ci avait répondu que l'arrêté du 2 septembre 1955 serait remplacé par un décret, alors à l'étude, modifiant les conditions d'ouverture des droits à la prise en charge des frais de transport et, qu'à cette occasion, serait réexaminé le problème posé par le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de leur commune des personnes atteintes d'une affection de longue durée qui se rendent dans un établissement hospitalier pour une consultation externe. En conséquence, il lui demande à quelle date elle compte publier ce décret.

Environnement (pollution et nuisances).

61842. — 7 janvier 1985. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'article 112-16 du code de la construction et de l'habitation, qui a été inséré dans le code à l'occasion du vote de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Aux termes de cet article, « les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ». Ce texte est dandangeux pour la défense de l'environnement car il établit l'irresponsabilité du pollueur. Celui-ci bénéficie ainsi du privilège de ne pouvoir être poursuivi en justice, ce qui est contraire à toutes les règles du droit français. L'article 122-16 consacre un droit à polluer et accepte une atteinte permanente et intolérable à la santé, à la nature et à l'environnement. Les droits résultant de la pré-occupation sont en outre : 1° anti-économiques : si l'industriel veut éviter les poursuites, il doit fonctionner dans les « mêmes conditions », ce qui ne l'incite pas à se moderniser ; 2° anti-sociaux : seules les personnes aux has revenus s'installent dans des quartiers où fonctionnent déjà des installations polluantes. Ces victimes défavorisées sont privées du droit élémentaire d'obtenir réparation pour les dommages qu'elles subissent. Aussi, il lui demande quelles mesures, elle compte prendre pour mettre fin à une situation aussi contraire à la protection de la nature et de l'environnement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (E.D.F. et G.D.F. : calcul des pensions).

61843. — 7 janvier 1985. — **Mme Ghislaine Toutain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les conditions de mise en inactivité des agents d'Electricité de France — Gaz de France. En particulier, elle lui demande s'il est projeté de faire bénéficier les agents anciens combattants en Algérie entre 1956 et 1962 des avantages présentement consentis aux agents anciens combattants de la seconde guerre mondiale.

Politique extérieure (défense nationale).

61844. — 7 janvier 1985. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir publier un tableau synoptique des accords de défense contractés par la France, sous une forme bilatérale ou multilatérale, en précisant la date de la

ratification de ces traités par le parlement français et, si la ratification n'est pas encore intervenue, la date à laquelle le gouvernement français les a signés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

61845. — 7 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime d'imposition à T.V.A. des véhicules à destination des personnes handicapées. Compte tenu que ces personnes doivent dans la plupart des cas faire adapter leur voiture d'équipements spéciaux, et que leurs ressources sont souvent faibles, ne serait-il pas possible d'envisager l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'achat de véhicules par les handicapés.

Décorations (croix du combattant volontaire de la résistance).

61846. — 7 janvier 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si la Croix du combattant volontaire de la Résistance (carte verte) peut être considérée comme un « titre de guerre ».

Gendarmerie (casernes, camps et terrains : Loire-Atlantique).

61847. — 7 janvier 1985. — A deux reprises différentes, le 24 mars 1980 (27-826) et le 12 octobre 1981 (3-349), **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** avait exposé à **M. le ministre de la défense** le problème du casernement de l'escadron 2/10 des gendarmes mobiles d'Ancenis en Loire-Atlantique. Problème mettant en conflit deux ministères, celui de la défense, et celui de l'environnement. Bien que la ville d'Ancenis ait mis à la disposition du ministre de la défense un vaste terrain au Nord de la ville, il ne semble pas que depuis cette date le dossier ait sensiblement avancé. Dans sa réponse, en date du 12 octobre 1981, le ministre de la défense avait précisé « Il a donc été décidé le transfert provisoire à Nantes de l'escadron de gendarmerie mobile d'Ancenis, en attendant qu'un nouveau casernement soit construit dans l'agglomération d'Ancenis ». Il lui demande où en est le dossier de la caserne Rohan, d'Ancenis.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : prestations familiales).

61848. — 7 janvier 1985. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le Premier ministre** que le décret-loi du 29 juillet 1939 maintient chez les fonctionnaires en poste dans les D.O.M. le principe du « père allocataire prioritaire ». Ce texte, édicté sous l'ère coloniale, a notamment pour effet de permettre aux hommes ayant plusieurs foyers, d'être les seuls à disposer des prestations familiales qui reviennent de droit au parent ayant à charge les enfants, par conséquent, dans les D.O.M. à la mère comme c'est le cas le plus courant. Ce décret-loi pérennisant un privilège d'autres temps est pourtant encore invoqué de nos jours par l'administration pour rejeter les requêtes justifiées, des mères auxquelles devraient légitimement revenir lesdites prestations. En conséquence, il lui demande pourquoi on n'applique pas aux mères ayant dans les D.O.M. des enfants d'un père fonctionnaire, les dispositions du décret spécifique n° 58-113 du 7 février 1958 prévoyant que « dans tous les cas les allocations familiales seront versées entre les mains de la mère ou de la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants ».

Police (fonctionnement).

61849. — 7 janvier 1985. — L'article 88 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit que : « l'institution du régime de police d'état est de droit, à compter du 1^{er} janvier 1985, si le Conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies soit les conditions d'effectifs et de qualification professionnelles, soit de seuil démographique, définies en décret du Conseil d'Etat ». Aussi **M. Adrien Zeller** demande-t-il à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ce qu'il en est de ce décret ?

Postes et télécommunications (téléphone).

61850. — 7 janvier 1985. — **M. Jean Desanlis** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que lors du changement de tarif des télécommunications le 1^{er} mai 1984, la redevance pour la liaison spécialisée entre le cabinet et le domicile d'associés a augmenté de 31,60 p. 100. Cela concerne de nombreuses professions libérales : vétérinaires, médecins, kinésithérapeutes, avocats, notaires, etc. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus judicieux, afin de favoriser les associations, de proposer une solution moins onéreuse pour ceux qui travaillent en cabinet de groupe.

Politique extérieure (Vietnam).

61851. — 7 janvier 1985. — **M. Pierre Messmer** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles démarches nouvelles il a entreprises pour que ne soient pas exécutées dans les jours qui viennent les condamnations à mort prononcées à Ho-Chi-Minhville contre deux ressortissants français qui n'ont bénéficié, ni de la protection prévue par la convention consulaire franco-vietnamienne, ni des garanties judiciaires inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'Homme. Il lui demande également quelles conséquences il envisage de tirer dans le cas d'une éventuelle fin de non recevoir opposée à ses représentations par le gouvernement de Hanoï.

Douanes (fonctionnement).

61852. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que parmi les missions imparties aux services des douanes en général et aux douaniers en particulier, figure la chasse aux évasions de capitaux vers l'étranger. Toutefois, l'accomplissement de cette œuvre de justice, exige de la part des douaniers, un doigté particulier et une patience de tous les instants. De plus, la chasse aux trafiquants de capitaux exige une action collective des personnels douaniers en place. Et quand les effectifs douaniers diminuent : départ à la retraite, maladies, accidents, les capitaux peuvent se transférer illégalement sans risques majeurs pour les trafiquants. S'agissant d'une activité douanière peu connue du grand public, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle a été l'activité des douaniers au cours des cinq années écoulées de 1980 à 1984 au regard des deux données suivantes : a) nombre d'affaires d'évasion des capitaux vers l'étranger arrêtées et sanctionnées par la douane ; b) montant des capitaux destinés à s'évader vers l'étranger que la douane a enregistré au cours des cinq années précitées plus haut.

Douanes (fonctionnement).

61853. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire connaître le nombre de douaniers en poste : a) dans les ports maritimes ; b) dans les aérodromes ; c) le long de chacune des frontières terrestres en les citant nommément.

Douanes (fonctionnement).

61854. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qui supervise l'organisation douanière en France, de bien vouloir faire connaître comment a évolué, le nombre de fonctionnaires des douanes au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984, en France.

Drogue (lutte et prévention).

61855. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire connaître les résultats obtenus au cours de l'année de 1984 dans les saisies de drogue de tous types par les services habilités : a) nombre de saisies de drogue chez les trafiquants ; b) poids global de ces saisies ; c) types des drogues saisies ; d) valeurs marchandes des drogues saisies. Il lui demande aussi de préciser la part qui revient aux fonctionnaires de la douane dans toutes les saisies de drogue qui ont eu lieu en 1984.

Police (commissariats : Pyrénées-Orientales).

61856. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à la suite de la construction du nouvel Hôtel de police de Perpignan en bordure de l'avenue de Grande-Bretagne de cette ville, le personnel de police en tenue et en civil dispose de locaux mieux appropriés à son activité. Toutefois, depuis la création de cet établissement, la population de la ville, surtout en solde migratoire, a augmenté de 30 p. 100. Et ce ne sont pas seulement de paisibles retraités qui sont à l'origine de cette augmentation. Aussi, en ce moment, il serait nécessaire de créer de petits commissariats dans les quartiers éloignés de l'Hôtel central de police tels qu'ils ont déjà existé : « Pate-d'Oie au Haut-Vernet, Place Rigaud etc. Il est donc nécessaire de créer de petits commissariats dans les quartiers de Saint-Jacques, du Moyen-Vernet, du Haut-Vernet et du centre ville. Ainsi, la présence de policiers en tenue dans de petits commissariats, de quatre à huit unités, sur le plan général, serait un élément de sécurité pour les gens de plus en plus inquiets. Les plaintes pourraient être déposées plus facilement chez des policiers qui à la longue se familiariseraient avec la vie des habitants du quartier que leur présence sécuriserait.

Gendarmerie (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

61857. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que les membres de la gendarmerie nationale accomplissent quotidiennement d'importantes missions de police et de répression contre les délinquants de toutes catégories. Ces missions, progressivement, représentent l'essentiel de leur activité en 1984. C'est bien connu, les soldats de la gendarmerie, par leur présence, jouent, en général 2 rôles essentiels : 1^{er} leur tenue bien visible, sécurise les habitants qui vivent dans l'environnement immédiat de leurs casernes locales ; 2^e leur mobilité, puisqu'ils sont de plus en plus motorisés, font souvent réfléchir de petits délinquants poussés au pire. C'est bien connu, le vieil adage : « la peur du gendarme » est souvent synonyme de retenue face à un éventuel acte répréhensible, est toujours vrai. Cette situation a toujours été bien comprise des habitants des Pyrénées-Orientales où des casernes de gendarmerie furent mises en place de très bonne heure. Beaucoup de ces casernes ont été rénovées. Toutefois, depuis leur mise en place, le nombre des casernes de gendarmerie n'a pas augmenté dans les Pyrénées-Orientales alors que le département compte 150 000 habitants de plus. Il est des endroits comme la commune de Pia, à proximité de lieux sensibles, qui voudrait avoir une petite unité de gendarmerie en place dans la cité. Cette commune a créé les locaux nécessaires pour les bureaux et pour loger les familles des gendarmes. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas permettre à la commune de Pia de bénéficier de l'implantation d'une petite gendarmerie.

Douanes (fonctionnement).

61858. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les services des douanes, dépendant de son ministère, malgré l'injuste diminution des effectifs, jouent un rôle prépondérant pour filer et très souvent arrêter les trafiquants de drogue aussi bien aux frontières terrestres, qu'en mer, dans les ports et sur les aérodromes. En effet, chez les douaniers existent une psychologie et une forme de flair unique chez des fonctionnaires de contrôle et de surveillance. Au mois d'avril 1984, il rédigeait à l'adresse du secrétaire d'Etat chargé du budget de l'époque, une question écrite parue au *Journal officiel* des questions écrites sous le n° 45713. La question en cause avait pour but de connaître le montant et les variétés des prises de drogue effectués par les douaniers. La réponse ministérielle datée du 14 mai 1984, fut très instructive. Elle fit apparaître un bilan exceptionnel des prises de drogue par les douaniers en 1983. Deux chiffres le démontrent avec éclat. L'ensemble des saisies de drogue en 1983 représentait 23 888 kilogrammes. Sur ce total, la part des douanes fut de 96 p. 100. En 1984, les douaniers, dans la lutte contre les trafiquants de drogue ont obtenu des résultats semblables. En tout cas, ceux qui exercent le long de la frontière franco-espagnole en garnison dans les Pyrénées-Orientales, en peu de jours, ont réussi des coups de filets de taille. Le jeudi 20 décembre au Boulou, ils ont réussi la plus grosse prise de ces dernières années. Leur flair les a amenés à inventorier en détail un gros véhicule qui, dans son double fond et dans les parois se trouvaient bien dissimulés 290 kilogrammes de résine de canabis d'une valeur de 750 millions de centimes. Deux jours après, au Perthus, ce furent 62 kilogrammes de H qui furent soutirés d'une voiture spécialement aménagée. Cette deuxième saisie représentait une valeur marchande de 150 millions de centimes. Et l'œuvre d'assainissement des douaniers continue. Ainsi, la preuve est faite que la douane a une vocation qu'il est difficile d'obtenir ailleurs. Toutefois, ce qui préoccupe

les douaniers c'est la diminution continue de leurs effectifs. Seuls, les trafiquants de drogue s'en réjouissent car le jour où les douaniers auront disparu, les mauvais « poissons » passeront sans crainte à travers les mailles des filets frontaliers. Aussi, il lui demande s'il n'est pas décidé à arrêter la diminution du nombre des douaniers frontaliers mais au contraire conforter les effectifs actuels aussi bien en poste que sous la forme volante.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

61859. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les C.R.S. ou Compagnies républicaines de sécurité, tendent à devenir très impopulaires dans le monde du travail du pays. En effet, souvent d'une façon abusive, ils sont mobilisés dans une tenue de combat qui rappelle des films d'anticipation. Ils sont casqués, bottés, la ceinture garnie de bombes lacrymogènes, un bâton noir à portée de main, le visage caché derrière un bouclier en vue de les lancer contre des travailleurs en lutte pour leur emploi et le pain de leurs enfants ou alors pour déloger des ouvriers *manu-militari*, en grève sur le tas. Une telle situation dégrade progressivement la profession. En même temps, elle ne grandit pas les autorités qui les pousse à agir souvent sans trop de discernement et de raison. A la longue, ce n'est point la République qui est protégée. Surtout que les C.R.S. jeunes, sportifs et bien portants, semblent être écartés de la lutte nécessaire contre la délinquance en général et contre les grands malfaiteurs en particulier. Pourtant de telles missions devraient pouvoir leur être confiées. S'il en était ainsi, ils ne vivraient pas en marge de la population ouvrière. En conséquence, il lui demande qui : 1° mobilise les C.R.S. en tenue de combat; 2° leur donne l'ordre de frapper et de lancer des grenades asphyxiantes; 3° leur dicte d'arrêter et de plier bagage. De plus, il lui demande s'il ne pourrait pas utiliser quotidiennement les membres des Compagnies républicaines de sécurité pour traquer les délinquants, les arrêter et les remettre dans les mains de la justice. Cela dans une période où très souvent, la population prise de peur est traumatisée et se considère abandonnée des forces de police de protection.

Gendarmerie (fonctionnement).

61860. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que les gendarmes, depuis toujours, et c'est bien qu'il en soit ainsi, font partie du personnel militaire dépendant de son ministère. Bien sûr, la gendarmerie a une Direction générale particulière. Toutefois, l'encadrement : sous-officiers, officiers subalternes, officiers supérieurs jusqu'au généraux est semblable à l'armée de terre, avec la différence que les missions de la gendarmerie en temps de paix, tendent surtout à lutter contre la délinquance de toute origine et à poursuivre les malfaiteurs jusqu'à leurs derniers retranchements. Très souvent, ils mènent des enquêtes relativement longues mais minutieuses leur permettant d'atteindre l'objectif recherché. Toutefois, les effectifs de la gendarmerie dans les casernes locales ont très peu évolué en nombre. Par contre, ces dernières années le nombre de plaintes qu'elles enregistrent se sont multipliées par deux, par trois, voire par quatre. Il peut lui citer l'exemple d'une gendarmerie installée dans un important complément de commune en bord de mer des Pyrénées-Orientales qui, en un an et demi, a vu passer le nombre des plaintes enregistrées par elle de 400 à 1 200. Cette unité de gendarmerie — elle n'est pas la seule — dès lors, passe son temps à enregistrer les plaintes sans pouvoir mener les enquêtes avec l'efficacité nécessaire. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° comment a évolué, en nombre, les effectifs de la gendarmerie nationale dans les casernes petites et moyennes, en place dans les localités des Pyrénées-Orientales au cours des 10 dernières années écoulées de 1975 à 1984; 2° combien de plaintes furent enregistrées dans ce département au cours de chacune des 10 années écoulées de 1974 à 1984. Il lui demande aussi s'il ne pourrait pas augmenter les effectifs de gendarmerie là, où la délinquance, par son développement et par sa nature, traumatise des populations paisibles qui se sentent abandonnées parce que gagnées par la peur.

Crimes, délits et contraventions (vols : Pyrénées-Orientales).

61861. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la délinquance, sous toutes ses formes, tend à prendre des proportions dans les Pyrénées-Orientales on ne peut plus inquiétantes. Cela malgré le dévouement des forces de police qui sont, à présent, déboiées le jour, la nuit, les jours ouvrables et les jours de fête. Il est vrai que les Pyrénées-Orientales subissent un chômage et un sous-emploi qui, avec 22,5 p. 100 de la population active salariée est de beaucoup supérieur au reste de la

France. Et les faits le prouvent. Le chômage, progressivement, devient le pain moisi de la délinquance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué le nombre de plaintes enregistrées à l'Hôtel de police de Perpignan au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984. En ventilant les types de méfaits qui ont motivé le dépôt de ces plaintes de la part des victimes tels que : a) cambriolages avec effraction; b) vols avec ou sans effraction; c) vols à la tire ou dans la rue notamment à la tombée du jour; d) vols de voitures, etc.

Crimes, délits et contraventions (vols : Pyrénées-Orientales).

61862. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le nombre de hold-up commis dans les Pyrénées-Orientales n'a cessé d'évoluer en nombre et en gravité. L'année de 1984 qui arrive à son terme, a été particulièrement « riche » en hold-up dans ce département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° le nombre de hold-up qui se sont produits dans les Pyrénées-Orientales au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984; 2° quels sont les organismes publics : bureaux de poste, Caisses d'épargne, succursales bancaires qui ont été en priorité attaqués et dévalisés; 3° s'il y a eu des victimes : morts ou blessés, au cours de ces hold-up dans ce département.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

61863. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'en 1982 le chômage connu dans les Pyrénées-Orientales une poussée inquiétante. Ce qui l'amena à alerter, une fois de plus, les autorités responsables. Il posa des questions écrites à chacun des 3 ministres de l'époque chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il le fit sous forme de questions écrites rédigées au mois de novembre 1982 qui parurent au *Journal officiel* des questions écrites n° 49 du 13 décembre 1982. A chacun des 3 destinataires, en plus de leur fournir les statistiques du chômage enregistrées en septembre 1982 dans son département, il leur demandait d'agir pour en atténuer les douloureux effets. A ce moment là, le nombre de chômeurs était de 14 290 unités soit 17,9 p. 100 de la population active salariée du département. Mais voilà qu'au mois d'octobre 1984 on comptait dans les Pyrénées-Orientales 18 914 chômeurs soit en 2 ans 4 624 chômeurs de plus, faisant passer le pourcentage de 17,9 p. 100 à 22,5 p. 100 de la population active salariée en 1984. Et à ces derniers chiffres les 315 employés de l'usine des pompes Bella licenciés en novembre 1984, n'y figurent pas encore. Le désastre social qu'expliquent les chiffres ci-dessus énumérés, ne peut plus durer. Il lui rappelle que dans l'exposé des motifs des questions de décembre 1982, il écrivait : « Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce que l'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires ». En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de l'actuelle gravité du chômage dans les Pyrénées-Orientales et ce qu'il compte décider pour le faire baisser dans des conditions humainement dignes.

Jeunes : (emploi : Pyrénées-Orientales).

61864. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que parmi les fléaux qui frappent les jeunes des 2 sexes, figure, en première « loge », le chômage et le sous-emploi. En 1982, s'adressant à son prédécesseur au ministère de la jeunesse et des sports, il lui faisait part, par voie de question écrite, de l'évolution dramatique du chômage qui sévissait dans son département. Ce dernier représentait en septembre 1982, 14 290 sans emploi parmi lesquels on comptait 42,7 p. 100 de moins de 25 ans. 2 ans après, en octobre 1984, le chômage dans les Pyrénées-Orientales est monté à 18 914 unités soit 22,5 p. 100 de la population active salariée. Les jeunes des 2 sexes âgés de moins de 25 ans, représentent 42,1 p. 100. En partant de ces données pour l'avenir de tous ces jeunes sans travail et dans beaucoup de cas sans perspectives réelles d'en trouver, du moins pour l'instant, on est à même de considérer que le sort qui les frappe tend à devenir insupportable à endurer. Le désespoir gagne déjà beaucoup d'entre eux. La société actuelle en leur refusant la dignité du travail créateur et libérateur à la fois, perd de leur respect. Partant de là, la voie vers le pire s'ouvre inévitablement chez beaucoup d'entre eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si son ministère se préoccupe de lutter concrètement pour atténuer les conséquences du chômage chez les jeunes et s'il est à même d'en fournir les premiers éléments.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

61865. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'au mois de décembre 1982, rédigées en novembre, il posait une série de questions écrites à plusieurs de ses collègues et à elle-même alors qu'elle dirigeait l'agriculture, sur la gravité du chômage qui sévissait à ce moment là dans les Pyrénées-Orientales. Les questions parurent au *Journal officiel* des questions écrites n° 49 du 13 décembre 1982. Par ce canal, qui est un des éléments de l'activité de chaque député, il signalait que le chômage, en septembre 1982, frappait 14 290 habitants du département des Pyrénées-Orientales. Ce chiffre qui faisait déjà peur, représentait, en pourcentage, 17,9 p. 100 de la population active salariée. Devant un tel phénomène de désagrégation sociale, il insistait pour obtenir des mesures spéciales tendant à arrêter la montée du chômage. Hélas, le mal n'a fait qu'empirer. C'est ainsi qu'au mois d'octobre 1984, toujours dans les Pyrénées-Orientales, le nombre de chômeurs est passé de 14 290 à 18 914 unités soit, en 2 ans, 4 624 de plus. Quant au pourcentage de 17,9 p. 100 il est monté à 22,5 p. 100, soit 2,8 p. 100 de plus. Une telle situation place les Pyrénées-Orientales au premier rang en France. Et les chiffres ci-dessus rappelés ne comptaient pas encore les 315 licenciés des poupées Bella avec une majorité de femmes. En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense de cette situation dramatique et quelles mesures elle compte prendre pour en atténuer les douloureux effets.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

61866. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le chômage frappe le département des Pyrénées-Orientales comme nulle part ailleurs. Par la présente question écrite, il lui rappelle que le phénomène du chômage a toujours fait l'objet, de sa part, de ses premières préoccupations de parlementaire. Le 13 décembre 1982, il posait une série de questions écrites aux ministres de l'époque parmi lesquels figurait son prédécesseur au ministère des finances. Par le biais de ces questions, il signalait que le chômage atteignait dans le département des Pyrénées-Orientales 14 290 demandeurs d'emploi et, en pourcentage, 17,9 p. 100 de la population active salariée. Ce qui l'amena à solliciter des mesures spéciales pour arrêter une telle hémorragie sociale. Mais le mal au lieu de s'atténuer n'a pas cessé, mois après mois, de s'aggraver au point de frapper en octobre 1984, 18 914 habitants du département, soit 2 ans après, 4 624 chômeurs de plus, faisant passer le pourcentage par rapport à la population active salariée à 22,5 p. 100. Et cette tendance de désagrégation sociale ne cesse d'évoluer. Les demandes d'emploi enregistrées en septembre 1982 étaient de 2 797 alors que les offres d'emploi enregistrées représentaient 348 unités. En octobre 1984, les demandes d'emploi sont de l'ordre de 4 299 cependant que les offres atteignent à peine 212 unités. A cette cadence, le pire sera vite dépassé. Car le chômage a inévitablement des conséquences morales sur des milliers de foyers. Il lui rappelle que les chiffres cruels soulignés ci-dessus, ne comportaient pas encore les licenciés des poupées Bella qui ont perdu leur emploi en novembre 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si son ministère s'est préoccupé du sous-emploi qui frappe la population des Pyrénées-Orientales. Si oui, dans quelles conditions.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

61867. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** qu'en date du 13 décembre 1984, il lui faisait part de son inquiétude face à l'augmentation continue du chômage dans les Pyrénées-Orientales. Il s'agissait des statistiques du mois de septembre 1982. Le nombre de chômeurs était au cours de ce mois de 14 290 unités. En pourcentage, cela donnait 17,9 p. 100 de la population active salariée du département. Les demandes d'emploi des femmes fin de mois représentaient 50,3 p. 100 du total. Celles âgées de 25 à 49 ans représentaient 36 p. 100 du total. 2 ans après, au mois d'octobre 1984, le taux du chômage est monté à 18 914 unités et le pourcentage est passé à 22,5 p. 100. Quant aux femmes, âgées de 25 à 49 ans, le pourcentage atteint 39,5 du total des demandeurs d'emploi. Une telle situation explique le drame social qui vit en 1984, le département des Pyrénées-Orientales. Et les chiffres cités ne comptaient pas encore les 315 licenciés de l'usine des poupées Bella, parmi lesquels figure plus de 80 p. 100 de femmes. En partant de ces cruelles données, on est obligé de se poser la question : « Où sont les

droits de la Femme ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire réétudier la situation sociale des Pyrénées-Orientales qui ne cesse de s'aggraver en vue d'y mettre un frein et par la suite créer les conditions de la résorption du chômage qui le frappe.

Banques et établissements financiers (comptes d'épargne à long terme).

61868. — 7 janvier 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en ce qui concerne le compte d'épargne à long terme au décès de son souscripteur. Dans ce cas, il est en effet admis que son héritier puisse reprendre à son compte les engagements pris par le défunt en souscrivant un avenant au contrat dans les trois mois du décès. Cette possibilité est subordonnée à la condition que la succession soit dévolue entièrement à l'ayant droit concerné, et que celui-ci reçoive la pleine propriété des sommes et valeurs figurant au compte. Si l'héritier est déjà titulaire d'un C.E.L.T. et s'est déjà engagé à verser le maximum autorisé (vingt mille francs), il ne peut à la fois poursuivre les engagements souscrits par le défunt et respecter le plafond prévu par les textes. Dans ce cas précis, elle lui demande si on ne peut l'autoriser exceptionnellement à reprendre à son compte l'ensemble des engagements du défunt. Sinon, peut-il néanmoins laisser le C.E.L.T. « en l'état », et continuer à bénéficier, jusqu'au terme initialement prévu pour ce contrat et pour les titres inscrits en compte, de l'exonération de l'impôt sur le revenu, comme cela a été prévu pour les prêts d'épargne logement par la réponse du 19 juillet 1982 à la question écrite n° 12341.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Loire).

61869. — 7 janvier 1985. — **Mme Muguette Jacquint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale** sur la situation de la société coopérative ouvrière de production Goutille de Roanne. En effet, en juin 1982, la liquidation de biens des établissements Goutille spécialisée dans l'habillement est prononcée laissant 220 personnes sans emploi et un important passif financier. Pour sauvegarder l'emploi et l'outil de travail, le personnel décide la création d'une S.C.O.P. Pour permettre l'élaboration de la collection nécessaire au redémarrage, les salariés récupèrent les stocks des produits textiles de l'ex-entreprise. Aujourd'hui le syndic en fait grief aux salariés alors qu'il favorisa la reprise d'activité par l'intermédiaire d'une aide financière lors de la création. L'action intentée par le syndic contre 5 salariés de la S.C.O.P. Goutille vise de fait l'existence même de cette coopérative. De plus, l'ensemble du mouvement coopératif et ses méthodes de gestion novatrices sont eux aussi visés. En effet, cette action prenant valeur d'exemple freinera le développement quantitatif des S.C.O.P. Alors que le gouvernement prend en compte la place et les spécificités de l'économie sociale dont les S.C.O.P. sont partie intégrante, elle lui demande quelles sont ses intentions pour permettre de sauvegarder la S.C.O.P. Goutille.

Métaux (entreprises).

61870. — 7 janvier 1985. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés d'approvisionnement en acier que rencontre la société Vallourec. Lors du dernier Comité central d'entreprise, le 5 décembre 1984, la Direction de Vallourec a fait état de ces difficultés d'approvisionnement en acier auprès de la Compagnie française des aciers spéciaux et de la Société économique sidérurgique de Décazeville. Les raisons de cette situation semblent être de plusieurs ordres notamment au niveau des délais, de la qualité, des prix et des conditions de paiement. Aucune solution n'ayant été trouvée, bien que les ministères du travail et de l'industrie aient été sollicités, Vallourec s'adresse désormais chez son concurrent européen Manesmann en République fédérale allemande et vient de conclure un contrat pour 5 ans à hauteur de 5 000 tonnes par mois, soit environ 10 p. 100 de ses besoins. Non seulement de telles dispositions entraînent un déséquilibre pour notre balance commerciale, déjà déficitaire, mais elles inquiètent encore plus vivement les salariés de la Société Vallourec qui viennent d'être informés d'un plan de licenciement à la C.F.A.S. Si ces menaces de suppressions d'emplois venaient à se concrétiser, l'approvisionnement se révélerait encore plus difficile. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour que la situation conflictuelle entre Vallourec et la Compagnie française des aciers spéciaux en matière d'approvisionnement trouve rapidement une issue favorable; 2° quelles dispositions elle envisage pour que les utilisateurs d'acier puissent s'approvisionner normalement chez les fournisseurs français plutôt qu'à l'étranger.

Matériels ferroviaires (entreprises).

61871. — 7 janvier 1985. — **M. Jean Jarosz** interroge **Mme la ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les retombées qu'entraînera la construction du métro d'Alger sur l'activité des entreprises françaises. Décidée en 1981, la construction du métro d'Alger doit commencer l'an prochain. Le ministre algérien des transports a confirmé que le choix des partenaires internationaux interviendrait dans le courant du mois de janvier 1985. Les ateliers du Nord de la France (les A.N.F.) et leur filiale Sambre et Meuse devraient donc se voir confirmer la fabrication des boggies. Un tel choix ne peut évidemment qu'être bénéfique pour cette entreprise et pour ses salariés qui connaissent depuis plus d'un an le chômage partiel quand ce n'est pas le chômage partiel total pour près d'un quart de ses effectifs. En conséquence, il lui demande : quelles seront les répercussions de la construction du métro d'Alger sur l'industrie française du matériel ferroviaire et notamment sur les usines et aciéries de Sambre et Meuse.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

61872. — 7 janvier 1985. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le mécontentement justifié de retraités qui, après avoir cotisé sur la base d'un salaire plafond une grande partie de leur carrière, se retrouvent titulaires d'une pension dont le montant est nettement inférieur au taux maximal prévu pour celle-ci. Il rappelle qu'à ce sujet, l'inspection générale des affaires sociales, dans son rapport de 1982, critiquait cette situation préjudiciable à de nombreux retraités. L'I.G.A.S. préconisait une remise à jour des coefficients de revalorisation. Le rapport notait que « d'une manière générale, une évolution parallèle des coefficients de revalorisation des prestations et des relèvements de plafond de calcul des cotisations, simplifierait la gestion du dispositif et réduirait considérablement les causes d'incompréhension ou contestations ». En conséquence, il lui demande si elle ne compte pas prendre rapidement des mesures pour mettre un terme au processus de décalage « plafond-pension maximum », et que soient envisagées les modalités permettant aux victimes de cette disposition périmée, de percevoir les droits pour lesquels ils ont cotisé, et ce en application, dès le premier janvier 1985.

Édition, imprimerie et presse (entreprises).

61873. — 7 janvier 1985. — **M. Louis Odru** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** des conditions dans lesquelles fonctionne le Bureau de l'A.F.P. d'Asuncion du Paraguay. En effet, selon des informations publiées dans la presse, il apparaît que ce bureau serait dirigé par des personnes du pouvoir qui, depuis trente ans, maintient un pays tout entier sous la botte d'une des plus terribles dictatures du monde. Le correspondant en titre de l'A.F.P. est éditorialiste de journaux proches du régime. Dans un pays où la négation des droits de l'Homme et des libertés est érigée en règle de fonctionnement et où un grand nombre de dirigeants de l'opposition sont « portés disparus », on ne peut que s'interroger sur le crédit qu'il convient d'apporter aux informations émises par ce bureau, totalement soumis aux mots d'ordre du régime. Il s'indigne de ce que l'A.F.P., qui jouit d'un incontestable prestige international et s'est toujours targué de prendre un certain recul par rapport aux informations officielles des pays concernés, apporte en quelque sorte sa caution et celle de notre pays à la répression féroce qui sévit au Paraguay. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'A.F.P. cesse de jouer, dans ce pays de l'Amérique latine, le rôle de porte-parole de la dictature face à l'opinion internationale, et pour que l'objectivité des informations concernant la situation réelle du Paraguay soit enfin garantie et respectée.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement).

61874. — 7 janvier 1985. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation difficile créée aux établissements sociaux et médico-sociaux type externat médico-pédagogique, hôpital de jour, centre médico-psycho-pédagogique, par l'application de la circulaire financière concernant l'établissement des budgets prévisionnels 1985. En effet, ils doivent : 1° Respecter impérativement le pourcentage d'augmentation de 5,2 p. 100 par rapport à la masse globale acceptée par les tutelles du budget prévisionnel 1984, en particulier les charges salariales. 2° Appliquer les dispositions conventionnelles agréées par le ministère

en application de la loi de 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Dans la quasi totalité des cas, appliquer les conventions conduit à dépasser le taux d'augmentation prévu et crée au départ un déficit pour l'exercice considéré puisque la part des charges de salaires et cotisations diverses (U.R.S.A.F.F., Assedic... taxe sur les salaires, les transports...) représente entre 75 et 93 p. 100 du budget total. Ces conditions se présentent pour la deuxième année consécutive, ce qui ne peut que créer des difficultés de trésorerie à ces établissements avec les problèmes d'agios bancaires de découvert qui accroissent le déficit budgétaire, donc le prix de journée des années à venir. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour résoudre le paradoxe qui consiste à demander d'appliquer des instructions contradictoires et pour rétablir des conditions de saine gestion (tenant compte de la réalité) pour des établissements dont l'utilité ne fait aucun doute et dont l'existence même risque de se trouver menacée à court terme.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

61875. — 7 janvier 1985. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationale, entre d'une part : les différentes religions et d'autre part les citoyens qui ne se réclament d'aucune religion. Les diverses organisations de non croyants doivent se contenter d'un quart-d'heure par semaine, à tour de rôle sur France Culture, beaucoup moins encore à la télévision, alors que les différentes confessions religieuses bénéficient d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer une répartition équitable des temps de radios et télévisions.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

61876. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision que doit prendre la Cour européenne sur la position de la France visant à limiter le rabais maximum autorisé sur les carburants. Au cas où cette limitation serait déclarée contraire aux traités signés, il lui demande si les conséquences n'en seraient pas la fermeture d'un certain nombre de petites stations de distribution et, dans ces conditions, s'il ne juge pas contraire aux principes d'économie l'obligation qui serait celle des usagers d'effectuer des distances assez longues pour pouvoir se ravitailler. Il lui demande à cette occasion de bien vouloir préciser le nombre de points de vente de carburants qui ont été fermés au cours de ces cinq dernières années sur le territoire métropolitain.

Assurances (assurance de la construction).

61877. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions à respecter en application de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Il semble que la souscription d'une assurance « dommages-ouvrages » puisse se poser dans le cas de certains travaux effectués par une commune. Il lui demande de bien vouloir répondre à la question de savoir si une telle assurance est obligatoire pour une commune dans le cas de travaux portant sur des bâtiments communaux, étant précisé que ces travaux ne modifient pas les constructions existantes, ne nécessitent pas de permis de construire, et ce, tant pour les travaux dont le coût est inférieur à 150 000 francs que pour ceux dont le coût est supérieur à ce seuil.

Marchés publics (réglementation).

61878. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne juge pas opportun de relever sensiblement le seuil actuellement fixé à 150 000 francs au-delà duquel les collectivités locales sont tenues d'appliquer la réglementation des marchés publics. Ce réajustement semble tout à fait nécessaire, ne serait-ce que pour permettre aux donneurs d'ouvrage une procédure accélérée sur des travaux de moyenne importance.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

61879. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de renforcer les mesures de protection et d'aménagement des cours d'eau non-domaniaux. Bien que les dispositions en vigueur obligent les propriétaires riverains à effectuer les travaux de curage et les aménagements nécessaires, les collectivités locales supportent une bonne partie de cette obligation qui incombe pourtant au particulier. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être envisagées pour améliorer les dispositions existantes en la matière.

Edition, imprimerie et presse (personnel).

61880. — 7 janvier 1985. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la loi du 29 juillet 1981 sur la presse, qui précise que quiconque veut exercer la profession de colporteur ou distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres écrits, brochures, journaux, doit en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile. Il lui demande si ce distributeur est tenu de se faire immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce des sociétés.

Postes et télécommunications (téléphone).

61881. — 7 janvier 1985. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est exact que le fichier des abonnés au téléphone serait prochainement commercialisé. Il lui demande en premier lieu si ces informations sont fondées et ensuite s'il estime conforme au respect des libertés individuelles qu'un service public commercialise ainsi la liste de ses clients.

Electricité et gaz (abonnés défaillants).

61882. — 7 janvier 1985. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation de nombreuses personnes aux revenus très modestes qui, se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs factures, dans les délais prévus, doivent subir la cessation de la fourniture de gaz ou d'électricité jusqu'au règlement de leur dette. Il lui demande s'il ne pense pas utile qu'un assouplissement soit apporté à la règle d'application des coupures de compteurs de gaz ou d'électricité.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

61883. — 7 janvier 1985. — **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des chèques volés ou sans provision. En effet, la législation actuelle ne prévoit aucune protection réelle des personnes, et plus particulièrement des commerçants, à qui sont remis des chèques volés ou des chèques sans provision. Les montants de ces chèques peuvent atteindre des sommes importantes et les personnes qui sont ainsi lésées doivent faire face parfois à des difficultés financières inhérentes à cette situation. A titre d'exemple, tout en perdant la valeur d'un bien acheté avec un chèque volé ou sans provision, un commerçant doit malgré tout payer la T.V.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures appropriées.

Commerce et artisanat (registre des métiers).

61884. — 7 janvier 1985. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'« aux termes du décret du 10 juin 1983, l'inscription au répertoire des métiers n'est pas requise des personnes qui n'exercent l'activité artisanale qu'à titre accessoire ou de peu d'importance. Devant la difficulté d'apprécier les obligations administratives des chefs d'entreprises et en vue de permettre une simplification des formalités de création, il lui est demandé s'il n'envisage pas de prendre des mesures qui auraient pour effet de préciser dans quelles conditions une personne n'exerce l'activité artisanale qu'à titre accessoire ou de peu d'importance et, par suite, de

permettre aux personnes chargées de la tenue du répertoire des métiers d'effectuer un contrôle plus rigoureux des demandes d'immatriculation... ».

Décorations (médaille militaire).

61885. — 7 janvier 1985. — **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les porte-drapeaux anciens combattants ne peuvent obtenir la médaille militaire. Il lui demande quelle en est la raison et s'il est envisagé de la leur accorder.

Handicapés (établissements : Rhône).

61886. — 7 janvier 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait qu'une maison spécialisée pour adultes handicapés ayant été réalisée grâce à des moyens financiers multiples, sera prête à fonctionner au printemps prochain à Lyon : il s'agit de la maison des Battières. Mais son fonctionnement normal exige la création de trente-sept emplois qui ne semblent pas être prévus à ce jour. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et si elle entend prendre toutes mesures pour que cette maison puisse être ouverte aux nombreux handicapés en attente à la date prévue.

Handicapés (allocations et ressources).

61887. — 7 janvier 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'information qui a été donnée selon laquelle les versements des A.E.S. et des A.A.H. doivent être interrompus dès la fin des droits alors même que la Commission des C.O.T.O.R.E.P. a été saisie d'une demande de renouvellement. Il lui demande si des mesures provisoires ont été prévues dans ces cas particuliers pour éviter que des handicapés soient privés momentanément de toutes ressources en attendant que la Commission ait pu statuer sur le renouvellement de cette allocation.

Handicapés (allocations et ressources).

61888. — 7 janvier 1985. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème de l'octroi de l'allocation tierce personne. Les dossiers constitués par les soins des bureaux d'aide sociale, avec certificat médical d'allocation compensatrice, sont transmis à la D.D.A.S.S. L'examen d'un dossier est au minimum de six semaines lorsqu'il concerne une personne aveugle. Pour les autres cas, il faut six à huit mois avant de connaître la décision favorable ou non. Ce délai apparaît excessif du fait que les demandeurs ont souvent un besoin urgent de cette aide et n'ont que rarement les moyens de prendre à leur charge un employé même provisoirement. Deux propositions pourraient être étudiées : 1° un délai beaucoup plus court pour l'étude des dossiers et la prise de décision qui en découle; 2° lorsqu'il s'agit de personnes sans ressource valable, l'octroi immédiat d'une indemnité leur permettant d'assurer le paiement du salaire d'une personne à raison d'une heure minimum par jour. Quelle est la position du gouvernement vis-à-vis de ces deux suggestions ?

Relations extérieures : ministère (personnel).

61889. — 7 janvier 1985. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les raisons pour lesquelles le gouvernement intègre actuellement l'ensemble des agents du ministère de la coopération au corps diplomatique et s'il ne craint pas que l'outil de coopération reconnu pour ses qualités et sa motivation pour les problèmes de développement ne perde pas de son efficacité.

Politique extérieure (Nicaragua).

61890. — 7 janvier 1985. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est l'attitude du gouvernement français face à la revendication des Indiens Miskitos du

Nicaragua après la visite de son représentant à Paris, Brooklyn Rivera, sachant que le Parlement européen a voté des crédits d'aide à ces populations.

Police (police municipale).

61891. — 7 janvier 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gessat** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'on lui prête des propos qu'il aurait tenus lors d'une réunion de commissaires de la République le 6 septembre dernier. Propos selon lesquels il aurait enjoint aux commissaires de la République de « s'opposer à la création de polices municipales, ces « fleurs vénéneuses » dont la croissance doit stopper ». Il lui demande s'il est exact, qu'il ait tenu ces propos ?

Crimes, délits et contraventions (vols : Loire).

61892. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **56045** (insérée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984) et relative aux attaques à main armée. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

61893. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **56046** (insérée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984) et relative au problème de la vignette auto. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Départements (finances locales).

61894. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **56047** (insérée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984) et relative aux dépenses d'aide sociale. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

61895. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **56182** (insérée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984) et relative aux quotas laitiers. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Education physique et sportive (enseignement privé).

61896. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **56684** (insérée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984) et relative aux conditions de financement des équipements sportifs des établissements d'enseignement privés. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Communes (jumelages).

61897. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **56685** (insérée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984) et relative aux subventions à la Fédération des villes jumelées et au Conseil des communes d'Europe. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

61898. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **56686** (insérée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984) et relative aux émoluments des internes. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

61899. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **56688** (insérée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984) et relative aux décisions des C.O.T.O.R.E.P. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Fleurs, graines et arbres (ormes).

61900. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **56689** (insérée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984) et relative à la situation des ormes atteints de maladie. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Emploi et activité

(politique de l'emploi : Rhône-Alpes).

61901. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **56690** (insérée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984) et relative aux emplois d'initiative locale. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Sécurité sociale (personnel).

61902. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, les termes de sa question écrite n° **42498**, publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983, et de ses rappels n° **54416**, n° **57632** et n° **58979**, parus aux *Journaux officiels* des 6 août 1984, 15 octobre 1984 et 12 novembre 1984, concernant la situation des personnes à durée déterminée des organismes de sécurité sociale ou dépendant de la sécurité. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

61903. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° **59201**, publiée au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, concernant les revendications formulées par le Congrès départemental du Cher de l'Union des retraités et personnes âgées, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

61904. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **63939**, publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 et son rappel n° **58980** paru au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, concernant la situation des professeurs d'éducation manuelle et technique, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

61905. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sa question écrite n° **54655**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984 et son rappel n° **58984**, paru au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, concernant le montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61906. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° **54659**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984 et son rappel n° **58986**, paru au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, concernant la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

61907. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° **54660**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984 et son rappel n° **58987**, paru au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, concernant la dernière majoration, au 1^{er} janvier 1984, des prestations servies aux personnes handicapées, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

61908. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **54661**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984 et son rappel n° **58988**, paru au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, concernant la charge hebdomadaire de travail des P.E.G.C., qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

61909. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **56716**, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984, concernant les conditions d'application de l'article 84 de la dernière loi de finances, qui institue un nouveau mode réel d'imposition des bénéfices agricoles à compter du 1^{er} janvier 1984, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

61910. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **58816**, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984, concernant l'enseignement dans les disciplines artistiques et T.M.E.-E.M.T., qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

61911. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° **58083**, publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984, concernant le statut actuel des orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.D.A.S.S., qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

61912. — 7 janvier 1985. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite qu'il a posée à son prédécesseur sous le n° **61249**, (*Journal officiel*, A.N. du 4 juin 1984 page 2543). Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

61913. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **47179**, parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984, relative au chômage partiel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).

61914. — 7 janvier 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur sa question écrite n° **57772** parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Voirie (voirie urbaine : Pyrénées-Orientales).

61915. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **54358** publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voirie (voirie urbaine : Pyrénées-Orientales).

61916. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **54359** publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Voirie (voirie urbaine : bilan et perspectives).

61917. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **54360** publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

61918. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **54361** publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

61919. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **54362** publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

61920. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **54363** publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Voirie (routes Pyrénées-Orientales).

61921. — 7 janvier 1985. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54364 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

61922. — 7 janvier 1985. — M. Jacques Rimbault rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sa question écrite n° 57155, publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, concernant la rémunération des internes et « faisant fonction d'internes » des hôpitaux, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES EUROPEENNES

Douanes (contrôles douaniers).

53806. — 23 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de bien vouloir lui préciser si, conformément aux décisions du récent Conseil des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté de Fontainebleau et faisant suite à l'accord déjà conclu en ce sens entre la France et la République fédérale d'Allemagne, il peut être envisagé une levée des barrières douanières entre la France et l'Italie. Les blocages répétés des frontières notamment aux tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus illustrent *a contrario* la nécessité de parvenir à un tel accord. Si celui-ci n'est pas prévisible à court terme, il demande cependant si les informations faisant état d'une amélioration des formalités douanières pour les transporteurs du côté italien, en particulier une installation des postes de douanes plus éloignés qu'ils ne le sont actuellement des frontières, sont ou non exactes.

Douanes (contrôles douaniers).

59414. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, que sa question écrite n° 53806 (*Journal officiel* A.N. du 23 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'accord franco-allemand du 13 juillet 1984 relatif à la suppression graduelle des contrôles à la frontière franco-allemande concerne essentiellement la *circulation des voyageurs* ressortissants des Etats membres de la C.E.E. Le sujet de la simplification des formalités à la frontière franco-italienne pourra être abordé au Comité de l'Europe des citoyens ou sur le plan bilatéral, mais c'est un problème fort complexe, d'autant que l'Italie jusqu'à présent n'a pas signé d'accord de réadmission pour les étrangers en situation irrégulière. Pour le transport des marchandises, l'Italie s'est engagée à appliquer au 1^{er} janvier 1985, pour les principaux points de passage, dont celui du Mont-Blanc, la directive communautaire n° 83-643 du 1^{er} décembre 1983 qui a fixé aux Etats membres un certain nombre d'objectifs relatifs à l'allègement des contrôles douaniers: reconnaissance des contrôles par sondage, harmonisation des horaires d'ouverture, durée minimale d'ouverture des postes, réduction des temps d'attente. La France a récemment demandé aux autorités italiennes de tout mettre en œuvre pour que soit adopté le projet de loi autorisant le gouvernement italien à légiférer par décrets pour se conformer aux dispositions de la directive. Par ailleurs, un projet de loi sur la réorganisation de l'administration douanière, déposé par le gouvernement italien devant le parlement à la suite des grèves des douaniers italiens du mois de février dernier, a été récemment approuvé. L'augmentation des effectifs prévue et la satisfaction des revendications salariales des douaniers italiens (notamment les rémunérations dues au titre des heures supplémentaires) devraient hâter les passages à écarter le risque de blocages analogues à ceux que l'on a connus au début de cette année. En revanche, aucune mesure récente n'a été prise du côté italien pour que les formalités de dédouanement s'effectuent dans des bureaux intérieurs italiens plutôt qu'à la frontière. Cependant, il a toujours été recommandé aux usagers, tant du côté français qu'italien, d'effectuer le dédouanement de leurs marchandises dans des bureaux proches du lieu de destination de préférence aux bureaux frontières sans que cette recommandation ait un caractère obligatoire. Une Commission franco-italienne se réunit périodiquement afin d'améliorer le fonctionnement pratique aux postes frontières.

Sports (cyclisme).

57047. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur l'intérêt qu'il y aurait à susciter l'organisation d'un

tour d'Europe cycliste à la fois d'un point de vue strictement sportif et afin de contribuer aux resserréments des liens des différents peuples de la Communauté européenne.

Réponse. — Le ministre des affaires européennes a pris note avec intérêt de la suggestion de l'honorable parlementaire. Il appelle son attention sur le fait qu'elle se situe dans la ligne des conclusions du Sommet de Fontainebleau, adoptées en juin dernier. En effet, conformément aux vœux de tous les Etats membres, il a été décidé à Fontainebleau de créer un Comité chargé de promouvoir « l'Europe des citoyens », et en particulier d'examiner la constitution d'équipes sportives européennes. L'idée émise par l'honorable parlementaire rejoint donc à la fois les préoccupations du gouvernement français et celles de nos partenaires européens. Elle trouvera sa place parmi d'autres dans le cadre des travaux du Comité *ad hoc* « Europe des citoyens ».

Communautés européennes (politique fiscale commune).

57759. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, les raisons pour lesquelles la Communauté a introduit une taxe compensatoire sur les importations d'alcool éthylique français par les autres Etats membres de la C.E.E. Il souhaiterait savoir les conséquences pour le marché de cette nouvelle disposition.

Réponse. — Par son règlement C.E.E. n° 2541-84 (*Journal officiel* C.E. n° 2541-84 du 6 septembre 1984), la Commission des Communautés européennes a décidé que les Etats membres autres que la France percevraient, lors de la mise à la consommation d'alcool éthylique d'origine agricole importé de France, une taxe compensatoire de 4 ECU par hectolitre d'alcool pur. Pour adopter cette mesure, la Commission s'est fondée sur l'article 46 du traité instituant la Communauté économique européenne, lequel dispose que « lorsque dans un Etat membre un produit fait l'objet d'une organisation nationale de marché ou de toute réglementation interne d'effet équivalent affectant dans la concurrence une production similaire dans un autre Etat membre, une taxe compensatoire à l'entrée est appliquée par les Etats membres à ce produit en provenance de l'Etat membre où l'organisation ou la réglementation existe, à moins que cet Etat n'applique une taxe compensatoire à la sortie. La Commission fixe le montant de ces taxes dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre... ». La Commission a considéré que la réglementation interne des alcools éthyliques d'origine agricole existant en France équivalait à une organisation nationale de marché, et que celle-ci comportait des dispositions incitatives à l'exportation de ces produits dont un des effets était l'offre sur les marchés des autres Etats membres d'alcools agricoles à des prix inférieurs à ceux pratiqués sur ces marchés pour les produits indigènes. Pour apprécier de manière exacte et complète, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les conséquences sur le marché de cette nouvelle disposition, il convient d'attendre la fin de la campagne 1984-1985.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

58646. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, s'il est exact que le projet « opération riz » au Mali n'a atteint, après douze ans d'expérience, que 14 p. 100 du rendement prévu. Il souhaiterait savoir quelles conséquences tire la Communauté de cette expérience, quelles sommes ont été consacrées à ce projet manqué, et quels autres projets sont en cours ou envisagés, dans le même esprit d'aide agricole aux pays où l'alimentation pose un problème crucial.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique d'aide au tiers-monde, la Communauté soutient en effet au Mali une opération de développement agricole dans la région rizicole de Ségou. Comme le sait l'honorable

parlementaire, ce projet dit « opération riz Ségou » n'a pas obtenu de résultats véritablement satisfaisants. La Communauté a décidé par conséquent de s'orienter désormais dans 2 directions pour améliorer de manière significative les résultats du projet : 1° elle s'efforce d'introduire d'une part, plus de rigueur dans la gestion de l'opération par l'envoi sur place d'une mission d'expertise dont l'objectif est d'évaluer et de redresser la situation financière de cette opération; 2° les résultats assez décevants au plan technique du projet étant dus essentiellement à la baisse de la pluviométrie dans la région sahélienne et au déficit des crues du fleuve Niger, la Commission s'oriente depuis quelques années vers la pratique dite de la « sécurisation » qui vise à améliorer l'irrigation des terres par une meilleure captation des eaux du Niger et à rendre celle-ci plus régulière. Depuis l'origine, les montants consacrés au projet s'élevaient à 35 millions d'ECU et concernent environ 40 000 hectares de terres irrigables. La Communauté envisage d'autre part, d'intervenir dans le cadre d'un plan coordonné avec la France, les Pays-Bas, la République fédérale et la Banque mondiale en faveur de l'Office du Niger dans le cadre de la politique de restructuration de cet Office. Ce plan engage conjointement le Mali dans la réforme de l'Office ainsi que les bailleurs de fonds internationaux dans l'appui qu'ils fournissent au développement de projets rizicoles. La Communauté apporte par ailleurs, son appui au Sénégal et au Niger à des opérations dites « petits périmètres irrigués destinées à développer l'exploitation du riz et des cultures maraichères dans ces deux Etats ».

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

59112. — 12 novembre 1984. — Le secteur électronique « grand public » français malgré un effort important de réorganisation et de redéploiement industriel et commercial se heurte toujours à une âpre concurrence étrangère, particulièrement japonaise. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre à la France puisque plusieurs industriels européens ont demandé à la C.E.E. de réviser en hausse les droits de douane exigibles pour ces produits à leur entrée en Europe. **M. Georges Sarre** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelle est la position arrêtée par le gouvernement sur ce problème et si satisfaction pourra être donnée dans des délais rapides aux industriels français de ce secteur.

Réponse. — Les industriels européens de l'électronique grand public, réunis au sein de l'E.A.C.M. (European Association of consumer electronics manufacturers) ont demandé à la Commission des Communautés européennes, en mars 1984, de relever les droits de douane dans leur secteur. Les motivations de cette démarche sont d'ordre industriel : confrontés à une intense concurrence alors qu'ils ont à opérer un très grand effort d'adaptation, les fabricants européens souhaitent s'assurer les conditions propres à favoriser le redressement durable de leur compétitivité. La France a accueilli favorablement cette initiative qui se situe dans l'axe du memorandum qu'elle a déposé en septembre 1983 au sujet de l'espace industriel européen et dans lequel elle préconisait que soient prises les mesures propres à favoriser l'émergence d'une industrie européenne forte. Des travaux réunissant des experts des Etats membres et de la Commission ont alors été engagés pour étudier la demande des industriels. Ils sont permis de constater l'irrationalité du tarif douanier commun dans le secteur de l'électronique grand public : la cohérence initiale du T.E.C. (Tarif extérieur commun) a progressivement été délaissée et des produits difficiles à dissocier supportent désormais des droits d'un montant extrêmement différent. Un effort de restructuration est donc sans doute nécessaire. En outre, à l'issue de leurs discussions, les experts sont parvenus à ce stade à un quasi-consensus sur la nécessité de relever les droits de douane sur de nombreux produits de l'électronique grand public. Une telle mesure est indispensable pour assurer à terme l'indépendance technologique de l'Europe dans le secteur de l'électronique. Il revient toutefois maintenant aux instances politiques de la Communauté de prendre une décision de principe, à partir de laquelle seulement pourront être définies les modalités techniques du réaménagement des droits de douane envisagés. Le Conseil « industrie » du 17 décembre a estimé que les travaux devaient être poursuivis afin d'aboutir à des propositions détaillées. Il convient de préciser en outre qu'une telle restructuration des droits de douane pour l'électronique grand public devra se faire dans le respect des règles du G.A.T.T. afin de parvenir à une formule qui, pour les partenaires commerciaux de la C.E.E., puisse être acceptable.

Communautés européennes (entreprises).

59550. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de bien vouloir faire le point des travaux entrepris par les instances européennes, dans le but d'encourager la coopération entre entreprises

d'Etats et de la C.E.E., notamment en matière fiscale (fusions, scissions, apports d'actifs et échange d'actions entre sociétés, sociétés mères et filiales, procédure arbitrale...).

Réponse. — Le problème de la coopération entre entreprises européennes qui, sous ses aspects fiscaux notamment, fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire, est depuis longtemps à l'ordre du jour communautaire. La dernière initiative importante remonte à la présidence française, laquelle, à partir de propositions formulées par la Commission (propositions Tugendhat), s'est efforcée de convaincre les Etats membres de la nécessité pour la Communauté de se doter d'instruments concrets et opératoires contribuant, en matière juridique et fiscale, à la formation d'un environnement favorable aux entreprises européennes. Quatre propositions sont à l'étude : 1° création d'un groupement européen d'intérêt économique (G.E.I.E.); 2° fusions scissions, apports d'actifs et échange d'action; 3° sociétés mère et filiales; 4° double imposition. L'objectif poursuivi par la présidence française était d'aboutir à ce que des règles de droit positif soient adoptées rapidement, notamment en ce qui concerne les trois premiers points. Malheureusement, les réticences manifestées par certains pays membres, n'ont pas encore rendu possible la réalisation d'un tel programme. Les travaux n'ont pas avancé de manière significative sous la présidence irlandaise, sauf en ce qui concerne le G.E.I.E., pour lequel la conclusion d'un règlement pourrait intervenir au cours de la présidence italienne.

AFFAIRES SOCIALES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

35077. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Floch** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'inégalité existant au regard de l'assurance vieillesse, entre la situation des pères de famille assurés sociaux ayant élevé seuls leurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire et celle des mères de famille ayant élevé seules ou non leurs enfants dans les mêmes conditions. En effet, l'article L 342-1 du code de la sécurité sociale accorde à celles-ci une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé dans les conditions ci-dessus rappelées, alors qu'une telle majoration n'est pas accordée à ceux-là. Dans sa réponse à sa question écrite n° 13482 du 3 mai 1982, insérée au *Journal officiel* n° 39 A.N. Question du 4 octobre 1982, M. le ministre a estimé que la majoration de durée d'assurance accordée aux seules femmes par l'article L 342-1 du code de la sécurité sociale répond au seul souci de compenser une durée moyenne d'assurance statistiquement moins longue et d'autre part moins bien rémunérée. Il lui rappelle qu'il ne partage pas sa conviction sur ce point puisque les dispositions de l'article précité, contrairement à celles de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 prévoyant l'assimilation de fait des périodes de congé parental à des périodes d'assurance, n'exigent pas que la femme assurée sociale ait interrompu son activité professionnelle, laquelle n'est donc pas obligatoirement écourtée. Par ailleurs, il attire son attention sur le but de la modification proposée, laquelle ne vise pas à étendre le bénéfice de la majoration à tous les assurés de sexe masculin, chefs de famille, mais uniquement à ceux d'entre eux qui ont élevé seuls leurs enfants dans les conditions de durée exigée et qui ont pu, pour d'autres raisons, suspendre leur activité professionnelle durant une longue période. Aussi il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'extension des dispositions prévues par l'article L 342-1 aux assurés de sexe masculin ayant assuré seuls l'éducation de leurs enfants dans les conditions d'autre part prévues par ce texte.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le gouvernement a confié à un membre du Conseil d'Etat une mission d'études sur les droits à pension des femmes, tant en ce qui concerne la situation actuelle que les perspectives d'évolution dans ce domaine. Les divers avantages liés à l'éducation des enfants et notamment la majoration de durée d'assurance ont bien entendu fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de cette réflexion d'ensemble. Ce n'est qu'après l'étude des conclusions du rapport remis au gouvernement qu'il sera possible de dégager les axes de la politique susceptible d'être entreprise à cet égard, compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35365. — 11 juillet 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des élèves des Centres hélio-marins, au regard de l'instauration du forfait

hospitalier par la loi du 19 janvier 1983. Lors du vote de cette loi, un amendement déposé par les députés du groupe socialiste et adopté par le parlement, a exclu du champ d'application de cette mesure, les enfants et adolescents handicapés, hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. En conséquence, il lui demande si l'exonération peut être accordée aux élèves des Centres héli-marins.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49691. — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'il n'a pas répondu à sa question n° 35365 relative à l'assurance maladie maternité. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant sur diverses mesures relatives à la sécurité sociale a précisé dans son article 4 que les enfants et adolescents handicapés hébergés dans les établissements d'éducation spéciale ou professionnelle n'avaient pas à supporter le forfait journalier. Dans un esprit de simplification, administrative et de justice sociale, l'exonération du forfait journalier a été étendue, par lettre ministérielle du 7 octobre 1983, aux enfants accueillis en raison de leur handicap dans des établissements sanitaires. Les enfants doivent être reconnus handicapés, soit par la Commission départementale de l'éducation spéciale qui leur a attribué l'allocation d'éducation spéciale ou la carte d'invalidité, soit par les services administratifs de la Caisse d'assurance maladie sur avis du médecin conseil de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37646. — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir corriger la disparité de situation existant entre les personnes hospitalisées en séjour de longue durée, pour lesquelles l'obligation alimentaire est maintenue, alors que suivant les dispositions reprises à l'article 6 de la loi du 19 janvier 1983, le forfait hospitalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en jeu l'obligation alimentaire des proches. Il lui demande si une procédure similaire ne pourrait être mise en place quand la participation hébergement en long séjour entraîne pour les proches des personnes hospitalisées une charge financière très lourde qui peut même être exorbitante dans le cas où ils ont plusieurs parents à charge.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42584. — 26 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37646 (publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983) relative à la nécessité de corriger la disparité de situation existant entre les personnes hospitalisées en séjour de longue durée pour lesquelles l'obligation alimentaire est maintenue. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54909. — 20 août 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37646 (publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 42584 (*Journal officiel* du 26 décembre 1983) relative à la situation des personnes hospitalisées en séjour longue durée et pour lesquelles l'obligation alimentaire est maintenue. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60180. — 3 décembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37646 (publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983), déjà rappelée sous le n° 42584 (*Journal officiel* du 26 décembre 1983) et sous le n° 54909 (*Journal officiel* du 20 août 1984) relative à la situation des personnes hospitalisées en séjour longue durée et pour lesquelles l'obligation alimentaire est maintenue. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la différence de traitement entre les demandeurs de prise en charge du forfait journalier et ceux de placement en établissement de long séjour résulte tant de l'importance respective des sommes en jeu que du souhait du gouvernement d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies à moindre frais dans des institutions plus légères et mieux adaptées à leurs besoins, ou maintenues à domicile. Cette orientation correspond, donc, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. Il est à noter que le forfait journalier, actuellement de 21 francs par jour d'hospitalisation complète représente une somme mensuelle de 630 francs donc très inférieure aux frais en long séjour qui, mensuellement peuvent représenter des sommes variant entre 6 000 francs et 9 000 francs. Dans ces conditions, il n'a pas paru opportun, alors que la charge de l'aide en nature aux personnes âgées est supportée intégralement par les collectivités locales, de supprimer la possibilité d'un recours à l'obligation alimentaire. Toutefois, les Commissions d'admission tiennent compte des possibilités contributives des personnes tenues à l'obligation alimentaire et déduisent de leurs ressources les charges obligatoires et notamment les participations qui pourraient leur être imposées à l'occasion d'autres demandes d'aide sociale.

Handicapés (allocations et ressources).

42070. — 19 décembre 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème suivant : des jeunes gens ayant un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100, n'ont pas droit à l'allocation aux adultes handicapés. Arrivés à l'âge adulte ils ont des difficultés insurmontables pour trouver un emploi, en raison de leur handicap et de la situation difficile sur le marché d'emploi actuellement. Ecartés des Centres d'aide pour le travail, ils n'ont qu'un seul recours : rester à la charge de leurs parents, ce qui pose dans bien des cas, des problèmes financiers, et dans tous les cas un problème psychologique lié à leur état de dépendance. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer des droits existants d'un handicapé reconnu à moins de 80 p. 100, démuné de ressources, et les projets gouvernementaux pour les améliorer.

Réponse. — Les personnes dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80 p. 100 peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles sont dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de leur handicap (article 35-2, loi n° 75-534 du 30 juin 1975). Lorsqu'elles sont aptes à l'exercice d'une activité professionnelle leur orientation vers un établissement de travail protégé (C.A.T.-A.P.) n'est pas exclue. L'orientation en établissement de travail protégé et notamment en Centre d'aide par le travail doit être impérativement réservée aux personnes placées, du fait du handicap dans l'impossibilité absolue, de vivre et de travailler, de manière temporaire ou permanente en milieu ordinaire. Pour les autres, le Centre d'aide par le travail ne doit pas être considéré comme la seule réponse à leur apporter. Ces personnes sont particulièrement concernées par les mesures prises en faveur de l'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail. C'est pourquoi les ministères concernés s'attachent à développer toutes les mesures qui favorisent cette insertion. 1° Dispositif existant en faveur de la formation professionnelle : a) Centres de rééducation professionnelle (13 000 places environ) ; pendant la durée de la formation, les stagiaires sont rémunérés et pris en charge par la sécurité sociale au titre du reclassement professionnel, ou à défaut par l'aide sociale ; b) Centres de l'A.F.P.A. : ouverture progressive aux personnes handicapées : 600 en 1982 ; 750 en 1983 ; 1 000 environ en 1984 ; c) contrat de rééducation chez l'employeur : participation de la sécurité sociale à la rémunération. 2° Dispositif existant en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés : a) contrat emploi-formation : suppression de la limite d'âge pour les personnes handicapées ; b) contrat individuel d'adaptation à l'emploi : l'Etat apporte une aide fixée à 80 p. 100 du S.M.I.C. et des charges sociales lorsque l'embauche d'un travailleur handicapé nécessite une période préalable d'adaptation au poste de travail (durée maximum de la participation de l'Etat, 6 mois) ; c) mise en place d'un contrat d'embauche « Etat-entreprise » fixant un programme pluri-annuel portant sur des actions d'embauche, de formation, de sous-traitance aux établissements de travail protégé ; d) campagne de sensibilisation des entreprises à l'emploi des travailleurs handicapés ; e) aides financières aux employeurs, aménagement des postes de travail : augmentation des crédits (9 millions de francs en 1984 au lieu de 1,5 million de francs en 1983) et assouplissement des procédures ; f) subvention d'installation pour les travailleurs handicapés des professions artisanales ou indépendantes : augmentation des crédits (7,5 millions de francs en 1984 au lieu de 500 000 francs en 1983) ; g) poursuite du programme de création des équipes de préparation et de suite du reclassement pour faciliter les recherches d'emploi ; h) suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et aménagement des

conditions d'aptitude. 3° Autres mesures en cours d'étude : a) redéfinition des fonctions des Centres de préorientation pour permettre un véritable ajustement des orientations aux besoins des personnes handicapées; b) réforme de la procédure de l'obligation d'embauche des travailleurs handicapés pour la rendre plus efficace.

Retraites complémentaires (caisses).

42684. — 2 janvier 1984. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la mise en œuvre du fonds transitoire destiné à rembourser aux Caisses de retraites complémentaires le supplément de dépense que représente la retraite à 60 ans. En effet, le 24 janvier 1983, un relevé de discussions a été établi. Le 4 février 1983, un accord entre les partenaires sociaux précisait qu'aux 50 p. 100 obtenus dans le régime général de la sécurité sociale pour une carrière complète (150 trimestres de cotisations), s'ajouterait une retraite complémentaire de 20 p. 100 pour un taux de cotisations de 4 p. 100. La mise en œuvre de cet accord prévoyait, en se référant au relevé de discussion du 24 janvier 1983, la création d'un Fonds transitoire ou structure financière, afin de rembourser aux institutions de retraite complémentaire le supplément des dépenses que représente la retraite à 60 ans. Le 18 mars 1983, la convention tripartite relative à cette structure financière a été signée. En conséquence, il lui demande la date à laquelle cette structure sera effectivement mise en place.

Retraites complémentaires (caisses).

52480. — 25 juin 1984. — **M. Claude Michel** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 42684 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, restée à ce jour sans réponse, sur la mise en œuvre du Fonds transitoire destinés à rembourser aux Caisses de retraites complémentaires le supplément de dépense que représente la retraite à soixante ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La structure financière prévue par l'accord du 4 février 1983 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires a pris la forme d'une association créée à l'initiative des partenaires sociaux et dont les statuts ont été déposés le 9 mai 1983. Les premières réunions de cet organisme se sont tenues dès le début de cette année. La présence de l'Etat vient d'être définie par un décret n° 84-929 du 19 octobre 1984 soumettant l'association, compte tenu de la subvention budgétaire qui lui est versée, au contrôle économique et financier et un arrêté du même jour instituant un commissaire du gouvernement désignée par le ministre chargé des affaires sociales, conformément à l'article 5 des statuts.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42763. — 2 janvier 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'aspect très positif de l'exonération du forfait hospitalier concernant les enfants handicapés. Il lui demande si une telle mesure pourrait être élargie à tous les enfants atteints d'une maladie de longue durée. Des enfants atteints de tumeurs malignes doivent être hospitalisés pendant de nombreux mois. Les parents sont souvent contraints de les accompagner au cours de traitements très durs à supporter. De ce fait, la mère de famille est souvent amenée à interrompre ou à diminuer son activité professionnelle. Il souhaiterait savoir sous quelle forme aider ces familles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48490. — 9 avril 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 42763 du 2 janvier 1984 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58770. — 5 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 42763 insérée au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, déjà rappelée par la question écrite n° 48490 du 9 avril 1984, est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La loi du 19 janvier 1983 qui a institué le forfait journalier prévoyait sa prise en charge pour les enfants et adolescents handicapés placés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Par circulaire du 7 octobre 1983, cette prise en charge a été étendue aux enfants et adolescents handicapés lorsqu'ils sont accueillis en établissement sanitaire en raison de leur handicap. Il s'agit d'enfants et adolescents ayant obtenu de la Commission départementale de l'éducation spéciale l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou de la carte d'invalidité. Concernant les enfants et adolescents non munis de cette décision, l'appréciation de leur handicap doit être effectuée par les médecins-conseils qui se fondent sur le barème d'invalidité prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que sur les critères appliqués par les C.D.E.S. Ceci laisse aux médecins-conseils une certaine latitude dans l'appréciation du handicap de l'enfant. Par ailleurs, les décisions prises par les médecins-conseils peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : aide sociale).

46070. — 12 mars 1984. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'impassé financière et sociale qui résultera, pour un département comme celui de la Réunion, du transfert du budget de l'aide sociale dans des conditions qui sont de fait des conditions toutes différentes de celles de la métropole; il observe qu'en effet, dans le département de la Réunion, les compensations fiscales représentent moins de 10 p. 100 des dépenses, alors qu'elles sont de plus de 50 p. 100 pour les départements métropolitains, et que, par ailleurs, à la suite de la politique d'arrêt de la mobilité des Réunionnais qui, pratiquement, ne peuvent plus venir en métropole ni pour y travailler, ni pour s'y former, les perspectives d'augmentation de la population et, de ce fait, des chômeurs laissent prévoir une croissance exceptionnelle des dépenses; il lui demande si cette réalité a été prise en considération; dans l'affirmative, pour quelle raison vouloir créer tant de difficultés, et, dans la négative, quelles mesures le gouvernement compte prendre.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait remarquer que les impôts d'Etat transférés, s'ils représentent d'ores et déjà plus de 50 p. 100 des charges résultant des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, en métropole, n'ont pas dans les départements d'outre-mer un produit suffisant pour compenser au moins 50 p. 100 des charges nouvelles incombant à ces départements. Dans le calcul de la compensation financière des charges résultant du transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé, le gouvernement a respecté strictement les dispositions des lois du 2 mars 1982, 7 janvier 1983 et 22 juillet 1983. L'article 95 de la loi du 7 janvier 1983 en particulier précise que les charges résultant des transferts des compétences sont compensées par le transfert d'impôt d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation et qu'au terme de la période de trois ans prévue par l'article 4 de la même loi, les transferts d'impôts d'Etat devront représenter le moitié au moins des ressources attribuées par l'Etat à l'ensemble des collectivités locales. Cette obligation porte sur l'ensemble des collectivités locales et non collectivité par collectivité. Toutefois, les problèmes que peut poser l'application de la loi du 22 juillet 1983 dans les départements d'outre-mer feront l'objet d'un examen attentif lorsque seront connus les résultats des comptes administratifs 1983.

Service national (objecteurs de conscience).

46195. — 12 mars 1984. — **M. Adrien Zeller** indique à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les associations qui ont accueilli des objecteurs de conscience attendent avec impatience le remboursement par l'Etat des sommes avancées à ce titre, sommes qui leur sont dues et qui leur font actuellement défaut. Il lui demande quelles mesures il entend prendre face à cette situation.

Service national (objecteurs de conscience).

53762. — 16 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 46195 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 adressée à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, concernant les sommes que l'Etat doit rembourser aux associations qui ont accueilli des objecteurs de conscience. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les remboursements par l'Etat des sommes dues aux organismes qui accueillent des objecteurs de conscience sont effectués par les différentes administrations participant à la gestion de ces appelés. Ces remboursements sont réalisés par ordonnances de paiement sur présentation par les organismes d'accueil d'états de frais trimestriels. Les paiements s'effectuent donc selon les règles de la comptabilité publique ce qui implique des délais de remboursement relativement longs. Toutefois, les différents départements ministériels concernés par la gestion des objecteurs de conscience s'efforcent de réduire ceux des délais qui ne sont pas incompressibles.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46216. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, dans quelle mesure la période accomplie par les « jeunes requis » dans les chantiers de travail organisés en zone d'occupation pendant la dernière guerre peut être prise en compte au titre de l'assurance vieillesse des travailleurs. Il souligne qu'à la différence des mesures consenties par les personnes soumises aux « obligations du service du travail obligatoire », aucune disposition ne permet de valider ces activités effectuées dans le cadre d'une réquisition.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application de l'arrêté du 9 septembre 1946, la période durant laquelle les assurés ont été requis au titre du service du travail obligatoire est validée pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale; dans le cas où les intéressés ont été ainsi requis pour travailler en France, cette validation est subordonnée à la condition que les requérants aient été antérieurement assujettis aux assurances sociales. En outre, la période durant laquelle les jeunes gens ont été enrôlés obligatoirement dans les chantiers de la jeunesse est validée au regard de l'assurance vieillesse du régime général, si les intéressés avaient antérieurement la qualité d'assuré. A cet égard, dans l'hypothèse où les « jeunes requis » — auxquels se réfère l'honorable parlementaire — ne pourraient bénéficier des dispositions rappelées ci-dessus, il est précisé qu'une correspondance a été adressée à M. le ministre de la défense, afin d'établir exactement la situation des intéressés au cours de la seconde guerre mondiale.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

46314. — 12 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement** : 1° Si elle n'estime pas utile de réformer la sécurité sociale pour que la couverture des risques d'assurance maladie soit assurée de manière concurrente par les organismes de la sécurité sociale, les mutuelles et les assurances. 2° Si la couverture des risques d'assurance vieillesse ne pourrait être complétée, dans le respect des droits acquis, par la création de régimes complémentaires fondés sur des souscriptions volontaires prenant la forme de placements d'épargne capitalisées en actions et obligations. 3° Si, en vue d'assurer les bases d'une politique familiale active, notamment pour les familles de plus de deux enfants, la charge des prestations et avantages familiaux ne pourrait être transférée au budget de l'Etat où elle ferait l'objet d'un budget annexe.

Réponse. — La sécurité sociale repose sur le principe de la solidarité nationale. Les assurés sont ainsi prémunis de manière durable et efficace contre les aléas sociaux sans que le niveau de leur protection dépende de celui de leurs revenus. La prévention individuelle ne présente pas, à l'évidence, les mêmes garanties de stabilité et de justice. Elle ne peut donc jouer qu'un rôle complémentaire et ne saurait avoir pour vocation de se substituer aux régimes obligatoires. Le choix d'un système de retraite par répartition répond aux mêmes préoccupations de sécurité pour les ayants droits. La capitalisation n'est pas pour autant absente de la protection complémentaire : utilisée obligatoirement par les sociétés d'assurances qui interviennent sur ce risque, elle est encore pratiquée dans un certain nombre d'institutions de l'article L 4 du code de la sécurité sociale essentiellement attachées à une entreprise ainsi que par certaines Caisses autonomes mutualistes. Plus généralement, dans le champ des Caisses interprofessionnelles et surcomplémentaires, rien n'interdit à une Caisse complémentaire de fonctionner ainsi mais aucune demande d'autorisation de fonctionner selon cette technique n'a encore été présentée. La nécessaire autonomie de gestion dont dispose la sécurité sociale s'accommoderait mal de la prise en charge par l'Etat des dépenses de la Caisse nationale d'allocations familiales qui atteignent cette année 138 milliards de francs. En revanche, une réflexion est actuellement menée sur l'évolution des formes de financement et des charges sociales afin de les adapter au contexte économique et aux besoins.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

46937. — 26 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'article 3 de la loi de finances pour 1984 supprimant le dispositif de déduction du revenu global des dépenses afférentes à l'habitation principale et le remplacement par un système de réduction d'impôt. Du fait de ces nouvelles mesures, certains contribuables ne bénéficieront plus de prestations sociales, tel que le complément familial. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas équitable de revaloriser les plafonds de ressources correspondant à ces prestations afin de corriger les effets indirects des dispositions exposées ci-dessus.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

52982. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les incidences de la transformation du quotient familial en crédit d'impôt sur certaines prestations familiales. Lors de la séance consacrée aux questions orales de l'Assemblée nationale, le 20 juin dernier, elle a précisé que « l'économie ainsi réalisée » par la sécurité sociale était d'1 milliard de francs environ. Le gouvernement entend recycler ces crédits dans d'autres actions de politique familiale et compenser ainsi les effets sur les prestations... Il est ainsi prévu de faire passer de 25 p. 100 à 30 p. 100 le plafond des ressources pour le calcul du complément familial à partir du troisième enfant et de l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date interviendront les décrets d'application.

Réponse. — La réforme qui consiste à transformer certaines déductions de charges en réduction d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables; celles qui ont des revenus modestes ou moyens en sont les bénéficiaires. Cette réforme pouvait cependant avoir des conséquences sensibles sur le droit aux prestations familiales, le revenu net imposable servant de référence à la détermination des ressources prises en compte pour l'attribution de plusieurs prestations. Le gouvernement s'est attaché à prendre des mesures réglementaires pour les incidences de la réforme fiscale : le décret n° 84-739 du 30 juillet 1984 pour le complément familial et le décret n° 84-740 du 31 juillet 1984 pour l'allocation de rentrée scolaire. Ces mesures ont été mises en application au 1^{er} juillet 1984. La majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution du complément familial a été portée de 25 p. 100 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus l'abattement forfaitaire sur ressources effectué pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents isolés a été doublé (de 11 038 à 22 076 francs). Ces améliorations s'accompagnent par ailleurs d'une actualisation significative du montant de base du plafond du complément familial. Globalement le plafond a ainsi augmenté de 12,4 p. 100 pour une famille de trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre enfants et plus de 20 p. 100 s'il y a deux revenus ou si le parent est isolé. Le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge : la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant, et le plafond a été augmenté de 16 p. 100 avec un enfant, 19 p. 100 avec deux et 21 p. 100 avec trois.

Famille (politique familiale).

46943. — 26 mars 1984. — A la suite du rapport du Conseil économique et social relatif aux conséquences juridiques, fiscales et sociales du statut matrimonial, **M. Xavier Hunault** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, quelles mesures elle entend prendre pour que les familles légalement formées ne soient pas pénalisées par rapport aux autres familles.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

47777. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Maason** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que le rapport présenté par Mme Sullerot au Conseil économique et social montre que la législation sociale se révèle plus favorable aux concubins qu'aux couples mariés lorsque l'homme et la femme travaillent. Il lui demande s'il lui semble judicieux que la législation sociale soit ainsi incitative au concubinage et défavorable au mariage. Il souhaiterait qu'elle lui indique les mesures qu'elle envisage de prendre pour modifier les dispositions applicables en ce domaine.

Famille (politique familiale).

51704. — 11 juin 1984. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question n° 48943 publiée le 26 mars 1984 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

54449. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 47777 du 2 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'appréciation des droits en matière de législation des prestations familiales est fondée non pas sur le statut matrimonial mais sur la notion de charge effective et permanente d'enfants, partagée par un couple ou assumée par une personne isolée. La législation des prestations familiales a réalisé l'assimilation des couples légitimes, illégitimes ou sans lien de parenté (article L 511 du code de la sécurité sociale). Ainsi, la législation des prestations familiales reconnaît indifféremment aux allocataires que, soit leur statut matrimonial des droits équivalents. En ce qui concerne l'assurance maladie-maternité, le droit aux prestations en nature est ouvert aux membres de la famille de l'assuré, définis à l'article L 285 du code de la sécurité sociale. Il s'agit notamment du conjoint, sous réserve des conditions d'activité et de non bénéfice d'un régime obligatoire de sécurité sociale ainsi que des enfants de moins de seize ans, dix-huit ans ou vingt ans, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, quelle que soit leur situation au regard du droit civil. La notion de conjoint s'entend de l'époux ou l'épouse légitime non divorcé, même séparé de corps ainsi que, depuis la loi du 2 janvier 1978, de la personne vivant maritalement avec l'assuré(e) à condition d'apporter la preuve qu'elle se trouve à sa charge effective, totale et permanente. C'est donc autant que possible un objectif de neutralité au regard de la vie des ménages qui est recherché par la législation sociale. La nécessité du lien du mariage continue cependant à fonder la législation de l'assurance vieillesse qui ne verse une pension de réversion qu'au conjoint.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

47210. — 26 mars 1984. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les délais extrêmement longs qui sont nécessaires à la Commission nationale technique de la sécurité sociale pour instruire les dossiers qui lui sont transmis. Les délais sont en effet de deux ans et demi actuellement et s'allongent progressivement. Ce retard pénalise les personnes handicapées qui se trouvent souvent dans une situation difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour que les décisions prises par cette juridiction puissent être notifiées.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux).

50281. — 14 mai 1984. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés de fonctionnement de la Commission régionale d'incapacité permanente qui examine tous les recours en matière d'accidents du travail, d'invalidité et d'allocations des handicapés. Du fait de l'augmentation des recours (+ 5 p. 100) et de la diminution des effectifs (- 10 p. 100), les délais d'examen ont doublé en un an, passant de cinq à dix mois. Compte tenu du fait que le remplacement des effectifs est normalement prévu au budget, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que redevienne normal le délai de ces recours qui concernent une population déjà grandement en difficultés.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

54707. — 20 août 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la nécessité d'améliorer les relations entre les organismes de sécurité sociale et leurs usagers. A cet effet, un magistrat de la Cour de cassation chargé d'effectuer les études nécessaires à la mise en place des procédures de

recours simples, justes et rapides à l'encontre des décisions des organismes de sécurité sociale vient de lui remettre un rapport comportant soixante-dix propositions. Il souhaiterait connaître la teneur de celles qui seront retenues.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 12 juillet 1984 a arrêté vingt-deux mesures pour améliorer les procédures de recours à l'encontre des décisions de la sécurité sociale, qu'il s'agisse du contentieux général ou du contentieux technique. Les dispositions de nature législative sont actuellement examinées par le parlement. Les mesures réglementaires sont en cours de préparation et devraient être publiées dans les premiers mois de l'année prochaine. Ce dispositif paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

49549. — 30 avril 1984. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation de certaines personnes qui se trouvent partiellement au chômage et qui, ne conservant qu'un emploi limité à quelques heures par mois, ne peuvent prétendre à aucune allocation et de plus, se retrouvent au bout d'un an sans couverture sociale. Voici un exemple précis pour éclairer ce type de situation qui, le plus souvent, est le cas de femmes effectuant des heures de ménage chez plusieurs employeurs. Mme R., divorcée, 52 ans, est femme de ménage. Elle a 2 employeurs. Chez l'un, elle fait 88 heures par mois; chez l'autre, 39 heures. En avril 1983, le premier la licencie pour raisons économiques. Elle s'inscrit à l'A.N.P.E. mais, au bout d'un an, on ne lui a proposé aucun emploi. L'Assedic s'appuyant sur la circulaire Unedic n° 83-87 du 20 juillet 1983 lui refuse toute allocation chômage, car elle a conservé son deuxième emploi et celui-ci est supérieur en temps aux 50/169^e de l'activité totale. Elle ne pourra pas bénéficier du maintien de ses droits aux prestations en nature de la C.P.A.M. prévu par le paragraphe 2 de l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale. Son activité actuelle n'est pas non plus suffisante pour lui donner une ouverture de droits en tant que salariée, car elle est inférieure à 120 heures par mois ou 200 heures par trimestre ou 1 200 heures par année civile. A partir d'avril 1984, elle devra donc recourir à l'assurance personnelle pour être assurée sociale. Coût des cotisations: environ 1 700 francs par trimestre et elle a un salaire de 950 francs par mois. Remarquons que si Mme R. avait cessé toute activité au moment de son licenciement partiel, elle aurait été indemnisée par l'Assedic et continuerait à être assurée sociale tant qu'elle serait à la recherche d'un emploi. Pour éviter de telles situations, il lui demande si on ne peut pas prévoir une extension de la couverture sociale, identique à celle prévue par le paragraphe 2 de l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale, à toute personne ayant perdu partiellement son emploi et ne pouvant bénéficier, du fait de son reste d'activité, des prestations en nature.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

55950. — 10 septembre 1984. — **M. Lucien Couqueberg** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49549 du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

59382. — 19 novembre 1984. — **M. Lucien Couqueberg** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 49549 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, appelée sous le n° 55950 au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les salaires qui relèvent d'un régime obligatoire d'assurance maladie maternité, mais qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture des droits aux prestations de cette assurance, en raison, notamment d'une durée de travail insuffisante peuvent adhérer à l'assurance personnelle. Dans ce cas, les parts patronale et salariale de la cotisation obligatoire d'assurance maladie maternité correspondant aux prestations en nature de cette assurance sont déduites de la cotisation à l'assurance personnelle. En outre, cette cotisation peut être prise en charge par l'aide sociale si les ressources de l'assuré sont insuffisantes. La demande de prise en charge peut être faite à tout moment par l'intéressé soit auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie, soit auprès de la mairie de sa résidence. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale aux personnes dont l'activité est réduite et qui ne peuvent, de ce fait, bénéficier des prestations en nature.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

51212. — 4 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la nécessité de faciliter les démarches des travailleurs immigrés candidats au retour dans leur pays d'origine, en application aux récentes dispositions prévues par le décret n° 80-310 du 27 avril 1984 et l'arrêté du 2 mai 1984. Le n° 26 du bulletin « Actualité-migrations », publié par l'Office national de l'immigration précise que « les agents des bureaux d'accueil qui interviendront dans le mécanisme de dépôt des demandes de retour au pays d'origine des travailleurs immigrés, bénéficieront d'une formation adaptée ». Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour favoriser la formation des agents d'accueil.

Réponse. — L'honorable parlementaire a relevé dans le n° 26 d'Actualités migrations qu'il serait dispensé aux agents du réseau national d'accueil appelés à intervenir dans le mécanisme des demandes de réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine, une formation adaptée. Le réseau national d'accueil, couvrant l'ensemble du territoire, est constitué de bureaux départementaux tenus, pour un certain nombre d'entre eux, par un établissement public, l'Office national d'immigration (O.N.I.), pour une autre partie par des associations nationales, telles que le Service social d'aide au migrants, ou par des associations départementales. Alors qu'il avait pu, à un certain moment, être envisagé que l'ensemble du Réseau national d'accueil participerait aux actions de réinsertion, il a été finalement décidé que la responsabilité de ces opérations serait exclusivement confiée à l'Office national d'immigration qui assure à son personnel la formation requise.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants).

51627. — 11 juin 1984. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la disparité des critères selon lesquels les diverses administrations estiment qu'une pension touchée par un ménage au titre d'un fils mort à la guerre doit être ou non prise en compte dans le montant de son revenu. En effet, du point de vue de l'administration fiscale, cette pension versée au titre du « *pretium doloris* », n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. En revanche, la même pension est prise en compte dans le montant des ressources ouvrant droit à une allocation du Fonds national de solidarité, interdisant à certains ménages de revenus modestes de prétendre à cette allocation du F.N.S. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, s'il lui semble possible d'envisager qu'une seule et même logique prévaille au sein des diverses administrations, celle du « *pretium doloris* », affirmant ainsi que le *pretium doloris* ne peut être considéré comme un revenu.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à compléter les pensions, rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette allocation est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes. Les pensions d'ascendants ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Le problème que soulève cette catégorie de prestations a déjà été mis à l'étude. Toutefois, il n'est pas possible dans l'immédiat de modifier la réglementation. En effet, les efforts financiers doivent avant tout contribuer à assurer aux plus démunis la garantie d'un revenu minimum; l'augmentation importante du minimum vieillesse: 68,5 p. 100 depuis mai 1981 témoigne des efforts engagés en ce sens. Il y a lieu de considérer au surplus que l'allocation supplémentaire est une prestation d'assistance correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, pour l'attribution de laquelle il n'est en principe tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs mais de leur niveau.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52557. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que la rééducation des enfants sourds peut être réalisée actuellement

dans de bonnes conditions par un appareil appelé « chorimac 12 ». Or, si la sécurité sociale prend en charge les frais d'opération, elle se refuse pour l'instant à indemniser le coût de l'appareil qui est très élevé (plus de 120 000 francs). De ce fait, les familles modestes sont dans l'impossibilité de faire soigner leurs enfants et il en résulte des injustices graves. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont les solutions qu'elle envisage de faire adopter pour les cas d'espèce.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale procède actuellement, en liaison avec le ministre de la recherche et de la technologie, à la mise au point d'une procédure permettant d'évaluer l'intérêt et les indications comparées de l'appareil « Chorimac 12 » et des autres prothèses destinées à la réhabilitation chirurgicale de la surdité totale. Ce n'est qu'au vu du résultat de ces travaux qu'il sera possible de déterminer les conditions de prise en charge éventuelle par l'assurance maladie de ce type de prothèse.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

52692. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles les Caisses de sécurité sociale peuvent imposer aux cliniques privées un traitement informatisé permettant la mise sous disquettes des bordereaux de frais d'hospitalisation et d'honoraires, étant précisé que l'équipement informatique et la formation correspondante des personnels sont laissés à la charge des cliniques. Il apparaît tout d'abord que cette obligation ne respecte pas le mécanisme de remboursement qui repose sur des conventions dont les stipulations sont étroitement contrôlées par l'Etat (convention-type, homologation des conventions locales). Les obligations respectives des parties à cet égard résultent des termes de ces conventions, ce qui semble exclure la remise en cause, en fait ou en droit, du principe d'un remboursement fixé par le code de la sécurité sociale. D'autre part, les autorités publiques, au titre du pouvoir de contrôle qui leur est reconnu par ces conventions, doivent notamment veiller à ce qu'elles ne comportent pas de clauses abusives paralysant le mécanisme de conventionnement et de remboursement. S'agissant par ailleurs de la constitution des fichiers informatiques dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il lui rappelle que cette loi soumet à un double régime d'autorisation et de déclaration les fichiers automatisés, selon qu'il s'agit de fichiers publics ou privés. Les fichiers publics sont ceux constitués pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public. Ils doivent être autorisés par une loi ou par un acte réglementaire pris sur avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, créée par cette même loi de 1978. Les fichiers privés sont soumis à un simple régime de déclaration préalable auprès de cette même Commission. C'est apparemment cette seconde procédure qui doit s'appliquer à la constitution des fichiers dans les établissements d'hospitalisation privés. La création de tels fichiers ne semble donc pouvoir être amorcée avant déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) qui indiquera, le cas échéant, les modalités de constitution et de consultation de ces fichiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les conditions dans lesquelles est prévu le traitement informatisé des dossiers médicaux détenus par les cliniques privées, tout d'abord au regard de l'abandon des dispositions des conventions acceptées et, d'autre part, en ce qui concerne la déclaration préalable devant être faite auprès de la Commission de l'informatique et des libertés.

Réponse. — Les assurés sociaux hospitalisés dans des établissements privés conventionnés sont dispensés de l'avance des frais lorsqu'ils bénéficient d'une prise en charge de l'organisme dont ils relèvent préalablement à leur admission. Suivant l'article 12 de la convention type de l'hospitalisation privée, les Caisses remboursent directement à l'établissement leur participation aux frais d'hospitalisation sur production de bordereaux appuyés de factures individuelles. Les factures, conformes au modèle fixé par voie réglementaire, font ressortir le montant des frais donnant lieu à remboursement de la part des Caisses, celui de la fraction laissée à la charge de l'assuré, ainsi que les suppléments relatifs éventuellement à la chambre individuelle et aux gardes particulières. Dans le cadre des relations conventionnelles entre les Caisses et les cliniques privées, entière liberté est laissée à celles-ci d'employer les moyens qu'elles estiment les plus adaptés à l'établissement de ces factures. Lorsque des cliniques décident de recourir à l'informatique pour procéder à la facturation des prestations délivrées aux assurés sociaux, il leur appartient d'en faire la déclaration préalable auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui leur délivre un récépissé.

Assurance maladie maternité (caisses : Bouches-du-Rhône).

52699. — 2 juillet 1984. — **M. Hyacinthe Santoni** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que dans la matinée du 6 juin dernier deux délégués C.G.T., par ailleurs membres du parti communiste, ont reçu dans les locaux de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de Marseille un député communiste de la ville, qu'ils ont présenté aux employés du Centre de paiement de la C.P.C.A.M. puis à ceux du service contentieux. Ce député, conduit dans les différents bureaux, a pu ainsi dialoguer avec les employés. Cette réunion est intervenue à la veille d'une élection importante à la Caisse de retraite des employés des organismes sociaux (élections du C.P.O.S.S. le 7 juin 1984) et la visite en cause avait manifestement pour objet de valoriser la C.G.T. pour cette élection. Cette visite du député communiste apparaît d'autant moins innocente que les élections au Comité d'entreprise doivent se dérouler le 21 juin prochain. La Direction de la Caisse prévenue par les responsables des différents services, et sans doute pour éviter un conflit, ne s'est pas opposée à la visite du parlementaire communiste. Il est probable qu'une partie du personnel a pu naturellement penser que le dialogue engagé par les représentants de la C.G.T. avait pour objectif les élections au C.P.O.S.S. ou au Comité d'entreprise. Il lui demande si des visites de ce genre effectuées par un parlementaire, quelle que soit l'appartenance politique de celui-ci, peuvent normalement être effectuées dans un organisme de sécurité sociale pendant les heures de travail du personnel de celui-ci. Dans la négative, ce qui semble d'ailleurs évident, il lui demande si elle n'estime pas indispensable de faire connaître aux responsables de tous les organismes de sécurité sociale concernés que toute visite à caractère politique est interdite durant les heures de service.

Réponse. — En application des dispositions prévues à l'article L 412-10 du code du travail, aucune personnalité extérieure, autre que syndicale, ne peut être autorisée à accéder à l'intérieur d'une Caisse de sécurité sociale sans l'accord préalable du directeur de l'organisme. La venue au mois de juin 1984 d'un parlementaire dans les locaux de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a été organisée à l'initiative de certains délégués syndicaux et à l'insu des responsables de l'organisme, qui, bien que rapidement informés, n'ont pu que déplorer cette visite impromptue et s'efforcer d'en minimiser autant que possible la durée et la portée. La Direction générale de la Caisse, alertée par le chef de la division du contentieux, a aussitôt fait connaître son opposition à une telle intervention et demandé aux agents chargés de l'encadrement de prendre toutes mesures afin que celle-ci n'entraîne aucun déplacement de personnel ou perturbation dans les services. Le parlementaire dont il s'agit a, pour sa part, été avisé, avec toute la courtoisie due à sa qualité, du caractère irrégulier de sa présence et des réserves que suscite, d'une manière générale, la venue d'une personnalité politique dans les locaux d'une Caisse de sécurité sociale pendant les heures de travail du personnel. Un ferme rappel à l'ordre a également été adressé aux agents accompagnant le député en visite et une note rédigée après examen du problème en Conseil de Direction a été diffusée à l'ensemble des services, réitérant les consignes données en matière d'exercice des activités syndicales au sein de l'organisme. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, tenu informé de l'incident, désapprouve totalement la visite qui a eu lieu dans de telles conditions à la Caisse d'assurance maladie de Marseille, et s'associe à l'attitude observée à cette occasion par la Direction de l'organisme. Toutefois, compte tenu du caractère très exceptionnel d'un tel événement, il n'estime pas nécessaire pour l'instant d'adresser de nouvelles instructions à ce propos, les Caisses de sécurité sociale étant, par ailleurs, parfaitement informées des dispositions légales applicables en la matière ainsi que des conséquences qui en résulteraient de la non observation de ces règles.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

52701. — 2 juillet 1984. — **M. Emmanuel Hémel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la complexité des critères d'affiliation aux régimes obligatoires de protection sociale, du fait de l'absence de définition légale de certaines activités, notamment celle d'exploitation agricole. Il en résulte une incertitude d'autant plus nuisible aux intéressés qu'il arrive que les différents régimes se disputent leurs cotisations, et que du fait de l'inexistence d'une procédure permettant de trancher les conflits d'affiliation entre les Caisses, ceux-ci doivent prendre l'initiative d'un contentieux long et pénible. Aussi lui demande-t-il de quelle manière elle envisage de mettre un terme à cette situation, particulièrement dans le cas d'un exploitant agricole, entrepreneur-paysagiste inscrit à la mutualité sociale agricole et revendiqué par une Caisse d'artisanat.

Réponse. — Les articles L 645 à L 649 du code de la sécurité sociale et les décrets de rattachement pris en application de l'article L 651 définissent les groupes professionnels des travailleurs non salariés et déterminent en matière d'assurance vieillesse de ces professions le régime d'affiliation. Des différends peuvent néanmoins se présenter lorsqu'un assuré exerce une activité susceptible de relever de régimes différents de sécurité sociale. Certaines activités dont l'objet de litiges entre le régime des professions artisanales et le régime des professions agricoles. Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que ne peuvent être qualifiées d'entreprises agricoles les entreprises qui ne s'insèrent pas directement dans le cycle de la production animale ou agricole alors même qu'elles sont utiles à l'agriculture. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le cas particulier des entrepreneurs paysagistes, sont considérés comme artisans et alors inscrits au répertoire des métiers les entrepreneurs paysagistes chargés de travaux de création, de restauration et d'entretien des parcs et jardins tandis que sont considérés comme exploitants agricoles les entrepreneurs paysagistes spécialisés dans l'exploitation forestière. C'est l'activité réelle de l'assuré qui détermine alors le régime d'affiliation et une même profession peut dès lors relever soit de la mutualité sociale agricole, soit du régime des professions artisanales, soit du régime des professions industrielles et commerciales suivant la taille de l'entreprise. Les différends qui naissent à l'occasion de l'affiliation d'un assuré relèvent du contentieux général de la sécurité sociale : Commission de première instance, Cour d'appel et éventuellement Cour de cassation. Toutefois, lorsque le différend oppose une Caisse du régime des professions artisanales à une Caisse du régime des professions industrielles et commerciales, il est obligatoirement soumis à une Commission paritaire d'arbitrage créée entre l'O.R.G.A.N.I.C. et la C.A.N.C.A.V.A. et qui a pour objectif d'obtenir un règlement amiable des litiges : la décision prise par cette Commission s'impose aux Caisses.

Retraites complémentaires (taxis).

52720. — 2 juillet 1984. — De nombreux chauffeurs de taxi, non salariés, ayant adhéré dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale ont apprécié en 1982 le vote de la loi n° 82-599, qui en son article 30, créait les conditions pour qu'ils puissent percevoir la retraite complémentaire. L'application de cette mesure était conditionnée à la parution d'un décret pris après avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. A ce jour, le décret n'est toujours pas paru. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'urgence de régler cette question. En effet, bon nombre des chauffeurs de taxi, qui ont adhéré à l'assurance volontaire en 1956, sont déjà à la retraite ou sur le point de la demander et la non perception d'une retraite complémentaire est ressentie, à juste titre, comme une injustice et une discrimination dont les raisons ne peuvent leur être imputées. Il lui demande à quelle date elle compte publier ce décret et dans quelles conditions ce retard pourra être rattrapé.

Retraites complémentaires (taxis).

60105. — 3 décembre 1984. — **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52720, publiée au *Journal officiel* n° 27 du 2 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret, élaboré en concertation avec les représentants des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professionnels concernés afin d'appliquer les dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-592 du 13 juillet 1982 affilient les chauffeurs de taxi au régime complémentaire des artisans, sera prochainement soumis pour avis aux différents départements ministériels concernés ainsi qu'aux organismes intéressés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

52960. — 9 juillet 1984. — Depuis quelques temps, les Caisses primaires d'assurance maladie prennent l'initiative d'informer chaque mois les parents du coût que représente pour la sécurité sociale le placement de leur enfant dans un institut médico-éducatif. Cette mesure a pour conséquence de culpabiliser des parents, déjà durement peïnés par l'épreuve qu'ils ont à affronter quotidiennement. De plus, il s'agit là d'une mesure discriminatoire, car, jusqu'à présent, l'éducation nationale

n'a jamais adressé aux parents d'élèves des notes les informant du prix de revient de leur enfant. **M. Pierre Gaschar** demande donc à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir faire cesser cette pratique.

Réponse. — La communication aux parents, dont les enfants handicapés sont placés en institut médico-éducatif, du montant des sommes engagées par la collectivité pour leur éducation spéciale, s'insère dans un dispositif d'information global mis en place par la Caisse nationale d'assurance maladie. Cette information qui vise à sensibiliser les assurés sociaux à l'effort de solidarité de la collectivité dans le secteur social concerne l'ensemble des bénéficiaires du tiers payant. Son utilisation n'est pas imposée aux Caisses. L'attention de la Caisse nationale d'assurance maladie a été attirée sur les inconvénients qui peuvent résulter de la mise en œuvre de cette information.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

53022. — 9 juillet 1984. — **M. François Fillon** informe **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que depuis quelques temps, la Caisse primaire d'assurance maladie du Mans (d'autres peut-être ?) a pris l'initiative d'informer chaque mois les parents d'enfants handicapés du coût pour la sécurité sociale du placement de leurs enfants dans un institut médico-éducatif. Il s'interroge sur le bien-fondé d'une telle démarche. S'agissait-il de faire prendre conscience aux assurés de la portée des efforts de la société à leur égard et on s'étonne alors qu'il n'en soit pas de même pour tous les assurés à l'occasion de toutes les prestations (hospitalisation de personnes âgées, grands accidentés de la route, etc...) ? S'agit-il de culpabiliser les parents, quand ceux-ci ont suffisamment de difficultés morales à supporter ces handicapés ou se dévouent en sacrifiant beaucoup, une existence durant, à leurs enfants ? Souhaitant qu'il ne s'agisse là que d'un manque de délicatesse passager, il lui demande quelle est la position sur ce problème et de faire le nécessaire pour que ce genre d'attitude ne se renouvelle pas.

Réponse. — La communication aux parents, dont les enfants handicapés sont placés en institut médico-éducatif, du montant des sommes engagées par la collectivité pour leur éducation spéciale, s'insère dans un dispositif d'information global mis en place par la Caisse nationale d'assurance maladie. Cette information qui vise à sensibiliser les assurés sociaux à l'effort de solidarité de la collectivité dans le secteur social concerne l'ensemble des bénéficiaires du tiers payant. Son utilisation n'est pas imposée aux Caisses. L'attention de la Caisse nationale d'assurance maladie a été attirée sur les inconvénients qui peuvent résulter de la mise en œuvre de cette information.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

53048. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître les statistiques si elles existent, faisant apparaître le nombre de contrôles effectués par les agents de l'U.R.S.S.A.F. sur la comptabilité des communes en ce qui concerne le chapitre des frais de personnel. Il souhaiterait savoir quelles sont les règles afférentes à ces vérifications, notamment à partir de quelle importance les communes peuvent être soumises à ces examens et si cette règle est générale dans tous les départements français.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

58018. — 22 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **53048** parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 relative au nombre de contrôles effectués par l'U.R.S.S.A.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il n'existe pas de statistique sur les contrôles effectués par les U.R.S.S.A.F. sur les communes comme sur les autres employeurs. Les U.R.S.S.A.F., qui sont des organismes de droit privé, élaborent librement leurs plans de contrôles, généralement quinquennaux, afin de vérifier, dans la limite de la prescription, l'ensemble des employeurs de leur circonscription. Tout employeur, quelle que soit son importance, peut faire l'objet d'un contrôle de l'U.R.S.S.A.F.

Sécurité sociale (cotisations).

54058. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Maason** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les salariés de la sidérurgie, licenciés dans le cadre des conventions de protection sociale des 24 juillet et 11 octobre 1979, sont indemnisés, *avant l'âge de soixante ans*, selon l'une des deux formules prévues par lesdites conventions : 1° soit le régime général d'indemnisation du chômage total, c'est-à-dire une allocation versée par les Assedic, égale à 42 p. 100 du salaire antérieur d'activité ; 2° soit un régime particulier comportant, en plus de l'allocation Assedic de 42 p. 100, un complément destiné à atteindre une ressource de 70 p. 100. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a institué un prélèvement de 5,5 p. 100 sur les allocations de garantie de ressources perçues par les chômeurs entre soixante et soixante-cinq ans. Depuis le 1^{er} avril 1983 existe la situation suivante : 1° Les sidérurgistes indemnisés selon le régime général cotisent au taux de 1 p. 100 prévu par la loi du 4 janvier 1982. 2° Les sidérurgistes indemnisés selon le régime particulier des conventions de protection sociale cotisent au taux de 5,5 p. 100. Or, dans les deux cas, l'essentiel de l'allocation versée est constitué par les 42 p. 100 de l'Assedic, sur lesquels tous les chômeurs cotisent à 1 p. 100. Les intéressés comprendraient à la rigueur, bien que cela soit contraire aux garanties des conventions sociales, que le complément de 42 à 70 p. 100, pris sur le budget de l'Etat, soit imposé au taux de 5,5 p. 100, mais ils ne conçoivent pas qu'on applique une cotisation de 5,5 p. 100 sur le montant de l'allocation Assedic de 42 p. 100. Lors de la mise en pratique de cette mesure, en octobre 1983, avec rappel au 1^{er} avril 1983, une note d'information a été diffusée faisant référence à une « décision ministérielle en date du 11 juillet 1983 ». Il lui demande de quelle décision il s'agit et si l'application qui en est faite, telle qu'exposée ci-avant, est bien conforme à l'intention de l'autorité dont elle émane.

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire, conforme à la réglementation, est inhérente à la nature juridique des allocations versées. Dans le premier cas, en effet, le bénéficiaire reste dans le régime commun de l'assurance chômage ; son indemnisation est, au demeurant, d'un niveau moins élevé que dans le second cas où il se place, au contraire, dans le régime conventionnel de cessation anticipée d'activité propre à la sidérurgie. L'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui vise, sans autre précision, les allocations de préretraite versées en application de dispositions conventionnelles, n'autorise en aucune manière l'application de taux différents, en fonction des modalités de financement de ces allocations. C'est donc bien la totalité de l'allocation qui supporte dans ce cas, depuis le 1^{er} avril 1983, la cotisation au taux de 5,5 p. 100. La lettre ministérielle du 11 juillet 1983, s'est bornée à rappeler le dispositif juridique ainsi mis en place aux organismes assurant le paiement de ces allocations, en même temps que leur était confirmé le principe inscrit dans la loi, suivant lequel la charge de cette cotisation incombe au retraité lui-même. Ce dispositif n'a pas été modifié par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 (articles 39 à 43).

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

54175. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation faite aux femmes peu nombreuses employées dans les métiers du bâtiment comme ouvrières. Il lui cite le cas d'une femme utilisée dans une entreprise de bâtiment depuis plus de vingt ans et spécialisée dans la pose de plafonds plâtre-staff et plafonds suspendus. Ce métier déjà difficile pour une jeune femme, devient très pénible pour une ouvrière qui vient d'avoir cinquante-cinq ans. Dans l'état actuel de la réglementation, rien n'autorise cette personne à demander le bénéfice de la mise en retraite ou préretraite. Les seules solutions envisageables sont le recours au F.N.E., le licenciement, le chômage technique, etc., toutes solutions incompatibles avec la dignité reconnue aux travailleurs et la stricte équité. Il lui demande si elle envisage, en accord avec ses collègues du gouvernement concernés par la question, d'accorder à titre exceptionnel et après examen de chaque situation personnelle, le bénéfice du départ en retraite à cinquante-cinq ans à ces travailleuses particulièrement méritantes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

60676. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° **54175** publiée au

Journal officiel du 30 juillet 1984 concernant la situation faite aux femmes peu nombreuses dans les métiers du bâtiment comme ouvrières. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement est conscient du fait que les salariées qui ont accompli les travaux les plus pénibles ont une espérance de vie plus courte que la moyenne et ainsi bénéficient moins longtemps de la retraite que les autres catégories socio-professionnelles. Il est à remarquer que ces travailleurs sont, pour la plupart, entrés précocement dans la vie active et totalisent, de ce fait, une longue durée d'assurance. En subordonnant le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure) à la condition de totaliser trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 — qui s'applique depuis le 1^{er} avril 1983 — concerne donc en priorité cette catégorie de travailleurs et contribue à améliorer très sensiblement leur situation. Ces dispositions sont plus favorables que celles antérieurement applicables aux travailleurs manuels en vertu de la loi du 30 décembre 1975 dont les textes d'application exigeaient une durée d'assurance de quarante et un ans et certaines conditions précises de travail. Dans l'immédiat, il n'est pas prévu d'accorder aux intéressés le bénéfice de la retraite au taux plein avant soixante ans. Les perspectives financières de la branche vieillesse du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en leur faveur mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant, les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie, peuvent demander l'examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

54325. — 6 août 1984. — **M. Jean Seitlinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation du personnel des Houillères du bassin de Lorraine totalisant moins de quinze ans de service dans cette entreprise. Ce personnel n'ouvre pas droit à une pension de régime minier alors que, dans le régime général, ce droit est ouvert dès l'acquisition d'un trimestre. Il lui demande donc si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dans le régime minier de sécurité sociale, les affiliés qui ne justifient pas de quinze ans minimum de services miniers n'ont pas de droits à pension du régime minier mais seulement à une rente égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue et qui leur est versée à l'âge de cinquante-cinq ans. En outre, cette période d'assurance leur ouvre les mêmes droits que si elle avait été accomplie dans le régime général conformément aux règles de coordination. Cette situation n'est pas propre au régime minier et se retrouve dans la plupart des régimes spéciaux de sécurité sociale. Le gouvernement n'envisage pas, pour l'instant, d'apporter des modifications à cette réglementation.

Sécurité sociale (cotisations).

54392. — 6 août 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les enfants et les adultes — handicapés mentaux ou possédant des troubles de caractère ou du comportement — reçus dans des établissements à caractères social et médico-éducatif, doivent au cours de leurs repas bénéficier d'un encadrement. Celui-ci est assuré de la même façon et avec la même qualité par des salariés de formation différente : éducateurs spécialisés, éducateurs techniques spécialisés, moniteurs-éducateurs, animateurs, mais aussi par des stagiaires de contact. Ces personnels, quelle que soit leur qualification, assurent tous une tâche d'éducation spécialisée en prenant leurs repas avec les enfants ou adultes dont ils ont la charge. Une circulaire ministérielle du 23 août 1968 a précisé que ces repas pris par les éducateurs ne sont pas considérés comme avantages en nature pour le calcul des cotisations à verser à l'U.R.S.S.A.F. La question se pose de savoir si l'expression « éducateur spécialisé » tient du diplôme possédé par l'éducateur ou, au contraire, de sa fonction. Il est plus probable que l'expression s'applique à la fonction car à l'époque où cette circulaire fut publiée, les personnels diplômés étaient peu nombreux dans ce secteur d'activité sociale. L'expression paraît d'autant plus s'appliquer à des personnes salariées qui participent à l'éducation des enfants que par le texte même de la circulaire « l'éducateur qui prend son repas à la table des enfants dont il a la charge accomplit en effet une tâche éducative... » et qu'elle précise en outre « cette tâche fait partie de ses obligations ». Si cette circulaire ne concerne que les seuls salariés possédant le diplôme d'éducateur spécialisé, elle a alors des conséquences discriminatoires fâcheuses à l'égard des autres éducateurs

exerçant la plupart du temps les mêmes fonctions. En outre, elle a pour effet de pénaliser le personnel éducatif non spécialisé qui perçoit déjà une rémunération moins importante. La Commission de première instance de Laval, saisie de ce problème, a pris en compte les remarques qui précèdent en prévoyant le non assujettissement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. des repas servis à l'ensemble des personnels éducatifs des établissements concernés. Par contre, la Chambre sociale de la Cour d'appel d'Angers a interprété la circulaire du 23 août 1968 de manière restrictive et a annulé la décision de la Commission de première instance. Il est regrettable qu'une telle décision impose de nouvelles charges sociales aux associations qui gèrent des établissements où sont accueillis des handicapés. Il est en outre tout particulièrement inéquitable que les personnels éducatifs titulaires d'un diplôme d'éducateur spécialisé qui ont l'obligation de prendre leurs repas avec les handicapés dont ils ont la charge paient les charges sociales alors que leurs collègues éducateurs spécialisés mieux rémunérés n'y sont pas assujettis. Il apparaît indispensable que disparaisse cette anomalie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les termes de la circulaire précitée de telle sorte qu'elle soit applicable à l'ensemble des personnels éducatifs des établissements en cause.

Réponse. — La fourniture gratuite de repas aux salariés constitue un avantage en nature qui, aux termes de l'article L 120 du code de la sécurité sociale, doit donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale dès lors qu'il est attribué « en contrepartie ou à l'occasion du travail ». Les dispositions de la circulaire n° 149 du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris en service par les éducateurs spécialisés ont un caractère dérogatoire strictement limitatif et ne constituent qu'une simple tolérance administrative. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale entend réexaminer l'ensemble de ce problème à la lumière des enseignements, notamment de nature financière, d'une enquête engagée auprès de l'ensemble des établissements accueillant des mineurs handicapés et dont l'exploitation est actuellement en cours.

Enfants (garde des enfants).

54671. — 6 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les moyens à mettre en œuvre en ce qui concerne le développement des structures d'accueil pour la garde des enfants. Les haltes garderies, les crèches d'enfants constituent un équipement indispensable de la vie quotidienne des familles. Il lui demande s'il est dans ses intentions de développer cet aspect de la politique de l'enfance au niveau de l'aide que peut apporter l'État aux collectivités locales dans la réalisation de ces équipements.

Enfants (garde des enfants).

60173. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 54671 (insérée au *Journal officiel* du 6 août 1984) et relative aux structures d'accueil pour la garde des enfants. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — La décentralisation a confié aux communes des compétences et des responsabilités élargies. Il appartient aux municipalités de dégager les solutions qui prennent en compte les souhaits des familles pour ce qui concerne l'accueil du jeune enfant et sa place dans la cité. Pour aider les collectivités locales dans la réalisation des équipements de garde des jeunes enfants, la Caisse nationale d'allocations familiales a mis en place le dispositif des « contrats crèches ». Celui-ci permet grâce à une augmentation de la prestation de service versée par les C.A.F. de diminuer le prix de revient par place pour les gestionnaires, sous réserve d'un accroissement notable du parc existant. Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, les collectivités locales bénéficient depuis la décentralisation d'une dotation globale d'équipements, dans laquelle ont été intégrés les crédits du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale précédemment dévolus aux financements de ces équipements directement réalisés par les collectivités locales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54695. — 20 août 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème de prise en charge par la sécurité sociale d'enfants psychiques ou autistiques qui, après plusieurs années de traitement

psychologique en Centre médico-psychologique, évoluent favorablement. Il est alors souhaitable, en maintenant la psychothérapie en cours, de leur faire suivre une scolarité spécialisée dans un externat. Elle attire son attention sur l'impossibilité administrative d'une double prise en charge, par la sécurité sociale, d'une psychothérapie effectuée en Centre médico-psychologique et d'une adaptation scolaire en externat médico-psychologique. En effet, le fait que l'externat médico-pédagogique effectuée des psychothérapies suffit à empêcher la prise en charge du même type de traitement dans un autre centre, même si ce traitement dure depuis quatre ans, et ce, au mépris de la notion de continuité de la relation thérapeutique. Certes, un budget de « soins à l'extérieur » est accessible aux E.M.P. mais ceux-ci ne peuvent reverser le prix du traitement, le prix du forfait thérapeutique étant parfois plus élevé que le prix de journée à l'école. Par ailleurs, deux procédures pourraient permettre d'accéder à cette double prise en charge, mais elles n'ont pas, jusqu'à ce jour, trouvé d'application pratique semble-t-il : 1° le médecin-conseil de la Caisse locale peut décider, sur avis médical, d'accepter une prise en charge pour les séances de psychothérapie en Centre médico-psychologique, en sus de la prise en charge de la scolarité de l'enfant en externat; 2° le recours aux prestations extra-légales, qui peuvent être accordées dans le cadre de l'exercice de l'action sanitaire et sociale de la Caisse locale de sécurité sociale (décret du 4 avril 1968 n° 327). Face à cette situation, de nombreux établissements en Ile-de-France et dans toute la France se heurtent à cette impasse qui pénalise les familles et les enfants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour faciliter cette double prise en charge, quand le bien de l'enfant nouvellement scolarisé le recommande.

Réponse. — Aux termes des dispositions du titre II, chapitre 2, de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956, relative aux conditions techniques d'agrément des établissements privés pour enfants inadaptés, les enfants qui sont reçus dans ces structures doivent pouvoir bénéficier des psychothérapies nécessitées par leur état. De ce fait, sur le plan administratif, il n'y a donc pas possibilité d'une double prise en charge. Il est cependant toujours loisible au responsable du centre qui accueille les enfants, sur avis du médecin ou de l'équipe médicale qui apportent leur concours au fonctionnement de ces établissements, de solliciter une dérogation auprès de la Caisse d'assurance maladie compétente afin d'obtenir l'inclusion dans son budget de frais afférents aux traitements dispensés à l'extérieur. L'établissement pour enfants inadaptés règle alors directement au Centre médico-psychologique les prestations offertes par ce dernier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54705. — 20 août 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que, récemment encore, pour obtenir le remboursement de soins médicaux, l'assuré social devait adresser aux Caisses de sécurité sociale une attestation annuelle d'activité salariée. Par circulaire A3 n° 83-1399 du 14 décembre 1983, son prédécesseur a supprimé cette attestation. Certaines Caisses d'assurance maladie continuent cependant d'exiger cette attestation pour le remboursement des soins médicaux. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de rappeler les dispositions de la circulaire précitée aux directeurs des Caisses de sécurité sociale.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la circulaire A 3 n° 83-1399 du 14 décembre 1983 a supprimé l'attestation annuelle d'activité salariée, par laquelle l'assuré pouvait justifier de ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Cette suppression n'est entrée en vigueur qu'à compter du 1^{er} octobre 1984, ce qui peut expliquer le fait que jusqu'à cette date, certaines Caisses primaires continuaient d'exiger l'attestation correspondant à 1982 pour le remboursement des frais médicaux à des assurés pour lesquels elle n'avait pas connaissance que leurs droits étaient ouverts.

Handicapés (personnel).

54757. — 20 août 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'hébergement, foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées). En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état de ces établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande si elle n'envisage pas de modifier cet article afin de faire mention du secteur des adultes handicapés; afin de donner un statut au personnel de ces établissements.

Handicapés (personnel).

54789. — 20 août 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation faite aux personnels des établissements publics adultes handicapés (ateliers protégés, Centres d'aide par le travail, foyer d'activité occupationnelle, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement). Ces personnels sont en effet écartés des dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social prévues par l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique. Il lui demande si elle envisage d'étendre les dispositions de cet article aux établissements à caractère public de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés en vue de donner un statut aux personnels de ces établissements.

Handicapés (personnel).

55015. — 27 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation administrative faite aux personnels des établissements publics d'adultes handicapés. Récemment, le Conseil d'administration des établissements publics de travail et d'hébergement pour adultes handicapés (E.P.T.H.) a attiré l'attention des élus locaux sur la situation administrative faite aux personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, Centres d'aide par le travail, foyers d'activité occupationnelle, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement). En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, ne fait pas état de ces établissements recevant des adultes handicapés. Il est nécessaire de préciser, d'une part, que le vide juridique constaté à l'article L 792 touche environ 4 000 agents de la fonction publique et, d'autre part, que cette situation doit être impérativement réglée avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment à son article 19. En conséquence, il lui demande s'il est possible, afin de clarifier la situation, d'ajouter à l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique un sixième alinéa qui pourrait être ainsi rédigé : « 6° établissements à caractère public de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés ».

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît la situation administrative faite au personnel des établissements publics pour adultes handicapés. Il n'ignore pas notamment les difficultés d'ordre statutaire engendrées par le fait que ces établissements ne sont pas régis actuellement par les dispositions du livre IX du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle l'intégration des établissements publics pour adultes handicapés à l'article L 792 du code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas toutefois les ateliers protégés qui font l'objet d'une réglementation spécifique. L'extension du champ d'application du livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne pouvant être réalisée que par une mesure législative, cette opération est envisagée à l'occasion de la transformation de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, actuellement étudiée par les différentes administrations concernées.

Sécurité sociale (Caisses).

54845. — 20 août 1984. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le régime de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). Dès 1973, l'équilibre financier de l'Institution a nécessité un réaménagement de son financement. L'augmentation de la cotisation globale était inévitable. La stagnation des effectifs, l'évolution du rapport démographique retraités/actifs, l'évolution ralentie des salaires ont fortement accéléré les difficultés de trésorerie. Aussi, le 8 avril 1983, l'U.C.A.N.S.S. a-t-elle signé un protocole d'accord agréé par le ministère des affaires sociales entraînant une stricte application de la convention de prévoyance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les dispositions envisagées par le gouvernement permettant de maintenir le niveau des prestations définies par la convention collective de prévoyance.

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale sont des organismes de droit privé. Leur personnel bénéficie d'un régime de retraite spécifique dont les règles sont fixées par une convention collective nationale de

prévoyance qui a été librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Cette convention collective et ses avenants sont soumis à agrément ministériel mais cette circonstance n'en modifie pas le caractère contractuel. La dégradation constatée de la trésorerie de la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires paraît particulièrement préoccupante et exige la recherche de solutions, seule, une modification en profondeur de l'organisation et du financement est susceptible d'assurer son redressement. Il appartient donc, le cas échéant, aux partenaires sociaux de négocier en vue d'assurer la pérennité du régime.

Enfants (enfance martyre).

54869. — 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes des enfants martyrs. En effet, il arrive, encore trop souvent, que malgré les contrôles des D.D.A.S.S., des cas « d'enfants martyrs », allant parfois jusqu'au décès des intéressés, soient encore découverts. Une telle situation, tout à fait inadmissible dans une société évoluée et allant à l'encontre même des droits les plus élémentaires de l'enfant, ne peut que provoquer l'indignation de la population. En conséquence, il lui demande si des dispositions particulières sont prévues pour venir renforcer les garanties de bon traitement des enfants notamment, mais entre autres, en cas de retour de l'enfant dans sa famille après une période de placement à la D.D.A.S.S.

Réponse. — Le problème des enfants maltraités est un problème grave et délicat qui a donné lieu, à plusieurs reprises, à des recommandations ou directives aux services extérieurs du ministère. Par la circulaire interministérielle du 18 mars 1983, les pouvoirs publics, conscients de l'acuité du problème, ont demandé à l'ensemble des administrations concernées (D.D.A.S.S., justice, police, école) la mise en place d'une coordination pour la prévention, le dépistage et le suivi des enfants maltraités. Quatre circulaires ministérielles sont venues compléter les directives adressées aux administrations concernées, dont celle du 21 mars 1983, du secrétariat d'Etat à la famille qui, entre autres attirait l'attention des D.D.A.S.S. sur les actions à mettre en œuvre pour éviter les récurrences. Grâce à une mobilisation générale, de nombreux départements ont déjà mis en place une coordination pluri-partite pour le dépistage et la prévention de la maltraitance. Avec la décentralisation et compte tenu de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences, il appartient dorénavant aux présidents des Conseils généraux de doter leurs services d'aide sociale à l'enfance, de protection maternelle et infantile et le service social départemental de moyens et de programmes pour aider les familles et protéger les enfants. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale continuera, pour sa part, à encourager les recherches et les expériences, en particulier dans les domaines de la prévention et de l'information. Une action nationale sera très prochainement entreprise afin de mieux sensibiliser encore l'ensemble des personnes concernées sur l'ensemble du problème de la maltraitance et pour leur rappeler leur rôle dans le respect des responsabilités de chacun.

Handicapés (personnel).

55124. — 27 août 1984. — **M. Gilbert Sénés** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème de statut concernant les personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'activités occupationnels, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement). En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concerne les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements recevant des adultes handicapés. Or, il n'y est pas fait explicitement mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés. Il lui demande si un sixièmement pourrait être ajouté à l'article L 792 du livre IX de la santé publique concernant ces personnels. Il lui demande par ailleurs dans quel délai les décrets d'application de l'article 19 de la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales seront pris, en se permettant de lui rappeler que la date limite d'application prévue par celle-ci est le 1^{er} juillet 1985.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît la situation administrative faite au personnel des établissements publics pour adultes handicapés. Il n'ignore pas

notamment les difficultés d'ordre statutaire engendrées par le fait que ces établissements ne sont pas régis actuellement par les dispositions du livre IX du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle l'intégration des établissements publics pour adultes handicapés à l'article L 792 du code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas toutefois les ateliers protégés qui font l'objet d'une réglementation spécifique. L'extension du champ d'application du livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne pouvant être réalisée que par une mesure législative, cette opération est envisagée à l'occasion de la transformation de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, actuellement étudiée par les différentes administrations concernées. S'agissant de l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 78-612 du 23 mai 1978 relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux énumérés à cet article, en ont défini très précisément les modalités d'application.

Sécurité sociale (équilibre financier).

55226. — 27 août 1984. — **Mme Colette Chaigneau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si, après les décisions du gouvernement de supprimer le 1 p. 100 sur les salaires, faisant suite à la décision de la C.E.E. d'annuler la vignette sur le tabac, après l'effort spectaculaire de redressement du budget social, et compte tenu de la chute des ventes de Cognac en France qui risque d'entraîner davantage de chômage dans sa région, il ne serait pas possible d'envisager un allègement de la pression fiscale qui frappe les spiritueux en diminuant, voire en supprimant la vignette.

Réponse. — Afin de mettre la cotisation sur les boissons alcooliques en conformité avec la réglementation communautaire, le projet de loi de finances pour 1985 propose d'inclure cette cotisation dans la base d'imposition de la T.V.A., et d'en déduire le tarif de 1 franc à 0,84 franc par décilitre ce qui permettra d'éviter toute incidence défavorable sur les prix de ventes des boissons concernées. Il n'est donc pas envisagé de supprimer ou de diminuer le tarif de la cotisation en cause qui contribue à la diversification des ressources de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

55478. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des 6 000 enseignants de judo diplômés d'Etat, qui se voient appliquer, par les inspecteurs de la sécurité sociale, les règles relatives aux entreprises en matière de sécurité sociale. En effet, de nombreux litiges existent actuellement avec les organismes, tant en ce qui concerne le rattachement des intéressés à un régime de protection, que l'appréciation de la nature des sommes qui leur sont attribuées. Actuellement, l'enseignement dispensé dans les clubs ne se voit pas reconnaître la définition de profession libérale par l'U.R.S.S.A.F. et toute rémunération perçue par le professeur est déclarée taxable. Or, plusieurs fédérations sportives (basket, football, tennis) ont obtenu des dérogations au régime général qui imposait aux intéressés la qualité de salariés des clubs. Il apparaît donc éminemment souhaitable qu'une circulaire ministérielle, adressée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale soit élaborée afin de préserver le caractère indépendant des interventions des enseignants du judo et reconnaître, pour l'ensemble de leur activité, le rattachement aux régimes des professions indépendantes. Il lui demande donc que des mesures rapides interviennent afin que l'hémorragie créée par l'U.R.S.S.A.F. au sein de ce sport (disparition de plusieurs dizaines d'associations) soit endiguée.

Réponse. — L'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des personnes qui apportent leurs concours, même occasionnellement, à des associations résulte de l'article L 241 du code de la sécurité sociale selon lequel « sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il appartient aux associations comme à tout employeur de procéder le cas échéant à l'immatriculation au régime général de la sécurité sociale de leurs collaborateurs dès lors que, nonobstant leur éventuelle qualification de bénévoles, ils remplissent en fait les conditions édictées

par la disposition législative précitée. En outre, les associations doivent, comme tout employeur, verser des cotisations de sécurité sociale au titre de ceux de leurs collaborateurs auxquels elles versent des sommes revêtant la nature d'une rémunération au sens de l'article L 120 du code de la sécurité sociale. En revanche, lorsque les sommes versées sont exclusivement destinées à rembourser les intéressés des frais professionnels exposés par eux, aucune cotisation n'est due à condition que l'association présente à l'U.R.S.S.A.F. les justificatifs nécessaires, ou lorsqu'il s'agit de sommes forfaitaires, la preuve qu'elles ont été utilisées conformément à leur objet. Le gouvernement est conscient de la difficulté qu'éprouvent nombre d'associations pour respecter ces règles et corrélativement pour faire face aux redressements opérés à leur rencontre, en cas de défaillance, par les U.R.S.S.A.F. Il convient toutefois de rappeler à cet égard que les associations peuvent, à condition de présenter des garanties suffisantes, bénéficier de délais de paiement pour leurs cotisations arriérées. La décision en appartient au directeur de l'U.R.S.S.A.F. qui engage d'ailleurs à ce titre sa responsabilité, en vertu de l'article 10 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959, ou à la Commission de recours gracieux de l'organisme. Pour ce qui le concerne, le gouvernement recherche actuellement les moyens de simplifier la tâche des associations sportives pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles versent et qui sont, dans la pratique, difficiles à appréhender. Un aménagement des règles aujourd'hui en vigueur ne saurait cependant être envisagé que dans la limite des dispositions législatives de droit commun et des impératifs financiers de la sécurité sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

55487. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en France, notamment après la dernière guerre mondiale, s'est développée, dans les départements français, la mise en place d'ateliers protégés, de centres d'aide par le travail, de foyers d'activité occupationnels, de maisons d'accueil spécialisées, de foyers d'hébergement divers. Ces établissements privés ont été créés souvent par des associations composées et animées de parents ayant dans leur foyer des enfants aux moyens mentaux et physiques limités. D'autres établissements privés ont été créés par des organismes de la loi 1901. Il existe aussi des établissements qui ont été créés par des congrégations religieuses, à quoi s'ajoutent aussi des établissements privés qui reçoivent des enfants handicapés de tous types, qui les accueillent au mieux, mais dont le caractère libéral, pour ne pas dire commercial, est considéré comme tel. Il lui demande combien de ce type d'établissements existent dans chacun des départements français désignés nommément.

Réponse. — Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux fournit le nombre d'établissements autorisés et ouverts, ainsi que le nombre de places installées. Les résultats départementaux sont à manier avec précaution car le fichier comporte quelques lacunes et quelques erreurs, peu importantes pour un bilan national mais qui peuvent fausser l'analyse d'un département particulier. Nous avons supposé que la question portait sur les établissements pour adultes handicapés.

Etablissements privés pour adultes handicapés

Source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux - Septembre 1984

Départements	C.A.T.		Ateliers protégés		Centres de rééducation professionnelle		Foyers d'hébergement		Maisons d'accueil spécialisées		Foyers de vie		Etablissements expérimentaux	
	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées
<i>Région parisienne</i>														
Paris	21	1 020	5	375	3	495	18	363	1	12	1	80	—	—
Seine-et-Marne	12	917	—	—	2	218	12	333	4	117	4	284	—	—
Yvelines	17	682	2	135	—	—	15	359	—	—	8	238	1	28
Essonne	4	319	—	—	3	402	8	175	1	60	2	24	—	—
Hauts-de-Seine	18	807	1	45	2	165	16	311	1	15	1	10	—	—
Seine-Saint-Denis	9	403	4	271	2	278	7	269	—	—	2	11	—	—
Val-de-Marne	15	1 090	2	35	2	222	18	534	—	—	—	—	—	—
Val-d'Oise	15	871	3	100	1	120	12	213	—	—	—	—	—	—
Total	111	6 109	17	961	15	1 900	106	2 557	7	204	18	647	1	28
<i>Champagne-Ardennes</i>														
Ardennes	7	395	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aube	2	250	—	—	1	75	1	90	—	—	1	44	—	—
Marne	8	513	1	85	—	—	12	264	—	—	—	—	—	—
Marne (Haute-)	1	140	—	—	—	—	1	88	—	—	1	40	—	—
Total	18	1 298	1	85	1	75	14	442	—	—	2	84	—	—
<i>Picardie</i>														
Aisne	10	561	—	—	—	—	9	251	—	—	—	—	—	—
Oise	10	894	1	104	—	—	18	638	3	95	3	166	—	—
Somme	13	416	1	80	—	—	12	133	1	30	—	—	—	—
Total	33	1 871	2	184	—	—	39	1 022	4	125	3	166	—	—
<i>Haute-Normandie</i>														
Eure	10	486	2	300	1	80	7	155	—	—	7	297	—	—
Seine-et-Marne	11	678	1	115	—	—	10	250	—	—	9	384	—	—
Total	21	1 164	3	415	1	80	17	405	—	—	16	681	—	—

Départements	C.A.T.		Ateliers protégés		Centres de rééducation professionnelle		Foyers d'hébergement		Maisons d'accueil spécialisées		Foyers de vie		Etablissements expérimentaux	
	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées
<i>Centre</i>														
Cher	6	241	3	57	1	?	8	210	—	—	3	115	1	24
Eure-et-Loir	5	264	1	30	—	—	5	122	—	—	1	35	—	—
Indre	5	233	—	—	—	—	2	14	1	40	1	?	—	—
Indre-et-Loire	15	802	5	250	1	90	15	536	—	—	1	?	—	—
Loir-et-Cher	3	99	3	99	1	115	1	46	—	—	—	—	1	80
Loiret	12	509	2	105	—	—	9	262	—	—	2	50	1	15
Total	46	2 148	14	541	3	205	40	1 190	1	40	8	210	3	119
<i>Basse-Normandie</i>														
Calvados	11	873	—	—	4	312	12	340	2	37	1	47	1	26
Manche	6	597	—	—	—	—	7	364	2	65	3	90	—	—
Orne	7	566	2	25	—	—	16	479	2	66	1	54	—	—
Total	24	2 036	2	25	4	312	35	1 183	6	168	5	191	1	26
<i>Bourgogne</i>														
Côte-d'Or	9	663	2	174	—	—	13	574	1	41	1	45	—	—
Nièvre	4	201	—	—	—	—	2	47	—	—	—	—	—	—
Saône-et-Loire	7	404	—	—	—	—	6	188	1	37	3	113	—	—
Yonne	2	197	—	—	1	120	2	41	—	—	—	—	—	—
Total	22	1 465	2	174	1	120	23	850	2	78	4	158	—	—
<i>Nord</i>														
Nord	33	2 730	2	150	1	216	41	1 023	—	—	—	—	1	5
Pas-de-Calais	26	2 148	1	38	1	136	35	652	—	—	—	—	3	182
Total	59	4 878	3	188	2	352	76	1 675	—	—	—	—	4	187
<i>Lorraine</i>														
Meurthe-et-Moselle	6	673	—	—	2	170	9	296	2	113	—	—	—	—
Meuse	4	218	—	—	—	—	4	118	—	—	—	—	1	10
Moselle	18	834	1	108	1	138	9	180	1	22	1	62	—	—
Vosges	4	287	—	—	—	—	3	80	—	—	1	18	—	—
Total	32	2 012	1	108	3	308	25	674	3	135	2	80	1	10
<i>Alsace</i>														
Rhin (Bas-)	9	680	3	210	—	—	5	15	3	120	—	—	2	118
Rhin (Haut-)	7	610	1	7	—	—	7	278	2	90	3	123	1	?
Total	16	1 290	4	217	—	—	12	293	5	210	3	123	3	118
<i>Franche-Comté</i>														
Doubs	7	544	2	90	—	—	11	267	1	40	2	56	1	200
Jura	5	268	—	—	—	—	7	189	—	—	1	130	—	—
Saône (Haute-)	2	128	1	20	1	14	3	145	—	—	—	—	—	—
Belfort (Terr. de)	2	140	—	—	1	90	1	28	—	—	—	—	—	—
Total	16	1 080	3	110	2	104	22	629	1	40	3	186	1	200
<i>Pays-de-la-Loire</i>														
Loire-Atlantique	11	654	—	—	—	—	6	93	—	—	1	40	—	—
Maine-et-Loire	8	265	2	110	1	64	6*	84	1	89	1	15	—	—
Mayenne	9	501	—	—	—	—	4	154	—	—	—	—	—	—
Sarthe	14	529	1	45	2	180	4	38	1	15	3	?	—	—
Vendée	10	528	1	62	—	—	9	117	—	—	6	66	—	—
Total	52	2 477	4	217	3	244	29	486	2	104	11	121	—	—

* Plus 3 foyers logement totalisant 165 places.

Départements	C.A.T.		Ateliers protégés		Centres de rééducation professionnelle		Foyers d'hébergement		Maisons d'accueil spécialisées		Foyers de vie		Etablissements expérimentaux	
	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées
<i>Bretagne</i>														
Côtes-du-Nord	4	314	2	60	—	—	5	274	—	—	—	—	—	—
Finistère	23	106	1	?	—	—	17*	256	—	—	9	150	—	—
Ille-et-Vilaine	19	1 103	1	?	1	97	17	354	—	—	—	—	—	—
Morbihan	14	333	—	—	2	25	3	15	1	15	—	—	—	—
Total	60	2 556	4	60	3	122	42	899	1	15	9	150	—	—
<i>Poitou-Charentes</i>														
Charente	8	376	1	23	—	—	10	163	—	—	1	5	—	—
Charente-Maritime	9	334	—	—	—	—	8	240	—	—	3	67	2	?
Sèvres (Deux-)	14	438	1	28	—	—	12	349	1	30	2	127	—	—
Vienne	8	363	—	—	—	—	8	237	1	40	2	103	2	25
Total	39	1 511	2	51	—	—	38	989	2	70	8	302	4	25
<i>Aquitaine</i>														
Dordogne	4	30	—	—	—	—	5	70	—	—	—	—	—	—
Gironde	18	1 103	—	—	—	—	15	277	—	—	1	48	5	51
Landes	7	324	—	—	—	—	10	381	—	—	—	—	—	—
Lot-et-Garonne	6	213	1	20	—	—	6	203	—	—	2	130	—	—
Pyrénées-Atlantiques	14	937	—	—	3	279	11	598	—	—	6	241	—	—
Total	49	2 607	1	20	3	279	47	1 529	—	—	9	419	5	51
<i>Midi-Pyrénées</i>														
Ariège	5	180	—	—	—	—	5	92	1	30	—	—	—	—
Aveyron	6	322	—	—	—	—	6	222	2	45	—	—	—	—
Garonne (Haute-)	13	1 391	—	—	2	573	7	356	1	48	7	354	—	—
Gers	4	205	—	—	—	—	3	129	—	—	1	50	—	—
Lot	2	136	—	—	—	—	1	75	—	—	3	40	—	—
Pyrénées (Hautes-)	2	245	—	—	—	—	3	56	1	20	—	—	—	—
Tarn	5	455	—	—	—	—	6	357	2	81	—	—	—	—
Tarn-et-Garonne	4	102	—	—	—	—	3	72	—	—	1	231	—	—
Total	41	3 036	—	—	2	573	34	1 359	7	224	12	675	—	—
<i>Limousin</i>														
Corrèze	7	334	—	—	—	—	7	259	1	24	4	156	—	—
Creuse	3	177	—	—	—	—	3	159	1	60	—	—	—	—
Vienne (Haute-)	6	371	—	—	1	154	5	271	1	20	4	111	—	—
Total	16	882	—	—	1	154	15	689	3	104	8	267	—	—
<i>Rhône-Alpes</i>														
Ain	5	395	—	—	1	90	9	358	1	50	—	—	—	—
Ardèche	5	369	—	—	—	—	4	260	—	—	—	—	—	—
Drôme	11	500	—	—	—	—	8**	224	1	14	6	100	—	—
Isère	29	1 039	2	290	2	114	21	463	—	—	1	17	1	?
Loire	14	668	1	104	1	120	9	226	1	24	—	—	—	—
Rhône	20	1 655	—	—	4	275	22***	944	1	27	5	181	2	26
Savoie	6	362	—	—	—	—	6	179	—	—	—	—	—	—
Savoie (Haute-)	12	478	—	—	4	248	3	149	—	—	1	?	—	—
Total	102	5 476	3	394	12	847	82	2 804	4	115	13	298	3	26
<i>Auvergne</i>														
Ailier	5	367	1	30	2	174	7	142	—	—	2	25	—	—
Cantal	4	158	—	—	—	—	4	142	1	38	1	105	—	—
Loire (Haute-)	3	211	—	—	—	—	3	168	—	—	—	—	—	—
Puy-de-Dôme	11	704	3	85	1	70	18	422	1	60	3	150	—	—
Total	23	1 440	4	115	3	244	32	876	2	98	6	280	—	—

* Plus 14 foyers logement totalisant 233 places.

** Plus 1 foyer logement.

*** Plus 2 foyers logement totalisant 64 places.

Départements	C.A.T.		Ateliers protégés		Centres de rééducation professionnelle		Foyers d'hébergement		Maisons d'accueil spécialisées		Foyers de vie		Etablissements expérimentaux	
	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées	Nombre établissements	Places installées
<i>Languedoc-Roussillon</i>														
Aude	16	825	—	—	—	—	16	502	2	68	—	—	—	—
Gard	9	534	1	25	—	—	9	340	2	63	2	95	—	—
Hérault	13	746	1	40	1	216	11*	475	1	10	2	15	—	—
Lozère	5	505	—	—	—	—	5	410	4	190	1	40	—	—
Pyénées-Orientales	4	265	—	—	2	96	1	?	1	32	3	182	—	—
Total	47	2 875	2	65	3	312	42	1 727	10	363	8	382	—	—
<i>Provence-Côte-d'Azur</i>														
Alpes-de-Haute-Provence	3	177	—	—	—	—	4	110	—	—	—	—	—	—
Alpes (Hautes-)	4	185	—	—	1	60	5	164	—	—	1	40	—	—
Alpes-Maritimes	10	694	1	12	1	141	6	230	1	35	1	35	1	?
Bouches-du-Rhône	19	1 178	—	—	4	287	12	413	1	56	10	261	—	—
Var	9	227	1	12	1	45	9	54	1	29	2	?	—	—
Vaucluse	10	395	—	—	—	—	12	338	—	—	—	—	—	—
Total	55	2 856	2	24	7	533	48	1 309	3	29	14	336	1	—
<i>Corse</i>														
Haute-Corse - 2A	1	22	—	—	—	—	1	50	—	—	—	—	—	—
Corse-du-Sud - 2B	1	?	—	—	—	—	1	?	—	—	—	—	—	—
Total	2	22	—	—	—	—	2	50	—	—	—	—	—	—

* Plus un foyer logement.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

55579. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème des pensions de réversion dont bénéficient les veuves. En cas de remariage de la veuve, puis à la suite du décès du conjoint ou d'un divorce, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les droits auxquels peut prétendre l'intéressée.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

61401. — 24 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 55579 insérée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984 relative aux pensions de réversion des veuves. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est précisé que dans le régime général de sécurité sociale les pensions de réversion sont attribuées à titre définitif au conjoint survivant et ne sont pas supprimées en cas de remariage ou de concubinage notoire. En outre, le veuve remariée, titulaire d'une pension de réversion du chef de son premier mari peut éventuellement prétendre à un second avantage de réversion lors du décès de son deuxième époux. Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale, la situation des veuves remariées dont la seconde union est dissoute varie d'une législation à l'autre. Seuls deux régimes, celui des chemins de fer secondaires géré par la C.A.M.R. et celui des clercs et employés de notaires, pratiquent les mêmes règles que celles en vigueur dans le régime général. Deux autres régimes, ceux des agents de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. cristallisent la pension de réversion tant que la seconde union n'est pas dissoute. Enfin, dans la majorité des autres régimes spéciaux (notamment fonctionnaires et assimilés, marins, mineurs, E.D.F.-G.D.F.) le conjoint survivant ou divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension de réversion, mais peut le recouvrer si sa nouvelle union est dissoute ou s'il cesse de vivre en concubinage. Les

veuves d'un ressortissant d'un régime spécial autres que celles visées aux articles L.84 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent également lors du décès du deuxième époux prétendre à un second avantage de réversion.

Handicapés (appareillage).

55642. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'attribution, aux handicapés, des appareillages qui leur sont nécessaires. Cette attribution souffre de retards souvent excessifs et il n'existe par ailleurs, à l'heure actuelle, que trop peu de services après-vente. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de remédier à ces difficultés.

Réponse. — La Commission consultative des prestations sanitaires se préoccupe tout particulièrement des délais d'attribution d'appareillage aux personnes handicapées. Les cahiers des charges du tarif interministériel des prestations sanitaires définissent les délais auxquels sont astreints les fournisseurs pour la fabrication des différents produits. Dans le cas où le fournisseur ne respecte pas ces délais, le tarif interministériel des prestations sanitaires indique les diverses sanctions possibles; elles sont graduées et peuvent aller jusqu'à retrait définitif de l'agrément. Une circulaire précisant le rôle des consultations médicales d'appareillage est en cours d'élaboration. Elle devrait insister tout particulièrement sur la nécessité de diminuer au mieux les délais administratifs et notamment les retards liés à la procédure d'entente préalable ou à la réunion de la consultation médicale d'appareillage. Une mention particulière est faite sur les délais d'appareillage pour les enfants, qui sont particulièrement pénalisés du fait de leur croissance par les délais excessifs. En outre, l'arrêté du 29 février 1984 dispense le patient de passer en Commission consultative d'appareillage lorsque la prescription émane d'un spécialiste en rhumatologie, rééducation fonctionnelle ou chirurgie orthopédique ce qui raccourcit d'autant les délais d'appareillage.

Handicapés (allocations et ressources).

55873. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'enfin, il semble qu'on envisage d'accorder l'allocation aux handicapés adultes, invalides civils ayant officiellement moins de 80 p. 100. S'il en est ainsi, sera effacé l'injustice qui dure depuis des dizaines d'années à l'encontre d'handicapés incapables d'avoir une activité salariée. En conséquence, il lui demande de préciser quelles instructions son ministère a données, aussi bien aux médecins experts qu'aux C.O.T.O.R.E.P. — ou Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel — pour régler au mieux la situation des handicapés reconnus officiellement invalides à moins de 80 p. 100 mais sérieusement atteints en vue de leur accorder l'allocation aux handicapés adultes.

Réponse. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions de cette loi ont prévu les conditions d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés. L'allocation aux adultes handicapés est attribuée aux personnes justifiant un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100. Néanmoins, cette allocation peut également être accordée aux personnes dont le taux d'incapacité n'atteint pas ce pourcentage mais qui, compte tenu de leur handicap, sont dans l'impossibilité reconnue par la C.O.T.O.R.E.P. de se procurer un emploi. Aucune disposition nouvelle n'est intervenue dans ce domaine.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

55899. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le désir, maintes fois exprimé par les Associations familiales, de voir reconnaître le rôle de la mère de famille qui se consacre à l'éducation de ses enfants au lieu d'exercer une activité salariée en dehors du foyer. Il lui demande dans quelles mesures il serait possible, pour les droits à la retraite, d'assimiler à une durée de travail effectif donnant lieu à cotisation la période consacrée par la mère à l'éducation de ses enfants.

Réponse. — Plusieurs mesures sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquiescer des droits propres à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les mères de familles isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette disposition est également applicable aux mères de trois enfants, bénéficiaires du complément familial. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance vieillesse est ouverte, sous certaines conditions, aux inéres de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquiescer des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Toutefois avant de poursuivre dans cette voie, le gouvernement a souhaité connaître, de façon aussi complète que possible, la situation des femmes en matière de retraite. C'est pourquoi le ministère des droits de la femme, en accord avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a confié à Mme Mémé, membre du Conseil d'Etat, une mission d'étude sur les droits à pension des femmes. Destiné à présenter un bilan d'ensemble de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, ce rapport concerne tant les droits personnels à pension de vieillesse que les droits de réversion qui constituent encore pour la plupart des femmes, et notamment les plus âgées d'entre elles, la source essentielle de leurs revenus. Ce n'est qu'après l'examen attentif des conclusions de ce rapport qu'il sera possible de dégager les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Famille (politique familiale).

56110. — 17 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la création en 1984 de dix services d'accueil d'urgence pour parents isolés,

dont il est fait état dans le rapport d'exécution du IX^e Plan du 20 juin 1984. Il souhaiterait avoir connaissance de la liste des localités où ces services ont été implantés.

Réponse. — Les services d'accueil d'urgence pour parents isolés, créés en 1984 au titre du programme d'exécution n° 8 du IX^e Plan et subventionnés sur des crédits de l'Etat pour leur première année de fonctionnement sont situés dans les localités suivantes : Versailles, Nice, Strasbourg, Paris (2), Joinville-le-Pont, Cergy Pontoise, Saint-Pierre de la Réunion, Saint-Denis de la Réunion (2). Pour les villes de Nîmes, Carcassonne et Bordeaux, les décisions d'attribution devraient pouvoir être prises prochainement, sous réserve de la conformité des demandes aux objectifs du programme prioritaire et de l'engagement des collectivités départementales à assurer le relais de financement de ces structures. En effet, comme cela a été prévu dans la circulaire n° 84-03 du 24 janvier 1984 le subventionnement de ces services n'est possible que sous réserve, d'un engagement des collectivités départementales à assurer le relais financier pour les années ultérieures de fonctionnement, considérant que ce dispositif fait partie intégrante du service départemental d'action sociale prévu à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, lequel service a été transféré par la loi n° 83-623 du 22 juillet 1983 à l'entière compétence du département.

Sécurité sociale (cotisations).

56338. — 24 septembre 1984. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions d'application de l'article L 120 du code de la sécurité sociale relatif aux prestations à caractère social servies par les comités d'entreprises. A cet effet, il précise que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé des personnes âgées avait annoncé, lors de la séance du 27 avril 1984 à l'Assemblée nationale, l'élaboration d'une circulaire. Ce projet de circulaire à destination des organismes de sécurité sociale devait être élaboré pour rappeler que les avantages directs ou indirects, en espèces ou en nature, individualisés ou non que verse le Comité d'entreprise, ne doivent en principe pas entrer dans l'assiette des cotisations dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre des activités sociales et culturelles des comités et qu'ils ne présentent pas de complément de rémunération ou d'un complément de prestations familiales. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des délais de parution de cette circulaire.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale confirme les informations données devant l'Assemblée nationale le 27 avril dernier. La circulaire mentionnée par l'honorable parlementaire sera diffusée à l'issue de la consultation des partenaires sociaux qui interviendra prochainement.

Logement (allocations de logement).

56405. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'impérieuse nécessité de réviser les dispositions contenues dans la lettre circulaire n° SS 4 48 du 26 avril 1982 modifiant la circulaire n° 61 SS du 25 septembre 1978, relative à l'allocation-logement à caractère social en faveur des personnes âgées. Cette allocation devrait logiquement être accordée à toutes les personnes âgées hébergées et soignées en longue durée dans les établissements de séjour et médico-sociaux, quel que soit le statut juridique de ceux-ci. En effet, au terme de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, il est spécifié que les centres hospitaliers comportent, entre autres, des « centres de long séjour, s'ils ont pour mission principale d'assurer l'hébergement des personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». En établissement médico-social doté d'une section de cure médicale où les pensionnaires bénéficient de l'allocation-logement, la fonction « soins » a autant d'importance que la fonction « hébergement ». Dans certains cas, elle peut même aboutir à une véritable hospitalisation réalisée sur place, principalement s'il s'agit d'affections peu graves. A l'inverse, en établissement hospitalier doté d'une section long séjour où les pensionnaires ne bénéficient pas de cette allocation, la fonction « hébergement » est assurée au même titre que dans les établissements médico-sociaux. La durée du séjour est sensiblement la même. Les prestations hôtelières assurées sur place ont le même contenu. Les pensionnaires disposent de locaux conformes en général à la réglementation en vigueur. Enfin, il faut ajouter que les prix de journée sont du même ordre de grandeur. A une époque où se redéfinissent les contours du sanitaire et du social, il lui demande s'il ne serait pas légitime de faire bénéficier les personnes âgées en long séjour sanitaire du même droit à l'allocation-logement que celles relevant du secteur social ou médico-social.

Logement (allocations de logement).

61729. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58405 (publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984) relative à l'allocation logement à caractère social en faveur des personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 instituant l'allocation de logement à caractère social, prévoit que cette prestation est versée aux personnes bénéficiaires afin de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer (ou la mensualité de remboursement en cas d'accès à la propriété) afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale. Il ressort clairement de cette disposition que le législateur n'a pas entendu faire entrer dans le champ d'application de cette prestation les établissements qui, tels les hôpitaux ou hospices, font acquitter aux personnes qu'ils hébergent non pas un loyer mais une redevance ou un prix de journée. En revanche, le champ d'application de l'allocation de logement sociale couvre les personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). En modifiant l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, le décret n° 78-897 du 28 août 1978 a permis d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maison de retraite et disposant d'une chambre d'une superficie suffisante (9 mètres carrés pour une personne seule, 16 mètres carrés pour deux personnes, sans possibilité de dérogation). Sont concernées les personnes résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maison de retraite. Enfin, la lettre-circulaire du 26 avril 1982 a précisé que la création d'une section de cure médicale dans un foyer-logement ou une maison de retraite ne modifie pas la nature de ces établissements et que les personnes âgées y résidant peuvent bénéficier de l'allocation de logement si, par ailleurs, les autres conditions sont remplies. Demeurent exclues, toutefois, du champ d'application de l'allocation de logement les personnes âgées qui résident dans des établissements relevant de la loi hospitalière n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée par la loi n° 78-11 du 4 novembre 1978. Il ne paraît pas possible, en effet, de modifier la réglementation en vigueur sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

56544. — 24 septembre 1984. — **Mme Barthe Fiévet** constate que depuis le 1^{er} juillet 1984 (décret n° 84-560 du 28 juin 1984) les professions artisanales, industrielles et commerciales bénéficient de la retraite à soixante ans, attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des professions libérales. Elle lui demande si elle envisage d'entamer une concertation avec les représentants de ces professions libérales en vue de l'obtention de la retraite à soixante ans sans coefficient d'anticipation.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 prévoit que l'allocation de vieillesse des professions libérales peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret, et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée. Cette réforme correspond aux souhaits exprimés par l'ensemble des représentants des professions concernées au sein du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et il n'est pas envisagé, pour le moment, d'autres modifications de la réglementation dans ce domaine.

Handicapés (personnel).

56618. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des personnels des établissements et services pour personnes handicapées et inadaptées. L'accord salarial signé le 9 décembre 1982, par la Fédération des syndicats d'employeurs du secteur des établissements et services pour personnes handicapées et inadaptées, accord ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément, le 4 janvier 1983, comportait une clause de sauvegarde identique à celle du relevé de conclusions intervenu dans la fonction publique. Toutefois, aucune

augmentation salariale n'a pu être attribuée, contrairement à cette clause, en raison des taux directeurs des circulaires « économiques » en 1983 et 1984. Aussi, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'accord salarial signé le 9 décembre 1982 et agréé par arrêté du 4 janvier 1983 prévoit effectivement une clause de sauvegarde identique à celle du relevé de conclusions intervenu dans la fonction publique. Cependant, la mise en œuvre de cette clause ne peut intervenir qu'après qu'un accord ait été négocié par les partenaires sociaux. En l'absence d'accords conventionnels, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale n'a pas en effet la capacité de décider des augmentations de salaires des personnels de statut privé. L'avenant n° 155 à la Convention collective nationale du 15 mars 1966 des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées relatif à une prime de rattrapage de 500 francs pour tous les salariés n'a été déposé que le 8 août 1984. Après examen par la Commission interministérielle d'agrément, il a été agréé par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 18 septembre 1984.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

56625. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des femmes fonctionnaires qui ne peuvent prétendre à la pension de réversion de leur époux retraité si celui-ci n'était pas lui-même fonctionnaire. Il est tenu compte des ressources personnelles de l'épouse survivante qui ne doivent pas dépasser un montant autorisé pour donner droit au cumul, alors qu'il n'y a pas de plafond pour les femmes fonctionnaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

61026. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56625 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative à la situation des femmes fonctionnaires qui ne peuvent prétendre à la pension de réversion de leur époux retraité, si celui-ci n'était pas lui-même fonctionnaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution de la pension de réversion dans le régime général de sécurité sociale. Constituées par les revenus du travail et les biens propres (à l'exclusion, notamment, des avantages ou biens acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès et des prestations personnelles de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant), ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus avantageuse, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 49 587 francs au 1^{er} juillet 1984). A ce propos, il convient de noter que les revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis 1981 ont entraîné une augmentation de 57 p. 100 du plafond autorisé. Le gouvernement est cependant particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et l'amélioration de leurs droits à pension constitue l'un de ses objectifs. Toutefois, plutôt que d'assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion, il a paru préférable, compte tenu de son faible montant dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui, de s'orienter, en priorité, vers un relèvement du taux de cette prestation dans ces régimes. Ce taux a donc été porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a également été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été augmentées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Il s'agit là d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport sur les droits à pension des femmes, qu'il s'agisse de droits personnels ou de réversion, dans tous les régimes de retraite. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible d'apprécier les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Enfants (enfance en danger).

56629. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Suaur** souhaite que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, lui fasse connaître le bilan de l'action entreprise à la suite de la mise en place des dispositifs de liaison entre les services intéressés par la protection de l'enfance en danger créés par la circulaire n° 83-13 du 18 mars 1983. En particulier, il aimerait savoir si ces circulaires ont été appliquées dans tous les départements, quelle a été la fréquence des réunions des responsables des services intéressés et si chaque département a réalisé l'édition et la diffusion du fascicule prévu par la circulaire précitée.

Réponse. — La circulaire interministérielle du 18 mars 1983 concernant les enfants maltraités, victimes de sévices ou de délaissement, est venue rappeler à chaque intervenant du dispositif de protection de l'enfance, son rôle et ses fonctions, et inciter à la mise en place de liaisons entre ces instances. Elle demandait, entre autres, la tenue d'une réunion de tous les interlocuteurs à un niveau départemental pour recenser les besoins locaux et élaborer des actions à venir, et la diffusion d'un fascicule informatif sur les structures de protection de l'enfance. Cette réunion s'est tenue dans la plupart des départements et a été l'occasion de clarifications et d'explications réciproques. Il a été décidé, dans beaucoup de cas, l'élaboration d'un fascicule, mais celui-ci n'est, à l'heure actuelle, pas toujours terminé. Plus rarement, a été décidée la mise en place de groupes de travail permanents. Enfin, sur un certain nombre de départements, ont été élaborés des projets d'action, notamment en matière de prévention, projets qui ont pu faire l'objet d'une subvention incitative de la part de l'administration centrale.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

56631. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Taddai** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions d'attribution de la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale, au conjoint survivant. En effet, pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général, le conjoint survivant ne doit pas disposer de ressources personnelles supérieures à un certain plafond. Ce plafond est actuellement égal au montant annuel du S.M.I.C. Conformément au décret du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, ou subsidiairement à la date du décès. D'autre part, il n'est pas tenu compte des avantages de réversion en cas de revenus mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. De même, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage d'instaurer le cumul de la pension de réversion avec des propres, ce qui est déjà le cas pour les veuves de fonctionnaires.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution de la pension de réversion du régime général de sécurité sociale. Il est à noter cependant que depuis juin 1981, compte tenu des revalorisations successives de salaire minimum de croissance, sur la base duquel est déterminé le montant du plafond de ressources autorisé, ce plafond a augmenté de 57 p. 100 permettant ainsi à un nombre croissant de conjoints survivants de bénéficier de cette prestation. Les difficultés rencontrées par les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage n'ont toutefois pas échappé à l'attention du gouvernement et ont été étudiées dans le rapport sur les droits à pension des femmes, confié à un membre du Conseil d'Etat. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible de définir les éventuelles adaptations des dispositions concernant les femmes, et tout particulièrement des veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (allocations).

56633. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Falala** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que si les aides-ménagères doivent acquitter, comme l'ensemble des salariés, des cotisations aux Assedic, elles ne peuvent par contre prétendre aux indemnités versées par cet organisme en cas de chômage. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement injuste une telle situation et si elle n'envisage pas d'y remédier en mettant en œuvre des dispositions permettant d'accorder une aide à cette catégorie de salariés en cas de cessation non volontaire d'activité.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les aides-ménagères sont en matière de chômage soumises au droit commun. Ainsi, l'article R 351 du code du travail relatif à l'indemnisation publique du chômage partiel n'exclut pas les aides-ménagères de son champ d'application. A cet effet une note de service du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, délégation à l'emploi, en date du 1^{er} octobre 1984 adressée au directeurs régionaux et directeurs départementaux du travail et de l'emploi précise les conditions d'attribution de cette allocation spécifique de chômage partiel aux aides-ménagères.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56693. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Philippe Maestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés suscitées dans les établissements de soins pour malades alcooliques par l'institution du forfait journalier. La clientèle de ces établissements spécialisés est en effet composée, en grande majorité, de malades dont les situations familiales, sociales et financières sont particulièrement critiques. Ces personnes sont, le plus souvent, dans l'impossibilité de s'acquitter du prix du forfait journalier. Or, le montant du forfait représente une part non négligeable du prix de journée des établissements concernés, et leur non perception aggrave considérablement une trésorerie parfois chancelante. Certains malades en viennent donc à écourter ou à différer leur projet de soin, quand ils ne se voient pas parfois refuser l'admission par des établissements qui sont contraints par leurs propres difficultés financières à de telles mesures. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'appliquer à tous les établissements de soins pour malades alcooliques le régime dont bénéficient certains établissements dits de post-cure pour alcooliques, qui, en l'absence de statut réglementaire type, ont été agréés, non pas suivant l'annexe 19 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, mais suivant l'annexe 23. Les mesures concernant le forfait journalier ne leur sont pas applicables, bien qu'ils reçoivent la même clientèle et aient une activité identique.

Réponse. — La loi du 19 janvier 1983 a prévu dans son article 4 l'institution d'un forfait journalier supporté par les assurés admis dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux à l'exclusion de certains cas fixés limitativement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnes hébergées dans les établissements visés par l'annexe 23 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 ne sont pas exonérées du forfait journalier. L'instauration du forfait a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mis en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie à de nouvelles catégories d'assurés sociaux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

57040. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des femmes employées aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, celles-ci ne peuvent bénéficier de la majoration de deux années d'assurance pour chacun des enfants à charge du fait que leur statut n'est pas assimilé à celui du régime général. Si cette mesure était levée, cela permettrait à certaines personnes concernées, de pouvoir se constituer une retraite complète, avant la fin de l'exploitation charbonnière dans la région Nord-Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre les mesures adéquates afin de remédier à cette injustice.

Réponse. — Il est exact que la loi du 3 janvier 1975, prévoyant pour les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants la possibilité de bénéficier sous certaines conditions de deux années d'assurance par enfant, ne concerne pas le régime minier de sécurité sociale. D'autres régimes spéciaux, tel celui des marins, par exemple, connaissent la même situation. Celle-ci résulte, pour une large part, des conditions historiques et démographiques qui ont présidé à l'institution de ces régimes, et notamment du faible degré de féminisation de la profession minière. Le fait relevé par l'honorable parlementaire qu'une telle disposition existe dans le régime général ne saurait à lui seul justifier son extension au régime spécial des mines. En effet, ce dernier reste globalement plus avantageux que le régime général en ce qui concerne notamment l'âge d'admission à la retraite et l'octroi des pensions de réversion.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

57066. — 8 octobre 1984. — **M. Kléber Haya** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur certaines conséquences engendrées par l'application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. Selon la législation antérieure, certains assurés, en particulier des femmes, ayant une petite retraite liquidée à taux réduit pouvaient la voir transformée en un minimum vieillesse à l'âge de soixante-cinq ans. La nouvelle législation mise en place par la loi du 10 mai 1983 ne permet plus aux personnes ayant pris leur retraite avant le 1^{er} avril 1983 mais qui n'ont eu soixante-cinq ans qu'après cette date de bénéficier des avantages du minimum vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette anomalie qui pénalise fortement les petits retraités.

Réponse. — La législation applicable jusqu'au 1^{er} avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse liquidées à taux réduit d'obtenir à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins soixante trimestres d'assurance au régime général (en-deçà, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1^{er} avril 1983. En effet, la loi du 31 mai 1983 a réservé le bénéfice du nouveau montant minimum aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein, traduisant ainsi la volonté du gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier dès soixante ans d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils réunissent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. C'est pourquoi afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre un dispositif transitoire à compter du 1^{er} avril 1983. Le décret n° 84-187 du 14 mars 1984 a rétabli à l'égard des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée à taux réduit avant le 1^{er} avril 1983, la possibilité d'obtenir la révision de leur pension à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail). En outre, à titre exceptionnel, les assurés dont la pension de vieillesse, liquidée à taux réduit, prend effet entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1983 et sa date de publication au *Journal officiel* ont également été admis au bénéfice des dispositions du décret précité.

Sécurité sociale (prestations).

57081. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences qu'a entraînées l'article 25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale et notamment la modification de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'ouverture du droit aux prestations en cas de paiement tardif de la cotisation. Le nouveau texte est ainsi rédigé : « L'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations. Cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de six mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir que si la totalité

des cotisations dues a été acquittée avant la date de l'échéance semestrielle suivante. » Il en résulte que si le règlement de la cotisation intervient au-delà du délai de six mois, le droit aux prestations antérieures au règlement est définitivement perdu. De par les textes, il n'existe aucune possibilité de prendre en compte la bonne foi ou le cas de force majeure avancés par l'assuré. Si, en nombre, les cas qui se présentent peuvent paraître limités, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit le plus souvent de situations sociales dramatiques. Cette situation est regrettable car l'assuré est doublement sanctionné. Il se voit appliquer une majoration de retard de 10 p. 100 et de 1 p. 100 à compter du quatrième mois. Il régle les frais d'huissier, et, par ailleurs, se voit interdire tout remboursement de soins. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier le texte actuel afin de permettre à la Commission de recours gracieux de rétablir l'assuré dans son droit aux prestations en cas de bonne foi ou de force majeure si les cotisations sont réglées au-delà des six mois mais avant les deux ans suivant l'échéance, la garantie contre les abus éventuels étant assurée par la soumission à l'appréciation de l'autorité de tutelle des décisions de la Commission de recours gracieux.

Réponse. — Le principe posé par l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est celui du paiement intégral des cotisations dues préalablement au versement des prestations. La rédaction de l'article 5 qui résulte de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 constitue un assouplissement aux règles d'ouverture du droit aux prestations dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, le délai prévu à l'article 5 était auparavant de trois mois, délai à compter duquel en l'absence de règlement des cotisations dues, le droit aux prestations était définitivement perdu, sauf lorsque l'assuré pouvait faire état de sa bonne foi ou de force majeure auxquels cas la Commission de recours gracieux pouvait rétablir rétroactivement le droit aux prestations. Cette possibilité a effectivement disparu de la rédaction de l'article 5 qui résulte de la loi précitée du 19 janvier 1983. Toutefois, les assurés confrontés à des difficultés financières peuvent demander à la Caisse mutuelle régionale de leur accorder des délais de paiement; dans la plupart des cas, l'étude d'un échéancier en collaboration avec la Caisse doit permettre la régularisation de la situation dans le délai de six mois. Par ailleurs, une circulaire du 15 octobre 1984 a admis que lorsqu'un assuré a obtenu de sa Caisse des délais de paiement, le non paiement des majorations de retard dans le délai de six mois pouvait ne pas avoir pour conséquence de déchoir l'assuré de son droit aux prestations dès lors que le principal de la cotisation avait été réglé dans ce délai. Cette mesure vise à faciliter l'établissement d'échéanciers de paiement qui, en n'outrepassant pas les six mois, permettent le rétablissement rétroactif du droit aux prestations. Dans les situations sociales évoquées par l'honorable parlementaire, lorsque l'assuré est déchu de son droit aux prestations en application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 précité, les Caisses mutuelles régionales sont habilitées à intervenir sur leurs Fonds d'action sanitaire et sociale, lorsque la situation individuelle des intéressés le justifie.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

57107. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les dispositions contenues dans la circulaire n° 84-10 du 25 juin 1984 relative à la maîtrise des dépenses d'aide sociale à la charge de l'Etat risquent d'amener à terme la disparition des services technico-commerciaux assurant la recherche des contrats pour les centres d'aide par le travail et la diffusion de leurs produits. En effet, l'imputation nouvelle obligatoire sur le compte de gestion commerciale de ces services, alors que ceux-ci étaient auparavant intégrés sur le compte de gestion administrative, va entraîner un surcroît de charges que les centres ne pourront pas supporter. Il faut noter que ces services ont largement contribué au développement et à la promotion du travail des handicapés. Les résultats commerciaux des centres qui leur sont affiliés sont très largement supérieurs à ceux des centres qui cherchent par eux-mêmes leurs contrats. Il serait donc extrêmement regrettable que ces structures soient amenées à disparaître. En conséquence, il lui demande si elle peut envisager d'autoriser les centres d'aide par le travail à imputer sur le compte de gestion administrative les cotisations qu'ils doivent verser aux services technico-commerciaux auprès desquels ils sont affiliés.

Réponse. — La circulaire n° 8410 du 25 juin 1984 relative à la maîtrise des dépenses d'aide sociale à la charge de l'Etat a rétabli un certain équilibre entre le compte de gestion administrative et le compte de gestion commerciale des Centres d'aide par le travail. L'Etat a fait ces dernières années un effort important pour développer ce mode d'insertion professionnel en faveur des travailleurs handicapés puisqu'en 3 ans le nombre de places en Centre d'aide par le travail a augmenté de 23 p. 100 passant de 44 526 au 31 juin 1981 à 54 898 au 21 septembre 1984. Dans le cadre du fonctionnement de ces établissements, l'Etat assure la prise en charge du complément de rémunération versé au

travailleur handicapé qui peut dans certains cas atteindre 55 p. 100 du S.M.I.C. ainsi qu'un prix de journée couvrant l'intégralité des dépenses de l'atelier exclusion faite des dépenses directement liées à la production. Il a donc paru justifié de demander aux Centres d'aide par le travail souhaitant faire appel à des services technico-commerciaux extérieurs d'imputer ces dépenses sur le compte de gestion commerciale dans la mesure où les dépenses liées au personnel d'encadrement de l'atelier sont déjà prises en charge par l'Etat. Le recours à ces services doit en effet être négocié au meilleur prix au regard du bénéfice réel qu'ils apportent. Néanmoins les Centres d'aide par le travail qui connaissent une situation particulièrement délicate du fait de cette répartition des charges feront l'objet d'un examen attentif de la part de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre en liaison avec les associations gestionnaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57156. — 8 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'article 5 du chapitre VI du titre III de la Nomenclature générale des actes professionnels, qui limite le traitement de l'ensemble des dysmorphoses à six périodes de six mois chacune. Or, certaines anomalies dento-faciales nécessitent un traitement plus prolongé. Il semble tout à fait anormal, dès lors qu'il n'existe aucune limitation pour le traitement des autres handicaps, que le traitement des anomalies dentaires soit ainsi limité dans le temps sans que soient prises en compte la particulière gravité ou l'évolution de l'anomalie. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assouplir la réglementation en vigueur afin que les cas particuliers d'anomalies dento-faciales soient pris en considération.

Réponse. — La Nomenclature générale des actes professionnels fixe les conditions dans lesquelles sont pris en charge les traitements d'orthopédie dento-faciale : la cotation est faite par périodes de six mois (SCP 90) avec un plafond (SCP 540) correspondant à trois ans de traitement, durée maximale normale du traitement, sauf cas d'interruption provisoire. Eventuellement, le traitement orthodontique peut être suivi d'une période de contention d'une ou deux années. Si le traitement lui-même a donné des résultats positifs et que la contention est techniquement justifiée, elle peut être prise en charge par la Caisse d'assurance maladie après avis du contrôle médical. En 1982, l'orthopédie dento-faciale a donné lieu aux réflexions d'un groupe de travail afin de parvenir à une meilleure adaptation de la Nomenclature générale des actes professionnels aux besoins des enfants et aux données actuelles de la science et de la technique. Toutefois, la situation financière de la sécurité sociale a nécessité qu'au titre des mesures d'économie adoptées le 21 juillet 1982, l'amélioration des remboursements en ce domaine, dont le principe avait été retenu le 10 novembre 1981, soit différée. S'il est difficile, actuellement, de préjuger la nature des aménagements qui pourraient être apportés dans ce domaine, il convient néanmoins de noter que l'octroi d'une prise en charge demeure, en tout état de cause, subordonné à une définition précise des limites de l'intervention de l'assurance maladie dont le principe paraît, à l'évidence, nécessaire en ce qui concerne de tels traitements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57399. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes que pose le choix de l'établissement de soins où un malade désire se faire hospitaliser. En effet, les Caisses primaires d'assurance maladie, déléguent leur prise en charge « sur la base de l'établissement le plus proche du domicile pouvant assurer les mêmes soins »; ainsi, les personnes qui habitent à proximité de centres hospitaliers renommés, dont les prix de journée sont élevés, peuvent bénéficier des soins nécessaires sans être pénalisés financièrement, tandis que celles qui résident dans des secteurs ruraux plus isolés voient le remboursement de leurs soins effectué sur la base de l'hôpital rural le plus proche de leur domicile dont le tarif journalier est sans commune mesure avec ceux des C.H.R. Il lui demande si elle n'envisage pas à brève échéance de laisser au patient le libre choix de son établissement de soins sans pour autant le pénaliser dans le remboursement des frais journaliers. Dans ce cas, seuls les frais de transport devraient être liés à une notion d'établissement le plus proche.

Réponse. — La faculté pour tout malade de choisir librement son établissement de soins est un des principes de base du système sanitaire français, réaffirmé dans les termes suivants par la loi hospitalière du 31 décembre 1970 en son article premier : « le droit du malade au libre choix de... son établissement est un des principes fondamentaux de notre

législation sanitaire ». Aucun texte ne prescrit donc à l'assuré de se faire hospitaliser dans l'établissement le plus proche de sa résidence. Toutefois, en application du principe de l'observation de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, l'assuré doit supporter les frais supplémentaires résultant de son hospitalisation dans un autre établissement pour des raisons de convenances personnelles. Aussi, la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation au tarif moins élevé de l'établissement le plus proche ne s'applique pas en cas d'hospitalisation d'urgence, si l'établissement proche n'a pu recevoir le malade par suite de manque de place, si l'établissement proche ne peut dispenser les soins nécessités par l'état du malade et si le malade ne peut être traité qu'au niveau d'un Centre spécialisé soit régional, soit même national. Par ailleurs, aux termes de la circulaire du 23 octobre 1984, la règle de la prise en charge sur la base des tarifs de l'établissement le plus proche sur la résidence de l'assuré est présumée ne plus jouer à compter du 1^{er} janvier 1985 pour les établissements entrant dans le champ d'application du décret du 11 août 1983 dans les cas suivants : 1^o quelle que soit la discipline, pour tous les malades résidant dans le département siège de l'établissement hospitalier. Exceptionnellement, en Ile-de-France, le même principe s'applique aux malades résidant dans la région Ile-de-France; 2^o dans un certain nombre de disciplines énumérées à l'annexe 1 de la circulaire précitée pour tous les malades résidant dans la circonscription de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de l'établissement.

Prestations familiales (bénéficiaires).

57496. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenborn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de lui indiquer le nombre d'allocataires des Caisses d'allocations familiales de France et de ventiler ce chiffre selon les nationalités. Il souhaiterait de même connaître l'ensemble des sommes versées aux allocataires ainsi que la ventilation par nationalités. Il demande enfin que lui soient indiquées les sommes versées par les C.A.F. aux ayants droit des allocataires dans leurs pays d'origine et, si possible, la ventilation des sommes payées par pays.

Réponse. — L'effectif des familles allocataires résidant sur le territoire national au 31 décembre 1982 est estimé à 5 821 000 familles. A ce nombre s'ajoutent les familles des travailleurs étrangers résidant hors de France (237 000), les familles relevant des Caisses des départements d'outre-mer (132 000), et les familles percevant l'allocation différentielle (7 000). En tout, il y a donc 6 197 000 familles bénéficiaires de prestations. Le nombre d'enfants correspondant est estimé à 13 825 000. La ventilation des familles allocataires suivant leur nationalité est disponible au 31 décembre 1982 pour la métropole (non compris les D.O.M.). Les familles allocataires sont à 87,2 p. 100 des Français. Les 12,8 p. 100 restant se répartissent de la façon suivante : autres C.E.E. (1,2 p. 100), Espagnols (0,7 p. 100), Portugais (2,6 p. 100), Maghrébins (3,6 p. 100), Afrique noire (0,3 p. 100), autres pays (1,6 p. 100), indéterminé (2,8 p. 100). Les prestations familiales versées au cours de l'année 1982 se sont élevées à 100 980 millions de francs. Sur cette somme, 2 198 millions de francs sont versés dans les départements d'outre-mer, 795 millions de francs sont versés à l'étranger et 57 millions de francs correspondent à l'allocation différentielle. La ventilation des prestations suivant la nationalité des familles allocataires n'est pas effectuée par la Caisse nationale d'allocations familiales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine - pensions de réversion).

57549. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le taux des pensions de réversion des veuves d'ouvriers mineurs. En effet, alors que ce taux est passé depuis le 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 pour les veuves du régime général, que le décret n° 84-127 publié dans le *Journal officiel* du 24 février 1984 prévoit la même majoration pour les veuves du régime des artisans, commerçants et industriels, rien n'est encore prévu pour les veuves d'ouvriers mineurs. A la question n° 11070 du 22 mars 1982 portant sur le même sujet, il avait été répondu que les conditions d'attribution de la pension de réversion était plus favorable dans le régime minier que dans les autres régimes. Parler de condition plus favorable à cet effet, ne peut être que très mal ressenti psychologiquement par les veuves d'ouvriers mineurs, quand on connaît la faible espérance de vie, due à des conditions de travail particulièrement pénibles et dangereuses de cette profession. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues pour le relèvement du taux de réversion des pensions des veuves d'ouvriers mineurs.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie aux veuves d'ouvriers mineurs est effectivement de 50 p. 100 alors que le régime général et les régimes alignés sur lui appliquent un taux de 52 p. 100. Il est difficile de tirer des conclusions valables sur cet écart de pourcentage, si l'on s'en tient uniquement aux taux des pensions de réversion sans, par ailleurs, prendre en considération le fait que l'ouverture des droits n'est dans le régime minier assortie d'aucune condition d'âge et de ressources alors qu'elle est subordonnée à de telles conditions dans le régime général. En outre, la pension de réversion servie par le régime minier est cumulée avec une pension personnelle servie par ledit régime dans la limite d'une pension correspondant, soit à trente années de services, soit à la durée effective des services lorsque celle-ci excède trente ans. Cette limite peut être augmentée du montant des bonifications accordées pour services au fond. Actuellement, une augmentation du taux de la pension de réversion n'est pas envisagée, étant donné la précarité financière du régime minier qui exige une lourde participation (80 p. 100) de la part du budget de l'Etat.

Sécurité sociale (caisses).

57555. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quels sont les choix retenus par son ministère en matière d'informatisation des organismes de sécurité sociale, et comment s'opère la mise en œuvre de ces choix de traitement et le suivi des projets.

Réponse. — Les choix en matière d'informatisation de la sécurité sociale résultent des décisions des Conseils d'administration des différents organismes qui la composent. La cohérence des choix est assurée par les différentes Caisses nationales. L'Etat, dans le cadre de ses pouvoirs de tutelle, veille à la bonne gestion des moyens consacrés à l'informatisation au vu des schémas directeurs, des plans annuels d'équipement, des projets d'équipement que doivent lui soumettre les organismes de sécurité sociale.

Famille (politique familiale).

57765. — 22 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la mise en place de l'Institut de l'enfance et de la famille, créé par le décret n° 84-124 du 22 février 1984. Il souhaiterait connaître les modalités de fonctionnement de cet établissement public ainsi que les secteurs d'activité où il est appelé à intervenir.

Réponse. — Les membres du Conseil d'administration de l'Institut de l'enfance et de la famille, établissement public à caractère administratif, ont été nommés par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du 19 octobre 1984, publié au *Journal officiel* du 26 octobre 1984. Aux termes de l'article 7 du décret du 22 février 1984, c'est au Conseil d'administration qu'il appartient de décider de l'organisation générale de l'Institut, de son fonctionnement, de ses orientations et du programme de ses activités. Le Conseil d'administration est assisté d'un Conseil d'orientation et d'un Conseil scientifique et technique.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

57800. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les charges excessives que la circulaire n° 84-10 du 25 juin 1984 recommande de faire pour ce qu'elle appelle « le compte de gestion commerciale des centres d'aide par le travail ». A terme, ces charges risquent, soit d'empêcher le fonctionnement des centres d'aide par le travail et de provoquer leur fermeture, soit d'entraîner le rejet hors de cette structure des personnes handicapées mentales les moins performantes contrairement à la protection qui leur était promise dans le cadre de la circulaire 60 AS du 8 décembre 1978. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, dans les termes de la circulaire du 25 juin 1984, en cette période de récession économique, le cas des centres d'aides par le travail pourrait être examiné avec bienveillance.

Réponse. — La circulaire n° 84-410 du 25 juin 1984 relative à la maîtrise des dépenses d'aide sociale à la charge de l'Etat a procédé à une nouvelle répartition des dépenses entre le compte de gestion administrative et le compte de gestion commerciale des C.A.T. Il convient en effet de souligner l'effort fait par l'Etat ces dernières années pour développer ce mode d'insertion professionnel en faveur des

travailleurs handicapés puisqu'en 3 ans le nombre de places en Centre d'aide par le travail a augmenté de 23 p. 100 passant de 44 526 au 31 juin 1981 à 54 890 au 21 septembre 1984. Outre les dépenses de fonctionnement des Centres d'aide par le travail, l'Etat assure la prise en charge du complément de rémunération versé au travailleur handicapé qui peut dans certains cas atteindre 55 p. 100 du S.M.I.C. ainsi qu'un prix de journée couvrant l'intégralité des frais de fonctionnement de l'atelier exclusion faite des dépenses directement liées à la production. Les dispositions du décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatives au statut des Centres d'aide par le travail et celles de la circulaire 60 AS du 8 décembre 1978 prises pour son application précisent nettement qu'il appartient aux Centres d'aide par le travail de couvrir, sur leurs recettes commerciales, tant les rémunérations directement versées aux travailleurs handicapés que les cotisations patronales correspondantes. Les personnes handicapées qui travaillent en Centres d'aide par le travail, compte tenu de la législation relative à la garantie de ressources et à l'allocation aux adultes handicapés, sont assurées de jouir d'un minimum de ressources (parfois nettement plus important que le S.M.I.C.). Il ne saurait être envisagé d'accroître les ressources dont ils bénéficient en méconnaissant des dispositions réglementaires dont le bien-fondé ne saurait être contesté. Enfin, il a paru nécessaire de demander aux C.A.T. souhaitant faire appel à des services technico-commerciaux extérieurs d'imputer ces dépenses sur le compte de gestion commerciale dans la mesure où des dépenses liées au personnel d'encadrement de l'atelier sont déjà prises en charge par l'Etat. Le recours à ces services doit en effet être négocié au meilleur prix au regard du bénéfice réel qu'ils apportent. Néanmoins les C.A.T. qui connaîtraient une situation particulièrement délicate du fait de cette répartition des charges pourront faire l'objet d'un examen particulier de la part de la Direction départementale du travail et de la main d'œuvre en liaison avec les associations gestionnaires.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

58023. — 22 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les graves inquiétudes des services d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées. En effet, certaines fédérations départementales ont été informées que la Direction de l'action sociale du ministère avait donné les instructions aux D.D.A.S.S. en date du 12 septembre concernant les postes autorisés et le financement des auxiliaires de vie, indiquant qu'il convenait de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas été créés à la date du 15 août 1984, quand bien même ils auraient été accordés. Une telle mesure remet en cause la possibilité pour de nombreuses personnes handicapées de se faire aider par le service d'auxiliaires de vie en milieu rural. Or beaucoup de ces personnes ne sont pas en mesure d'employer une tierce personne. De plus, si le principe de la rétroactivité est appliqué, il aboutira à refuser la prise en compte et le financement de postes créés après le 15 août 1984, avec l'accord du représentant de l'Etat et alors que les services gestionnaires n'auront pas été informés de la décision de la Direction de l'action sociale. Enfin, la non-revalorisation du montant que la subvention de l'Etat accordée par poste d'auxiliaire de vie équivalent temps plein en 1985 par rapport à 1984 mettrait de nombreux services en difficulté, les obligeant à avoir recours à une aide accrue des collectivités locales, qui estimeraient qu'il s'agit là d'un transfert de charges sans compensation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et si elle prendra des mesures pour que la revalorisation du montant de la subvention de l'Etat par les postes d'auxiliaires de vie soit prise en compte dans le projet de loi de finances et que le maintien des postes autorisés par l'Etat soit assuré.

Réponse. — Depuis 1981, date à laquelle l'emploi d'auxiliaire de vie a été créé, l'Etat a consacré un effort budgétaire exceptionnel à la mise en place et au soutien des services d'auxiliaires de vie. La subvention versée aux organismes promoteurs représentait en effet, en règle générale une compensation à hauteur de 45 p. 100 des charges de fonctionnement de ces services. Plus de 1 790 emplois ont pu être créés en 3 ans sans que ces associations fassent état de difficultés de gestion notables lorsqu'elles se sont efforcées, comme cela s'est produit le plus souvent, de faire passer avant tout autre préoccupation l'intérêt de l'utilisateur, dont les moyens financiers susceptibles d'être consacrés à cette rémunération sont relativement restreints, et contenir dans des limites raisonnables l'évolution des frais de gestion inhérents à leur fonctionnement. Malgré une conjoncture économique qui impose à la collectivité publique un ralentissement de la progression de ses dépenses, l'Etat poursuivra en 1985 le financement des emplois qui ont été créés. Les directives données aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne remettent donc nullement en cause des engagements pris vis-à-vis des organismes gestionnaires. En revanche certains d'entre eux n'ont pas toujours pu respecter les échéanciers d'embauches qui, conformément aux instructions ministérielles, conditionnaient l'agrément des projets.

C'est pourquoi il a été jugé préférable, pour définir les perspectives 1985, de prendre en compte les emplois effectivement pourvus, pour lesquels le financement de l'Etat est garanti, au même niveau qu'en 1984. L'effort d'économie qui s'impose aujourd'hui à tous ne peut que conduire à évaluer avec une rigueur et une précision accrues leur coût réel, en concertation avec les collectivités et les administrations concernées.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

58087. — 22 octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact que des instructions ont été données aux D.D.A.S.S. dans le courant du mois de septembre, leur demandant de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas effectivement été créés à la date du 15 août 1984, même s'ils avaient été déjà accordés. Cette mesure paraît extrêmement grave à plusieurs titres : elle remettrait en cause la possibilité pour de nombreuses personnes handicapées de se faire aider par les services d'auxiliaires de vie. Ensuite, elle irait à l'encontre des conventions et des avenants qui ont été signés par les commissaires de la République. Enfin, l'application du principe de rétroactivité aboutirait à refuser la prise en compte et le financement de postes créés avec l'accord du représentant de l'Etat, et sans que les services gestionnaires aient été informés de la décision de la Direction de l'action sociale.

Réponse. — Depuis 1981, date à laquelle l'emploi d'auxiliaire de vie a été créé, l'Etat a consacré un effort budgétaire exceptionnel à la mise en place et au soutien des services d'auxiliaires de vie. La subvention versée aux organismes promoteurs représentait en effet, en règle générale une compensation à hauteur de 45 p. 100 des charges de fonctionnement de ces services. Plus de 1 790 emplois ont pu être créés en 3 ans sans que ces associations fassent état de difficultés de gestion notables lorsqu'elles se sont efforcées, comme cela s'est produit le plus souvent, de faire passer avant toute autre préoccupation l'intérêt de l'usager, dont les moyens financiers susceptibles d'être consacrés à cette rémunération sont relativement restreints, et contenir dans des limites raisonnables l'évolution des frais de gestion inhérents à leur fonctionnement. Malgré une conjoncture économique qui impose à la collectivité publique un ralentissement de la progression de ses dépenses, l'Etat poursuivra en 1985 le financement des emplois qui ont été créés. Les directives données aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne remettent donc nullement en cause les engagements pris vis-à-vis des organismes gestionnaires. En revanche certains d'entre eux n'ont pas toujours pu respecter les échéanciers d'embauches qui, conformément aux instructions ministérielles, conditionnaient l'agrément des projets. C'est pourquoi il a été jugé préférable, pour définir les perspectives 1985, de prendre en compte les emplois effectivement pourvus, pour lesquels le financement de l'Etat est garanti, au même niveau qu'en 1984. L'effort d'économie qui s'impose aujourd'hui à tous ne peut que conduire à évaluer avec une rigueur et une précision accrues leur coût réel, en concertation avec les collectivités et les administrations concernées.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

58168. — 29 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la récente initiative de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe d'informer chaque mois les parents du coût, pour la sécurité sociale, du placement de leur enfant dans un institut médico-éducatif. Cette pratique, particulièrement blessante, est très mal perçue par les parents et provoque l'indignation légitime de l'Association départementale d'amis et parents d'enfants inadaptés de la Sarthe. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser cette pratique le plus rapidement possible.

Réponse. — La communication aux parents, dont les enfants handicapés sont placés en institut médico-éducatif, du montant des sommes engagées par la collectivité pour leur éducation spéciale, s'insère dans un dispositif d'information global mis en place par la Caisse nationale d'assurance maladie. Cette information qui vise à sensibiliser les assurés sociaux à l'effort de solidarité de la collectivité dans le secteur social concerne l'ensemble des bénéficiaires du tiers payant. Son utilisation n'est pas imposée aux Caisses. L'attention de la Caisse nationale d'assurance maladie a été attirée sur les inconvénients qui peuvent résulter de la mise en œuvre de cette information.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs).*

55261. — 27 août 1984. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur le tourisme en milieu rural dont l'intérêt n'est plus à démontrer au plan de la création de revenus, du maintien de l'emploi, de l'entretien de l'espace. Les agriculteurs souhaitent une réforme des réglementations et les aides pour une activité complémentaire de leur tâche dominante. Pour financer et rentabiliser les équipements de tourisme, l'action de prêts bonifiés a en particulier été envisagée. Il lui demande si a également été étudiée une formule qui tendrait à attribuer à l'agriculteur, sur justification, une subvention pour chaque séjour effectué chez lui. Cette procédure pourrait dynamiser les intéressés, en leur fournissant l'occasion d'élever leurs revenus et de couvrir leurs investissements en fonction de leur effort de promotion, assurer à la collectivité un bon impact à ses aides et permettre une bonne appréciation de la fiscalité à appliquer à ces ressources d'appoint.

Réponse. — L'importance du tourisme rural n'a pas échappé au ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme. Le développement de cette forme de tourisme est même l'une des actions prioritaires qu'il entend mener. Depuis la mise en place de la décentralisation, les collectivités locales, en particulier les départements, ont pu bénéficier d'un transfert de compétences en la matière, et sont à même d'encourager de la manière la plus adaptée au terrain et donc aussi efficace que possible, les initiatives des ruraux, notamment des agriculteurs qui souhaitent s'assurer une activité complémentaire. C'est ainsi que les subventions destinées à la création des gîtes ruraux ont été transférées aux départements. Par ailleurs, les aides au développement et à la modernisation de la petite hôtellerie rurale ont été renforcées, grâce à l'extension des bonifications de prêts, spécialement en zone de montagne. Enfin, l'Etat peut continuer à subventionner le développement du tourisme rural, dans le cadre des contrats de plan, qu'il s'agisse de pays d'accueil, de création d'hébergements légers de loisirs, de réhabilitation d'hébergements ou de modernisation de la petite hôtellerie, sous réserve qu'il s'agisse d'opérations groupées avec adhésion à des chartes de qualité particulière, et qu'un effort particulier d'animation soit fait. De plus, l'Etat continue à apporter un soutien technique à ces opérations ainsi qu'à la commercialisation du tourisme rural par l'intermédiaire de services de réservation dont il aide l'informatisation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

55910. — 10 septembre 1984. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inquiétude grandissante des milieux professionnels concernant les projets gouvernementaux et certaines propositions de réforme de la taxe d'apprentissage. Toute tentative de porter atteinte au droit des chefs d'entreprise d'affecter librement une fraction du produit de cette taxe aux établissements de formation des jeunes qu'ils estiment les mieux adaptés aux besoins de leur secteur d'activité, participerait d'une volonté de contrôle bureaucratique et de dirigisme méconnaissant la valeur de leur appréciation, pourtant reconnue de longue date en ce domaine. En effet, l'apprentissage apparaît incontestablement comme la voie qui garantit à la fois pour les jeunes, l'acquisition d'une compétence professionnelle assurant de réels débouchés de carrière, et pour les employeurs, l'adaptation des méthodes de formation aux nécessités économiques de notre temps particulièrement dans un secteur comme l'hôtellerie-restauration qui crée chaque année de nouveaux emplois et pour lequel elle constitue la principale modalité de formation. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre en compte l'opinion et l'expérience des chefs d'entreprise à l'occasion d'une concertation qui doit, à l'évidence, intervenir préalablement à toute réforme en cette matière.

Impôts et taxes (taxes d'apprentissage).

57166. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le projet de réforme de la taxe d'apprentissage versée par les chefs d'entreprises. Il lui demande s'il est dans l'intention du gouvernement d'étatiser ou de fiscaliser la taxe d'apprentissage mesure qui

constituerait une atteinte aux droits des employeurs de décider de l'utilisation d'un des moyens essentiels qui leur permet une participation efficace à la formation des futurs professionnels.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme sur l'importance de l'apprentissage. Le gouvernement est tout à fait conscient de l'intérêt de cette formule pour les jeunes qui peuvent y trouver l'occasion de se valoriser et d'apprendre concrètement un métier comme pour les chefs d'entreprises qui participent ainsi à la formation de leurs compagnons de demain. Depuis septembre 1983 le gouvernement a engagé un programme de rénovation de l'apprentissage dont les points principaux sont : 1° allongement de la durée de la formation en centre de formation pour apprentis; 2° formation des maîtres, des centres de formation pour apprentis et rapprochement avec les maîtres d'apprentissage; 3° mise en place d'une année complémentaire d'apprentissage permettant de présenter un C.A.P. connexe, une mention complémentaire, une option... La perspective d'une éventuelle réforme de la taxe d'apprentissage doit être intégrée dans ce contexte qui donne à l'enseignement technique et à la formation professionnelle pour l'apprentissage une importance particulière. Elle se doit, par ailleurs d'être évoquée avec prudence. Le gouvernement n'envisage pas en effet dans l'immédiat de se saisir de ce dossier au demeurant fort complexe.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

56180. — 17 septembre 1984. — **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la dégradation de la situation des professionnels de l'automobile. Il lui expose que le secteur du commerce et de la réparation automobile est non seulement touché de plein fouet par la crise de l'industrie automobile qui va entraîner une destruction continue de sa force de vente hypothéquant ainsi toute reprise ultérieure mais aussi par une politique de fixation des prix des prestations sans rapport avec les prix de revient réels. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer de façon urgente afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme est attentif aux préoccupations de l'honorable parlementaire concernant la situation des professionnels de l'automobile. Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients des problèmes que rencontrent en particulier les secteurs du commerce et de la réparation automobile. Il est vrai que la crise traversée par l'industrie nationale automobile, trouve ses prolongements tant chez le garagiste réparateur que chez le vendeur de véhicules neufs ou d'occasion. Il est à noter que la dégradation de cette situation affecte beaucoup plus les grands concessionnaires que les réparateurs, notamment ceux de marques françaises. La restructuration effectuée au cours des mois précédents au sein du réseau Peugeot-Talbot a créé de nombreuses difficultés chez les concessionnaires. Cette nouvelle structure commerciale est aujourd'hui quasiment achevée et les problèmes qui lui étaient liés sont à peu près résolus. Les pouvoirs publics sont très préoccupés par ces problèmes et sont très attentifs aux propositions susceptibles d'être retenues pour pallier les difficultés du secteur du commerce et de la réparation automobile. Ils soutiendront toutes les mesures favorables pour aider ce secteur en favorisant une large consultation pour que les constructeurs automobiles, les distributeurs, les réparateurs et les usagers puissent trouver ensemble les solutions les meilleures, et notamment en ce qui concerne la fixation des prix des prestations effectuées par les réparateurs.

Assurances (assurance de la construction).

56310. — 24 septembre 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la nécessité de clarifier les termes de l'article 30 de la loi de finances du 28 juin 1982 (n° 82-540). L'actuelle rédaction de ce texte laisse planer un doute sur la volonté du législateur, quant à la gestion des garanties en matière d'assurance construction : en effet, si la loi impose clairement aux assureurs le recours à la capitalisation pour les garanties obligatoires, elle demeure muette sur le mode de gestion des garanties annexes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de préciser l'intention du législateur sur ce point.

Réponse. — La loi de finances du 28 juin 1982 qui précisait les conditions d'application de certains mécanismes de gestion en matière d'assurance-construction a soulevé à l'usage, un certain nombre de problèmes qui ont été étudiés par les professionnels de l'artisanat du bâtiment et qui ont nécessité l'intervention du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget. Dans sa réponse, ce dernier a bien confirmé que la création d'un Fonds de compensation des risques de l'assurance-

construction entraînerait la suppression, pour les garanties obligatoires, du paiement de toute prime subséquente par une entreprise du bâtiment à l'occasion du changement de compagnie d'assurance. Si le législateur n'était pas intervenu sur la question du mode de gestion des garanties annexes dans cet article 30 de la loi de finances n° 82-540 du 28 juin 1982, c'est parce que celles-ci n'étaient pas concernées par ce changement de régime. Toutefois, conscient de l'inconvénient créé par la dualité des systèmes et désireux d'apaiser les craintes, le ministère de l'économie, des finances et du budget a exprimé le souhait, dans une circulaire adressée le 4 juillet 1983 à l'ensemble des assureurs, que les garanties accessoires incluses dans les polices comportant la garantie obligatoire soient gérées en capitalisation. Déjà, à ce jour, plusieurs compagnies d'assurances ont répondu à cette demande.

Expositions et salons (organisation).

57406. — 15 octobre 1984. — Dans sa réponse du 25 juin 1984 à la question écrite n° 48552 concernant l'avenir des salons professionnels organisés à Lyon par la S.E.P.E.L., M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme confirmait que le salon I.N.F.O.R.A., répondant à un besoin économique, n'était nullement menacé, mais qu'un accord devrait être trouvé entre les organisateurs de ce salon et le S.I.C.O.B. quant aux dates de ces deux manifestations. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** si les contacts dans ce sens ont été pris entre les responsables d'I.N.F.O.R.A. et du S.I.C.O.B., pour les années à venir, afin de lever toute ambiguïté sur l'avenir d'I.N.F.O.R.A. à Lyon.

Réponse. — En autorisant en 1983, la tenue d'une session du S.I.C.O.B. consacrée à la « mini-informatique » et à la « micro-informatique », organisée par la Fédération des industries et du commerce de l'informatique, télématique, communication, bureautique et organisation de bureau (F.I.C.O.B.), le ministre du commerce et de l'artisanat avait demandé qu'un accord soit trouvé entre ces organisateurs et ceux du salon I.N.F.O.R.A. qui se tenait à Lyon pendant la même période. Cette position avait été rappelée dans la réponse donnée à l'honorable parlementaire sur sa question du 16 avril 1984. Depuis lors, des contacts ont été pris tant avec les organisateurs du S.I.C.O.B. qu'avec ceux d'I.N.F.O.R.A. Il importait en effet que les deux manifestations, bien que différentes, l'une se consacrant uniquement à la mini et micro-informatique, l'autre présentant l'ensemble des matériels et services informatiques, puissent se tenir dans les meilleures conditions. Un accord a été trouvé pour l'année 1985. Pour ce qui concerne l'année 1986, les dates sont encore en discussion compte tenu du plan d'occupation des salles d'exposition parisiennes et lyonnaises. Mais un accord devrait être rapidement conclu. Il faut ajouter que le ministre du commerce et de l'artisanat a accordé en 1984 au salon I.N.F.O.R.A. l'agrément ministériel qui est la reconnaissance par les pouvoirs publics de l'intérêt économique d'une manifestation. La F.I.C.O.B. consultée, avait donné un avis très favorable pour cet agrément. L'honorable parlementaire peut donc être rassuré sur l'avenir d'I.N.F.O.R.A., son importance étant reconnue tant par les pouvoirs publics que par les professionnels.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

58262. — 29 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la question n° 52918 du 9 juillet 1984 dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* n° 37 du 17 septembre 1984. Une erreur de formulation de la question a fait porter l'attention sur les ascendants et conjoints. En fait, elle lui demande si le décret ne pourrait être revu pour les collatéraux.

Réponse. — Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est conscient des problèmes relatifs à l'exclusion du bénéfice de la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales des collatéraux du demandeur de la prime. Il rappelle à l'honorable parlementaire que le décret n° 84-358 du 11 mai 1984, dans son article 4, alinéa 2, exclut du bénéfice de la prime « l'embauche d'un parent, collatéral ou allié du chef d'entreprise jusqu'au second degré inclus, ainsi que l'embauche d'un associé majoritaire ». Cette disposition est destinée à éviter tout risque de fraude et il n'est pas possible d'y déroger. En tout état de cause, la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire ne pourra donner lieu à réexamen puisque sur proposition du gouvernement, et en compensation des allègements fiscaux accordés, notamment la réduction de 10 p. 100 de la taxe professionnelle, la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales ne figurera plus au budget 1985.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Politique extérieure (coopération).

33205. — 6 juin 1983. — M. **Adrian Zeller** demande à M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement de bien vouloir lui préciser les motifs qui ont guidé la décision de supprimer la Délégation interministérielle pour la coopération et l'aide au développement qui, depuis décembre 1981, avait pour tâche de faire de la France un partenaire plus attentif et mieux capable de répondre aux besoins et aux potentialités des pays en voie de développement, grâce à la mise en œuvre d'une politique cohérente de développement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les actions entreprises par cette délégation soient menées à leur terme.

Politique extérieure (coopération).

53352. — 9 juillet 1984. — M. **Adrian Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 33205 parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983 adressée à M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement concernant la suppression de la Délégation interministérielle pour la coopération et l'aide au développement. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La mission de la Délégation interministérielle pour la coopération et l'aide au développement (D.I.C.A.D.) était provisoire. Elle a été interrompue plus tôt que prévu par la nomination du délégué, M. Stéphane Hessel, à la Haute autorité de l'audiovisuel. Dès lors, il était normal que la mission de coordination dévolue à M. l'ambassadeur Hessel revienne au ministre délégué chargé de la coopération et du développement, ministre politique chargé, dans l'organisme gouvernemental, de définir sous l'autorité du ministère des relations extérieures les grandes orientations de la politique française de coopération et d'orienter, d'animer et de coordonner les interventions en coopération des autres ministères. Une triple mission avait été confiée à la D.I.C.A.D. en décembre 1981 : 1° mener à bien l'intégration, dans un seul ministère, de l'ensemble des services administratifs français chargés de la mise en œuvre de la politique française de coopération ; 2° assurer « la cohérence des nombreuses instances qui participent à la présence économique et technique de la France dans les P.V.D. » : ministères techniques, ministères économiques, organismes de recherche et de formation, entreprises, bureaux d'études, O.N.G... 3° préparer les « décisions à prendre au niveau le plus élevé de l'Etat pour orienter la politique française à l'égard du tiers-monde ». La première mission est achevée depuis quelques mois. Elle n'a été menée à terme, en dépit de nombreuses difficultés, que grâce à la ténacité, à la clarté de vue politique et à la diplomatie de M. l'ambassadeur Hessel. La dernière mission (proposer aux Chef de l'Etat les orientations de notre politique de coopération) est maintenant, très normalement, confiée au ministre chargé de la coopération et du développement, dont la responsabilité politique vient d'être clairement confirmée lors du dernier remaniement ministériel. La seconde tâche (coordination des multiples interventions françaises dans le tiers-monde) découle naturellement de la mission d'orientation politique. Elle est cependant loin d'être aisée. Le problème se situe d'abord au niveau intergouvernemental français. En effet, tous les départements ministériels réalisent des interventions en coopération, ministères techniques (santé, urbanisme, agriculture...) ou ministères plus horizontaux (Plan, finances, recherche et industrie...). Tous disposent de moyens humains : ce sont les agents de ces ministères remplissant des missions de coopération de courte ou de longue durée. Certains disposent de moyens financiers. La plupart ont été créés en leur sein des services de coopération internationale. La tâche des services de la coopération et du développement (S.C.D.) du ministère des relations extérieures est précisément d'intervenir en amont de ces initiatives, pour les orienter et en assurer la cohérence. Leur tâche est ainsi, en particulier, de définir les priorités géographiques de nos interventions en coopération et de préciser ce que doivent être les orientations sectorielles de ces interventions, pour qu'elles soient le mieux adaptées aux problèmes du développement. C'est à ce souci que répond la création au sein des S.C.D. d'une Direction des politiques comportant notamment : 1° une équipe de responsables géographiques chargés de définir, en relation avec nos ambassades et missions de coopération et en concertation avec les Directions politiques du Quai d'Orsay, les orientations économiques et sectorielles de notre coopération dans chaque pays et de veiller à ce que nos interventions répondent le mieux possible aux demandes de coopération que nos partenaires adressent à la France. 2° une cellule de responsables sectoriels chargés, chacun dans leur secteur (agriculture, santé, habitat...) d'explicitier, pour tous les partenaires techniques français, ce que sont les besoins et les objectifs des P.V.D. dans ce secteur et de rassembler tous ces partenaires autour de programmes et d'opérations définis en commun et mobilisant les moyens propres de chacun. Ce rôle de mise en cohérence, d'explicitation et de mobilisation a un contenu technique important. Mais il est

évidemment très politique dans la mesure où il doit traduire, en termes sectoriels, les nouvelles orientations de la politique de coopération en faveur d'un développement plus indépendant, plus centré sur les besoins prioritaires des pays, plus respectueux des valeurs propres du tiers-monde, plus soucieux de répondre aux besoins des populations les plus démunies. Cette fonction essentielle de la D.I.C.A.D. a donc été intégralement reprise par la Direction des politiques des S.C.D. Il était utile que cette fonction soit assurée dans un premier temps avec l'autorité politique et hiérarchique d'une délégation placée auprès du Premier ministre. Il est bon, maintenant que le mouvement a été amorcé avec fermeté et succès par la D.I.C.A.D., que la fonction soit assurée comme une fonction normale par l'administration chargée de la mise en œuvre de la politique française de coopération.

Politique extérieure (coopération).

58048. — 29 octobre 1984. — M. **Henri Bayard** demande à M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement de bien vouloir lui indiquer par pays concerné quel était le nombre des coopérants français en 1981, et quel est le nombre pour ces mêmes pays, actuellement. Si, comme cela semble être le cas, ce nombre a sensiblement diminué, quelles en sont les raisons, et, toujours dans ce cas, peut-il lui indiquer le pays d'origine des personnels qui auraient pu remplacer les coopérants français ?

Réponse. — 1° Nombre de coopérants français :

Nombre de coopérants français	En 1981	En 1984 (après la rentrée 84-85)
Algérie	1 733	1 360
Maroc	2 867	1 778
Tunisie	647	669
Bénin	138	136
Burundi	112	117
Cameroun	674	657
Cap Vert	8	12
Centrafrique	416	382
Congo	424	399
Côte d'Ivoire	3 985	2 805
Djibouti	465	445
Gabon	739	657
Guinée Bissau	15	14
Haiti	4	29
Haute-Volta (Burkina Faso)	404	273
Liberia	3	3
Madagascar	734	618
Mali	284	300
Maurice	54	68
Mauritanie	307	314
Niger	426	414
Rwanda	88	89
Sénégal	1 419	1 095
Seychelles	9	26
Saint-Thomas	1	5
Tchad	25	52
Togo	194	209
Zaire	172	168
Comores	88	101
Guinée équatoriale	1	9
Autres pays d'Afrique	140	138
Amérique latine	186	182
Asie, Océanie	140	136
Proche-Orient	122	104
Totaux	17 024	13 784

2° Evolution des effectifs et redéploiement de l'assistance technique. Les raisons qui ont conduit la France et ses principaux partenaires sur le continent africain à mettre en œuvre des formules de redéploiement de l'assistance technique, peuvent être regroupées autour de 2 objectifs essentiels : a) nécessité pour les Etats de faciliter l'intégration des cadres nationaux ; b) volonté de la partie française de développer une coopération plus sélective par projets et de supprimer progressivement, en matière de personnel, la coopération dite de substitution. Mais la mise en œuvre de ces objectifs est rendue difficile par les contraintes financières que connaissent les pays concernés et par l'obligation qui leur est souvent faite par les instances internationales et, en particulier, le F.M.I. de faire un maximum d'économies en matière d'effectifs de la fonction publique nationale. Les principaux pays touchés par ces mesures sont : a) le Maroc qui a assumé la relève des emplois de coopérants dans certains niveaux d'enseignement premier cycle du

second degré, et dans certains disciplines sciences naturelles. La diminution de notre assistance technique dans ce pays devrait être de 500 agents environ de plus en 1985; b) l'Algérie qui a procédé à la diminution des effectifs dans l'enseignement supérieur au niveau des assistants et dans certains établissements de formation spécialisée. Cependant la demande algérienne de haut niveau (doctorat d'Etat), n'a pu toujours être satisfaite. Des négociations sont en cours pour mieux répartir les concours de nos coopérants à ce pays; c) Côte d'Ivoire: sur les années 1984 et 1985 les autorités ivoiriennes ont décidé une diminution d'un tiers des effectifs de l'assistance technique française. A noter que les 3 pays ci-dessus paient respectivement 66 p. 100, 75 p. 100 et 80 p. 100 des traitements des coopérants français. d) Sénégal: la poursuite d'un plan de relèvement amorcé depuis 1982 devrait stabiliser les effectifs de l'assistance technique aux environs de 1 000 coopérants; e) Gabon: la signature d'une nouvelle convention en matière de personnel et d'un protocole de répartition des charges financières de l'assistance technique a amené à fixer à 630 l'effectif des coopérants au Gabon. La création d'une centaine d'emplois nouveaux a été décidée par ailleurs en fin 1984: 28 pour le Tchad, 20 pour la Guinée, 40 pour l'ensemble des pays de l'Afrique francophone au sud du Sahara, et 20 pour les pays de l'étranger traditionnel. On constate finalement que la relève de nos coopérants n'est pas toujours réalisée aussi rapidement qu'elle pourrait l'être, mais quand elle l'est, c'est par des nationaux dont nous avons assuré en tout ou en partie la formation.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

59841. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** s'il peut lui indiquer quel sera le montant et la répartition de l'aide d'urgence spéciale décidée par la Communauté en faveur de l'Ethiopie et des autres pays africains frappés par la sécheresse. Il souhaiterait savoir également quelles mesures seront prises pour un acheminement rapide des aides matérielles à ces pays.

Réponse. — Le Conseil a estimé, face à la famine en Afrique, que la C.E.E. et les Etats membres se devaient de fournir, d'ici à la prochaine récolte (septembre-octobre 1985), 1,2 million de tonnes de céréales pour les pays africains frappés par la sécheresse, en particulier l'Ethiopie et les pays du Sahel, soit 700 000 tonnes en supplément du programme précédemment prévu. Pour atteindre cet objectif, la Commission propose une répartition de la charge supplémentaire entre le budget C.E.E. et les Etats membres: 1° 500 000 tonnes sur le budget C.E.E.; 2° 200 000 tonnes supplémentaires à la charge des Etats membres. Pour la France, sur le plan bilatéral, cela supposera une contribution supplémentaire à notre programme normal de l'ordre de 45 000 tonnes. Cette quantité s'ajoutera à la dotation bilatérale 1985, déjà programmée, de 70 000 tonnes pour les pays du Sahel (200 000 tonnes d'aide alimentaire totale pour l'ensemble des pays). En ce qui concerne les acheminements, il est très important, ainsi que je l'ai maintes fois souligné, que l'aide alimentaire arrive à temps dans les pays destinataires, c'est à dire avant ou pendant la période de soudure entre les deux récoltes. Du côté français, les mesures prises, à la suite de la communication en Conseil des ministres du 30 mai, permettent d'expédier, dès le mois de janvier, 42 000 tonnes de céréales au Sahel:

Mali	7 000 tonnes
Niger	15 000 tonnes
Tchad	10 000 tonnes
Burkina	2 000 tonnes
Mauritanie	6 000 tonnes
Cap Vert	2 000 tonnes
	42 000 tonnes

Une deuxième livraison est prévue en mars pour livraison dans les pays enclavés avant la saison des pluies. Il s'agira de livrer le solde de la dotation 1985 et la part des 45 000 tonnes supplémentaires. Une partie de cette aide sera constituée de semences. Pour l'Ethiopie, la France livrera 3 500 tonnes en janvier et 3 500 tonnes en mars, les besoins du mois de février étant couverts par l'aide américaine. A l'initiative de la France, la concertation a été, cette année, beaucoup plus précoce et précise qu'elle n'avait jamais été: d'abord à Bruxelles, au mois de novembre entre les 10 pays de la C.E.E. autour de la Commission, la semaine dernière à Paris où tous les pays donateurs du monde se sont rencontrés avec le délégué désigné par les ministres du C.I.L.S.S. (Tchad, Niger, Burkina, Mali, Mauritanie, Sénégal, Cap Vert). Cette concertation permet d'étaler les livraisons pendant les 6 premiers mois de l'année. Enfin, les 7 ministres des pays du Sahel doivent rencontrer, à Nouakchott à la mi-janvier, les différents donateurs pour mettre au point le plan Orsec-Sahel en cas de retour éventuel de nouvelles années de grave sécheresse. Je rappelle, que ce plan discuté à Bruxelles, sur proposition de la France, est basé sur les travaux et réflexions menées par les services de la coopération et les O.N.G.

CULTURE

Culture: ministère (publications).

58417. — 29 octobre 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de la culture** de son étonnement à la lecture du dépliant diffusé dans toute la France à l'occasion de la journée « portes ouvertes sur les monuments historiques » et concernant la Bretagne. Le plus surprenant est que la moitié des noms sont écorchés et la moitié des localisations fausses, notamment, par exemple: Anthain pour Antrain; Port La Latte au lieu de Fort la Latte située à Pléneuf et non près de Cap Fréhel; La Chapelle-Laro au lieu de Caro; Plemer-Bodou au lieu de Pleumeur-Bodou; Dinan située à la place de Guingamp; Montauban située à quatre-vingts kilomètres de sa position réelle; etc... Ce gaspillage de fonds publics et cet étalage d'incompétence des services du ministère de la culture est particulièrement insupportable au moment où l'on réduit les aides aux associations bretonnes et les crédits déconcentrés de l'Etat dans les régions. Il tient à exprimer l'indignation des associations culturelles bretonnes et demande d'une part ce qu'il compte faire pour qu'à l'avenir de telles erreurs ne puissent se produire et d'autre part de bien vouloir lui faire part de ses intentions en ce qui concerne la Bretagne.

Réponse. — Le dépliant d'information réalisé à l'occasion de la journée « l'Histoire à monuments ouverts » pour la région Bretagne comporte effectivement de nombreuses erreurs orthographiques ou de localisation. Ces erreurs sont dues à des retards importants intervenus dans la préparation du dépliant, et qui n'en ont pas permis une correction suffisamment attentive. Ces regrettables imperfections n'ont pas échappé à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, qui n'a pas procédé à la diffusion prévue auprès du public. Seuls quelques exemplaires du dépliant ont été remis à la presse locale et à divers organismes bretons, avant que cette décision ne devienne effective. En tout état de cause, ces difficultés n'ont entraîné aucun gaspillage de fonds publics, et ne se sont soldées que par un manque à gagner de l'agence spécialisée chargée de la réalisation des documents. Le ministre de la culture tirera bien entendu tous les enseignements des problèmes rencontrés cette année pour la reconduction, en 1985, de cette opération nationale de sensibilisation au patrimoine monumental.

Politique extérieure (Mexique).

58547. — 5 novembre 1984. — Le 19 juin 1982 un codex aztèque était dérobé à la Bibliothèque nationale de la ville de Paris par un ressortissant Mexicain et emmené par l'intéressé au Mexique. Le codex, ayant été retrouvé au domicile de cette personne, a été déposé à l'Institut national Mexicain d'anthropologie et d'histoire. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** si le codex a repris sa place à la Bibliothèque nationale, à Paris, et les mesures qu'il compte prendre pour éviter la répétition de vols semblables.

Réponse. — Dans sa réponse à la question n° 54431 présentée par **M. Jean-Louis Masson** le 6 août 1984, le ministre délégué à la culture avait précisé les conditions très particulières dans lesquelles était menée la recherche d'une issue favorable à cette affaire. Si sur le plan diplomatique, les discussions se poursuivent avec l'intention commune d'aboutir, force est de constater que l'instance judiciaire n'a pas évolué significativement. Le ministre délégué à la culture avait immédiatement demandé à l'administrateur général de la Bibliothèque nationale d'étudier et de mettre en œuvre toutes mesures nécessaires pour éviter que de tels actes se reproduisent. Des mesures nouvelles de sécurité ont ainsi été mises en place graduellement et un contrôle strict établi. Des contrôles inopinés sont organisés afin d'en vérifier l'efficacité. L'honorable parlementaire comprendra aisément qu'une certaine discrétion s'impose sur ces mesures sous peine d'en rendre certaines caduques.

Langues et cultures régionales (breton).

59010. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la culture** quels ont été les progrès, au regard de la charte culturelle de la région Bretagne signée en 1978, accomplis depuis 1981 dans tous les domaines d'expression de la culture bretonne en ce qui concerne sa sauvegarde et son rayonnement: langue (enseignement et diffusion par les grands médias), littérature, musique, peinture, architecture, artisanat, etc... Il lui demande en particulier quel effort a été accompli pour assurer la mise en valeur et la diffusion des œuvres de création relevant de l'expression culturelle bretonne.

Réponse. — Il convient en premier lieu de rappeler le cadre général de l'intervention de l'Etat dans le domaine culturel en Bretagne. En 1982, la région a été appelée à participer à deux régimes contractuels avec l'Etat : les engagements pris dans le cadre de la charte culturelle signée en 1978 ont été respectés et parallèlement l'affectation du Fonds spécial de développement culturel prévu par la loi a permis l'établissement d'une convention entre le ministère de la culture et l'établissement public régional, l'Etat s'engageant à verser à ce titre une contribution de 6 millions de francs. En 1983, après la disparition de la charte culturelle, l'Etat a maintenu à 6 millions de francs sa participation à travers un avenant à la convention, tandis que la dotation aux autres régions était réduite. Les principales opérations réalisées au titre de la convention ont été la création d'un Fonds régional d'art contemporain, d'un Centre régional de la chanson, le renforcement du parc de matériel de l'Agence technique régionale et des troupes théâtrales, la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et ethnographique. L'ensemble de ces mesures visent le développement culturel global de la région sans distinguer nécessairement ce qui relève de la culture spécifiquement bretonne, mais celle-ci est largement bénéficiaire de la politique d'ensemble. Ainsi en ce qui concerne le mouvement associatif breton en particulier, l'Etat a pour sa part pris le relais de la charte en lui consacrant 1,2 million de francs, ces crédits étant ventilés conjointement avec la région. A partir de 1984 c'est la procédure du contrat de plan qui permet la poursuite des actions conjointes. Les programmes suivants sont inscrits au chapitre encouragement à la création artistique et soutien à la culture régionale : mise en place d'un pôle de recherche en audiovisuel et communication à Rennes (Etat 1,5 million de francs pour la durée du plan); renforcement de l'atelier régional cinématographique et audiovisuel de Quimper (4,75 millions de francs; développement des Centres de culture scientifique et technique en domaine maritime; mise en valeur du patrimoine maritime (1,5 million de francs); plan de formation de musiciens (1 million de francs); protection du patrimoine rural (4 millions de francs); restauration des orgues (2,5 millions de francs); poursuite de l'aide au mouvement associatif (7,5 millions de francs dont 1,3 million de francs en 1984). Il faut préciser que ces programmes ne couvrent que les secteurs faisant l'objet d'une concertation entre les deux partenaires, et qu'en dehors de toute procédure contractuelle l'Etat intervient largement dans les différents domaines d'expression de la culture bretonne, du conservatoire de Lorient et des écoles Diwan au Centre culturel Ti Kerndalc'h sur crédits centraux, et par le biais des crédits déconcentrés sur les terrains relevant des différentes Directions du ministère de la culture.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie : Paris).

59035. — 12 novembre 1984. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le décalage important qui existe entre l'intérêt de la recherche archéologique, notamment ses résultats sur le chantier du Louvre, et les moyens mis à la disposition des archéologues. Beaucoup d'entre eux sont des contractuels dont la situation est précaire, d'autres encore sont de simples bénévoles. Tous concourent avec succès à la préservation du patrimoine national comme à une meilleure connaissance du passé des hommes mais les crédits affectés à ces travaux font apparaître très vite les limites de cette recherche. Il lui demande de bien vouloir examiner comment dégager les moyens dont les archéologues ressentent l'absolu nécessité tant pour leurs conditions de vie, de travail et de statut que pour la formation universitaire dont dépend la qualification des chercheurs de demain.

Réponse. — L'évolution des moyens budgétaires affectés à la recherche archéologique nationale depuis 1982, démontre que l'intérêt de cette recherche est désormais reconnu. Les moyens ressortissant de ce qu'il est convenu d'appeler « l'enveloppe recherche » et qui, pour l'essentiel, financent les opérations de fouilles sont passés de 10,45 millions de francs en 1981 à 16,05 millions de francs en 1984 et devraient s'établir en 1985 à 18,20 millions de francs, enregistrant sur cette période 1981-1985 une progression de 79 p. 100. Les moyens relevant de « l'enveloppe culture » consacrés notamment à l'achat de matériel technique, à l'aménagement de dépôts archéologiques, aux investissements nécessités par la protection des vestiges et à la publication des recherches ont vu leur montant passer de 4,4 millions de francs en 1981 à 16 millions de francs en 1984 et devraient s'élever à 18,2 millions de francs en 1985, en augmentation de 313 p. 100 sur la période 1981-1985. Les effectifs des personnels titulaires relevant du ministère de la culture et œuvrant dans le domaine de l'archéologie se sont accrues, entre 1981 et 1984, de 83 p. 100 (de 149 à 272). Ces chiffres prennent en compte les 53 créations de postes d'I.T.A. destinés à stabiliser des personnels « hors statut », collaborant au service public de l'archéologie nationale sur un statut précaire. En 1985, une trentaine de postes seront créés pour compléter cet effort d'intégration. Dans le même temps, des dispositions très strictes ont été adoptées au niveau de l'Etat, pour éviter que le recours à des personnels à statut précaire se poursuive avec la même ampleur que par le passé : limitation des crédits

de vacations et de la durée d'emploi des vacataires. Quant aux bénévoles, leur nombre, en archéologie, est estimé à 30 000; il s'accroît régulièrement. Ce mouvement témoigne de l'intérêt croissant pour l'archéologie au sein de la population et le ministère de la culture souhaite encourager le développement de ces pratiques amateurs.

Arts et spectacles (beaux-arts)

59670. — 26 novembre 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des écoles d'art municipales et régionales. Les établissements qui ont bénéficié après 1981 d'une hausse sensible des subventions de l'Etat, vont subir avec le budget 1985 une diminution des moyens attribués pour leur fonctionnement. Une telle mesure est préoccupante à plus d'un titre. Elle risque tout d'abord d'affecter la création plastique à sa base même : l'école d'art qui a le plus grand besoin de ces moyens. Le désengagement de l'Etat qui oblige les villes et les régions à prendre à leur compte une plus grande part du financement peut, en effet, entraîner une diminution de l'activité des écoles ou, dans certains cas, leur fermeture. Par ailleurs, intervenant dans la période de préparation de la décentralisation, une telle mesure laisse craindre que celle-ci se traduise par la faiblesse des crédits décentralisés et une forte prise en charge par les collectivités territoriales de l'enseignement d'art plastique. S'il en était ainsi, non seulement la vie des écoles dépendant des collectivités territoriales serait menacée, mais le caractère national de leur enseignement et de leur diplôme pourrait être remis en cause. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces écoles d'assurer leur mission; 2° et quelles sont ses intentions concernant la décentralisation de cet enseignement de l'art plastique.

Réponse. — Les subventions de l'Etat aux écoles d'art ont connu une hausse très sensible depuis 1981 puisqu'elles sont passées de 2,7 millions de francs à 36,1 millions de francs. S'il est exact qu'un certain tassement peut être observé depuis 1983, l'objectif prioritaire est de préciser l'intervention respective des collectivités locales et de l'Etat dans le cadre de la décentralisation. Les écoles d'art constituent à l'heure actuelle des institutions fortement décentralisées. Elles associent étroitement des enseignements post et péri-scolaires et des formations sanctionnées par des diplômes nationaux. Le ministère de la culture souhaite que les villes, les régions et l'Etat soient associées pour permettre à ces écoles d'assurer leur mission. Aussi bien n'est-il envisagé aucun désengagement de l'Etat. De même le caractère national des enseignements et des diplômes n'est-il pas remis en cause. Le statut et la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles fait à l'heure actuelle l'objet d'une étude du ministère de la culture en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère de l'économie, des finances et du budget. Cette étude sera portée dans les meilleurs délais à la connaissance de l'honorable parlementaire.

DEFENSE

Gendarmerie (personnel).

58841. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dangers courus par les gendarmes dans l'accomplissement de leur mission au service de la sécurité publique. Il lui demande le nombre de gendarmes tués et blessés en métropole de 1950 à 1978 et au cours de chacune des années 1978 à 1983.

Réponse. — Le nombre de gendarmes tués et blessés en métropole, lors d'une mission à caractère opérationnel ou judiciaire, de 1950 à 1978 et au cours de chacune des années de 1978 à 1983, figure dans le tableau ci-après :

Période	Tués	Blessés
de 1950 à 1977	63	3 761
1978	2	254
1979	5	493
1980	7	309
1981	—	326
1982	6	245
1983	3	361

L'exploitation des données de ce tableau, pour les périodes 1978-1980 d'une part et 1981-1983 d'autre part, permet de constater une diminution importante du nombre des blessés (— 12 p. 100) mais surtout de celui des tués (— 36 p. 100).

Décorations (Croix du combattant volontaire).

59194. — 19 novembre 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le nombre restreint de décisions d'attribution de la Croix du combattant volontaire répondant aux demandes faites à ce propos par les anciens combattants d'Indochine et de Corée, remplissant pourtant les conditions fixées pour bénéficier de cette distinction. Il aurait été constaté une diminution sensible dans les attributions en cause, aucune raison n'étant pas ailleurs donnée aux candidats concernés pour justifier cet état de chose. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les faits évoqués sont exacts et, dans l'affirmative, prendre les dispositions qui s'imposent afin que les anciens combattants qui peuvent prétendre à cette distinction puissent la recevoir dans des délais normaux.

Réponse. — Le décret n° 81-846 du 8 septembre 1981 fixant les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » précise que peuvent prétendre, sur leur demande, à cette décoration les personnels qui, titulaires de la carte du combattant au titre de ce conflit et de la Médaille commémorative de la campagne d'Indochine, ont contracté alors qu'ils se trouvaient dans leur foyer un engagement au titre de ce territoire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954. Dans le cadre de ces dispositions dont le champ d'application est défini par l'instruction n° 1 500 du 13 janvier 1982, les candidatures sont examinées avec la plus grande attention. En 1983, le nombre de croix attribuées a été de 1 231. En 1984, ce nombre a été porté à 4 149 soit, au total, 5 380 croix sur 6 883 dossiers exploités. S'agissant de la Croix du combattant volontaire avec barrette « Corée », 201 demandes ont été déposées et instruites; 192 d'entre elles ont été agréées. Ces chiffres suffisent à témoigner de l'intérêt porté par le gouvernement aux anciens combattants d'Indochine et de Corée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

60011. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conclusions tirées de la réunion qu'a tenue en octobre dernier le Conseil permanent des retraités militaires, s'agissant des améliorations à apporter au régime des retraités des militaires de carrière. Il lui demande de lui indiquer quels sont, à la lumière de ces conclusions, les axes et les priorités de sa politique dans ce domaine pour l'année 1985.

Réponse. — Le Conseil permanent des retraités militaires, créé par arrêté du 1^{er} juin 1983, est chargé de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille, et de toute mesure susceptible d'améliorer leur condition. Lors de la réunion du 5 octobre 1984, les quatre mesures suivantes ont été jugées prioritaires : 1° Reclassement à l'échelle de solde n° 2 des sergents et sergents-chefs retraités avant 1951; 2° Reclassement à l'échelle de solde n° 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951; 3° Transformation en pension de réversion de certaines allocations de veuves; 4° Droit à option pour les infirmières militaires entre les pensions calculées sur les bases antérieures et postérieures à la réforme statutaire de 1969. Déjà, un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer la condition des personnels retraités et veuves de militaires. Au demeurant, il faut être conscient que tout ne peut être fait en un laps de temps très court, d'autant qu'il s'agit de prendre en compte, alors que la volonté du gouvernement est de réduire les prélèvements obligatoires malgré une conjoncture économique particulièrement difficile, des problèmes dont l'origine est ancienne.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

60380. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** quel est, selon ses estimations, le nombre de cadres de pays du tiers monde formés dans les écoles militaires d'Union soviétique et des « pays de l'Est » depuis 1945.

Réponse. — Compte tenu de son objet, la question posée par l'honorable parlementaire ne relève de la compétence ni du ministère de la défense ni d'aucun autre ministère du gouvernement français.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : enseignement).

58480. — 29 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il est souhaitable pour le rayonnement de la langue française et l'intégration des départements et territoires dans la Communauté française que l'enseignement en langue locale soit encouragé. Il lui demande si les mesures prises actuellement pour favoriser dans les Antilles l'enseignement en langue créole ne sont pas contrairement aux options prises par le gouvernement pour assurer la permanence et l'enrichissement de la langue française.

Réponse. — L'introduction du créole dans l'enseignement dispensé aux Antilles ne saurait compromettre le rayonnement de la langue française et l'intégration des départements d'outre-mer dans la Communauté française. Tout au contraire, c'est dans un meilleur souci d'améliorer les résultats scolaires, sensiblement inférieurs à ceux de la Métropole, que cette mesure a été adoptée. En effet, on enregistre un taux de 48 p. 100 seulement d'admis au baccalauréat général pour la Martinique et de 54,78 p. 100 pour la Guadeloupe alors que ce même taux s'élève à 66,06 p. 100 en Métropole. Les résultats du baccalauréat technique suivent le même écart : 34,18 p. 100 à la Martinique, 39,13 p. 100 à la Guadeloupe et 58,94 p. 100 en Métropole. L'étude des causes de ce taux élevé d'échec scolaire fait apparaître la difficulté que rencontrent les enfants, qui parlent créole chez eux, à leur entrée à l'école. L'accueil en créole, possible et non systématique, de ces enfants en maternelle doit les mettre en confiance, et leur permettre ainsi d'acquiescer plus rapidement les bases du Français, qui demeure la langue première dans le système éducatif, aux Antilles comme dans tous les établissements nationaux. La mise en place progressive d'une option « langues et cultures régionales » dans l'enseignement secondaire doit permettre également, en mettant en lumière les parentés et les différences entre le français et le créole, un meilleur apprentissage de la langue française. Par ailleurs, la reconnaissance du fait créole et son intégration dans le système éducatif s'appuie sur la circulaire ministérielle n° 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales dans le service public. Cette circulaire préconise la prise en compte, à tous les niveaux de la scolarité, des cultures et langues locales, sur la base du volontariat des enseignants et des parents d'élèves. Ainsi loin d'affaiblir les options prises par le gouvernement pour assurer la permanence de l'enrichissement de la langue française, la reconnaissance de fait créole prend acte de la diversité et de la richesse de notre patrimoine linguistique national.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

60076. — 3 décembre 1984. — **M. Tutaha Salmon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation particulière de certains fonctionnaires retraités de l'outre-mer, après la décision prise par le gouvernement de geler en valeur absolue, à partir du 1^{er} janvier 1985, les avantages financiers liés à l'application d'un coefficient multiplicateur d'éloignement. En effet, parmi ces retraités, ceux qui ont exercé tout leur activité outre-mer ont cotisé sur la base de leur traitement majoré et les pensions qui leur sont servies aujourd'hui ne sont que de simples restitutions de l'ensemble de ces cotisations. Aussi, au nom du principe qui veut que les cotisations versées servent en totalité au service des pensions, il lui demande s'il ne juge pas opportun, au moins en attendant les résultats de la mission qui doit examiner prochainement l'ensemble du statut des fonctionnaires de l'outre-mer, d'exclure du projet de gel gouvernemental les retraités ayant cotisé sur la base de traitements majorés par l'existence d'un coefficient d'éloignement.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret 50-461 du 21 avril 1950 relatif au régime des pensions de la Caisse des retraités de la France d'outre-mer (C.R.F.O.M.) les retenues pour pensions sont assises sur le traitement et sur les suppléments définitifs de traitement. Certains fonctionnaires ayant appartenu aux cadres territoriaux de la Polynésie française et aux cadres généraux de la France d'outre-mer, ont donc cotisé sur la base d'un traitement indexé. Cette retenue supplémentaire pour pension était largement compensée par des bonifications d'annuités, par des réductions d'âge et de durée de service pour l'admission à la retraite, liées au service dans les territoires d'outre-mer. Il n'est pas juridiquement exact de dire que « les pensions qui leur sont servies aujourd'hui ne sont que de simples restitutions de l'ensemble de ces cotisations ». En effet le régime de la C.R.F.O.M., comme le régime général des retraités qui l'a remplacé le 1^{er} janvier 1976, ne procèdent

pas d'un système de capitalisation mais d'un système de répartition. D'autre part l'indemnité temporaire de 75 p. 100 qui abonde les pensions servies aux retraités de l'Etat résidant dans le territoire de la Polynésie française est liée, par le décret du 10 septembre 1952 qui l'institue, exclusivement à des « conditions de résidence effective » dans le territoire. En aucun cas elle ne tient compte du lieu de l'activité passée et du régime de retraite sous l'empire duquel les retenues pour pension ont été prélevées. Il n'est donc pas possible de faire une distribution parmi les retraités résidant en Polynésie française pour exclure l'un ou l'autre du projet de gel de l'indemnité temporaire. J'ajoute que ce projet de gel n'est qu'une mesure conservatoire qui permet au gouvernement d'étudier dans la sérénité l'ensemble des conditions de service et d'existence outre-mer, pour attribuer à chacun son dû.

DROITS DE LA FEMME

Avortement (législation).

58422. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** cette affirmation du Comité national de l'éthique, institué et installé à l'initiative de M. le Président de la République : « L'embryon ou le fœtus doit être reconnu comme une personne humaine qui est ou a été vivante et dont le respect s'impose à tous ». Il lui demande quelle est l'action de son ministère pour dissuader de l'avortement et aider les femmes enceintes en situation de détresse afin de les dissuader de se faire avorter.

Réponse. — Mme le ministre chargé des droits de la femme tient préalablement à faire observer à l'honorable parlementaire que le Comité national d'éthique n'a pas considéré que « l'embryon ou le fœtus était une personne humaine » mais qu'il s'agissait « d'une personne humaine potentielle ». L'ajout de cet adjectif modifie profondément la nature même de la phrase citée. Mme Roudy tient, d'autre part, à préciser que les différentes lois autorisant l'interruption volontaire de grossesse ont été votées par le parlement élu au suffrage universel. En conséquence, l'action de son ministère ne saurait consister à peser sur les choix des femmes en la matière. Sa position est de considérer les femmes comme des êtres humains adultes et responsables. L'interruption volontaire de grossesse ne sera jamais pour les femmes une décision prise à la légère. Il n'en reste pas moins vrai que, dès la création de son ministère, Mme Roudy s'est préoccupée de donner aux femmes une large information sur la contraception et a lancé en 1981 et 1982 une campagne nationale d'information sur le thème « La contraception : un droit fondamental ». Mme le ministre est convaincue qu'une bonne information sur la contraception est de nature à réduire le nombre d'interruptions volontaires de grossesse. En outre, les centres de planification et d'éducation familiale, ainsi que les établissements d'information, ont été multipliés, afin de répondre à tous les besoins du public et, plus particulièrement, aux besoins des jeunes.

Sécurité sociale (cotisations).

59939. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes des générations antérieures, celles qui ne devaient pas travailler comme salariées, par tradition ou par principe, et qui se trouvent abandonnées par leur époux. Au bout d'un certain nombre d'années, le divorce, même si elles le refusent, est automatiquement prononcé. Aussi, les intéressées, sans profession, plus ou moins âgées, ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale que moyennant une assurance volontaire relativement onéreuse. En conséquence, il lui demande, étant donné le nombre réduit des personnes concernées, étant donné que cette catégorie de personnes est appelée à s'éteindre, si une dispense ou une modération de l'assurance volontaire pourrait être envisagée au regard du droit de bénéficier de la sécurité sociale.

Réponse. — La situation des femmes divorcées tardivement, après être restées au foyer pendant de nombreuses années, préoccupe le ministère des droits de la Femme. En raison de leur âge et de leur absence d'expérience professionnelle, elles éprouvent de grandes difficultés à trouver un emploi. Dans ce contexte, la question se pose effectivement de savoir comment elles peuvent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, au-delà de la période d'un an, après le jugement de divorce, pendant laquelle cette couverture est maintenue en qualité d'ayant droit de leur ex-conjoint. Il faut souligner que plusieurs mécanismes leur permettent d'accéder à l'assurance maladie, soit automatiquement, soit avec prise en charge totale ou partielle de la cotisation d'assurance personnelle. Il s'agit notamment de l'allocation

d'insertion, instituée dans le cadre du régime de solidarité en matière de chômage (ordonnance du 21 mars 1984). L'allocation peut être attribuée aux femmes divorcées pour rupture de la vie commune et qui perçoivent une pension alimentaire inférieure, dans la majorité des cas, au plafond de ressource requis. La demande doit être déposée dans un délai de cinq ans maximum, après le jugement de divorce. Par ailleurs, une prise en charge de l'assurance personnelle est également prévue dans certaines situations. La prise en charge incombe, d'une part, à la Caisse d'allocation familiale lorsqu'elle verse à l'intéressée au moins une prestation familiale; et d'autre part, à la Caisse des dépôts et consignations pour les titulaires de l'allocation spéciale vieillesse. Il convient en conséquence de déterminer précisément les catégories de femmes qui relèvent de l'assurance personnelle et qui ne bénéficient d'aucune prise en charge. Cette question est actuellement étudiée par les différents départements ministériels concernés.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

50400. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 691-IV du code général des impôts qui prévoit que le directeur des services fiscaux peut accorder une prolongation annuelle renouvelable du délai de quatre ans, « notamment en cas de force majeure ». L'expérience a montré que cette notion de force majeure était interprétée de manière très restrictive par la Chambre commerciale de la Cour de cassation; cette juridiction n'a jamais admis jusqu'à présent une prorogation pour force majeure. Il en résulte que ces prorogations sont accordées de manière discrétionnaire par l'administration aux constructeurs. La promotion-construction, ainsi que le lotissement constituent cependant des activités professionnelles qui, à ce titre, doivent être assujetties à la T.V.A. dans les mêmes conditions que toute autre activité économique de production exercée de façon permanente. Ainsi, la T.V.A. doit constituer la seule imposition indirecte frappant ces activités afin que la taxe payée en amont du cycle de production soit intégralement récupérable. Or, le délai de quatre ans, s'il est parfaitement adapté pour la réalisation d'une maison individuelle, s'avère insuffisant pour la réalisation d'un groupement d'habitations ou d'un immeuble collectif. Il lui demande de généraliser l'accord des prorogations de délai jusqu'à la dixième année incluse après la souscription de l'engagement de construire, même si la construction est réalisée par un sous-acquéreur reprenant cet engagement à son compte, lorsqu'il s'agit d'opérations effectuées de manière habituelle par le promoteur-constructeur. Il apparaît possible de retenir le critère prévu à cet égard en matière de profits de constructions (cf. instruction du 25 juin 1982 *Bulletin officiel D.G.I.* et E-1-82 paragraphe 21) selon lequel les opérations comportant au moins dix appartements, cinq maisons individuelles ou 500 mètres carrés de bureaux ou de locaux commerciaux présentent un caractère habituel. Ce n'est qu'après l'expiration de ce délai de dix ans que le contribuable devrait apporter la preuve que sa situation résulte d'un cas de force majeure pour justifier sa demande de prorogation.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

57268. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 50400 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative à la T.V.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La réforme suggérée qui aurait notamment pour effet de porter de quatre à dix ans le délai au terme duquel il appartient à l'acquéreur qui a bénéficié de l'exonération de taxe de publicité foncière pour l'acquisition de terrain donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, ne peut être retenue. Il est précisé que les directeurs des services fiscaux ont pour directives d'accorder de façon libérale, dès lors que la construction est commencée, les prorogations annuelles de délais qui s'avèrent nécessaires pour achever les constructions. Il en résulte que la Cour de cassation n'est appelée en pratique à se prononcer que sur les cas de force majeure entraînant une impossibilité définitive de construire. La législation en vigueur comporte en outre des dispositions spécifiques lorsque les opérations immobilières sont de grande envergure. Le dispositif en place forme donc un ensemble cohérent qui, par le jeu des prorogations de délai et de la notion de force majeure, permet de tenir compte des obstacles plus ou moins importants que les constructeurs peuvent rencontrer pour mener leurs opérations à bonne fin.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : inscriptions des privilèges et hypothèques).*

52961. — 9 juillet 1984. — **M. Didier Julie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 844 du code général des impôts relatif à la liquidation de la taxe de publicité foncière en matière d'inscriptions de privilèges et d'hypothèques. Ce texte en effet présente l'inconvénient de ne pas faire ressortir clairement le montant de la taxe de publicité foncière due lorsque plusieurs inscriptions sont prises à la garantie d'un même prêt sur des immeubles du ressort de conservations différentes, alors que le montant total du prêt n'est inscrit nulle part. Soit un prêt de 100. Le prêteur décide de limiter ses inscriptions comme il est indiqué dans le tableau ci-après. Il lui demande quel sera le montant de la T.P.F. due dans les cas suivants, étant rappelé que les immeubles A, B et C ne relèvent pas de la même conservation des hypothèques.

Immeuble	Montant de l'inscription	
	1 ^{er} cas	2 ^e cas
A	80	50
B	80	20
C	80	10
T.P.F. due		

Par ailleurs, abandonnant le plan fiscal pour passer au plan civil, il est demandé, dans le cadre du premier cas ci-dessus et dans l'hypothèse où les immeubles A, B et C seraient vendus respectivement 50, 30 et 20, si le prêteur peut obtenir le remboursement intégral de son prêt (50 + 30 + 20 = 100). (On peut, à cet égard, imaginer que les précautions de rédaction jouent un grand rôle : en inscrivant 80 sur chaque immeuble, a-t-on voulu limiter la créance garantie — acceptant par là-même de ne pas récupérer plus que 80 sur l'ensemble des immeubles — ou a-t-on voulu seulement limiter l'inscription sur chaque immeuble — renonçant à récupérer plus que 80 par immeuble mais ne renonçant pas à récupérer 100 (montant du prêt sur l'ensemble des immeubles). Cette alternative conditionne-t-elle la réponse à la question posée plus haut sur la perception de la taxe de publicité foncière ?

*Droits d'enregistrements et de timbre
(enregistrement : inscriptions des privilèges et hypothèques).*

60189. — 3 décembre 1984. — **M. Didier Julie** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52961** (publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative à la liquidation de la taxe de publicité foncière en matière d'inscriptions de privilèges et d'hypothèques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aux termes des articles 844 et 1702 bis du code général des impôts, il est dû, pour chaque créance, une taxe proportionnelle de publicité foncière liquidée sur les sommes garanties en capital intérêts et accessoires exprimées ou évaluées dans les bordereaux, même si l'inscription est requise par le dépôt de plusieurs bordereaux dans des conservations des hypothèques différentes. Dans cette hypothèse, la taxe est acquittée en totalité dans le bureau où l'inscription est requise en premier lieu. Toutefois, pour qu'une seule taxe soit exigible, il est nécessaire que chaque bordereau ait trait effectivement à la même créance et fasse ressortir l'unicité de celle-ci. De plus, les bordereaux déposés dans les conservations des hypothèques où la formalité n'est pas requise en premier lieu doivent explicitement désigner ce bureau et être accompagnés d'un duplicata de quittance constatant le paiement entier de la taxe. Ces règles ont été commentées dans une instruction de l'administration en date du 31 décembre 1971 publiée au *Bulletin officiel* D.G.I. sous les références 10-D-1-72. Dans les deux situations évoquées par le parlementaire et sous réserve que les conditions ci-dessus décrites soient remplies, la taxe de publicité foncière sera perçue sur la somme garantie par l'inscription quel que soit le montant du prêt. Sur le plan civil, le prêteur de deniers qui a inscrit des sûretés réelles sur plusieurs immeubles appartenant à son débiteur, pour un montant total inférieur à celui du prêt, ne peut obtenir, en qualité de créancier privilégié, à l'issue de la procédure d'ordre, le paiement d'une somme supérieure à celle qui est garantie. Pour le surplus, le prêteur sera désintéressé comme créancier chirographaire. Les règles civiles qui gouvernent le droit à remboursement du créancier sont sans incidence sur les règles de perception de la taxe de publicité foncière.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

53077. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la menace qui, selon plusieurs sources autorisées, pèserait sur les journaux périodiques dont le taux de T.V.A. passerait de 4 à 5,5 p. 100 dans le prochain budget et ce, à la suite d'un « arbitrage ». Lorsque la presse a été soumise à la T.V.A., ses responsables ont souhaité que le taux choisi soit proche du « taux neutre », permettant ainsi au Trésor public de voir ses recettes maintenues et à la presse de voir ses dépenses stabilisées au-dessous de 4 p. 100. L'actuel gouvernement l'avait admis. N'est-il pas injuste qu'aujourd'hui, sans qu'il y ait eu la moindre concertation et sans qu'aucun plan d'ensemble de refonte des aides aux lecteurs ait été proposé, que les journaux autres que les quotidiens et les hebdomadaires politiques aient à redouter, pour répondre à une seule exigence comptable de l'administration du ministère de l'économie et des finances, une sérieuse majoration de leur taux de T.V.A. ?

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

53545. — 16 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le taux actuel de T.V.A. de 4 p. 100 devienne légalement le taux de T.V.A. appliqué à la presse non quotidienne et assimilée.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

53946. — 23 juillet 1984. — **M. Adrien Durand** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lors du débat sur le projet de loi visant à limiter la concentration et assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, le gouvernement a officiellement promis la révision des aides aux lecteurs et qu'après une large consultation des organisations syndicales de la presse écrite, cette révision interviendrait rapidement, dès la loi de finances 1985. Or, il semble que d'une part, ces consultations n'ont pas encore eu lieu et que les taux de T.V.A. concernant la presse écrite (journaux et hebdomadaires) soient déjà fixés. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

54157. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de favoriser le pluralisme de la presse et d'aider celle-ci à se maintenir par une aide au lecteur. Au moment où le gouvernement élabore le projet de budget pour 1985, il lui demande quelles sont les intentions de celui-ci en ce qui concerne les aides aux lecteurs et notamment le taux de T.V.A. qu'il envisage d'appliquer : 1° aux journaux quotidiens et hebdomadaires politiques ; 2° aux journaux périodiques et toutes autres publications.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

55427. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'aider la presse écrite, par le biais des aides aux lecteurs. A la veille de la discussion du projet de loi de finances pour 1985 au parlement, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures arrêtées en matière d'aides aux lecteurs ainsi que le taux de T.V.A. appliqué aux quotidiens et hebdomadaires, aux périodiques.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

55771. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que le gouvernement envisage de relever le taux de T.V.A. applicable aux entreprises de presse — de combien, et pourquoi, compte tenu de la situation financière de ce secteur professionnel.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

57288. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° **53545**, parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

61726. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53077 (publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984) concernant le taux de T.V.A. applicable à la presse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il a été proposé au parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, de proroger d'un an le régime de taxe sur la valeur ajoutée actuellement appliqué à la presse périodique.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

54207. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer le régime fiscal de l'indemnité qui sera versée prochainement aux anciens incorporés de force des trois départements d'Alsace et de Moselle ou à leurs ayants droit par la Fondation « Entente franco-allemande ».

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

60169. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 54207 publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 et relative au régime fiscal de l'indemnité versée aux anciens incorporés de force des trois départements d'Alsace et de Moselle ou à leurs ayants droit par la Fondation « Entente franco-allemande ».

Réponse. — Les sommes allouées aux Français incorporés de force dans l'armée allemande pendant la deuxième guerre mondiale, ou à leurs ayants droit, sur les fonds provenant de la contribution financière versée par la République fédérale d'Allemagne à la Fondation « Entente franco-allemande » en application de l'accord du 31 mars 1981, tel que modifié par l'échange de notes franco-allemand du 6 février 1984, ont pour objet l'indemnisation d'un préjudice. Elles présentent le caractère de dommages-intérêts et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'impôt.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

55079. — 27 août 1984. — **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application de l'article 44 *ter* du code des impôts dans sa rédaction destinée aux entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1981. Le bénéfice de l'exonération d'impôt réservée aux résultats des trois premières années est suspendu à l'obligation de leur maintien investi dans l'exploitation. S'agissant de sociétés, le montant des bénéfices ainsi exonérés doit être incorporé au capital au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de leur réalisation. En ce qui concerne plus particulièrement la première fraction d'année d'activité, les entreprises nouvelles sont tenues, conformément à l'article 37 du même code, de procéder à un arrêté provisoire de leur résultat à défaut de clôture d'un exercice au 31 décembre. En vertu des mêmes dispositions, ce résultat vient ensuite en déduction de ceux dégagés au terme du premier bilan. La doctrine administrative a d'ailleurs admis de longue date l'allègement des obligations déclaratives exigibles à raison de cette première fraction d'année. Certains services de vérifications semblent néanmoins pouvoir inférer des dispositions conjuguées des articles 37 et 44 *ter* précités, la nécessité pour les entreprises nouvelles qui prétendaient à l'exonération du résultat provisoire, d'avoir procédé à sa capitalisation avant l'échéance de l'année civile suivante. A défaut, ces entreprises seraient déchues du régime de faveur à concurrence des bénéfices afférents à cette première période d'activité. Cette interprétation restrictive paraît surprenante puisque l'on conçoit mal la faculté pour une Assemblée générale de décider l'intégration au capital d'un résultat non encore pourvu d'existence légale au regard du droit commercial. Dans le même sens d'ailleurs, l'instruction administrative du 9 avril 1980 réserve le régime exonératoire aux bénéfices dotés d'une existence non seulement fiscale, mais aussi comptable. En tout état de cause, l'intention du législateur semble être respectée au fond dès lors que la capitalisation régulière du résultat issu du premier bilan emporte nécessairement le non désinvestissement du bénéfice provisoire. Il lui demande quelle interprétation donner aux dispositions des articles 37 et 44 *ter* face à la position de certains vérificateurs, de nature à compromettre l'équilibre financier précaire d'entreprises nouvellement créées, en cas de remise en cause de l'exonération.

Réponse. — Il est confirmé que la condition d'incorporation au capital des bénéfices réalisés, à laquelle est subordonnée l'exonération prévue à l'article 44 *ter* du code général des impôts, doit être remplie au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la clôture de cet exercice.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

55152. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de cascadeurs itinérants au regard de la taxe sur la valeur ajoutée et du taux qui est appliqué sur les prestations qu'elles dispensent. Ces cascadeurs itinérants ont des soucis d'organisation, de gestion, et d'administration identiques à toutes les entreprises. Leurs prestations sont celles d'artistes du cirque des temps modernes qui suivent l'évolution du XX^e siècle. Bien qu'artistes du cirque, ils ne peuvent bénéficier du taux réduit sur leurs manifestations contrairement aux prestations effectuées par les cirques, le music-hall, les variétés, les groupes musicaux, les troupes de funambules. De ce fait ils doivent supporter un taux intermédiaire de 18,60 p. 100 sur l'ensemble de leurs recettes. Eu égard aux capacités bénéficiaires de telles entreprises, une telle disparité de taux (13,10 p. 100) n'est pas sans poser quelques problèmes sur la pérennité même de ces troupes d'artistes. Aussi, il demande au ministre d'étudier avec toute la bienveillance nécessaire un tel problème, le maintien d'une telle imposition s'il constitue un effet dissuasif à tout développement, risque d'encourager l'accès au marché français de groupes étrangers plus structurés et d'étouffer une source de spectacle très prisée des Français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de telles manifestations puissent être assimilées aux spectacles de cirque et bénéficier d'une fiscalité identique.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

55648. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gaberrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux d'imposition à la T.V.A. des entreprises de pilotage acrobatique motorisé à caractère sportif. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 279 *bis* du code général des impôts, les spectacles de théâtre, de théâtre de chansonniers, de cirque, de variétés, les concerts ainsi que les foires, salons et expositions autorisés, sont passibles de la T.V.A. au taux réduit. Ces spectacles de cascade motorisée s'apparentant aux spectacles de cirque, il lui demande s'il apparaît possible d'appliquer le taux réduit à ces manifestations.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

55824. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparité existant entre les dispositions fiscales appliquées aux spectacles d'acrobatie motorisée et celles dont bénéficient la majorité des spectacles tels que cirques, music-halls et variétés. En effet, alors que ces derniers se voient appliquer un taux de T.V.A. réduit à 5,5 p. 100, les spectacles de cascadeurs sont assujettis à un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. Une telle différence ne paraît guère justifiée, si l'on considère que, outre la similitude de certains numéros, les problèmes d'exploitation de ces divers spectacles sont les mêmes : itinérance, utilisation d'un matériel de transport vétuste, impératif des horaires de séances, recrutement d'artistes dont l'ensemble des cachets représente des charges élevées, renouvellement perpétuel d'une publicité d'impact ponctuel, insignifiance des récupérations de T.V.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, d'appliquer aux spectacles d'acrobatie motorisée les mêmes dispositions fiscales qu'aux autres spectacles précédemment cités.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

56612. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inégalité fiscale qui existe entre les spectacles d'acrobatie motorisée et les autres spectacles en général. En effet, la majorité des spectacles (cirques, troupes de funambules, music hall, tournées de variétés...) bénéficient d'un taux réduit de T.V.A. tandis que les manifestations dites « de cascades » sont écartées de cet avantage fiscal bien qu'utilisant des numéros similaires et connaissant les mêmes problèmes d'exploitation. En conséquence, il lui demande si à la lumière d'un réexamen de cette situation, une égalité fiscale pourrait être envisagée pour que les cascadeurs bénéficient d'une T.V.A. à taux réduit.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

61695. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55152 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative au taux de T.V.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La situation des spectacles de cascade motorisée au regard de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être dissociée de celle des autres spectacles également soumis au taux intermédiaire (jeux et spectacles forains, matches de catch, parcs d'attraction...). Or les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de consentir la perte globale de recettes qui résulterait de l'application du taux réduit de 7 p. 100 aux opérations concernées.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

55423. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination dont sont victimes les « imprimeries de la presse ». Ces entreprises sont l'outil de production de la presse périodique, mais, contrairement aux entreprises de presse, elles ne peuvent bénéficier de l'aide au financement des investissements, et d'exonération de la taxe professionnelle. Il en résultera à court terme, une diminution de leur compétitivité, des difficultés financières et enfin des problèmes d'emploi. Il lui demande de faire le nécessaire pour que l'imprimerie de la presse bénéficie des avantages accordés à l'ensemble de la presse.

Réponse. — En raison de leur caractère dérogoratoire au droit commun, les dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts doivent être appliquées strictement. Elles sont notamment réservées, conformément à leur objet, aux seules entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrés pour une large part à l'information politique et limitées, compte tenu des précisions apportées au cours des dernières années, aux seuls investissements nécessaires à l'exploitation de chaque publication concernée. La mesure d'extension souhaitée par l'honorable parlementaire n'est donc pas envisagée. En matière de taxe professionnelle, l'exonération prévue à l'article 1458 du code général des impôts est octroyée aux imprimeries dites de la presse, qui réalisent 85 p. 100 au moins de leurs recettes dans l'impression de périodiques admis au tarif réduit des journaux par l'administration des Postes, et qui ont adhéré aux conventions collectives de la presse. Cette exonération s'applique également sous les mêmes conditions aux imprimeries filiales d'entreprises d'édition. Ces dernières peuvent également être exonérées si leur capital est détenu majoritairement par une entreprise de presse et si elles réalisent au moins 85 p. 100 de leur chiffre d'affaires dans l'impression de périodiques édités par la société-mère. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de cette exonération.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

55504. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière de l'industrie du bâtiment et notamment sur celle des artisans de ce secteur d'activité. Il lui expose que, face au développement du travail « au noir », des aménagements fiscaux permettraient de relancer l'activité des petites entreprises artisanales du bâtiment, de créer des emplois et de diminuer le nombre de travaux réalisés « au noir ». Ainsi, si les propriétaires pouvaient déduire de leur revenu les travaux réalisés dans leurs habitations principales et leurs résidences secondaires, ils seraient encouragés à recourir à des artisans réguliers plutôt que de faire appel à des travailleurs « clandestins ». La perte de ressources fiscales qui en découlerait pour le budget pourrait être compensée par la recette de T.V.A. Il lui demande les suites qu'il envisage de donner à cette suggestion de nature à créer des emplois.

Réponse. — L'article 67 du projet de loi de finances pour 1985 prévoit d'instituer une réduction d'impôt en faveur des propriétaires qui effectuent des travaux de grosses réparations de leur résidence principale lorsque celle-ci est achevée depuis plus de vingt ans. Cette mesure devrait permettre de soutenir l'activité du bâtiment et de lutter contre le travail clandestin conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. En revanche, tant pour des considérations d'équité que budgétaires, il n'est pas envisageable d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôt aux propriétaires de résidences secondaires.

Droits d'enregistrement et de timbre (droit fixe de procédure).

55542. — 3 septembre 1984. — **M. André Laignel** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le problème de l'enregistrement d'un testament suite aux termes de sa réponse à la question écrite n° 45053. Les testaments ordinaires et les testaments-partages sont, les uns comme les autres, des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Ils sont de même nature. Par ailleurs, il semblerait contraire à la vérité d'affirmer qu'un testament par lequel un testateur sans postérité ou ayant un seul descendant, répartit ses biens entre ses successibles ne comporte aucun des effets juridiques attachés au partage, car, s'il n'y avait pas eu de testament les successibles se seraient trouvés en indivision et auraient dû procéder eux-mêmes à un partage. L'article 1075 du code civil n'a pas pour but d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand un ascendant laisse à sa mort plusieurs descendants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. D'autre part, l'article 848 du code général des impôts, ne prévoit pas de restriction basée sur le degré de parenté ayant existé entre le testateur et les bénéficiaires du testament. Enregistrer au droit proportionnel un testament partagé alors que tous les autres testaments réalisant un partage des biens du testateur sont enregistrés au droit fixe semble constituer sans aucun doute une disparité de traitement dont le caractère inéquitable est évident. Il souhaite que cette question puisse faire l'objet d'une étude plus approfondie et que le gouvernement puisse se prononcer quant à l'application de l'article 848 du code général des impôts, pour l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ces enfants.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

55526. — 24 septembre 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réponse aux questions écrites n° 43173 et n° 45053 (*Journal officiel* débats A.N. du 11 juin 1984, page 2714). En effet, un testament ordinaire ne semble pas différer profondément d'un testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel un testateur sans postérité ou n'ayant qu'un descendant dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout en partie de ses biens en les distribuant le plus souvent à des bénéficiaires divers (ascendants, enfant unique, conjoint, héritiers collatéraux, légataires quelconques). Un testament-partage est un acte par lequel un testateur ayant plusieurs descendants effectue une opération identique en faveur de ces derniers. La seule différence permettant de distinguer un testament ordinaire d'un testament-partage consiste dans le fait que les bénéficiaires d'un testament ordinaire ne comprennent pas plus d'un descendant du testateur tandis que ceux d'un testament-partage en comprennent plusieurs. Les testaments ordinaires et les testaments-partages sont, les uns comme les autres, des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Ils sont de même nature et il paraît difficile de les assujettir à des régimes fiscaux différents. Peut-on affirmer qu'un testament par lequel un testateur sans postérité ou ayant un seul descendant répartit ses biens entre ses successibles ne comporte aucun des effets juridiques attachés au partage car, s'il n'y avait pas eu de testament, les successibles se seraient trouvés en indivision et auraient dû procéder eux-mêmes à un partage ? Un testament fait au profit d'héritiers autres que des descendants n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte. Cet acte est sans influence sur la vocation héréditaire des bénéficiaires qui recueillent aussi leur part en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine en nom en tant que légataires. L'article 1075 du code civil a-t-il eu pour but d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. D'autre part, l'article 848 du code général des impôts semble rédigé en termes très généraux et ne prévoit pas de restriction basée sur le degré de parenté ayant existé entre le testateur et les bénéficiaires du testament. Enregistrer les testaments-partages au droit proportionnel alors que les testaments ordinaires réalisant un partage sont enregistrés au droit fixe beaucoup moins élevé, semble créer une discordance de traitement qui peut pénaliser de nombreuses familles. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire en sorte que l'article 848 du code général des impôts soit appliqué pour l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

57351. — 15 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 848 du code général des impôts. Il lui demande s'il

doit être considéré comme visant bien l'enregistrement de tous les testaments. Si non, quels sont les types de testament auxquels il ne s'appliquerait pas, et pourquoi ?

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

69041. — 12 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 848 du code général des impôts. Le principe énoncé dans cet article précise que l'enregistrement des testaments est soumis à un droit fixe, même s'ils ont pour effet juridique de partager les biens du testateur, ce qu'est le cas le plus fréquent. Or l'administration oppose à ce principe une distinction étonnante : si parmi les bénéficiaires du testament il y a plus d'un descendant du testateur, le droit fixe édicté par l'article 848 susvisé est écarté au profit d'un droit proportionnel dont le montant est beaucoup plus élevé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles l'administration applique cette exception, et d'autre part sur un souci d'égalité, il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette position.

Réponse. — Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages est conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. La Cour de cassation a confirmé la position adoptée à ce titre par l'administration. Dans ces conditions, la question posée comporte une réponse négative.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

56000. — 10 septembre 1984. — **M. Gilles Cherpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 39-4 du C.G. des impôts qui prévoit pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, la non déductibilité des charges afférentes à l'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition excédant taxes comprises 35 000 francs. Ce montant fixé par la loi de finances rectificatives n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ne semblant plus répondre au coût d'achat actuel des véhicules automobiles, il lui demande s'il entend procéder à une réévaluation de ce plafond.

Réponse. — L'amortissement des voitures de tourisme dont le prix d'acquisition excède 35 000 francs ne peut être déduit en totalité que lorsque ces véhicules constituent l'activité essentielle de l'entreprise comme c'est le cas pour les entreprises de louage de voiture, des auto-écoles et des ambulances. Cette faculté de déduire l'annuité totale d'amortissement ne saurait être étendue aux membres des professions de la santé, pour lesquels le véhicule ne représente pas le fondement d'une activité commerciale.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

56054. — 10 septembre 1984. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : Une société anonyme de négoce a pour principal fournisseur une société anonyme de fabrication. Certains des actionnaires de la société de négoce ont racheté la totalité des actions de la société de fabrication pour 1 franc et ont procédé à sa restructuration. La société de négoce, pour faciliter le redémarrage de la société de fabrication, a racheté le compte courant de la personne morale, principal actionnaire de cette dernière. Ce compte s'élevait à : 200 000 francs et a été racheté pour la somme de : 7 500 000 francs, avec paiement échelonné sur sept ans. Cette opération doit-elle être considérée comme effectuée à titre financier, exonérée de la T.V.A., ou à titre commercial, assujettie à la T.V.A., en raison des rapports passés et présents, de client à fournisseur, entre les deux sociétés ?

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

60101. — 3 décembre 1984. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 56054 parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 n'a, à ce jour, pas encore reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à l'auteur de la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse des parties concernées, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur les modalités juridiques et financières de l'opération de restructuration décrite.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

56116. — 17 septembre 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des bateliers de la région de Douai qui, achetant une péniche, se voient notifier un redressement suite aux contrôles des actes d'acquisition. L'administration considère en effet la cession d'une péniche comme une cession de fonds de commerce ou de clientèle taxable aux droits de mutation à titre onéreux prévus par les articles 719 et 720 du code général des impôts et aux taxes additionnelles mentionnées aux articles 1584-1-4° et 1595-4° dudit code. Les bateliers démontrent pour leur part que ces articles ne peuvent s'appliquer à l'achat de ce bien, la péniche n'étant pas un fonds de commerce achalandé au sens strict du terme mais un moyen de transport mis à la disposition de commerçants ou d'entreprises moyennant un juste salaire pour transporter et non vendre diverses marchandises. Les bateliers ayant leur frêt par l'intermédiaire des bourses d'affrètement, ils ne peuvent être considérés comme faisant des actes de commerce. Les redressements encourus peuvent atteindre dans certains cas, pour une péniche de 200 000 francs, environ 45 000 francs. Ils obèrent gravement le budget de ces artisans et les obligent à cesser leur activité à plus ou moins long terme. Plus généralement, la profession de batelier se trouve gravement menacée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services fiscaux n'appliquent pas aux bateliers forains les articles 719 et 720 du code général des impôts ni surtout les articles 1584-1-4° et 1595-4° dudit code.

Réponse. — L'article 719 du code général des impôts soumet à un droit d'enregistrement de 13,80 p. 100 (outre les taxes locales additionnelles) les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce, de clientèles ou de biens assimilés. L'article 720 du code précité étend ces dispositions à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle. Ces dispositions ne trouvent toutefois à s'appliquer qu'autant que les deux conditions suivantes sont réunies : Il faut, d'une part, qu'il s'agisse d'opérations précédant d'accords contractuels et, d'autre part, que ces accords soient intervenus entre le précédent titulaire ou ses ayants cause et le nouveau titulaire de la profession, de la fonction ou de l'emploi dont il s'agit. Sous cette réserve ce dispositif atteint toutes les conventions à titre onéreux quel qu'en soit l'objet et quelles qu'en soient la forme et la qualification qui leur ont été données par les parties qui tendent à permettre à une personne physique ou morale, l'exercice d'une activité quelconque civile ou commerciale. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur la situation évoquée que si par l'indication des nom et domicile des parties l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

56154. — 17 septembre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une association à but non lucratif, déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901, possédant pour ses membres un bulletin de liaison pour lequel est payée la T.V.A. sur les factures de l'imprimeur et d'où est exclue toute publicité, peut être assimilée à une entreprise commerciale assujettie à payer la T.V.A. Dans l'affirmative, il lui demande sur quel texte ou règlement une telle interprétation peut s'appuyer et sur quelles bases et à quel taux la T.V.A. serait fixée.

Réponse. — L'article 298 septies du code général des impôts soumet à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,1 p. 100 s'il s'agit de quotidiens ou de publications assimilées ou au taux réduit (ramené à 4 p. 100 en 1982, 1983 et 1984) dans les autres cas, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications périodiques qui, remplissant les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au même code, sont inscrites sur les registres de la Commission paritaire des publications et Agences de Presse; ce régime, s'applique notamment aux publications éditées par des organismes à but non lucratif. Il permet aux éditeurs de déduire de la taxe exigible sur les recettes de ventes au numéro et par abonnement celle afférente aux achats de biens et services nécessaires à la réalisation des revues. L'inscription à la Commission paritaire permet de bénéficier, par ailleurs, des tarifs postaux préférentiels de la presse. En revanche, lorsqu'elles ne sont pas inscrites sur les registres de la Commission paritaire, les publications périodiques éditées par les organismes à but non lucratif sont exonérées de la taxe conformément à l'article 298 duodecies du même code, à la condition d'une part, que les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux-tiers de la surface de ces périodiques, d'autre part, que l'ensemble

des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieur au dixième de la surface totale des numéros parus durant cette année.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

56596. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Legorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la difficulté suivante d'ordre général, sur laquelle l'administration ne paraît pas avoir eu l'occasion de se prononcer. Il arrive qu'une personne propriétaire ou locataire d'un logement acquiert un terrain contigu afin d'y construire un garage pour y abriter son véhicule. Il lui demande si, en pareil cas, la T.V.A. doit s'appliquer uniquement dans la limite des surfaces occupées par les constructions à édifier et par les dépendances nécessaires à l'exploitation de ces constructions ou au contraire sur la totalité du terrain, le choix entre l'une ou l'autre de ces interprétations paraissant dépendre du sens à donner à la notion « d'affectation à l'habitation » à laquelle se réfère l'article 691 III alinéa 2 du C.G.I.

Réponse. — Un immeuble ou une fraction d'immeuble, non destiné à une exploitation commerciale ou professionnelle, est considéré comme affecté à l'habitation lorsqu'il est conçu pour le logement des personnes. La même affectation est également reconnue à certaines constructions, telles que garages, remises, celliers édifiés en même temps qu'un immeuble répondant aux caractéristiques précédentes et dont elles constituent les dépendances. En revanche lorsque de tels bâtiments sont réalisés sur un terrain distinct et indépendamment de toute autre opération de construction, leur affectation ne peut s'apprécier qu'en fonction de leurs caractéristiques propres. Dans la généralité des cas seule la partie du prix d'acquisition afférente à la superficie de l'immeuble à construire et les dégagements qui lui seront nécessaires (voie d'accès) devra être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée; le surplus du prix relève des droits d'enregistrement. L'application de ces principes à une situation déterminée pourrait être examinée si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

56597. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Legorce** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'acquisition par une entreprise, commerciale ou artisanale, d'un terrain sur lequel seront effectués des travaux de renforcement du sol suivis d'un goudronnage sur toute la superficie en vue de la transformer en parking, entre bien dans les champs d'application de la T.V.A. immobilière.

Réponse. — Sous réserve que les travaux envisagés soient effectivement réalisés, la question posée appelle une réponse affirmative.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

56788. — 1^{er} octobre 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que lors de la cession d'un fonds de commerce à l'issue d'un contrat de location-gérance, une taxation sur les plus-values est demandée. Par contre, une telle taxation n'existe pas lorsque le fonds de commerce est exploité en nom personnel avec le bénéfice du forfait fiscal. A l'heure où beaucoup de petits fonds de commerce tournent difficilement, une pratique s'est développée de mettre les fonds de commerce quelque temps en location-gérance avec promesse de vente à l'issue de cette location. Dans de tels cas, il semble anormal que les vendeurs soient assujettis à la plus-value. Il lui demande en conséquence si la réglementation de la taxation dans un cas semblable ne pourrait pas être modifiée afin d'éviter la disparition pure et simple de ces petits commerces.

Réponse. — Il est appelé à l'auteur de la question que l'article 151 septies du code général des impôts prévoit une exonération des plus-values qui est subordonnée, dans le cas de cession de fonds de commerce donnés en gérance libre, à la condition que l'activité de loueur de fonds ait été exercée pendant au moins cinq ans à compter de la mise en gérance. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les plus-values ne peuvent normalement qu'être soumises à l'impôt selon le régime des plus-values professionnelles prévu aux articles 39 *duodécies* et suivants du code déjà cité. Une mesure de tempérament ne pourrait à cet égard être envisagée que si les circonstances de fait la justifiaient particulièrement, et qu'en tout état de cause le chiffre d'affaires réalisé par le contribuable au moment de la mise en gérance n'ait pas excédé les limites du forfait.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

56800. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le principe de l'exigibilité de la T.V.A. et de son application plus particulièrement au regard de la taxe sur les débits. En effet, si l'exigibilité de la T.V.A. est constituée par la délivrance des marchandises pour les ventes et par les encaissements pour les prestations de services, la possibilité de demander l'autorisation d'acquitter la taxe seulement lors des facturations pénalise les entreprises dont les activités relèvent à la fois des ventes et des prestations de services. Dans un souci de simplification, il conviendrait donc d'inverser ce principe, c'est-à-dire autoriser l'acquiescement de la taxe dès l'encaissement, ce qui soulagerait d'une manière non négligeable les trésoreries de ces entreprises, notamment mécaniques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. — Aux termes de l'article 269-1 a et 2 a du code général des impôts, la délivrance matérielle d'un bien rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est due même si le client n'a pas encore réglé son achat. Mais l'incidence de cette règle sur la trésorerie des entreprises, notamment mécaniques, est atténuée par la mise en œuvre d'autres dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. D'une part, les usagers ne versent pas au Trésor la totalité de la taxe qu'ils ont facturée à leurs clients puisque, dans certaines limites, ils déduisent de celle-ci le montant de la taxe portant sur le coût des biens ou services qu'ils ont acquis pour les besoins de leur activité effective. Cette déduction peut d'ailleurs précéder le paiement effectif de leur fournisseur lorsque celui-ci leur a consenti un délai de paiement. En outre, le mécanisme de déduction aboutit, pour les investissements, à effacer immédiatement la charge de taxe afférente à des biens dont la valeur ne sera reprise dans le prix de vente des produits qu'au rythme des amortissements pratiqués. D'autre part, les règles de détermination de la date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont, en fait, pas d'influence sur les versements des redevables placés sous le régime du forfait. En effet, l'échelonnement des échéances forfaitaires d'une année déterminée n'est pas lié aux dates auxquelles interviennent les livraisons de biens effectuées au cours de la même année. Quoi qu'il en soit, une mesure autorisant les fournisseurs de biens à acquitter la taxe en fonction de leurs encaissements provoquerait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, elle retarderait l'exercice du droit à déduction. Les acquéreurs redevables de la taxe n'auraient ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus à la livraison du matériel, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie et réduirait leur capacité de régler leurs fournisseurs. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

57056. — 8 octobre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 81, premier alinéa du code général des impôts qui stipule que « sont affranchis de l'impôt » : 1° les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisés conformément à leur objet ». Il semble en effet que cet article 81-1^{er} fasse l'objet d'interprétations différentes selon les centres des impôts. Tels sont les cas par exemple des indemnités de mutation consécutives à un changement de lieu d'implantation de l'entreprise et autre exemple des indemnités de Caisse que perçoivent les employés des Caisses d'épargne alors que le memento fiscal F. Lefebvre étant beaucoup plus explicite dans le chapitre « Déduction des frais réels » (paragraphe 1775 à 1785) contredit souvent la décision prise. Il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser le contenu de l'article 81-1 en dressant une liste exhaustive des dites allocations.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

61601. — 31 décembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 57056 (*Journal officiel* n° 40 du 8 octobre 1984) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les règles applicables en matière de frais professionnels des salariés ont été récemment aménagées. Une instruction du 24 octobre 1984 publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts sous la référence 5 F-23-84 fait le point sur le sujet et fixe les

critères permettant de déterminer les frais susceptibles de donner lieu à des remboursements exonérés d'impôt. Cette instruction répond donc pour une large part aux préoccupations de l'auteur de la question. Il n'apparaît ni utile ni souhaitable d'établir, comme le suggère ce dernier, une liste exhaustive de ces frais, car une telle liste serait obligatoirement limitative et ne pourrait recouvrir tous les cas. Il appartient au service local des impôts d'apprécier les situations individuelles sous le contrôle du juge de l'impôt. Cela dit, l'indemnité de caisse perçue par les agents des Caisses d'épargne est susceptible de bénéficier de l'exonération pour la partie de son montant qui ne dépasse pas celui des versements effectués par les bénéficiaires à la suite, notamment, d'erreurs commises dans le maniement de fonds, ou celui de la prime payée au titre de l'assurance que les intéressés souscrivent pour se couvrir contre ce risque. Le surplus éventuel de l'indemnité est imposable dans les conditions de droit commun. Quant aux indemnités versées par un employeur à ses salariés, à la suite d'un changement du lieu d'implantation de l'entreprise, elles sont exonérées d'impôt si elles ont pour objet de couvrir les frais de déménagement proprement dit et les frais de transport des personnes. Dans la mesure où elles sont la contrepartie de sujétions particulières ou destinées à dédommager le salarié de charges à caractère privé, tels les frais de réinstallation familiale dans une nouvelle résidence, elles ne répondent pas aux exigences de l'article 81-1° précité et constituent, dès lors, un complément de rémunération imposable.

Armes et munitions (emploi et activité : Loire).

57138. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mise en vente, en toute liberté, par certains ferrailleurs du département de la Loire, de cartouches de chasse à moitié prix du coût de fabrication moyen d'un tel article. Or, ces cartouches semblent provenir de nouvelles fabrications de la S.C.O.O.P. Manufacture. Compte tenu de ce que les armuriers doivent remplir de nombreuses formalités administratives pour mettre en vente des cartouches de chasse, qu'ils ne peuvent en aucun cas commercialiser au-dessous du prix de revient, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cessent ces pratiques de concurrence déloyale, d'autant plus intolérables que la S.C.O.O.P. Manufacture ne survit que grâce à l'aide financière des pouvoirs publics.

Réponse. — S'agissant d'une entreprise nommée désignée, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

57323. — 8 octobre 1984. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : En matière de vente de gré à gré d'herbe et d'une manière plus générale, de ventes mobilières, on peut lire, sous le paragraphe (4409 2° a) du dictionnaire de l'enregistrement ceci : (...) « Echappent à la formalité (d'enregistrement) à moins qu'ils n'y soient obligatoirement soumis à raison de leur forme (actes notariés) ou présentés volontairement », les actes suivants : a) ventes « de gré à gré de biens mobiliers », etc... ». Il faut en déduire qu'une telle vente, réalisée S.S.P. (sous seing privé) échappe en principe à la formalité, alors qu'une vente réalisée par acte notarié s'y trouve soumise. A quel taux ? S'il s'agit du tarif des actes innomés, actuellement de 350 francs, il y a une pénalisation tout à fait illogique de l'acte notarié par rapport à l'acte S.S.P. Ne faut-il pas comprendre que, si, du fait de la forme notariée de l'acte, son enregistrement est obligatoire, du moins cet enregistrement doit se faire gratis, afin de ne pas pénaliser sans raison l'acquéreur d'herbe (ou, d'une manière plus générale, de biens mobiliers) par acte authentique, par rapport à l'acquéreur par acte S.S.P.

Réponse. — Il est confirmé que l'acte notarié constatant une vente d'herbe est soumis à la formalité de l'enregistrement et assujéti au droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680 du code général des impôts. La suggestion faite d'enregistrer gratis les actes notariés de ce type ne peut être retenue, le droit fixe constituant notamment le salaire de la formalité. Par ailleurs, les parties, qui décident de faire constater leurs conventions par un officier ministériel, bénéficient des garanties qui résultent de son intervention attachées à l'acte qu'il établit. L'acquéreur par acte sous seing privé, qui désire obtenir une seule de ces garanties à savoir la date certaine de l'acte, doit le soumettre à la formalité de l'enregistrement qui donnera ouverture au droit fixe des actes innomés. La pénalisation signalée est donc plus apparente que réelle.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

57388. — 15 octobre 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, depuis le 1^{er} janvier 1984, le taux de T.V.A. appliqué à la location de voitures en courte durée a été porté à 33,33 p. 100. Il lui fait observer que cette mesure a des conséquences économiques particulièrement regrettables : 1° en alourdissant les charges des entreprises, car les principaux utilisateurs des voitures louées sont des entreprises qui ne peuvent récupérer la T.V.A. payée sur ces locations ; 2° en pénalisant les particuliers, pour lesquels la location de voitures ne représente pas un luxe dans la quasi totalité des cas ; 3° en augmentant l'inflation car la majoration de la T.V.A. a provoqué une augmentation des tarifs de 12,42 p. 100 ; 4° en entraînant des pertes de devises, par l'effet de dissuasion concernant les touristes étrangers, notamment les touristes américains. C'est ainsi qu'une chaîne de location de voitures a estimé, pour 1984, à 8 000 le nombre de réservations perdues avec les seuls touristes américains, celles-ci représentant une somme de plus de 2 millions de dollars ; 5° en diminuant fortement le marché de location de voitures, ce qui entraîne des réductions des effectifs dans les entreprises concernées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, en conséquence, nécessaire et économiquement opportun de rétablir le taux normal de T.V.A. sur les locations de voiture en courte durée.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

58540. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves conséquences qu'engendre le nouveau taux de T.V.A. de 33 p. 100 sur les locations de voitures en courte durée, taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1984. Cette forme de location ne peut, juridiquement parlant, s'assimiler à l'achat d'un véhicule automobile, au « leasing » et à la location de longue durée (3 mois et plus), opérations qui, à juste titre, sont assujetties au taux de T.V.A. de 33 p. 100. En effet, elle constitue un service offert à la clientèle, 24 heures sur 24 et dans tous les lieux où elle peut en avoir besoin, lui permettant de disposer de voitures toujours en parfait état, pour des durées toujours très brèves et qui sont, en quelque sorte, le prolongement d'un transport collectif par avion, train ou bateau. Sans le recours à ces véhicules, les déplacements des utilisateurs devraient s'effectuer en taxi, trajets qui pour leur part ne sont taxés qu'au taux de 7 p. 100. Cette T.V.A. excessive — de loin la plus chère de toute l'Europe — comporte des effets très dommageables : 1° elle alourdit les charges des entreprises qui ne peuvent récupérer la T.V.A. sur les locations de ce genre. Le taux de 33 p. 100 au lieu de 18,60 p. 100 représente pour elles une augmentation de 12,42 p. 100 ; 2° elle pénalise les particuliers et est une source de gaspillage. Le véhicule d'usage très passager est nécessaire à la personne dont la voiture est en réparation ou à celle qui ne possède pas d'automobile et n'en a qu'occasionnellement besoin. Si la T.V.A. rend le prix de location inabordable, les gens seront incités à acquérir un véhicule, d'où élévation de la facture pétrolière ; 3° elle accroît l'inflation, la majoration du taux de T.V.A. se répercutant automatiquement sur les prix ; 4° Elle est une cause de pertes de devises, les touristes étrangers, notamment les Américains, renonçant à ce prix exorbitant de location. Une chaîne de location de voitures a estimé, pour 1984, à 8 000 le chiffre de réservations perdues avec les seuls voyageurs en provenance des Etats-Unis, ce qui équivaut à un manque à gagner de plus de deux millions de dollars. Ne serait-il pas prudent et raisonnable, en conséquence, de ramener le taux de T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée au taux antérieur de 18,60 p. 100 ?

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

58934. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes de l'application du taux de T.V.A. à 33,33 p. 100 sur les locations de voitures, particulièrement dissuasif sur les touristes étrangers. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre un terme à cette expérience et de ramener la T.V.A. au taux normal.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

59126. — 12 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision fixant au taux de 33,33 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1984, la taxe sur les locations de voitures de courte durée. Cette fiscalité, trop importante, a pour effet de dissuader les touristes étrangers (notamment américains) à louer en France et ceux-ci louent dans des pays limitrophes où la fiscalité est moins dissuasive. Cette mesure engendre donc une perte de devises importante pour notre pays.

Aussi lui demande-t-il si, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, il envisage de ramener le taux de T.V.A. sur les locations de voitures de courte durée, au taux normalisé.

Réponse. — L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes. Les raisons qui ont motivé cette mesure n'ayant rien perdu de leur actualité, il n'est pas envisagé de modifier le taux applicable à ces prestations.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

57442. — 15 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par les règles d'exonération de taxe d'habitation pour les personnes handicapées. Celles-ci ne sont plus exonérées si elles cohabitent avec une personne, de leur famille en général, non handicapée. Pour cette dernière, cette imposition revient à prendre seule en charge la taxe d'habitation. Or, souvent la personne non handicapée permet le maintien à domicile des ascendants ou collatéraux handicapés. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas logique dans ce cas d'établir comme taxe d'habitation une fraction de la taxe d'habitation normale en fonction des cas. En exemple, une personne vit avec sa mère et son frère handicapés, elle ne paierait qu'un tiers de la taxe d'habitation. Cette mesure encouragerait la cohabitation.

Réponse. — L'octroi du dégrèvement de taxe d'habitation prévu par l'article 1414 du code général des impôts en faveur des personnes infirmes n'est pas subordonné à des conditions tenant à l'invalidité des cohabitants, mais à la non-imposition sur le revenu de ces derniers. Cela dit, lorsque le redevable légal de la taxe d'habitation a, à sa charge, ses enfants handicapés ou ses ascendants infirmes non-imposables, chacune de ces personnes ouvre droit quel que soit son âge à l'abattement pour charges de famille prévu à l'article 1411 du code général des impôts. Enfin, les personnes qui éprouvent de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation peuvent demander une remise gracieuse aux services fiscaux dont dépend leur résidence.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

57503. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'avis de la Commission de Bruxelles sur la supervinette frappant les voitures de 16 CV déclarant que « des voitures d'une telle cylindrée n'étant pas construites en France, l'augmentation exorbitante qui résulte de cette taxe spéciale ne frappe que les voitures importées et constitue, par conséquent une discrimination incompatible avec le traité de Rome ». Il lui demande donc ce que compte faire le gouvernement pour se mettre en conformité avec cet avis.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

57746. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce que compte faire la France eu égard à la position de la Communauté en ce qui concerne la « vignette » sur les automobiles de grosse cylindrée, considérée comme contraire à la libre circulation, à l'intérieur de la C.E.E.

Réponse. — La Cour de cassation et la Cour de justice des communautés européennes étant saisies du problème évoqué, aucune modification législative ne sera proposée au parlement avant que ces hautes juridictions ne se soient prononcées.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

57987. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les vétérinaires français, réunis en congrès à Carcassonne en septembre 1984, se sont élevés contre la base de détermination de leur taxe professionnelle. En effet, une partie de celle-ci est directement calculée sur une taxe qu'ils doivent collecter pour le compte du Trésor depuis leur passage volontaire et anticipé en 1982, à la

T.V.A. sur l'ensemble de leur activité. Ils sont donc conduits, en quelque sorte, à payer un impôt calculé lui-même, sur un autre impôt. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses, qui apparaît aux vétérinaires parfaitement choquant.

Réponse. — L'inclusion de la taxe sur la valeur ajoutée dans les recettes soumises à la taxe professionnelle est prévue par l'article 310 HA de l'annexe II au code général des impôts dont le Conseil d'Etat a confirmé la légalité dans un arrêt du 24 novembre 1980 (requête n° 18157). Une modification de ce dispositif ne peut être envisagée compte tenu des incidences qu'elle aurait sur la structure du budget des collectivités territoriales. Au demeurant, la loi du 10 janvier 1980 a réduit dans des proportions importantes les bases de la taxe professionnelle des membres des professions libérales employant moins de cinq salariés, en ramenant du huitième au dixième la fraction des recettes comprises dans ces bases et en excluant de celles-ci la valeur locative des équipements et matériels utilisés. Par ailleurs, conformément aux engagements pris par le Président de la République, la taxe professionnelle fera, en 1985, l'objet de deux mesures d'allègement : la première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables de la taxe; la deuxième réduit de 6 à 5 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée. Ces mesures qui permettront d'atténuer, pour les vétérinaires, les conséquences sur la taxe professionnelle de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à compter de 1982, répondent donc, pour partie, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

58089. — 22 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la T.V.A. qui est appliquée au prix de l'essence porte non seulement sur le coût du produit lui-même, mais aussi sur le montant de la taxe sur les carburants que les automobilistes payent chaque fois qu'ils achètent de l'essence. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de déduire le montant de la taxe sur les carburants pour calculer la T.V.A. sur la seule valeur réelle du produit, et éviter d'imposer aux consommateurs une taxe sur une autre taxe.

Réponse. — Les dispositions communautaires applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (paragraphe A-2 sous a de l'article 11 de la sixième directive T.V.A. du 17 mai 1977) imposent que les impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même soient compris dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 267-1-1° du code général des impôts ne fait que reprendre ces stipulations auxquelles il ne peut être dérogé. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion faite.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

58127. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la méthode de calcul de la taxe professionnelle. Pour 1984, elle sera en partie basée sur les salaires et les actifs amortissables de 1982. En période d'expansion, la méthode peut être considérée comme avantageuse pour l'entreprise. Mais en cas de désinvestissement ou de compressions de personnel faisant suite à des difficultés, elle risque d'aggraver ces difficultés et d'empêcher le redressement de l'entreprise. L'article 1647 bis, du code général des impôts, prévoit une possibilité de dégrèvement si la base 1983 s'avérait inférieure à celle de 1982 mais les modalités d'application, qui n'est d'ailleurs pas automatique, sont confuses, et il demeure encore un décalage d'un an. En conséquence il lui demande de stipuler qu'en cas de diminution des bases, le contribuable pourra, sur sa demande, être imposé sur celles de l'exercice en cours, avec régularisation une fois la base connue.

Réponse. — Afin de permettre aux élus locaux de voter les taux d'imposition sur des bases connues, les éléments retenus pour l'assiette de la taxe professionnelle sont ceux dont l'entreprise a eu la disposition au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. En cas de diminution des bases, l'année précédant celle de l'imposition, il est toutefois prévu que les redevables peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de l'année précédant l'année de l'imposition. Il n'est pas possible, pour des raisons techniques évidentes, de retenir les bases de l'année même d'imposition, celles-ci n'étant pas d'une manière générale, connues avant la fin de l'année d'imposition. Une telle solution conduirait en outre à recouvrer les cotisations après la régularisation évoquée par l'auteur de la question, soit avec un décalage d'un an, ce qui ne résoudrait pas le problème évoqué et serait coûteux pour l'Etat dans la mesure où celui-ci accorde des avances aux

collectivités locales. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuellement en vigueur. Cela dit, les entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'incapacité d'acquitter la taxe professionnelle peuvent présenter des demandes de modération gracieuse de leurs impositions ainsi que de délais de paiement.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

58244. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. En effet, le paiement de la vignette est dû intégralement pour tout véhicule mis pour la première fois en circulation entre le 1^{er} décembre et le 14 août, une dispense étant accordée pour les véhicules achetés entre le 15 août et le 30 novembre. Il serait plus judicieux et équitable de remplacer cette dispense portant sur une période de trois mois et demi par un paiement proportionnel au nombre de mois d'utilisation du véhicule, la taxe étant due jusqu'au 30 novembre. Cette disposition aurait le mérite d'éviter une charge supplémentaire pour les personnes qui en cours d'année changent de véhicule pour en acheter un neuf et qui bien souvent sont dans l'obligation de payer durant cette année, deux fois le montant de la taxe différentielle. Il lui demande s'il envisage de prendre une mesure allant dans ce sens dont il serait de toute manière intéressant de connaître les conséquences financières sur le montant du produit de la vignette.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt à la fois réel et annuel dû à la raison de la possession d'un véhicule. Ces principes s'opposent à une réduction, pour les véhicules mis en circulation en cours de la période d'imposition, du montant de la taxe en fonction du temps écoulé depuis le début de la période d'imposition. Une telle mesure, en effet, modifierait le caractère de la taxe différentielle et en compliquerait à l'excès l'administration et le contrôle; elle entraînerait, de plus, des pertes de recettes pour les départements ou la région de Corse au profit desquels la taxe est perçue en application des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984. En ce qui concerne les personnes qui changent de véhicule en cours d'année, il est précisé que rien ne s'oppose à ce que les parties règlent entre elles, dans le cadre de leurs conventions, la question de la contribution au paiement de la vignette attachée au véhicule vendu.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

58264. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des femmes divorcées non remariées et non imposables au titre de l'impôt sur le revenu. En effet, alors que les veuves non-imposables en bénéficient, quelque soit leur âge, les femmes divorcées non remariées et non imposables, ne peuvent prétendre à l'exonération de la taxe d'habitation. En conséquence, il lui demande, si pour des raisons de justice sociale, aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le dégrèvement d'office de taxe d'habitation prévu par l'article 1414 du code général des impôts a été étendu par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 aux personnes de condition modestes âgées de plus de soixante ans ou veuves. Il n'est pas possible d'envisager son extension aux cas évoqués par l'auteur de la question compte tenu du coût élevé que cette mesure aurait pour le budget de l'Etat. Les collectivités locales peuvent toutefois atténuer la charge de la taxe d'habitation des personnes non imposables qui ne bénéficient pas de l'exonération en instituant l'abattement spécial prévu au 3^e de l'article 1411-I du code général des impôts. Cette disposition répond, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

58609. — 5 novembre 1984. — **M. Robert Montdargent** évoque auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation fiscale des personnes licenciées pour raisons économiques et qui bénéficient d'une prime de licenciement. En effet, l'administration des finances réclame à ces personnes privées d'emploi de déclarer cette prime cumulée au salaire sur la même année fiscale ce qui entraîne une imposition élevée et sans mesure avec les possibilités contributives du déclarant. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imputer cette prime de licenciement sur plusieurs exercices fiscaux.

Réponse. — Dans la mesure où l'indemnité allouée à un salarié licencié n'excède pas le minimum fixé par la convention collective de branche ou, en l'absence d'une telle convention, par la loi, il est admis que cette indemnité de licenciement est destinée à réparer le préjudice

spécial résultant du caractère forcé et imprévisible du départ de l'entreprise et que, par suite, elle ne soit pas prise en compte dans la base de l'impôt sur le revenu. Ce n'est que si l'indemnité perçue excède ce minimum que la fraction excédentaire est considérée comme un élément du revenu imposable. Dans ce cas, le salarié peut demander que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la partie imposable de cette indemnité soit répartie, par cinquième, sur l'année du versement et sur les quatre années antérieures. Cette modalité d'imposition répond précisément aux préoccupations de l'auteur de la question.

*Impôts locaux
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

58678. — 5 novembre 1984. — **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des personnes qui, trouvant un emploi loin de leur domicile, engagé de ce fait des frais supplémentaires. Il leur est parfois opposé un arrêt du Conseil d'Etat du 15 novembre 1937 qui spécifie que ces dépenses ne sont pas inhérentes à l'emploi au sens de l'article 64 du code général des impôts. Dans l'actuelle situation de l'emploi en France, il apparaît difficile de pénaliser le sort des salariés qui ont fait un effort de reclassement et qui, dans la plupart des cas, n'ont trouvé qu'un emploi précaire et ne peuvent pour autant transplanter toute leur famille. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ceux-ci de bénéficier de la déduction des frais qu'ils engagent.

Réponse. — Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir n'ont le caractère de dépenses professionnelles que dans la mesure où la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et où le choix d'une résidence éloignée de la commune où s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent être dissociées, sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas particulier. Cela dit, le caractère normal ou anormal est défini en tenant compte, notamment, des problèmes liés à la précarité de l'emploi dans certaines régions et, par voie de conséquence, de l'ensemble des considérations qui conduisent une personne à ne pas changer de domicile lorsqu'ayant perdu l'emploi qu'elle occupait auparavant dans la commune ou à proximité de la commune où est situé son domicile, elle a retrouvé du travail dans une localité plus éloignée. Ainsi, les contribuables concernés peuvent faire valoir qu'ils ne sont pas assurés de conserver durablement un emploi chez leur employeur actuel. Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (élèves).

41618. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la scolarisation des enfants dyslexiques. Bien qu'au plan de la couverture sociale, les frais de rééducation orthophonique et psychologique soient pris en charge par l'assurance maladie, il n'existe, au plan scolaire, dans l'enseignement public, aucune structure adaptée (à l'exception d'un unique collège à Corbigny dans la Nièvre) alors même que le nombre de ces enfants dépasse actuellement les 250 000. Le principe du « soutien » mis en place par un précédent ministre de l'éducation nationale s'est avéré depuis 5 ans insuffisant pour résoudre ce handicap. Il y a donc là une carence qui nécessite que soient créées dans chaque département des structures d'accueil pédagogique appropriées. Il lui demande donc de faire mettre à l'étude de manière prioritaire ce problème imputable au choix de la méthode d'enseignement phonétique du français à l'école primaire, en vue de créer rapidement les structures adéquates.

Enseignement (élèves).

58442. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41618 (publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983) relative à la scolarisation des enfants dyslexiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — On constate effectivement que des enfants « intelligents, normalement scolarisés et indemnes de troubles sensoriels, présentent des difficultés durables d'apprentissage de la lecture et d'acquisition de son automatisme ». Ils sont dits « dyslexiques ». Affirmer que ces dyslexiques représentent 8 p. 100 de la population scolaire est certainement discutable. Une telle évaluation supposerait que le profil psychologique de l'enfant dyslexique soit identifié avec précision et présente ainsi une nette spécificité. Or, les études et recherches dont on dispose actuellement soulignent, au contraire, la diversité des formes du

trouble et la variété de ses degrés. Elles constatent également l'intrication fréquente des dyslexies avec d'autres troubles, et partant, la difficulté d'établir entre eux des relations de cause à effet. Elles font aussi apparaître que les résultats de nombreuses recherches en France et à l'étranger dans le domaine étiologique sont loin d'être encore suffisamment convergents. Il est donc difficile d'affirmer, dans l'état actuel des connaissances, que la dyslexie est une « maladie comme une autre ». En ce qui concerne les méthodes dites « globales » d'apprentissage de la lecture, il faut préciser dès l'abord qu'aucune méthode particulière n'est imposée aux maîtres par les instructions officielles en vigueur. On peut constater ensuite que la méthode « globale » intégrale n'est pratiquement pas en usage à l'école élémentaire. L'approche globale de l'écrit n'est dans la plupart des classes, qu'une phase, très limitée dans le temps, du processus d'apprentissage. La querelle des méthodes de lecture est enfin dans le champ de la recherche pédagogique actuelle, une problématique généralement considérée comme secondaire. On peut également, par surcroît, signaler que selon les meilleurs spécialistes, il est faux de dire que la méthode globale dans l'apprentissage de la lecture crée des dyslexies. Il demeure que les enfants « dyslexiques » doivent recevoir l'aide que l'on apporte à tout enfant en difficulté à l'école. C'est dans ce but qu'est actuellement organisée la formation pédagogique de tous les maîtres, dont l'information technique et la compétence pédagogique leur permettront davantage de repérer et d'analyser les difficultés durables constatées dans les apprentissages fondamentaux, en particulier celui de la lecture, et d'y porter remède. Des mesures visant à la prévention des difficultés de l'écolier ont déjà été mises en place. Les psychologues scolaires, les rééducateurs qui exercent leur fonction dans les groupes d'aide psycho-pédagogique des écoles élémentaires et maternelles reçoivent une formation au cours de laquelle ils étudient, de manière approfondie, les différents aspects des troubles de l'apprentissage de la lecture. Ces formations seront prochainement réexaminées et actualisées. L'amélioration de la formation des maîtres et celle des intervenants spécialisés permettent d'affiner l'analyse des problèmes posés par les enfants dyslexiques. Loin d'exclure les nécessaires collaborations avec les services médico-psychologiques, elles les favorisent afin d'assurer, dans le respect des compétences, les actions cohérentes d'éducation et de rééducation au profit des enfants. Quant à la nécessité d'offrir aux enfants « d'autres pôles de développement et d'expression de leur intelligence que les seules disciplines conceptuelles » c'est l'une des obligations constantes de toute éducation que l'école n'ignore pas.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

45172. — 27 février 1984. — M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante : Suite à la vacance d'un poste de professeur de droit privé à la Faculté de droit et de sciences économiques de Rouen, celui-ci a été transformé en emploi de maître assistant aucun professeur ne s'étant porté candidat. Cette décision entraîne le risque de suppressions d'habilitations du fait de la diminution du nombre de professeurs. En conséquence, il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que des maîtres assistants, docteurs d'Etat, puissent postuler à de tels postes lorsqu'il y a carence de candidature de professeurs, comme cela se fait dans d'autres disciplines afin de pallier le sous-encadrement et d'assurer l'importance et la qualité de la formation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

51040. — 28 mai 1984. — M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45172 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 27 février 1984). Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

55968. — 10 septembre 1984. — M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45172 (parue au *Journal officiel* « Q » du 27 février 1984) rappelée par sa « question écrite » n° 51040 (parue au *Journal officiel* « questions » du 28 mai 1984, page 2436. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

60142. — 3 décembre 1984. — M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° 45172 (parue au *Journal officiel* « Q » du 27 février 1984) rappelée par sa « question écrite » n° 51040 (parue au *Journal officiel* « Q » du 28 mai 1984) elle-même rappelée par la « question écrite » n° 55968 du 10 septembre 1984, page 4013. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire, que l'emploi de professeur de droit privé de l'université de Rouen qui avait été transformé en emploi de maître assistant le 1^{er} décembre 1983 a été rétabli en emploi de professeur et publié vacant en cette qualité au *Bulletin officiel* du 21 juin 1984. En application de l'article 26 du décret n° 79-683 du 9 août 1979, cet emploi a été proposé aux mutations. Toutefois, aucune candidature n'ayant été déposée, ce poste a été offert aux candidats au concours d'agrégation de droit privé dont les épreuves se déroulent actuellement.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

47259. — 26 mars 1984. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels employés sur postes gagés par les G.R.E.T.A., dans le cadre de la formation continue. Les G.R.E.T.A. ont été, en effet, amenés à utiliser un personnel qui présente les deux caractéristiques suivantes : 1^o Il s'agit de personnel auxiliaire car les aléas du « marché » de la formation continue n'ont pas permis de nommer sur ces postes des titulaires. 2^o Il s'agit très souvent de personnel spécifique et notamment de psycho-sociologues car les G.R.E.T.A. ayant un certain nombre d'activités où les relations humaines sont déterminantes (relation aux malades, relation aux personnes âgées, animation des maisons de retraite, formation des aides ménagères, des assistantes maternelles, des A.S.E.M., des auxiliaires de vie, des animatrices municipales, accueil des seize-dix-huit ans et accueil-information des adultes) n'ont pas trouvé dans le personnel traditionnel de l'éducation nationale des enseignants pouvant assurer ce type d'interventions. Ces personnels se trouvent en général dans la catégorie des maîtres auxiliaires deuxième catégorie. Certains ont quatre à cinq ans d'ancienneté et ont sollicité une titularisation qui semble poser des problèmes car : a) titulaires de diplômes de psychologues, ils n'ont pas les titres correspondant à des disciplines enseignées en formation initiale; b) absolument nécessaires au G.R.E.T.A. qui les utilisent et qui ont complété leur formation, ils sont incompétents pour enseigner en formation initiale. Compte tenu des droits acquis par ces personnels, de la volonté du gouvernement de titulariser tous les auxiliaires de la fonction publique, de son souci de donner aux G.R.E.T.A. plus d'efficacité, il lui demande quelle procédure spécifique il compte mettre en place pour permettre la titularisation de ces auxiliaires qui continueraient à rester sur postes gagés, c'est-à-dire à la charge des G.R.E.T.A., et pour ne pas dépouiller les G.R.E.T.A. d'un personnel compétent qui leur est absolument nécessaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a la volonté d'assurer à l'activité de formation continue au sein du système éducatif public une organisation conforme à son caractère de mission permanente des établissements d'enseignement et, pour cela, d'intégrer dans des corps de fonctionnaires de l'enseignement les enseignants non titulaires recrutés pour assurer cette mission. A cet égard, dans le cadre de la politique de résorption de l'auxiliarat menée par le ministre de l'éducation nationale, les décrets du 25 juillet 1983 pris en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ont ouvert aux maîtres auxiliaires nommés sur postes gagés dans les G.R.E.T.A. la possibilité d'être titularisés dans différents corps de fonctionnaires de l'enseignement du second degré dès lors qu'ils remplissent, notamment, les conditions d'ancienneté de service et de diplômes exigés. Toutefois, la situation de ceux qui ne répondent pas aux conditions définies par les textes précités fait actuellement l'objet d'une étude.

Enseignement secondaire (personnel).

52693. — 2 juillet 1984. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants qui ont effectué leurs obligations légales du service national au titre de la coopération en exerçant précisément une activité d'enseignement pendant deux années scolaires. Cette période ne paraît pas pouvoir être comprise dans les services pris en compte pour la titularisation des intéressés lorsque ceux-ci occupent ensuite un poste de maître-auxiliaire. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que le temps passé dans la coopération en qualité d'enseignant soit assimilé à une période d'activité professionnelle.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 modifiée portant code du service national, le temps de service national actif accompli dans l'une des formes prévues au titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Compte tenu de ce qui précède, le temps de service national accompli au titre de la coopération, est donc pris en compte pour une durée de un an et quatre mois. S'agissant de la prise en compte dans l'ancienneté de maîtres auxiliaires des services d'enseignement effectués au titre de la coopération à l'issue des seize mois de service national actif, il est précisé que l'article 5^{ter} du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié fixant des dispositions applicables aux

maîtres auxiliaires... prévoit que « les personnes non titulaires ayant dispensé à l'étranger un enseignement de second degré bénéficient après avis du ministre des affaires étrangères d'une reconstitution de carrière, compte tenu des services accomplis en cette qualité ». En outre, les décrets n° 83-683, 83-684, 83-685, 83-686, 83-687 et 83-688 du 25 juillet 1983 fixant des conditions exceptionnelles d'accès à certains corps relevant du ministère de l'éducation nationale précisent que l'ancienneté requise des agents non titulaires candidats à la titularisation inclut les services effectués hors du territoire national, soit dans des établissements scolaires étrangers au titre de la loi du 13 juillet 1972 après recrutement par le ministre des relations extérieures ou par le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, soit dans des établissements français figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des deux ministres précités et du ministre de l'éducation nationale.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement).

52849. — 2 juillet 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le gros handicap dont souffre la scolarisation des jeunes en Guadeloupe. La création d'une préparation au B.T.S. électronique et l'ouverture d'une classe de première F2 (électronique) promis l'an dernier par la carte scolaire, seraient refusées cette année. Alors que le gouvernement a à maintes reprises souligné l'intérêt pour les jeunes de se diriger vers l'électronique, seuls les étudiants de la Guadeloupe seraient écartés de cet enseignement de pointe. Il lui demande donc s'il estime juste qu'un département déjà fort défavorisé subisse encore un manque de formation pour sa jeunesse, et quelles solutions il pense prendre pour l'ouverture de ces classes, comme il avait été prévu.

Réponse. — Le développement de l'électronique à tous les niveaux de formation est un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation nationale. Dans l'Académie des Antilles et de la Guyane cette filière, déjà organisée en Martinique et en Guyane, sera prochainement mise en place dans le département de la Guadeloupe. Ainsi le recteur de l'Académie, dans le cadre d'un contrat de plan Etat-région, envisage la création d'une section préparant au B.E.P. électronique au lycée d'enseignement professionnel industriel de Pointe-à-Pitre et d'une classe de première F2 au lycée technique Baimbridge de cette ville. Toutefois, s'agissant plus particulièrement de la préparation au baccalauréat de technicien F2, l'importance des moyens à mettre en œuvre pour permettre son organisation au lycée Baimbridge — cet établissement ne possédant pas actuellement l'infrastructure en professeurs et équipement indispensable au bon fonctionnement de cette section, qui nécessitera par ailleurs l'aménagement de locaux — ne permet pas d'envisager l'ouverture de la classe de première F2 dès la rentrée 1984. Ce n'est donc qu'à compter de la rentrée 1985 que les autorités rectorales devraient être en mesure de réaliser cette opération qui préparerait l'ouverture d'une section de techniciens supérieurs électronique à l'horizon 1987 ou 1988.

Enseignement secondaire (personnel).

53053. — 9 juillet 1984. — **M. Gustavo Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les professeurs stagiaires de C.E.T. qui doivent effectuer leur deuxième année de stage en Ecole normale nationale d'apprentissage. Cette Ecole normale est, le plus souvent, éloignée de la région où enseignent ces professeurs. C'est ainsi que pour le Nord, nombre d'entre eux doivent passer l'année scolaire 1984-1985 à l'E.N.N.A. de Villeurbanne. Lors de ces stages, les professeurs stagiaires quelle que soit leur région d'origine, perçoivent des frais de séjour pour assurer leurs repas, leur logement et leurs déplacements entre leur famille et l'E.N.N.A. L'an dernier, ces frais ont été remboursés après les quatre premiers mois de stage et il est donc nécessaire pour chaque stagiaire de faire les avances. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces frais soient payés régulièrement chaque mois; s'il n'entend pas faire une distinction lors du calcul de ces frais, afin que la somme allouée ne soit pas identique pour tous. En effet, les professeurs stagiaires du Nord qui vont dans la région lyonnaise sont dans l'obligation soit de revenir chez eux chaque fin de semaine, soit de prendre leurs repas à l'extérieur de l'E.N.N.A. le samedi et le dimanche, ce qui bien entendu aggrave considérablement les frais qu'ils ont à supporter.

Réponse. — S'agissant des modalités d'indemnisation des stagiaires effectuant un stage en Ecole normale nationale d'apprentissage, les dispositions du décret n° 58-304 du 28 mars 1958 sont applicables de la même façon à tous les stagiaires placés dans cette situation, sans distinction de leur région d'origine. D'une façon générale, ces stagiaires sont affectés dans l'E.N.N.A. la plus proche de leur résidence administrative antérieure. Cependant il peut arriver que lorsqu'un stagiaire est appelé à exercer dans une discipline dont la technicité est très marquée (mécanique agricole, métiers de l'imprimerie,

transporteurs routiers), la formation ne soit assurée que dans une seule E.N.N.A. sur les six que compte l'appareil éducatif. Ces disciplines particulières sont réparties entre les différentes E.N.N.A. Dans ce cas, l'E.N.N.A. d'affectation n'est pas nécessairement la plus proche de la résidence administrative antérieure. A propos du règlement des indemnités de séjour, il convient de souligner que ces professeurs stagiaires bénéficient d'une procédure particulière, qui déroge au système général tant du point de vue du mode de calcul des indemnités qu'en ce qui concerne les conditions de versement, qui est effectué directement par les E.N.N.A. En effet, les recteurs versent à ces établissements des avances de trésorerie, qui sont ensuite régularisées après la constatation du « service fait » et s'imputent en définitive sur les crédits de stage dont ils disposent au titre de la formation initiale des personnels. Il est exact, cependant, que cette procédure spéciale de règlement ne peut être mise en œuvre que dans la mesure où les E.N.N.A. disposent d'une avance de trésorerie suffisante. Au cours de la gestion 1983, il n'a pas toujours été possible aux recteurs concernés de fournir aux E.N.N.A. la provision nécessaire, en raison notamment de l'excédent des dépenses constatées au regard de la dotation budgétaire relative aux charges de l'espèce. De ce fait, les délais de règlement aux intéressés se sont trouvés exceptionnellement allongés. Ce problème a été très attentivement examiné, au plan national, lors de la préparation du budget de cette année et des dispositions ont été prises pour amorcer une remise à niveau de la dotation du chapitre qui supporte les dépenses de stage. La progression de ces crédits en 1984 (+ 50 p. 100) devrait permettre une diminution sensible des délais de paiement.

Education : ministère (personnel).

53919. — 23 juillet 1984. — **M. Claude Lebby** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à la création des Comités techniques paritaires académiques placés auprès des recteurs d'académies et de Comités techniques paritaires départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des Services départementaux de l'éducation nationale. La mise en œuvre de ce texte a pour effet d'éliminer les syndicats minoritaires des groupes de travail auxquels ils avaient habituellement accès jusqu'à l'année scolaire 1982-1983. Il est regrettable que ne soit pas assurée la représentation des minorités dans les instances en cause. Par ailleurs, les mêmes organisations syndicales se plaignent des conditions de leurs rapports avec l'administration centrale ou les administrations régionales et départementales de l'éducation nationale. Ils font état de restrictions inadmissibles quant à l'accès aux documents courants qui devraient leur être communiqués, en particulier les rapports des Commissions. Elles se plaignent enfin d'un manque de considération et d'une certaine désinvolture à leur égard qui se manifestent par un refus de les considérer sur un pied d'égalité par rapport aux autres organisations syndicales (courrier resté sans réponse, réponses différées, rapports non communiqués dans des délais raisonnables, audiences accordées puis parfois annulées au dernier moment). Il est regrettable que ce comportement aboutisse à écarter ces organisations syndicales des informations auxquelles elles ont légitimement droit pour exercer correctement leur mission. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la circulaire précitée du 13 juin 1983 ainsi que du comportement qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — Afin de préparer la mise en place des Comités techniques paritaires académiques et départementaux, et notamment de procéder aux opérations destinées à mesurer la représentativité des organisations syndicales aptes, en application de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, à désigner les membres des Comités représentant le personnel, une note de service n° 83-263 du 7 juillet 1983 a rappelé la procédure à suivre en la matière. C'est ainsi que les recteurs et inspecteurs d'académie ont été invités à établir la liste des syndicats appelés à siéger au sein des C.T.P. et à fixer le nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants attribués à chacune des organisations, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les Commissions administratives paritaires. Comme il est de règle dans la fonction publique, la répartition des restes s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne. Il convient de souligner que des organes paritaires originaux, dont le rôle consiste à préparer les travaux des Comités techniques sont institués en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 juin 1983. Les règles retenues pour la constitution de ces groupes de travail paritaires l'ont été en stricte conformité avec les modalités de constitution adoptées pour les C.T.P. et ci-dessus rappelées. Cette méthode, déjà mise en œuvre sous le régime antérieurement en vigueur du décret n° 59-307 du 14 février 1959, qui régissait les Comités techniques paritaires avant l'intervention du décret n° 82-452, a été consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêt du 3 mars 1982 (Fédération nationale C.G.T. de l'équipement). En outre, la note de service du 18 mars 1983 a retenu la position de la Haute Assemblée fixée dans un arrêt « Fédération syndicale chrétienne des travailleurs des P.T.T. » du 21 juillet 1972 en prenant en considération, pour la

désignation des membres de la parité syndicale, les résultats obtenus aux scrutins des Commissions administratives paritaires académiques ou départementales correspondant au cadre géographique où sont institués les C.T.P. Il s'avère que si les syndicats auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont présenté des listes de candidats aux scrutins des Commissions administratives paritaires académiques et départementales, le nombre de suffrages qu'ils ont recueilli à cette occasion, ne leur a pas permis d'obtenir le droit de désigner des représentants aux Comités techniques paritaires correspondants, après qu'a été effectuée la mesure de leur représentativité dans les conditions ci-dessus rappelées. Il apparaît ainsi que l'administration n'est pas responsable de la présence ou de l'absence des organisations syndicales au sein des instances paritaires techniques, pas plus qu'elle ne l'est du caractère minoritaire de certaines de ces organisations. Par ailleurs, il ne saurait être question de s'opposer à l'accès des syndicats minoritaires aux informations qui peuvent réglementairement leur être communiquées. Il y a lieu, sur ce point, de rappeler que les procès-verbaux des délibérations des Comités techniques paritaires institués par le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 entrent dans la catégorie des documents administratifs de caractère non nominatif qui peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande sur le fondement du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Toutefois, s'agissant de documents préparatoires à une décision qui sont établis au cours de séances non publiques et qui revêtent généralement la forme d'un compte rendu analytique où figurent des prises de position individuelles avec le nom de leurs auteurs, leur consultation par des tiers est soumise à certaines conditions. Ainsi, la communication ne peut intervenir avant que la décision correspondant aux délibérations du Comité technique paritaire ait été prise ou, si aucune décision n'intervient, avant qu'un délai raisonnable se soit écoulé. Par ailleurs, il va de soi que les procès-verbaux des séances des Comités techniques paritaires doivent avoir été préalablement approuvés par le Comité dans des conditions prévues à l'article 19 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982. En revanche, les avis exprimés par les Comités techniques paritaires peuvent faire l'objet d'un document d'accès au public sans aucune réserve. Les manquements à ces principes qui ont pu être observés par les services extérieurs du ministère ou par l'administration centrale, ont, chaque fois, donné lieu à un rappel des intéressés au respect de la réglementation. Il serait souhaitable que des précisions soient apportées par l'honorable parlementaire sur les faits qu'il évoque.

Collectivités locales (finances locales).

54550. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le devenir de la dotation de premier équipement dans le cadre de la décentralisation.

Collectivités locales (finances locales).

61687. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54550 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984 relative aux finances locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La dotation de premier équipement sera transférée aux collectivités locales concernées à la date d'entrée en vigueur des dispositions financières de la loi portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales dans le domaine éducatif. Cette dotation, intégrée aux autres dépenses d'investissement transférées, se partagera entre, d'une part, la dotation régionale d'équipement scolaire pour les lycées et, d'autre part, si le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est adopté, la dotation départementale d'équipement des collèges appelée à se substituer au mécanisme de la dotation globale d'équipement départementale qui intégrait dans la loi du 22 juillet 1983 les crédits d'investissement relatifs aux collèges.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement).

54819. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits affectés de 1979 à 1984 à la région Guyane, pour les constructions scolaires du premier et second degré.

Réponse. — Le ministre reconnaît l'ampleur des problèmes que pose, en Guyane, l'accueil des élèves dans les établissements scolaires du premier et du second degré. Cette situation résulte des progrès rapides de la démographie et des retards pris en matière de scolarisation, et a été aggravée par une longue stagnation des dotations budgétaires mises à la disposition de la Guyane. C'est pourquoi, M. Savary, dès sa nomination, a accordé une attention toute particulière aux investissements à réaliser en Guyane, principalement dans l'enseignement du second degré où les besoins d'équipement sont les plus sensibles. Les dotations versées à la région ont été considérablement revalorisées comme l'indique le tableau ci-après :

Années	Constructions scolaires du second degré en francs (autorisations de programme)	Constructions scolaires du premier degré en francs (autorisations de programme)
1979	2 500 000	2 000 000
1980	3 000 000	2 000 000
1981	9 000 000	2 000 000
1982	11 100 000	2 997 000
1983	8 173 000	2 674 000
1984	19 950 000	1 810 000
Total	53 723 000	13 481 000

Cette croissance de l'effort d'investissement, sans commune mesure avec ce qui a été réalisé dans les autres départements, manifeste le respect des engagements pris et la volonté du gouvernement d'apporter rapidement une solution aux dramatiques retards de scolarisation dans le département de Guyane. Il a été décidé et mis en œuvre, en dépit des mesures de régulation budgétaire qu'impose la situation économique et qui se sont traduites par une limitation des crédits d'équipement du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, en 1984, malgré l'annulation de 25 p. 100 des crédits de constructions scolaires décidée par arrêté du 29 mars 1984, la dotation régionalisée pour le second degré de la Guyane a été de 13,950 millions de francs auxquels s'ajoutent 6 millions de francs pour le lycée de Kourou. En effet, prenant en compte le problème particulier posé par le développement de la base spatiale de Kourou, le gouvernement a décidé d'attribuer une dotation supplémentaire de 6 millions de francs pour la construction d'une nouvelle tranche du lycée de Kourou. Cette décision conforme aux souhaits exprimés par les élus du département, a pour effet de porter l'enveloppe de crédits alloués à la Guyane à 19,950 millions de francs, soit une progression nette de 33 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale. Le gouvernement entend poursuivre cet effort d'investissement en 1985. Le montant des crédits qu'il se propose d'attribuer à la Guyane pendant la durée du IX^e Plan s'élève respectivement à 11,5 millions de francs pour les équipements scolaires du premier degré et à 90 millions de francs pour les constructions scolaires du second degré. Dès 1984 ces crédits ont notamment permis de poursuivre les études du collège de Remire Montjoli et les travaux du lycée de Kourou et de financer la construction de classes aux lycées de Saint-Laurent-du-Maroni et Félix Eboué de Cayenne ainsi qu'à l'unité modulaire de Sinnamary.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement secondaire).

54822. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annulation des crédits d'investissement, au niveau des constructions scolaires du second degré. La région Guyane accuse un retard non négligeable ayant pour conséquence un taux de remplissage trop élevé dans les classes. Compte tenu de la situation préoccupante de ces constructions, il lui demande dans quelles mesures l'obtention d'une dérogation à l'arrêté du 29 mars 1984 portant réduction de la dotation de 7 p. 100 serait possible.

Réponse. — Le ministre reconnaît l'ampleur des problèmes que pose, en Guyane, l'accueil des élèves dans les établissements scolaires du premier et du second degré. Cette situation résulte des progrès rapides de la démographie et des retards pris en matière de scolarisation, et a été aggravée par une longue stagnation des dotations budgétaires mises à la disposition de la Guyane. C'est pourquoi, M. Savary, dès sa nomination, a accordé une attention toute particulière aux investissements à réaliser en Guyane, principalement dans l'enseignement du second degré où les besoins d'équipement sont les plus sensibles. Les dotations versées à la région ont été considérablement revalorisées comme l'indique le tableau ci-après :

Années	Constructions scolaires du second degré en francs (autorisations de programme)	Constructions scolaires du premier degré en francs (autorisations de programme)
1979	2 500 000	2 000 000
1980	3 000 000	2 000 000
1981	9 000 000	2 000 000
1982	11 100 000	2 997 000
1983	8 173 000	2 674 000
1984	19 950 000	1 810 000
Total	53 723 000	13 481 000

Cette croissance de l'effort d'investissement, sans commune mesure avec ce qui a été réalisé dans les autres départements, manifeste le respect des engagements pris et la volonté du gouvernement d'apporter rapidement une solution aux dramatiques retards de scolarisation dans le département de Guyane. Il a été décidé et mis en œuvre, en dépit des mesures de régulation budgétaire qu'impose la situation économique et qui se sont traduites par une limitation des crédits d'équipement du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, en 1984, malgré l'annulation de 25 p. 100 des crédits de constructions scolaires décidée par arrêté du 29 mars 1984, la dotation régionalisée pour le second degré de la Guyane a été de 13,950 millions de francs auxquels s'ajoutent 6 millions de francs pour le lycée de Kourou. En effet, prenant en compte le problème particulier posé par le développement de la base spatiale de Kourou, le gouvernement a décidé d'attribuer une dotation supplémentaire de 6 millions de francs pour la construction d'une nouvelle tranche du lycée de Kourou. Cette décision conforme aux souhaits exprimés par les élus du département, a pour effet de porter l'enveloppe de crédits alloués à la Guyane à 19,950 millions de francs, soit une progression nette de 33 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale. Le gouvernement entend poursuivre cet effort d'investissement en 1985. Le montant des crédits qu'il se propose d'attribuer à la Guyane pendant la durée du IX^e Plan s'élève respectivement à 11,5 millions de francs pour les équipements scolaires du premier degré et à 90 millions de francs pour les constructions scolaires du second degré. Dès 1984, ces crédits ont notamment permis de poursuivre les études du collège de Remire Montjoli et les travaux du lycée de Kourou et de financer la construction de classes aux lycées de Saint-Laurent-du-Maroni et Félix Eboué de Cayenne ainsi qu'à l'unité modulaire de Sinnamary.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

55076. — 27 août 1984. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des personnels enseignants occupant en faculté des postes d'assistants délégués. Ceux-ci ne peuvent en effet ni être assimilés aux vacataires dont l'intégration est actuellement en cours, ni bénéficier de l'ancienneté dans leurs fonctions car ils ne sont pas titulaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces disparités.

Réponse. — La situation des assistants délégués est diverse. Elle est aussi bien celle de personnels enseignants du second degré titulaires que de personnels non titulaires. Le plus grand nombre des assistants délégués est constitué par des personnels enseignants du second degré, titulaires. Ceux-ci peuvent demander à être nommés en qualité d'assistants, en application de l'article 68 du décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur. En ce qui concerne les assistants délégués, non titulaires, ils peuvent déposer leur candidature pour leur recrutement sur un emploi vacant de l'un des corps d'enseignant chercheur. Leur situation est réglée, cas par cas, au fur et à mesure des vacances se produisant dans l'établissement où ils sont affectés. Leur nombre diminue ainsi d'année en année. La publication du projet de décret relatif aux règles de classement des personnels nommés, dans l'un des corps des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, permettra, lors de la titularisation de ces enseignants chercheurs, la prise en compte partielle des services effectués en qualité d'assistant délégué.

Procédure administrative (recours contentieux).

55276. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les contentieux visés par l'article R 83-1 du code des tribunaux administratifs inséré à la suite du décret n° 84-620 du 16 juillet 1984 relatif à la déconcentration de certains contentieux concernant l'éducation nationale, publié au *Journal officiel* du 18 juillet 1984.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles).

61701. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55276 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative aux recours contentieux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 84-620 du 16 juillet 1984 relatif à la déconcentration de certains contentieux concernant l'éducation nationale modifie l'article R 83 du code des tribunaux administratifs en introduisant un article R 83-1 qui permet au ministre de l'éducation nationale de déléguer ses pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de contentieux pour les personnels dont la nomination relève du recteur. Ce contentieux porte sur les recours introduits à l'occasion de litiges

relatifs aux décisions prises à l'égard de ces personnels dans le cadre de la gestion de leurs corps d'appartenance. Cette déconcentration concernera, notamment, le contentieux relatif à la situation des instituteurs, des P.E.G.C., des maîtres auxiliaires et de certains personnels administratifs et de service. L'arrêté d'application prévu au décret susvisé doit intervenir prochainement.

Enseignement (personnel).

55480. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire du 1^{er} février 1984 supprimant, notamment, le droit à l'indemnité ou au logement, pour les instituteurs et P.E.G.C. malades, en congé de longue durée. Cette mesure a provoqué une légitime émotion chez les personnels de l'éducation nationale, qui souhaitent, naturellement, conserver leur droit au logement dans le cas où, en les frappant durablement, la maladie les place, avec leur famille, dans une situation souvent très difficile. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures pourraient être prises pour permettre à ces personnels de continuer à bénéficier, dans ces conditions, du droit à l'indemnité ou au logement.

Réponse. — L'instituteur en congé de longue durée n'est plus considéré comme étant attaché à l'école primaire de sa commune d'affectation au sens des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 relatives à l'obligation imposée aux communes de loger les instituteurs ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative. Ce congé de longue durée se traduit donc par une rupture de tout lien entre l'instituteur et la commune et, par conséquent, cette dernière n'est plus astreinte à loger ledit instituteur pendant cette période ou à lui verser l'indemnité de logement. Il ne saurait, de plus, être question d'imposer une double obligation à la commune qui, durant le congé de l'agent, est tenue à l'égard du remplaçant d'assurer le logement en nature ou d'attribuer l'indemnité représentative.

Enseignement secondaire (personnel).

56013. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel sera, à la date du 7 septembre 1984 le nombre de maîtres auxiliaires réengagés par les recteurs dans chacune des vingt-sept académies et leur répartition par discipline d'enseignement ainsi que leur pourcentage par rapport aux enseignants titulaires.

Enseignement secondaire (personnel).

61707. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56013 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 36 du 10 septembre 1984 relative aux maîtres auxiliaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le nombre de maîtres auxiliaires réengagés par les recteurs est fourni dans le tableau ci-dessous. A cette date, tous les recteurs n'ont pas fourni cette information. De plus, on ne dispose pas encore des pourcentages d'auxiliaires par rapport aux enseignants titulaires.

Aix-Marseille	692	Montpellier	n.c. (1)
Amiens	1 040	Nancy-Metz	1 356
Besançon	446	Nantes	986
Bordeaux	n.c.	Nice	462
Caen	539	Orléans-Tours	840
Clermont-Ferrand	345	Paris	1 007
Corse	124	Poitiers	457
Créteil	n.c.	Reims	614
Dijon	690	Rennes	820
Grenoble	n.c.	Rouen	954
Lille	2 152	Strasbourg	825
Limoges	170	Toulouse	428
Lyon	1 028	Versailles	n.c.

(1) n.c. : non communiqué.

En moyenne nationale, pendant l'année scolaire 1983-1984, les auxiliaires représentaient, dans le second degré, 10,7 p. 100 des enseignants, en nette diminution, par rapport aux années précédentes en raison de la mise en œuvre du plan de titularisation des auxiliaires à compter de la rentrée 1982 (cf. tableau annexé qui fait apparaître l'évolution de l'auxiliarat depuis 1972).

Personnel enseignant : évolution de l'auxiliarat de 1972 à 1983 (équivalent temps plein).
France + D.O.M. + T.O.M. (y compris adjoints pour stage d'E.M.T., écoles nationales de perfectionnement et emplois de remplaçants non compris établissements de formation et emplois de formation continue).

	Décembre 1972	Décembre 1973	Décembre 1974	Décembre 1975	Décembre 1976	Décembre 1977	Décembre 1978	Décembre 1979	Décembre 1980	Décembre 1981	Décembre 1982	Décembre 1983
Type lycée :												
• Titulaires	93 506	100 223	104 187	112 199	118 370	121 780	123 757	127 407	128 942	131 019	134 048	139 736
%	79,8	82,7	84,9	86,2	89,4	89,9	90,4	91,4	90,6	90,6	88,2	90,5
• Auxiliaires	23 598	20 975	18 526	17 908	14 022	13 748	13 112	12 028	13 378	13 611	17 998 (1)	14 730
%	20,2	17,3	15,1	13,8	10,6	10,1	9,6	8,6	9,4	9,4	11,8	9,5
Total	117 104	121 198	122 713	130 107	132 392	135 528	136 869	139 435	142 320	144 630	152 046	154 466
Type collège :												
• Titulaires	67 498	71 007	73 644	75 251	80 686	84 473	87 347	87 774	86 393	85 653	84 960	86 979
%	83,8	84,4	85,8	86,5	89,4	92,5	94,0	94,8	94,4	93,4	91,9	93,8
• Auxiliaires	13 036	13 075	12 152	11 734	9 571	6 885	5 617	4 829	5 090	6 097	7 505	5 697
%	16,2	15,6	14,2	13,5	10,6	7,5	6,0	5,2	5,6	6,6	8,1	6,1
Total	80 534	84 082	85 796	86 985	90 257	91 358	92 964	92 603	91 483	91 750	92 465	92 676
Total C.E.T. :												
• Titulaires	29 837	31 272	34 041	33 636	35 488	37 409	39 308	41 447	43 487	44 678	45 558	48 497
%	68,0	68,2	69,3	67,8	67,4	69,3	71,2	74,2	75,9	77,3	76,9	79,6
• Auxiliaires	13 997	14 605	15 086	15 981	17 131	16 540	15 865	14 443	13 791	13 115	13 717	12 452 (2)
%	32,0	31,8	30,7	32,2	32,6	30,7	28,2	25,8	24,1	22,7	23,1	20,4
Total	43 884	45 877	49 127	49 617	52 619	53 949	55 173	55 890	57 278	57 793	59 275	60 949
Total personnel enseignant :												
• Titulaires	190 841	202 502	211 872	221 086	234 544	243 662	250 412	256 628	258 822	261 350	264 566	275 212
%	79,0	80,6	82,2	82,9	85,2	86,8	87,9	89,1	88,9	88,8	87,1	89,3
• Auxiliaires	50 631	48 655	45 764	45 623	40 724	37 173	34 594	31 300	32 259	32 823	39 220	32 879
%	21,0	19,4	17,8	17,1	14,8	13,2	12,1	10,9	11,1	11,2	12,9	10,7
Total	241 472	251 157	257 636	266 709	275 268	280 835	285 006	287 928	291 081	294 173	303 786	308 091

(1) Une partie des 2 000 stagiarisations dans le corps des adjoints d'enseignement n'était pas encore réalisée à cette date.

(2) Une partie des 6 000 stagiarisations dans le corps des professeurs de C.E.T. n'est pas encore réalisée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ile-et-Vilaine).

56254. — 17 septembre 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de création d'une école universitaire de gestion à Rennes. En effet, conformément à la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et la circulaire ministérielle relative au développement des disciplines de gestion du 16 avril 1984, ce projet était présenté par une quarantaine d'enseignants au Conseil d'université de Rennes I qui a donné un avis favorable. Ces enseignants sont ainsi prêts à mettre en œuvre, ensemble, le triple objet de ces écoles : a) la formation des enseignants chercheurs; b) l'harmonisation des cursus au niveau national, notamment au niveau Bac + 5; c) le développement des actions de formation continue. Ce potentiel, un des tout premiers au niveau national, est une chance unique pour la Bretagne. Très peu d'universités, en effet, remplissent les conditions nécessaires, tant au niveau du nombre des enseignants concernés, que de l'éventail des diplômés dont elles disposent. Créer à Rennes un tel pôle concerne l'économie régionale. La formation des cadres, dont les entreprises régionales ont besoin, en sera favorisée et cette création ne manquera pas d'avoir un effet de synergie sur l'ensemble des établissements dispensant des enseignements de gestion en Bretagne. En conséquence, étant donné l'importance de la création de cette école et son impact sur le tissu industriel de la région, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à ce projet de création d'une école universitaire de gestion à Rennes.

Réponse. — Le projet de création d'une école universitaire de gestion à l'Université de Rennes I retient l'attention du ministère de l'éducation nationale car il répond aux orientations générales de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui donne mission aux établissements de professionnaliser leur enseignement en liaison avec les besoins économiques et sociaux régionaux. Ce projet va également dans le sens des orientations plus particulièrement définies pour le développement des enseignements de gestion dans les universités. Une lettre circulaire en date du 3 avril 1984 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale

a d'ailleurs été adressée aux universités pour leur faire connaître l'intérêt porté à une nouvelle structuration des enseignements. Il n'appartient pas toutefois au ministère de l'éducation nationale de créer, de sa propre initiative, cette école. En effet, c'est à l'université elle-même qu'il revient dans le cadre de la réforme de ses structures et de la détermination de ses composantes, de proposer la création d'une école universitaire de gestion. En conséquence, l'université de Rennes I devra, si elle le souhaite, inclure la création de cette école dans le nouveau schéma de structures qu'elle transmettra au ministère. Il devra être procédé à cette réforme avant une date limite imposée à tous les établissements, fixée de telle façon que ceux-ci puissent fonctionner sous leur forme rénovée dès la prochaine rentrée universitaire.

Enseignement (personnel).

56308. — 24 septembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si un projet de titularisation des personnels auxiliaires-contractuels d'administration, de bureau et de service, est actuellement à l'étude. Ce sont en effet semble-t-il les seules catégories qui n'ont pas bénéficié ces trois dernières années, de mesures générales de titularisation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire qu'un projet de texte concernant l'intégration, dans les corps de fonctionnaires de catégorie D, des agents non titulaires exerçant des fonctions administratives et de service dans les services qui relèvent de son autorité et de celle du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, devrait intervenir dans des délais rapprochés. Par ailleurs, des projets complémentaires concernant les agents non titulaires susceptibles d'être intégrés dans des corps de catégorie A, B et C sont actuellement en cours d'élaboration par les services du ministre de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

56523. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants occupant en faculté des postes d'assistants délégués. En effet, du point de vue administratif, ceux-ci ne peuvent ni être vacataires dont l'intégration est actuellement en cours, ni bénéficier de l'ancienneté dans leurs fonctions car ils ne sont pas titulaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette injustice.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il a été mis fin au recrutement d'enseignants délégués dont le but était de pourvoir les emplois temporairement vacants. Il convient de rappeler que la plus grande partie des assistants délégués sont titulaires dans un autre corps et qu'il s'agit le plus souvent d'agrégés ou de certifiés. Le problème de leur titularisation ne se pose donc pas. Pour les autres, leur situation ne peut être réglée que cas par cas, au fur et à mesure des vacances qui se produisent dans chaque établissement où ils peuvent en outre faire acte de candidature, s'ils remplissent, notamment, les conditions de diplômes exigées par la réglementation en vigueur, à tout emploi d'enseignant chercheur publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Lors de leur nomination en qualité d'assistant des disciplines scientifiques, les services accomplis en qualité d'assistant délégué peuvent être comptabilisés pour la totalité de leur durée pour les titulaires d'un doctorat d'Etat ou de troisième cycle, pour la moitié dans le cas contraire. En outre, un projet de décret en préparation devrait permettre, sous certaines limites et conditions, la prise en compte des services accomplis en tant qu'agent non titulaire lors d'une nomination dans un corps enseignant de l'enseignement supérieur.

Enseignement (personnel).

56728. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose la nomination de membres du corps enseignant dans une académie différente de celle de leur conjoint. 6 000 fonctionnaires se trouveraient cette année dans une telle situation, selon les informations publiées par l'Association pour le rapprochement des conjoints dans l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait, dans la ligne des recommandations qu'aurait formulées lors d'un récent Conseil des ministres, M. le Président de la République lui-même, en demandant au gouvernement de mettre en œuvre « avec détermination » la loi Roustan qui permet de rapprocher les conjoints fonctionnaires séparés du fait de leur affectation.

Réponse. — Les instituteurs faisant l'objet de recrutements départementaux, les candidats peuvent s'inscrire aux concours de recrutement du département dans lequel leur conjoint exerce son activité professionnelle, et où ils reçoivent une affectation à leur sortie d'École normale. Par conséquent, sauf dans les cas où leur situation familiale évolue pendant la période de formation, la séparation ne résulte pas, en ce qui les concerne, de leur affectation personnelle en début de carrière. Les séparations sont au contraire dues bien souvent aux intéressés eux-mêmes, quand les deux époux appartiennent à la fonction publique (c'est-à-dire dans 50 p. 100 environ des cas, chez les instituteurs). Réunis à l'origine dans un même département, les conjoints participent séparément au mouvement de leur corps. Les vœux portant, dans la majorité des cas, sur des régions méridionales très sollicitées, les deux conjoints obtiennent rarement satisfaction la même année. D'où les demandes de rapprochement formulées au cours des mouvements suivants par l'épouse institutrice si elle n'a pu changer de département à la suite de son conjoint. Il n'est malheureusement pas possible d'éviter ce type de séparations, qui résultent du libre choix des administrés. D'une façon générale, l'application de la loi « Roustan » chez les instituteurs ne pose de problèmes que sur certaines régions : alors que toutes les demandes de rapprochement formulées à ce titre reçoivent une suite positive sur les deux tiers des départements, le taux de satisfaction tombe à 49 p. 100 sur le tiers méridional. Cette moyenne ne pourrait être améliorée que par un relèvement substantiel du quota des postes destinés en priorité au rapprochement des conjoints. Compte tenu du fait qu'une telle mesure aura nécessairement pour effet de réduire le nombre des postes offerts aux concours départementaux, elle ne peut être envisagée. Par ailleurs, à la rentrée scolaire 1983, 368 P.E.G.C. ont obtenu une mutation interacadémique au titre de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, relative au rapprochement des conjoints, sur 645 demandes présentées. Ainsi 57 p. 100 des demandes ainsi formulées ont été satisfaites. Néanmoins, le taux de satisfaction subit des variations en fonction de la localisation géographique de l'académie demandée. D'une manière générale, une demande de mutation portant sur une académie du Nord a toutes chances d'aboutir (taux de satisfaction égal ou voisin de 100 p. 100). Il n'en va pas de même lorsque

les vœux de mutation portent sur une académie méridionale où les postes vacants, en nombre réduit, sont très convoités. Ainsi, près de la moitié des demandes de rapprochement de conjoints ont porté à la rentrée 1983 sur les académies de Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix-Marseille, Nice et sur celle de la Corse. Le taux de satisfaction, pour ces 6 académies, reste néanmoins relativement satisfaisant (298 demandes présentées, 138 satisfaites). S'agissant des professeurs agrégés et certifiés, il a été enregistré 899 demandes de mutation émanant de conjoints nommés dans deux académies non limitrophes dont 666 ont été satisfaites et 949 demandes émanant de conjoints nommés dans des académies limitrophes dont 541 ont été satisfaites. Pour ce qui concerne les professeurs du collège d'enseignement technique, 207 demandes ont été présentées par des conjoints séparés dans 2 académies non limitrophes (119 ont reçu une suite favorable) et 360 demandes ont été présentées par des conjoints séparés dans 2 académies limitrophes (34 ont été satisfaites). En vue de faciliter le rapprochement des conjoints séparés, il a été décidé pour mouvement 1985 d'augmenter le nombre des points attribués dans le barème aux conjoints installés dans des académies différentes : ce nombre de points passera de 25 à 50 dans le cas où la résidence administrative de l'enseignant et la résidence professionnelle ou privée du conjoint sont situées dans 2 académies limitrophes et de 35 à 70 points dans le cas où la résidence administrative de l'enseignant et la résidence professionnelle ou privée du conjoint sont situées dans les académies non limitrophes. A ces bonifications s'ajouterait une majoration de 10 points par année de séparation lorsque les résidences administratives des conjoints sont situées dans 2 académies limitrophes ou non limitrophes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

56762. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, lors de la promulgation du décret sur les enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, paraît avoir été omis de mentionner les actuels chargés de conférences des disciplines juridiques et économiques lorsqu'ont été rédigées les dispositions transitoires terminant le texte. Le fameux rapport Quermone concluait cependant à leur intégration dans le corps des professeurs des universités, dont ils aspiraient légitimement à constituer une troisième classe. En conséquence, il lui demande si cet oubli ne saurait être réparé. A tout le moins les textes d'application à intervenir ne devraient-ils pas dispenser ces enseignants, docteurs d'Etat chevronnés, de l'habilitation à diriger les travaux de recherche créée par le décret ci-dessus et les faire bénéficier en fin de carrière de l'échelle-lettres A.

Réponse. — L'appellation de chargés de conférences a été créée par le décret n° 78-228 du 2 mars 1978 modifiant le décret n° 62-114 du 27 janvier 1962 portant statut des maîtres-assistants, des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Elle est conférée après intervention des instances compétentes aux maîtres-assistants de première classe, dans les disciplines précitées, docteurs d'Etat et ayant au moins deux ans de fonction. Cette appellation a pour objet de permettre de distinguer les meilleurs éléments du corps des maîtres-assistants. Cependant les chargés de conférences continuent d'appartenir au corps des maîtres-assistants. Le décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur contient diverses dispositions répondant aux préoccupations des maîtres-assistants chargés de conférences. C'est ainsi que, ceux d'entre eux qui opéreraient pour l'intégration dans le nouveau corps des maîtres de conférences, pourraient être reclassés dans la première classe dudit corps, à un échelon correspondant à l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien corps, avec maintien de l'ancienneté d'échelon acquise précédemment. Par ailleurs, l'adoption du nouveau statut des enseignants chercheurs n'empêchera pas les maîtres-assistants chargés de conférences qui ont demandé à être intégrés dans le nouveau corps des maîtres de conférences, d'assurer des fonctions magistrales, puisque dans le cadre de ce nouveau statut, seule une priorité est reconnue aux professeurs pour assurer leur service sous forme de cours. Enfin, conformément aux dispositions des articles 42 et 43 du décret du 6 juin 1984, ces enseignants chercheurs peuvent sans posséder l'habilitation à diriger des travaux de recherche, et s'ils sont titulaires d'un doctorat d'Etat, délivré soit avant la date d'effet dudit décret, soit dans un délai de trois ans à compter de cette date, être candidats aux différents recrutements dans le corps des professeurs des universités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Bouches-du-Rhône).

56789. — 1^{er} octobre 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'éprouvent actuellement à se loger en chambre universitaire les étudiants de la région Aix-Marseille. En effet, ces universités

prestigieuses attirent un grand nombre d'étudiants, et les listes d'attente sont constituées dès le mois d'avril pour l'année suivante sans aucune chance pour ceux qui y sont inscrits de voir aboutir leur demande. Il lui demande en conséquence si des programmes de construction de résidences universitaires ou d'agrandissement de celles existantes sont en cours, ou si d'autres solutions sont envisagées pour assurer le logement de ces étudiants, dont certains n'ont que leur bourse pour survivre.

Réponse. — A l'échelon national, des études sont en cours pour permettre de loger davantage d'étudiants dans les logements sociaux construits par les offices d'H.L.M. L'attribution de l'aide personnalisée au logement sera rendue possible aux étudiants logés en H.L.M. par l'intermédiaire des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Par ailleurs il est prévu d'encourager les initiatives de certaines mutuelles qui souhaitent aider les jeunes à se loger et d'étendre ces possibilités aux étudiants (cautions, assurances, mobilier). Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires développent en outre un service de liaison avec les propriétaires de logements privés afin de les informer et de les encourager à louer aux étudiants. Enfin certains projets de construction de logements sur des campus universitaires sont à l'étude. Je précise qu'en ce qui concerne le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille, et pour l'année 1983, 22 p. 100 des étudiants bénéficiaires des œuvres étaient logés soit en cité universitaires soit en H.L.M. Ce taux est supérieur au taux moyen national de satisfaction qui était pour cette même année de 14,5 p. 100.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires).*

56814. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels ouvriers des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Avec l'ensemble de leurs organisations syndicales, ces personnels souhaitent leur intégration dans la fonction publique d'Etat. Une telle mesure contribuerait à la constitution d'un véritable service national des œuvres renoué et démocratisé. Il lui demande, par conséquent, quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des personnels ouvriers des C.R.O.U.S.

Réponse. — L'objectif poursuivi par le ministère de l'éducation nationale est l'étude d'une solution permettant d'octroyer aux personnels ouvriers des œuvres universitaires les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les fonctionnaires. La loi du 11 juin 1983 n'est pas applicable à ces personnels qui sont considérés comme des agents relevant du droit privé. D'autre part, certains agents ne pourraient pas ou ne voudraient pas être titularisés (étrangers, personnels ayant une grande ancienneté et ne voulant pas racheter des points de cotisations de retraite). Un groupe de travail vient d'être constitué associant tous les partenaires concernés (ministères, organisations syndicales, représentants administratifs des œuvres). Il a pour mandat de faire des propositions sur l'évolution statutaire des personnels des Centres des œuvres universitaires et notamment de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une fonctionnarisation ainsi que d'apprécier les difficultés auxquelles celle-ci se heurterait. Ces travaux seront menés en liaison avec les réflexions plus générales en cours sur le devenir des missions et des structures des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, devenir auquel l'évolution statutaire des personnels est liée. Toutes ces propositions seront faites avant la fin de l'année 1984.

Enseignement (politique de l'éducation).

56823. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lutte contre l'illettrisme. Le 25 avril dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale, il a annoncé des mesures favorisant la formation des formateurs, grâce à des stages de l'éducation nationale, ouverts au public non enseignant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de stages prévus pour la Bretagne.

Réponse. — Durant la présente année scolaire, le Centre académique de formation de Rennes organise un stage pour les formateurs qui animent des actions d'insertion ou de remise à niveau pour des publics de bas niveaux de qualification. Par ailleurs, l'école normale du Finistère a programmé deux stages centrés sur les problèmes d'apprentissage de la lecture; ces stages sont susceptibles d'être ouverts à des formateurs non enseignants. Les actions de formation organisées à l'initiative de l'éducation nationale en direction de personnels non enseignants sont encore en nombre limité. Il convient toutefois de préciser que le groupe interministériel de lutte contre l'illettrisme n'a été installé qu'au mois d'octobre 1984. C'est une tâche longue et difficile qui

est ainsi entreprise et à laquelle le ministère de l'éducation nationale compte bien apporter une contribution active, notamment en ce qui concerne la formation de formateurs. Au plan régional, les chefs des missions académiques de formation ont été sensibilisés à la lutte contre l'illettrisme et invités à ouvrir des stages d'enseignants à des formateurs extérieurs à l'éducation nationale (note de la mission de la formation et de la recherche pédagogique du 19 septembre 1984). Les directeurs d'école normale ont également été incités à participer à la mise en place d'actions de formation en matière de lutte contre l'illettrisme (note de la Direction des écoles du 15 novembre 1984).

Enseignement secondaire (personnel).

56918. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un mouvement national serait mis en place en ce qui concerne les chargés et les adjoints d'enseignement. Si cette information est exacte, il lui demande dans quel délai cette révision de la procédure serait applicable.

Réponse. — Il sera procédé avec effet à la rentrée 1985/1986 à des opérations de mutation communes aux professeurs agrégés, bi-admissibles, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, professeurs techniques chefs de travaux, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints de lycée technique affectés soit dans un établissement scolaire, soit sur un poste de titulaire remplaçant ou de titulaire académique, soit le cas échéant à la disposition d'un recteur d'académie dans les conditions fixées par la note de service n° 84-409 du 30 octobre 1984 publiée au *Bulletin officiel* E.N. n° 39 du 1^{er} novembre 1984.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

56920. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'article 22 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 contrairement à l'article 4 du décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960, ne fait plus figurer l'agrégation parmi les titres permettant de poser sa candidature à un emploi de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il s'agit d'une mesure délibérée tendant à exclure la possibilité pour les enseignants du secondaire à poursuivre leur carrière dans l'enseignement supérieur.

Réponse. — L'article 54 de la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984, dispose que le personnel enseignant des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel comprend des enseignants chercheurs, mais aussi d'autres enseignants, ayant la qualité de fonctionnaires. Cette dernière disposition vise essentiellement les enseignants du second degré, qui continuent donc à pouvoir être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur. Le décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur n'interdit pas aux enseignants du second degré l'accès aux corps d'enseignants chercheurs. L'article 22 dudit décret précise seulement que le recrutement dans le corps des maîtres de conférences est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres suivants : doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, doctorat d'Etat, doctorat de troisième cycle ou diplôme de docteur-ingénieur. Au demeurant, il convient de noter que le décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, relatif au statut particulier des maîtres-assistants des disciplines scientifiques, littéraires et de sciences humaines, s'il permettait aux candidats, agrégés de l'enseignement du second degré, de concourir à des recrutements dans le corps des maîtres-assistants, indiquait également que ces candidats, en cas de réussite à ces concours de recrutement, ne pouvaient être titularisés dans le corps des maîtres-assistants, que s'ils avaient achevé et soutenu dans un délai de deux ans, une thèse de doctorat d'Etat, ou de troisième cycle, ou un diplôme de docteur ingénieur.

Enseignement (fonctionnement).

57009. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Bustin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser pour les budgets de 1958, 1968, 1974, 1980, 1984 et 1985 : 1° quel est le coût budgétaire annuel en francs courants supporté par l'Etat pour chacun des emplois d'enseignants suivants : professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement, professeurs techniques adjoints, professeurs d'enseignement général au collège, professeurs de L.E.P. ou de C.E.T., maîtres auxiliaires de catégories I, II, III, instituteurs; 2° quelle est, pour chacune de ces catégories, la ventilation

de ce coût en fonction des diverses dépenses qui le composent : salaire brut, diverses indemnités ou heures supplémentaires, charges sociales versées par l'Etat, charges sociales financées par l'Etat ne donnant pas lieu à versement de cotisations à des organismes sociaux.

Réponse. — Les tableaux ci-après retracent les coûts budgétaires annuels pour 1958, 1968, 1974, 1980, 1984 et 1985 de diverses catégories d'enseignants : professeurs agrégés et certifiés, adjoints d'enseignement (A.E.) chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement, professeurs techniques adjoints de lycées (P.T.A.), professeurs d'enseignement technique théorique (P.E.T.T.), professeurs d'enseignement général de collèges (P.E.G.C.), instituteurs et maîtres auxiliaires (M.A.) de catégories I, II et III. Les statuts des adjoints

d'enseignement non chargés d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et la répartition des maîtres auxiliaires en trois catégories étant postérieurs à 1958, ces personnels ne sont pas pris en compte pour cette année là excepté les maîtres auxiliaires pour qui figurent les catégories alors en vigueur. Ces coûts incluent le traitement brut annuel calculé à partir de l'indice moyen de rémunération de chacune de ces catégories, l'indemnité basée sur un taux moyen, l'indemnité forfaitaire d'enseignant, un coût moyen de prestations sociales de prestations et versements facultatifs comprenant diverses aides sociales et les cotisations sociales à la charge de l'Etat. Il s'agit de coûts minima puisque ne sont pas prises en compte diverses prestations occasionnelles (heures supplémentaires, indemnités de jurys, de déplacements, etc.).

Coûts budgétaires annuels.

Année : 1958.

Diverses catégories d'enseignants	Traitement brut annuel	Indemnité de résidence	Indemnité forfaitaire enseignant	Prestations sociales	Versements facultatifs	Cotisations sociales part de l'Etat	Total
Professeurs agrégés	14 740	2 221	200	480	1	516	18 158
Professeurs certifiés	11 066	1 668	160	480	1	387	13 762
A.E. chargés d'enseignement	9 096	1 369	120	480	1	318	11 374
A.E. non chargés d'enseignement	—	—	—	—	—	—	—
P.E.G.C.	—	—	—	—	—	—	—
P.T.A. (lycées)	9 086	1 369	120	480	1	318	11 374
P.E.T.T. (C.E.T.)	8 756	1 320	120	480	1	306	10 983
Instituteurs	7 326	1 104	80	480	1	256	9 247
M.A. (licence)	9 086	1 369	120	480	1	1 136	12 192
M.A. (Bac)	7 326	1 104	80	480	1	916	9 907

Coûts budgétaires annuels.

Année : 1968.

Diverses catégories d'enseignants	Traitement brut annuel	Indemnité de résidence	Indemnité forfaitaire enseignant	Prestations sociales	Versements facultatifs	Cotisations sociales part de l'Etat	Total
Professeurs agrégés	25 582	4 114	200	900	5	2 111	32 912
Professeurs certifiés	20 698	3 328	160	900	5	1 708	26 799
A.E. chargés d'enseignement	16 636	2 675	120	900	5	1 372	21 708
A.E. non chargés d'enseignement	15 814	2 543	120	900	5	1 305	20 687
P.E.G.C.	14 992	2 411	120	900	5	1 237	19 665
P.T.A. (lycées)	17 555	2 823	120	900	5	1 448	22 851
P.E.T.T. (C.E.T.)	19 247	3 095	120	900	5	1 588	24 955
Instituteurs	13 589	2 185	80	900	5	1 121	17 880
M.A. I	17 313	2 784	80	900	5	2 943	24 025
M.A. II	15 088	2 426	80	900	5	2 565	21 064
M.A. III	12 525	2 014	80	900	5	2 129	17 653

Coûts budgétaires annuels.

Année : 1974.

Diverses catégories d'enseignants	Traitement brut annuel	Indemnité de résidence	Indemnité forfaitaire enseignant	Prestations sociales	Versements facultatifs	Cotisations sociales part de l'Etat	Total
Professeurs agrégés	40 253	4 830	200	1 320	29	3 623	50 255
Professeurs certifiés	36 367	4 364	160	1 320	29	3 273	45 513
A.E. chargés d'enseignement	26 762	3 211	120	1 320	29	2 409	33 851
A.E. non chargés d'enseignement	25 516	3 062	120	1 320	29	2 296	32 343
P.E.G.C.	26 029	3 123	120	1 320	29	2 343	32 964
P.T.A. (lycées)	28 155	3 379	120	1 320	29	2 534	35 537
P.E.T.T. (C.E.T.)	26 029	3 123	120	1 320	29	2 343	32 964
Instituteurs	22 583	2 710	80	1 320	29	2 032	28 754
M.A. I	27 349	3 282	80	1 320	29	5 388	37 448
M.A. II	24 123	2 895	80	1 320	29	4 752	33 199
M.A. III	20 970	2 516	80	1 320	29	4 131	29 046

Coûts budgétaires annuels.

Année: 1980.

Diverses catégories d'enseignants	Traitement brut annuel	Indemnité de résidence	Indemnité forfaitaire enseignant	Prestations sociales	Versements facultatifs	Cotisations sociales part de l'Etat	Total
Professeurs agrégés	89 224	5 353	200	2 400	70	8 923	106 170
Professeurs certifiés	74 480	4 469	160	2 400	70	7 448	89 027
A.E. chargés d'enseignement	62 624	3 757	120	2 400	70	6 263	75 234
A.E. non chargés d'enseignement	60 192	3 611	120	2 400	70	6 019	72 412
P.E.G.C.	61 408	3 684	120	2 400	70	6 141	73 823
P.T.A. (lycées)	65 208	3 912	120	2 400	70	6 521	78 231
P.E.T.T. (C.E.T.)	63 232	3 794	120	2 400	70	6 323	75 939
Instituteurs	52 896	3 174	80	2 400	70	5 290	63 910
M.A. I	72 800	4 368	120	2 400	70	15 834	95 592
M.A. II	64 925	3 895	120	2 400	70	14 121	85 531
M.A. III	55 300	3 318	120	2 400	70	12 028	73 236

Coûts budgétaires annuels.

Année: 1984.

Diverses catégories d'enseignants	Traitement brut annuel	Indemnité de résidence	Indemnité forfaitaire enseignant	Prestations sociales	Versements facultatifs	Cotisations sociales part de l'Etat	Total
Professeurs agrégés	144 648	1 880	200	4 000	129	14 031	164 888
Professeurs certifiés	120 786	1 570	160	4 000	129	11 716	138 361
A.E. chargés d'enseignement	101 598	1 321	120	4 000	129	9 855	117 023
A.E. non chargés d'enseignement	97 662	1 270	120	4 000	129	9 473	112 654
P.E.G.C.	99 630	1 295	120	4 000	129	9 664	114 838
P.T.A. (lycées)	105 780	1 375	120	4 000	129	10 261	121 665
P.E.T.T. (C.E.T.)	102 582	1 334	120	4 000	129	9 950	118 115
Instituteurs	86 838	1 129	80	4 000	129	8 423	100 599
M.A. I	102 336	1 330	120	4 000	129	21 388	129 303
M.A. II	91 266	1 186	120	4 000	129	19 075	115 776
M.A. III	77 736	1 011	120	4 000	129	16 247	99 243

Coûts budgétaires annuels.

Année: 1985.

Diverses catégories d'enseignants	Traitement brut annuel	Indemnité de résidence	Indemnité forfaitaire enseignant	Prestations sociales	Versements facultatifs	Cotisations sociales part de l'Etat	Total
Professeurs agrégés	150 528	1 957	200	4 250	135	14 601	171 671
Professeurs certifiés	125 696	1 634	160	4 250	135	12 193	144 068
A.E. chargés d'enseignement	105 728	1 374	120	4 250	135	10 256	121 863
A.E. non chargés d'enseignement	101 632	1 321	120	4 250	135	9 858	117 316
P.E.G.C.	103 680	1 348	120	4 250	135	10 057	119 590
P.T.A. (lycées)	110 080	1 431	120	4 250	135	10 678	126 694
P.E.T.T. (C.E.T.)	106 752	1 388	120	4 250	135	10 355	123 000
Instituteurs	90 880	1 181	80	4 250	135	8 815	105 341
M.A. I	106 496	1 384	120	4 250	135	22 258	134 643
M.A. II	94 976	1 235	120	4 250	135	19 850	120 566
M.A. III	80 986	1 052	120	4 250	135	16 907	103 450

Enseignement privé (financement).

57146. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la limitation des crédits affectés aux établissements d'enseignement privé depuis deux ans qui restreint leur développement. Ainsi, dans certaines régions, ces établissements ne sont pas en mesure d'honorer toutes les demandes d'inscription et leurs classes sont surchargées. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les établissements d'enseignement privés qui apportent, le cas échéant, leur concours au service public, comme il est prévu par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, doivent également en accepter les

règles. A cet égard, le calcul des moyens nouveaux affectés à la rémunération des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat, inscrits chaque année dans le budget de l'Etat, est effectué compte tenu des effectifs d'élèves constatés dans les établissements privés, au cours de la dernière année scolaire. L'examen attentif par les autorités académiques du rapport entre les heures d'enseignement dispensées et le nombre des élèves scolarisés dans les établissements privés du second degré montre que, par rapport aux établissements publics et en particulier les lycées et les L.E.P., les taux d'encadrement, qui étaient plus élevés dans les établissements privés, leur ont permis d'accueillir davantage d'élèves aux dernières rentrées scolaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire-Atlantique).

57184. — 8 octobre 1984. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déficit préoccupant en postes et en heures d'enseignement non assurées dans différents collèges, lycées et L.E.P. de l'Académie de Nantes. Aussi, devant cette nouvelle dégradation des conditions d'enseignement alors que l'on ne cesse de mettre l'accent sur l'importance de la formation, lui demande-t-il quels moyens supplémentaires il compte débloquer pour répondre aux augmentations d'effectifs et assurer, dans toutes les disciplines, les horaires d'enseignement conformes aux textes ministériels en vigueur.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire-Atlantique).

61366. — 24 décembre 1984. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 57184 publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'effort très important effectué en matière de moyens en personnels d'enseignement, au profit des lycées et des lycées d'enseignement professionnel, tant à l'occasion du collectif 1981 qu'en mesures nouvelles aux budgets 1982 et 1983, a été poursuivi au budget 1984 malgré le contexte économique difficile. La répartition des moyens inscrits en mesures nouvelles à la loi de finances pour la rentrée 1984 a été effectuée, comme les années précédentes, avec la volonté de corriger en priorité les inégalités constatées entre académies. L'Académie de Nantes, dont les taux d'encadrement tant en lycées qu'en L.E.P. se situent au niveau de la moyenne nationale, n'aurait dû bénéficier, au titre de la rentrée 1984, d'aucune nouvelle attribution d'emplois. Il lui a toutefois été accordé une dotation de dix emplois supplémentaires de professeurs de lycée; puis, des moyens complémentaires ayant pu être dégagés, une nouvelle enveloppe de trente emplois de professeurs a été mise à la disposition du recteur pour les lycées et les collèges. En vertu des mesures de déconcentration administrative, ces emplois ont été répartis par le recteur dans les établissements de son ressort, selon un ordre de priorité établi après examen de la situation de chacun d'eux.

Santé publique (hygiène alimentaire).

57195. — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des effectifs de contrôle en matière d'hygiène. Une récente affaire d'intoxication alimentaire dans la région Ile-de-France a malheureusement été une nouvelle occasion de s'apercevoir que les services départementaux ne disposent pas du personnel nécessaire à la mise en œuvre de contrôles systématiques notamment au niveau des établissements scolaires. Il apparaît, assez paradoxalement, que si les entreprises qui fournissent les repas sont soumises à un agrément, cet agrément porte sur la qualité des locaux et des installations. Si ce contrôle apparaît nécessaire, il n'est cependant pas suffisant puisque la qualité des repas n'est pas régulièrement vérifiée. Par ailleurs, en ce qui concerne les établissements scolaires qui assurent directement le service des réfectoires, il semble que les contrôles soient quasiment inexistantes. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour améliorer cette situation et garantir aux familles un service de qualité.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que l'intoxication alimentaire survenue dernièrement dans la région Ile-de-France, à Champs-sur-Marne, dont fait état l'honorable parlementaire, a touché des élèves de l'enseignement du premier degré prenant leur repas dans les cantines scolaires, qui pour cet ordre d'enseignement sont des cantines communales, dont la gestion relève de la seule municipalité. Ceci étant, quel que soit le gestionnaire de ces services de restauration, le ministère de l'éducation nationale attache pour sa part une importance particulière à ce que les bonnes règles d'hygiène soient respectées dans l'ensemble des établissements scolaires. A cet égard, il y a lieu de préciser qu'une instruction générale interministérielle du ministre de la santé et du ministre de l'éducation nationale a donné les directives et consignes à suivre en matière d'hygiène alimentaire et de salubrité. Ce texte est applicable dans tous les établissements publics d'enseignement même dans le cas de marché passé avec un traiteur (un tel marché devant alors obligatoirement s'y référer). Cependant, le contrôle du respect de ces directives est assuré par les inspecteurs des directions départementales des services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture, conformément à la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de l'éducation nationale du 28 mai 1968. Le contrôle de ces services porte sur l'aspect qualitatif des denrées, l'aspect hygiénique au regard de la salubrité de ces denrées, et sur la conformité des équipements et du comportement des personnels aux règles édictées.

Un rapport d'activité est adressé chaque année par les directeurs départementaux de ces services au ministre de l'agriculture auquel l'honorable parlementaire peut en conséquence s'adresser pour plus d'informations. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale lance chaque année une enquête auprès des recteurs afin de connaître le nombre des toxi-infections alimentaires survenues au cours de l'année précédente, leur origine, le nombre des malades et la gravité des atteintes. Les résultats essentiels qui ressortent de cette enquête sont communiqués dans une circulaire annuelle rappelant par ailleurs les règles à respecter. A cet égard, il est à noter que le nombre de toxi-infections alimentaires collectives survenues dans les établissements d'enseignement est très faible par rapport au nombre de repas servis annuellement dans l'ensemble de ces établissements. Le bilan des toxi-infections alimentaires collectives observées durant l'année scolaire 1982-1983 s'élève ainsi à vingt-sept au total, dont dix-sept dans les lycées et collèges, dix dans les restaurants des écoles maternelles et élémentaires. Le ministère de l'éducation nationale est très attentif à ce que les responsables de la restauration collective scolaire et universitaire continuent à faire preuve de la plus grande vigilance afin que la tendance à une régression des toxi-infections alimentaires collectives déjà amorcée continue à s'affirmer. C'est ce à quoi tendent les stages de formation destinés à tous les personnels concernés (chefs d'établissement, gestionnaires, chefs cuisiniers, agents non spécialistes...) ainsi que la diffusion d'une documentation appropriée et notamment de guides publiés par le ministère de l'éducation nationale pour ses différents personnels.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire-Atlantique).

57205. — 8 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déficit particulièrement préoccupant en postes et en heures d'enseignement non assuré pour cette rentrée scolaire, dans les différents collèges, lycées et L.E.P. de l'Académie de Nantes. Cette situation, qui remet en cause le fonctionnement normal du service public de l'enseignement, entraîne une dégradation des conditions de travail des enseignants et de leurs élèves. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de répondre à l'augmentation des effectifs enregistrée dans ces établissements et d'assurer, dans toutes les disciplines, les horaires auxquels les élèves ont droit conformément aux textes ministériels en vigueur.

Réponse. — L'effort très important effectué en matière de moyens en personnels d'enseignement, au profit des lycées et des lycées d'enseignement professionnel, tant à l'occasion du collectif 1981 qu'en mesures nouvelles aux budgets 1982 et 1983, a été poursuivi au budget 1984 malgré le contexte économique difficile. La répartition des moyens inscrits en mesures nouvelles à la loi de finances pour la rentrée 1984 a été effectuée, comme les années précédentes, avec la volonté de corriger en priorité les inégalités constatées entre académies. L'Académie de Nantes, dont les taux d'encadrement tant en lycées qu'en L.E.P. se situent au niveau de la moyenne nationale, n'aurait dû bénéficier, au titre de la rentrée 1984, d'aucune nouvelle attribution d'emplois. Il lui a toutefois été accordé une dotation de dix emplois supplémentaires de professeurs de lycée; puis, des moyens complémentaires ayant pu être dégagés, une nouvelle enveloppe de trente emplois de professeurs a été mise à la disposition du recteur pour les lycées et les collèges. En vertu des mesures de déconcentration administrative, ces emplois ont été répartis par le recteur dans les établissements de son ressort, selon un ordre de priorité établi après examen de la situation de chacun d'eux.

Education : ministère (personnel).

57359. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du droit à l'indemnité de logement pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Alors que les inspecteurs d'autres corps peuvent bénéficier d'un logement lié à la fonction ou de l'indemnité représentative, il y a lieu de s'étonner de cette discrimination. Il lui demande en conséquence s'il entend faire en sorte que le corps des I.D.E.N. ouvre droit au logement ou à l'indemnité.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale examine avec une particulière attention les problèmes rencontrés par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) dans l'exercice de leurs missions, qui sont inhérents à l'originalité de leur corps, à la fois corps d'inspection et partie de la chaîne hiérarchique. Il fait toutefois observer à l'honorable parlementaire que, d'une façon générale, les membres des corps d'inspection qui exercent essentiellement des fonctions itinérantes ne sont pas logés par l'Etat. Seuls le sont les inspecteurs d'académie nommés aux emplois de directeurs des services départementaux de l'éducation qui exercent des responsabilités administratives mais n'assurent plus, lorsqu'ils occupent ces emplois,

des fonctions d'inspection. Dans ces conditions, le ministre de l'éducation nationale ne peut envisager, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, de prendre des mesures qui accorderaient aux I.D.E.N. un droit au logement ou à une indemnité représentative, d'autant qu'elles susciteraient immédiatement des demandes reconventionnelles de la part des autres personnels d'inspection non logés.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

57432. — 15 octobre 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège Verlaine de Saint-Nicolas-les-Arras. Ce 27 septembre, pour la seconde fois depuis la rentrée, les professeurs ont organisé une heure de grève pour protester contre la dégradation des conditions de travail dans cet établissement. Il faut noter que les classes sont de plus en plus chargées, les services des professeurs alourdis; un poste d'E.M.T. n'a pas été attribué, les heures supplémentaires précédemment accordées n'ont pas été reconduites; depuis des années, un poste de secrétariat indispensable au bon fonctionnement de l'établissement a été réclamé. En conséquence, il lui demande d'examiner d'une manière toute particulière la situation de cet établissement qui, étant le plus récent de l'agglomération arrageoise, a connu ces dernières années une croissance rapide sans que les moyens correspondants soient dégagés.

Réponse. — Il convient de souligner que l'administration centrale a délégué aux académies tous les emplois autorisés au budget de 1984. Il n'est donc pas possible d'envisager une dotation supplémentaire pour l'Académie de Lille en tant que telle ou à l'un de ses collèges en particulier. C'est maintenant au niveau des autorités locales que la situation du collège Verlaine de Saint-Nicolas-les-Arras peut être éventuellement réexaminée. C'est pourquoi, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'Académie de Lille, dont l'attention est appelé par le ministère sur les préoccupations dont il a bien voulu lui faire part, et qui pourra lui apporter toutes les précisions souhaitées. Ceci étant, l'effort accompli depuis 4 ans ne devrait pas être sous-estimé, puisqu'entre le collectif 1981 et le budget 1984, près de 7 000 emplois ont été créés pour les collèges. Ainsi l'Académie de Lille s'est-elle vue attribuer 287 de ces emplois. Dans un contexte économique difficile, il importe des lors de tout mettre en œuvre pour donner sa pleine efficacité au potentiel existant. Il est de même pour la situation des personnels non enseignants qui doit également être examinée en liaison avec les services rectoraux. Il est cependant précisé à cet égard que sur les 26 postes créés en 1982 et 1983, aucune dotation n'a pu être attribuée à cet établissement, en raison d'autres demandes locales prioritaires.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur).*

57437. — 15 octobre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux insuffisances du système d'obtention de bourses d'enseignement supérieur. La première tient au cloisonnement excessif des administrations; la seconde à la disparité des critères retenus selon la nature des études choisies. Ainsi, par exemple, une étudiante qui a obtenu une bourse de l'éducation nationale pour mener des études de médecine, mais qui se décide à effectuer plutôt des études d'infirmière ou d'ergothérapeute, ne peut, dans ce cas, se la voir attribuer. Si elle fait alors une demande de bourse d'Etat, on la lui refuse si le quotient familial excède le plafond arrêté. Non seulement les familles sont lourdement pénalisées sur le plan financier mais les filières professionnelles courtes sont ainsi l'objet d'une discrimination étonnante. En conséquence, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur).*

61414. — 24 décembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 57437 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'à l'heure actuelle les formations d'enseignement supérieur dispensées en France ne relèvent pas toutes du ministère de l'éducation nationale, et que, de ce fait, malgré l'importance des moyens budgétaires dont celui-ci dispose pour les bourses d'enseignement supérieur, il ne lui est pas possible d'attribuer une aide à tous les étudiants susceptibles de bénéficier de cette aide au regard des critères sociaux quel que soit

l'établissement fréquenté ou la formation suivie. D'autres départements ministériels tels que le secrétariat d'Etat chargé de la santé (pour les études d'infirmières ou d'ergothérapeutes) mais, aussi la culture, l'agriculture, les affaires sociales et la solidarité nationale, l'urbanisme, le logement et les transports, etc... accèdent, sur leur propre budget et selon des règles qui leur sont spécifiques compte tenu du nombre d'étudiants concernés et des moyens dont ils disposent à cet effet, des bourses aux étudiants suivant une formation ou inscrits dans un établissement relevant de leur autorité. Il est utile de souligner qu'en ce qui le concerne, le ministère de l'éducation nationale poursuit un effort considérable en faveur des bourses d'enseignement supérieur qui, comme le prévoit l'article 51 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, sont l'un des moyens d'une véritable politique de démocratisation de l'enseignement supérieur. C'est ainsi que les crédits budgétaires des bourses d'enseignement supérieur en 1984 pour les étudiants des universités et grandes écoles ont augmenté de 26,9 p. 100 par rapport à ceux de l'an passé (1 192,7 millions de francs au lieu de 940 millions de francs). Ces moyens ont permis de revaloriser les plafonds de ressources ouvrant droit à bourse de 13,7 p. 100 pour l'année universitaire 1984-1985 et de majorer les taux de ces aides de 17 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1984. Dans le projet de loi de finances pour 1985, il est prévu de poursuivre cet effort grâce à une augmentation de 13,5 p. 100 de la dotation, regroupant l'ensemble des bourses d'enseignement supérieur (universités et grandes écoles, classes préparatoires et sections de techniciens supérieurs), qui atteindra ainsi 1 586,7 millions de francs au lieu de 1 397,7 millions de francs en 1984. Ces moyens devraient permettre un nouvel accroissement du nombre global de boursiers qui s'élevait à 142 488 en 1983-1984 (115 476 en université et grandes écoles, 27 012 en classes préparatoires aux grandes écoles et sections de techniciens supérieurs). L'effectif attendu en 1984-1985 est de l'ordre de 149 140 boursiers et, en 1985-1986 de 155 340. S'agissant des taux des bourses, il est envisagé de maintenir leur valeur à la rentrée 1985 compte tenu de la hausse des prix attendue en 1985 (+ 5 p. 100).

*Bourses et allocations d'études
(bourses du second degré : Somme).*

57511. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** que faute de crédits mis à sa disposition Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Somme a informé les chefs d'établissement qu'il ne lui était pas possible de maintenir les bourses nationales aux élèves redoublants des classes de seconde, première et terminale. C'est ainsi qu'au Lycée polyvalent d'Abbeville 110 élèves sont concernés, soit 6,8 p. 100 de l'effectif total de l'établissement. De nombreux parents d'élèves de condition modeste sont venus le trouver, effondrés, car leur situation financière ne leur permettra pas, sauf rétablissement exceptionnel de faire poursuivre les études à leurs enfants. La Somme connaît déjà un retard scolaire important qui risque, de ce fait, de s'aggraver. Cette mesure va frapper les foyers les plus modestes, ceux-là même qui ne peuvent suivre les études de leurs enfants et leur apporter le soutien et le suivi qui font la force des familles mieux nanties. Elle est très mal ressentie par des citoyens déjà frappés par la rigueur, les bas salaires, le chômage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rendre à ces familles et à ces jeunes l'espoir.

Réponse. — Les dispositions réglementaires de base (les décrets n° 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959) prévoient, d'une part, que les bourses nationales d'études du second degré sont accordées aux familles les moins favorisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants dans un établissement d'enseignement du second degré et, d'autre part, que ces bourses sont accordées pour la durée normale de la scolarité entreprise. Cette réglementation suppose implicitement que le fait de redoubler une année d'études entraîne ipso facto le retrait de la bourse. Mais divers assouplissements ont été apportés à cette règle. C'est ainsi qu'une circulaire du 2 décembre 1971 a autorisé le maintien de leur bourse aux élèves redoublants soumis à l'obligation scolaire, sous réserve que les ressources familiales fassent apparaître que cette mesure est justifiée. Puis, afin de favoriser l'accès du plus grand nombre possible d'élèves à une qualification professionnelle, cette mesure a été étendue aux boursiers préparant un brevet d'études professionnelles ou un certificat d'aptitude professionnelle et, depuis la rentrée de 1983, à ceux qui sont scolarisés dans une classe de terminale menant à un brevet de techniciens ou à un baccalauréat de technicien; quel que soit leur âge ces boursiers conservent le bénéfice de leur bourse lorsqu'ils sont amenés à redoubler une année d'études et que leurs ressources familiales entrent dans les limites fixées par le barème national. Il n'est pas possible, dans l'état actuel des crédits, d'aller plus loin en accordant systématiquement le maintien de leur bourse à tous les élèves scolarisés dans le second cycle long et qui se voient contraints de redoubler. Il convient cependant de souligner que ces élèves ne perdent pas automatiquement tout droit à l'aide de l'Etat. En effet, les inspecteurs d'académie, directeurs des

services départementaux de l'éducation nationale, disposent d'un crédit complémentaire spécial qui leur est délégué pour répondre aux besoins non couverts par la réglementation actuelle. C'est ainsi que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme dispose, au titre de l'année scolaire 1984-1985, d'un crédit complémentaire spécial qui s'élève à 767 424 francs qui permet notamment de maintenir leur bourse aux élèves redoublant une classe de seconde, de première et terminale menant à un baccalauréat du second degré lorsque le redoublement a pour cause, par exemple, l'état de santé de l'élève ou un échec à l'examen que ne laissent pas prévoir les résultats obtenus en cours d'année.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel).

57514. — 15 octobre 1984. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants non titulaires, promus maîtres-assistants depuis le décret n° 83-287 du 8 avril 1983 portant statut particulier du corps des assistants (*Journal officiel* du 10 avril 1983) à qui s'applique le régime antérieurement en vigueur ne prenant pas en compte les années d'auxiliaariat. Cette carence semble d'autant plus injuste que les services en tant qu'auxiliaires sont pris en compte pour la titularisation des assistants. Aussi lui demande-t-il quelle mesure il compte prendre à ce sujet ?

Réponse. — Un projet de décret relatif aux règles de classement des personnels nommés dans l'un des corps des personnels enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale va être publié prochainement. Ce texte permettra notamment la prise en compte, sous certaines conditions, des services effectués en qualité d'agent non titulaire par des personnels nommés dans l'un des corps des personnels enseignants chercheurs du supérieur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

57540. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes dans l'enseignement primaire. En effet, alors que le maintien du nombre des enseignants, qui aurait par suite la responsabilité de classes moins chargées, permettrait une amélioration de la qualité de l'enseignement, la logique actuelle veut que des postes d'instituteurs soient supprimés, pour cause de baisse d'effectifs des enfants dans certaines écoles. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'arrêter les suppressions de postes d'instituteurs.

Réponse. — Les mouvements affectant dans chaque département les postes d'instituteurs à la rentrée ne constituent pas un phénomène nouveau mais procèdent de la nécessité d'ajuster chaque année les moyens disponibles aux besoins reconnus. En effet, l'évolution des effectifs est loin d'être uniforme sur l'ensemble du territoire, et même d'un niveau d'enseignement à l'autre. Outre les difficultés liées à la conjoncture budgétaire actuelle, que l'honorable parlementaire connaît bien, le ministre de l'éducation nationale estime qu'il ne serait pas de bonne administration de laisser diminuer, année après année, le nombre d'élèves par classe élémentaire dans certaines zones, si l'on veut dans le même temps améliorer encore l'accueil dans les classes maternelles. En outre, on ne peut considérer que des effectifs de 22 élèves par classe en moyenne constituent une surcharge. En tout état de cause, la qualité de l'enseignement n'est pas directement liée à un abaissement des effectifs. Enfin, la préoccupation actuelle des services de l'éducation concerne la préparation de la rentrée prochaine, puisqu'aussi bien la loi de finances pour 1985 a prévu la suppression de 800 emplois d'instituteurs. D'ores et déjà le ministre tient à affirmer que tout sera fait pour que la contribution qui sera demandée soit répartie entre les départements concernés dans la transparence et dans le respect des principes de solidarité et d'équité voulus par le gouvernement. A cette occasion, les efforts de compréhension et d'explication que consentiront les élus seront déterminants.

Enseignement (programmes).

57571. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il a prises ou envisage de prendre, le cas échéant, pour développer l'enseignement du chinois dans notre pays.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale attache une grande importance à l'amélioration et au développement de l'enseignement des langues en France. L'intérêt de développer l'enseignement du chinois

dans les établissements d'enseignement secondaire n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale qui a, depuis plusieurs années, réglementairement inscrit cette langue au nombre de celles qui peuvent être étudiées au titre de première, deuxième ou troisième langue et choisies à ce titre, aux épreuves écrites et orales du baccalauréat. Toutefois, le nombre de créations de sections de chinois dans les collèges et les lycées a été relativement modeste bien que la brochure de l'O.N.I.S.E.P. concernant le choix des langues vivantes étrangères destinées à l'information des parents fasse à la langue chinoise une place égale à celle de onze autres langues. Il convient de préciser que cette information concerne à la fois la valeur formatrice de chaque langue et les débouchés économiques que sa connaissance peut ouvrir. Dans le contexte actuel de déconcentration administrative, la création de sections relève des recteurs d'académie. Il leur appartient en effet, en fonction des demandes formulées, dans le cadre de leur libre choix, par un nombre suffisant de familles de faire examiner par la Commission de la carte scolaire la possibilité de création d'une section et de la prévoir, le cas échéant, sur les moyens en postes mis à la disposition de leur académie.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement secondaire).*

57582. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'informer sur le programme d'équipement des lycées et collèges de la Guadeloupe en micro-ordinateurs pour 1984, 1985 et éventuellement pour le IX^e Plan.

Réponse. — L'objectif du ministère de l'éducation nationale de doter en micro-ordinateurs l'ensemble des lycées d'ici 1986 concerne l'Académie des Antilles-Guyane au même titre que les académies métropolitaines. C'est pourquoi, il a été délégué à M. le recteur de l'Académie des Antilles-Guyane des crédits d'un montant de 340 000 francs au titre du budget 1983 puis de 700 000 francs au titre du budget 1984 permettant d'assurer déjà l'équipement de six lycées de Guadeloupe. Par ailleurs, il a été accordé une subvention de 288 000 francs au titre de l'année 1984, pour l'équipement en matériels informatiques des collèges de la Guadeloupe. Compte tenu des conditions spécifiques, il s'agit de crédits pour achats directs, les acquisitions de matériels sont effectuées sur place, auprès des fournisseurs locaux. En 1985, l'effort sera poursuivi et même accentué; l'équipement de tous les collèges du département devrait être terminé dans un délai inférieur à cinq ans. Il est suggéré à l'honorable parlementaire de prendre l'attache de M. le recteur de l'Académie des Antilles-Guyane pour toutes précisions concernant la désignation des premiers établissements bénéficiaires ainsi que le choix des constructeurs et des configurations de matériels informatiques, ces décisions relevant de la responsabilité académique.

Enseignement secondaire (livres et fournitures).

57712. — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Médécin** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu des livres d'histoire des lycées et collèges. La communauté juive vient de lui faire part de son émotion devant la banalisation du génocide, voire parfois l'omission de camps comme Auschwitz. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour qu'enfin les livres d'école soient soumis à une Commission de pédagogues compétents sachant faire la part entre la connaissance historique et le militantisme. Il souligne le fait que 700 000 élèves de troisième et 250 000 élèves de terminale sont concernés par la question.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que les programmes d'histoire des classes de troisième des collèges et de terminale des lycées comportent l'étude de la seconde guerre mondiale, avec mention particulière de l'occupation et de la Résistance. De même en classe de première les contenus de l'instruction civique incluent « les droits de l'homme et les atteintes qu'ils subissent : les totalitarismes, le racisme ». Ainsi, en diverses circonstances les maîtres sont-ils conviés à parler de la déportation. Comment pourraient-ils alors omettre d'évoquer les camps de concentration et d'extermination et ne pas stigmatiser les génocides ? Chaque année, le concours national de la résistance et de la déportation offre, à la réflexion des élèves des classes de troisième et de terminale, soit à titre individuel soit en groupe, un thème nouveau. En 1982, le thème choisi était précisément « Vie et mort dans les camps de concentration ». Le ministre regrette la présentation de quelques manuels et les omissions constatées, mais il n'a aucun pouvoir pour intervenir par voie de décision auprès des auteurs et des éditeurs dont la liberté et la responsabilité sont entières pour ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils publient. Aucun contrôle *a priori* n'est exercé sur le contenu des manuels. Il n'existe pas de manuels officiels pas plus qu'il

n'existe de manuels recommandés ou agréés par le ministère de l'éducation nationale. Il y a eu, dans le passé, une tentative de l'administration pour instaurer une procédure d'agrément, elle a été combattue et abolie pour risques de censure. Le ministre n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie en la circonstance. C'est la seule attitude cohérente dans un régime démocratique. En effet, il serait dangereux que l'Etat, d'une part intervienne dans l'élaboration de la « vérité historique », d'autre part établisse une discrimination entre les éditeurs par l'approbation ou la condamnation du contenu des manuels. Il appartient à chaque établissement de choisir l'ouvrage jugé le plus sérieux et le mieux informé. Il reste que tout groupement ou association peut intervenir directement auprès des éditeurs pour signaler les insuffisances, les omissions ou les erreurs constatées.

Enseignement (manuels et fournitures).

67871. — 22 octobre 1984. — **Mme Maria Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les coûts des fournitures scolaires, coûts étudiés par la Fédération des familles de France, pour une entrée en sixième. Chacun souhaite bien sûr la gratuité des fournitures, mais, compte tenu des contraintes budgétaires une concertation entre parents et enseignants pour établir une liste de matériels au cours du dernier trimestre pour l'année suivante pourrait permettre une meilleure approche et un coût moindre. Elle lui demande si cette suggestion de la Fédération des familles du Finistère pourrait être reprise pour les établissements.

Réponse. — Il est effectivement souhaitable de réduire le plus possible les difficultés matérielles et financières que peuvent rencontrer les familles à l'occasion de la rentrée scolaire. C'est ainsi que le 27 août 1982, le ministre de l'éducation nationale a adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux chefs d'établissements, aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et aux directeurs d'école primaire, une circulaire recommandant la limitation des prescriptions d'achat de fournitures scolaires. Dans cette circulaire, le ministre de l'éducation nationale, répondant par avance à la suggestion faite par la fédération des familles, demandait que dans tous les établissements scolaires, les directeurs, les principaux et les proviseurs, consultent systématiquement les représentants des parents d'élèves, ou l'ensemble des parents sur la liste des fournitures qui seront à la charge des familles à la rentrée scolaire. En outre, l'attention de tous les personnels était fortement attirée sur le fait que la qualité du travail d'un élève ne dépend pas du nombre et du prix des fournitures qu'il possède. La circulaire du 1^{er} juillet 1983 a renouvelé ces recommandations en les étendant à tous ceux, qui, directement ou indirectement, sont impliqués dans l'œuvre éducative. Enfin, elle a recommandé un étalement sur l'année scolaire de l'achat des fournitures qui ne seront pas toutes utilisées dans les premières semaines de l'année scolaire considérée.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

57951. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer la liste complète des concours généraux auxquels peuvent se présenter les élèves de terminale C et de lui faire savoir si ces élèves peuvent plus particulièrement se présenter à un concours général d'économie.

Réponse. — L'arrêté du 19 juillet 1921 énumère les disciplines sur lesquelles porte le concours général pour les élèves des classes terminales C : 1° la composition française; 2° la dissertation philosophique; 3° les mathématiques; 4° les sciences physiques; 5° l'éducation musicale; 6° le dessin. Depuis l'arrêté du 12 janvier 1981, les élèves des classes terminales C peuvent également présenter une épreuve d'histoire ou géographie. Les élèves des classes terminales B peuvent seuls présenter l'épreuve de sciences économiques et sociales du concours général. Depuis l'arrêté du 29 octobre 1980, les élèves des classes terminales G1, G2 et G3 peuvent présenter l'épreuve d'« économie générale » ou d'« économie et organisation de l'entreprise ».

Enseignement secondaire (personnel).

58229. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'attribution de l'heure de décharge de service pour entretien de laboratoire en faveur des professeurs de sciences naturelles et de sciences physiques exerçant dans les collèges. En application d'une réglementation datant de 1950, seuls les professeurs de l'enseignement secondaire long (agréés, certifiés et adjoints d'enseignement) peuvent bénéficier de cette heure de décharge et être désignés comme

responsables du laboratoire. Cette réglementation ayant été rédigée en 1950, près de vingt ans avant la parution du statut des P.E.G.C., ignore complètement l'existence de cette importante catégorie de professeurs de collège. Cette distorsion, outre qu'elle est discriminatoire à l'encontre des P.E.G.C., aboutit à des situations absurdes. C'est ainsi que dans certains petits collèges, où n'enseigne dans ces disciplines scientifiques aucun professeur du second degré long, il n'est pas possible de désigner un responsable de laboratoire parmi les P.E.G.C. De surcroît et généralement ces établissements ne sont pas dotés d'un personnel de service qualifié pour entretenir les collections, préparer les expériences et les manipulations scientifiques. Fort heureusement dans la plupart de ces collèges, les P.E.G.C. des disciplines scientifiques acceptent bénévolement d'assurer ces tâches dans l'intérêt des élèves qui leur sont confiés. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires pour adapter la réglementation dans le sens de la justice et de l'efficacité.

Réponse. — Il n'est pas exact que seuls les professeurs de catégorie lycée soient chargés de la maintenance du matériel pédagogique dans les collèges et bénéficient à ce titre de réductions de leurs obligations de service. La note D.C. 8 n° 1024 du 17 mars 1978, adressée aux recteurs, prévoit la possibilité de confier aux P.E.G.C., moyennant certains aménagements de leur service, la responsabilité d'un laboratoire. Aux termes de cette note, la charge d'entretien des matériels pédagogiques peut être confiée à des P.E.G.C. dès lors que les conditions suivantes sont réunies : 1° sur la base du volontariat, en l'absence de personnels enseignants de type lycée ou d'agents directement rattachés aux laboratoires; cette responsabilité ne peut être en effet imposée; 2° les professeurs volontaires doivent dispenser au moins dix heures d'enseignement dans la ou les matières correspondantes; 3° l'attribution d'une telle charge ne peut conduire à dépasser le volume global autorisé des réductions de service pour entretien des matériels.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).*

58288. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de postes de conseillers d'orientation dans l'Académie de Lille. En effet, si depuis quelques années la situation s'est nettement améliorée, grâce à un accroissement de 15 p. 100 des postes de conseiller d'éducation, la situation en la matière demeure préoccupante. En effet, alors que l'orientation scolaire est une des clés de l'avenir professionnel et qu'elle contribue, de ce fait, à notre grande politique de formation, le nombre de personnes affectées à cette fonction demeure nettement insuffisant. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'accroître le nombre de postes de conseillers d'orientation scolaire dans l'Académie de Lille.

Réponse. — Le rôle des services d'information et d'orientation pour la préparation des choix scolaires et professionnels des élèves dans une perspective d'élévation générale du niveau des qualifications est très important. C'est pourquoi ces services ont bénéficié depuis plusieurs années d'un effort particulier de créations d'emplois nouveaux de façon à permettre un renforcement de leur action. Pour sa part, l'Académie de Lille a reçu en 1982, 1983 et 1984 : 27 emplois et demi de directeur de Centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation, de telle sorte qu'elle dispose actuellement de 289 emplois et demi. Pour la même période ont été créés les 3 Centres d'information et d'orientation d'Etat de Wattrelos, de Lille, rue des Tours et de Villeneuve d'Ascq, portant le nombre total de centres à 35, auxquels s'ajoutent les 2 antennes de Condé-sur-Escaut et d'Anzin. L'effort ainsi accompli au bénéfice de l'Académie de Lille sera poursuivi, compte tenu des moyens supplémentaires qui seront attribués au ministère de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

58230. — 29 octobre 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certaines universités refusent désormais d'exonérer les surveillants des droits d'inscription en faculté. Il lui rappelle que, sur le budget modeste de ces jeunes gens désireux de poursuivre leurs études, ces droits représentent une somme non négligeable à une époque où ils ont le plus souvent d'importants frais d'installation, d'achat de livres, etc... Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de demander aux universités de bien vouloir continuer à les exonérer de ces droits, comme par le passé.

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 84-13 du 5 janvier 1984 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités permettent dans certaines conditions d'exonérer les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle. Compte

tenu du principe d'autonomie accordé aux universités par la loi sur l'enseignement supérieur, les décisions d'exonérations relèvent de la compétence du président de l'établissement en application de critères généraux fixés par le Conseil de l'établissement et dans la limite des 10 p. 100 des étudiants inscrits, non compris les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation. Dans le cas où le président de l'université juge que la situation financière des surveillants le justifie, il peut proposer au Conseil d'établissement des dispenses de paiement de ces droits, dans la limite fixée par le décret cité ci-dessus.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58388. — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Montergnole** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la mise en place de la restructuration du service social et infirmier dans le cadre de la santé scolaire. En date du 1^{er} janvier 1984, le Premier ministre a fait connaître officiellement sa décision de transfert des infirmiers de santé scolaire et des assistantes sociales des services de santé scolaire de la tutelle du secrétariat d'Etat à la santé à celle du ministre de l'éducation nationale qui sera, à compter du 1^{er} janvier 1985, habilité à gérer leur corps et à assumer la responsabilité des services, tandis que les autres catégories de personnels, les médecins de santé scolaire en particulier, demeurent rattachés au secrétariat d'Etat chargé de la santé. Par une circulaire en date du 16 mars 1984 adressée aux commissaires de la République de région et de département ainsi qu'aux recteurs et inspecteurs d'académie, le secrétaire d'Etat chargé de la santé et le ministre de l'éducation nationale ont fait savoir que « les missions et les conditions de fonctionnement des services de santé scolaire seraient définies au cours des prochains mois, en concertation avec les parties concernées ». Or, le personnel concerné manifeste son inquiétude puisque, à ce jour : a) aucun décret de transfert n'a été promulgué ; b) les organisations syndicales n'ont pas été conviées aux concertations promises en vue de la définition ; c) le transfert des crédits du ministère de la santé à celui de l'éducation nationale n'est pas prévu au budget 1985. En conséquence, il lui demande quelles modalités sont prévues pour que la réorganisation annoncée des services de la santé scolaire et l'intégration des nouveaux personnels au 1^{er} janvier prochain se fasse dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. — Conformément à la décision prise par le Premier ministre le 13 janvier 1984, la responsabilité du service de santé scolaire est dévolue au ministre de l'éducation nationale à dater du 1^{er} janvier 1985. La gestion des assistantes sociales, infirmières et adjointes de santé scolaire étant transférée au ministère de l'éducation nationale, les médecins et secrétaires, mis à la disposition des inspecteurs d'académie pour l'exercice de leurs missions de santé scolaire restant toutefois gérés par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il convient de préciser que toutes les mesures ont été prises pour que le rattachement des personnels transférés ait effectivement lieu à la date prévue. C'est ainsi que les textes statutaires préparés par le ministère de l'éducation nationale ont été transmis en juillet dernier aux ministères chargés respectivement des affaires sociales et de la solidarité nationale, de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique et des simplifications administratives. En outre, le transfert des moyens sur les chapitres budgétaires concernés a été prévu par amendement à la loi de finances 1985. Par ailleurs, l'organisation et le fonctionnement du service seront précisés, après consultation des personnels concernés, comme prévu, sur la base de la circulaire du 15 juin 1982 cosignée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé, et qui définit actuellement les missions et les orientations du service de santé scolaire. Tant que ces nouvelles instructions n'auront pas été données, celles données en 1982 restent en vigueur. Il est à souligner enfin, que les deux ministères s'attachent à renforcer la concertation déjà établie entre leurs services et veilleront à instaurer, dans le cadre de la répartition des nouvelles responsabilités fixées par le Premier ministre, une coordination étroite de leur action respective dans le domaine des politiques préventives et de promotion de santé.

Education : ministères (personnel).

58406. — 29 octobre 1984. — **M. Maurice Rival** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui, contrairement au corps des inspecteurs départementaux temps libre, jeunesse et sports, ne bénéficient pas du droit au logement ou de l'indemnité de logement. Or, les I.D.E.N. constituent un corps d'inspection dont la localisation est géographiquement déterminée. En s'appuyant sur les mêmes motifs qui ont conduit à accorder aux inspecteurs temps libre, jeunesse et sports, le droit au logement ou à l'indemnité représentative, il demande s'il est envisagé d'élargir ce droit aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale examine avec une particulière attention les problèmes rencontrés par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) dans l'exercice de leurs missions, qui sont inhérents à l'originalité de leur corps, à la fois corps d'inspection et partie de la chaîne hiérarchique. Il fait toutefois observer à l'honorable parlementaire que, d'une façon générale, les membres des corps d'inspection qui exercent essentiellement des fonctions itinérantes ne sont pas logés par l'Etat. Seuls le sont les inspecteurs d'académie nommés aux emplois de directeur des services départementaux de l'éducation qui exercent des responsabilités administratives mais n'assurent plus, lorsqu'ils occupent ces emplois, des fonctions d'inspection. S'agissant des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui relèvent de l'autorité du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, il est exact qu'ils perçoivent une indemnité représentative de logement. Le ministre de l'éducation nationale ne peut cependant envisager, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, de prendre des mesures qui accorderaient aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) un droit au logement ou à une indemnité représentative, d'autant qu'elles susciteraient immédiatement des demandes reconventionnelles de la part des autres personnels d'inspection non logés. Il est rappelé par ailleurs que les I.D.E.N. bénéficient d'ores et déjà d'un certain nombre d'indemnités liées à leur fonction telles que l'indemnité de charges administratives ou les vacations rétribuant leur intervention dans la formation initiale des instituteurs.

Communes (conseillers municipaux).

58516. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice d'une commune rurale est membre du Conseil municipal. Appartenant à la Commission des finances municipales elle a demandé, pendant la période de préparation du budget communal, à s'absenter deux matinées par semaine pour participer aux réunions de cette Commission. Cette autorisation, pour des raisons de service justifiées d'ailleurs, lui a été refusée par sa directrice. Il lui demande dans quelles conditions une institutrice peut s'absenter de sa classe pour participer aux activités en cause.

Réponse. — Le régime des facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de mandats électifs publics fait l'objet d'une réglementation interministérielle, à laquelle le ministre de l'éducation nationale est tenu de se conformer pour l'ensemble de ses agents, y compris les personnels enseignants. D'une façon générale, les fonctionnaires peuvent bénéficier, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres, d'autorisations spéciales d'absence, dont l'attribution est prévue par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 (article 3), afin de permettre la conciliation des charges découlant de leurs mandats et de celles attachées à leurs activités professionnelles. Il résulte de l'article 3 du décret sus-mentionné que, dans le cas posé par l'honorable parlementaire, seule la participation aux séances du Conseil municipal peut entraîner le bénéfice de ces autorisations d'absence. Lorsque les obligations de service des personnels enseignants en présence des élèves ne s'en trouvent pas affectées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

58565. — 5 novembre 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de la loi du 28 mars 1882 réglementant le choix de l'école par les familles. Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le maire doit déterminer par arrêté le ressort de chacune de ces écoles et demander aux familles de se conformer aux dispositions de cet arrêté. Il lui demande quels moyens sont à la disposition des maires pour faire appliquer cet arrêté dans l'intérêt d'un équilibre habitat — équipement scolaire.

Réponse. — L'article 7 de la loi du 28 mars 1882 dispose que « dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles étant déterminé par un arrêté du maire, les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté ». Il s'agit là d'une limite à la possibilité de choix entre plusieurs écoles reconnue aux familles sous certaines conditions précisées à l'alinéa précédent du même article. Il est précisé par ailleurs au dernier alinéa que l'accueil des élèves se fait sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire qui y indique l'école que l'enfant fréquentera. C'est donc au maire qu'il appartient par ce moyen de faire appliquer l'arrêté déterminant les périmètres scolaires et éventuellement d'accorder des dérogations dans la limite des places disponibles. D'autre part, s'il apparaît que par suite de mouvements de population un déséquilibre trop important s'établit entre les effectifs de plusieurs écoles, le maire peut être amené à modifier l'arrêté de périmètres scolaires de façon à permettre une meilleure utilisation de l'ensemble des équipements scolaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

58641. — 5 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fréquentation de la piscine par les élèves des communes rurales. Bien souvent, les instituteurs assurent eux-mêmes le transport des élèves concernés, pendant leurs heures de service. Une réponse ministérielle datant de 1973 était venue déconseiller cette pratique. Il semblerait que depuis cette date, la position de l'administration de l'éducation nationale soit devenue beaucoup plus restrictive, et que l'on soit passé d'une attitude tendant à limiter ce genre de pratiques à une attitude d'interdiction pure et simple. Une telle interdiction est naturellement de nature à porter préjudice à l'animation et à la vitalité des classes rurales. Il lui demande donc s'il peut être apporté des dérogations à cette règle stricte.

Réponse. — Les activités de piscine pour les élèves des écoles rurales s'inscrivent dans les nouvelles orientations pédagogiques d'ouverture du milieu scolaire sur son environnement. Ces actions risquant d'être limitées, comme de nombreuses autres, par des problèmes de transport d'élèves, et malgré les difficultés qu'elles comportent, deux dérogations à l'interdiction d'utiliser un véhicule personnel pour le transport d'élèves ont été accordées. L'une concerne les activités organisées pour les adhérents de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), circulaire n° 76-449 du 23 décembre 1976 l'autre s'adresse à ceux de l'Office central de coopération à l'école (O.C.C.E.), circulaire n° 82-054 du 3 février 1982.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

58723. — 5 novembre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux ménages dans la gestion de leur budget familial. Dans les situations de grande détresse qu'ont à connaître les organisations caritatives, celles-ci estiment à un tiers le nombre de foyers qui connaissent des difficultés par leur manque de connaissances de gestion de la vie courante. La généralisation des comptes-chèques, les autorisations de découvert, le fonctionnement à crédit, le paiement *a posteriori* de certaines consommations (E.D.F., chauffage, etc.) augmentent aujourd'hui, en situation de crise économique, les problèmes de ces ménages qui ne pensent plus à prévoir l'étalement de leurs grosses dépenses (E.D.F., chauffage, assurances). En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de développer de manière importante dans l'éducation nationale, la formation et l'ouverture des jeunes aux problèmes de gestion de la vie courante et familiale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la gestion du budget familial est inscrite au nombre des préoccupations éducatives du système scolaire. Dès l'école élémentaire, au cycle moyen, en éducation civique et morale figurent dans les instructions parmi les connaissances à acquérir : « informations sur la notion du budget familial, les problèmes d'hygiène et de sécurité à la maison... ». Dans les collèges, les programmes d'histoire-géographie, économie, éducation civique incluent une initiation économique qui comporte l'étude du budget familial. Il y a lieu de rappeler enfin que la circulaire du 12 novembre 1982 consacrée à « l'éducation à la consommation », applicable à tous les niveaux de scolarité du premier et du second degré comporte un important développement sur « le budget familial : alimentation, logement et son équipement, vêtements, santé, transports, loisirs ». L'étude comporte également « les différentes sources de revenus, paiements et crédits, impôts, assurance, épargne... ». Dans l'enseignement long des lycées, une option d'initiation économique et sociale est offerte à tous les élèves. Dans l'enseignement court des lycées d'enseignement professionnel, l'économie familiale et sociale figure dans le tronc d'enseignement général commun à toutes les spécialités professionnelles. Enfin, pour rendre plus efficace l'éducation du jeune consommateur, composante de l'éducation civique, le Centre national de documentation pédagogique a publié en 1981 un livret d'animation « pour une approche concrète de l'économie dans les programmes d'histoire et géographie du premier cycle » et pour aider les maîtres dans leur enseignement ces dossiers leur ont été remis par les inspecteurs pédagogiques régionaux au cours de stages spécifiques ou de visites dans les établissements. Sans doute il est raisonnable de préciser qu'en matière d'éducation des jeunes, l'école seule ne peut tout faire. Cependant en ce qui concerne la gestion du budget familial, l'honorable parlementaire peut constater, par ces citations, que cet important aspect de la préparation des jeunes à leur vie quotidienne tient une bonne place dans les programmes.

Administration (rapports avec les administrés).

58750. — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Réponse. — L'éducation nationale est très probablement le service public le plus sollicité pour ce qui concerne les renseignements demandés par les usagers. Très sensible aux responsabilités qui lui incombent à cet égard, elle a considérablement renforcé durant les dernières années ses moyens d'accueil, d'information et d'orientation. Pour mener à bien cette action, le ministère de l'éducation nationale dispose d'un atout majeur : la densité et la diversité de ses implantations. L'administration centrale du ministère et les services centraux d'établissements publics tels que le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) ou l'Office national d'information sur l'enseignement et les professions (O.N.I.S.E.P.) d'une part; les rectorats et les inspections académiques, renforcés par les services extérieurs de ces mêmes établissements publics, d'autre part; les établissements scolaires et universitaires enfin, constituent un réseau particulièrement adapté pour répondre à la demande d'informations et de conseils. Il convient de souligner que celle-ci porte sur un éventail de situations, de préoccupations et de questions très vastes, et qu'elle appelle de ce fait des compétences très diversifiées : parfaite connaissance des réalités locales dans certains cas, connaissance approfondie de la réglementation dans d'autres cas, par exemple. C'est ainsi que, très souvent, l'usager pose au centre de documentation et d'information du ministère une question dont la réponse ne peut être fournie que par l'administration départementale; inversement, les échelons décentralisés sont fréquemment saisis de demandes nécessitant une recherche documentaire pour laquelle il doit être fait appel à des spécialistes de l'administration centrale, tant il est vrai que les données relatives à l'organisation et à la réglementation de l'activité éducative sont abondantes, complexes et sujettes à modifications. Il faut donc bien voir qu'en matière d'information des usagers du service public d'éducation, la multiplicité et la complémentarité des compétences sont de règle, et que le rôle de l'organisme consulté sera en de nombreuses circonstances d'orienter le demandeur vers la source adéquate d'information et de documentation. Telle est, très certainement, la situation dans laquelle se trouvent les agents des Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.); le fait d'augmenter le nombre des mises à disposition de fonctionnaires de l'éducation nationale auprès de ces centres à supposer que cette augmentation soit possible, modifierait finalement très peu cet état de fait. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale n'envisage pas d'accroître le concours en personnel qu'il fournit actuellement aux C.I.R.A., et qui se limite à une seule mise à disposition. L'importance de l'effort réalisé par le ministère au sein de ses propres services (on se souviendra que, pour la seule administration centrale, trente agents sont actuellement affectés au centre de documentation et d'information du public), ne laisserait d'ailleurs aucune possibilité de dégager les moyens nécessaires en l'état actuel des ressources budgétaires. Bien entendu, le ministère de l'éducation nationale reste tout à fait disposé à étudier avec les responsables des C.I.R.A. les voies et moyens d'une meilleure coordination de l'activité de ces centres et de celle des services relevant de son autorité, l'amélioration des rapports entre l'administration et les usagers étant un objectif qui retient toute son attention.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE*Enseignement secondaire (établissement : Rhône).*

54730. — 20 août 1984. — **M. Paul Chomet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, l'importance de la formation en hydraulique dont les domaines d'application ne cessent de se développer. Les personnels du L.E.P. Marc Seguin à Venissieux, qui forme des jeunes à un C.A.P. mécanicien réparateur, estiment que cette spécialité devrait être consolidée par une mention complémentaire en hydraulique. Ils ne comprennent pas, alors que leur demande avait été approuvée à l'unanimité au Conseil d'établissement du 30 janvier 1984 et que le L.E.P. a déjà reçu du matériel de préparation approprié, que la mention complémentaire ait

été refusée en mars 1984. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises dans l'intérêt des élèves du L.E.P. et pour répondre aux besoins du pays, pour faire aboutir la création de la mention complémentaire en hydraulique.

Réponse. — La structure nouvelle évoquée conduirait, en fait, à organiser au lycée Marc Seguin de Venissieux, non une mention complémentaire mais une formation complémentaire d'initiative locale à l'intention d'élèves titulaires d'un C.A.P. mécanicien. Il y a lieu en effet de distinguer les préparations à une mention complémentaire, qui débouchent sur un diplôme reconnu au plan national, et les formations complémentaires d'initiative locale, sanctionnées par une certification régionale, qui se présentent comme une adaptation à l'emploi, de durée variable (de trois à neuf mois), dispensée dans le cadre de l'annuaire lycée-entreprise. C'est pourquoi la mise en place de ces dernières formations appelle, au préalable, la passation d'une convention entre l'établissement d'enseignement considéré et une ou plusieurs entreprises. Il s'agit ainsi de mieux prendre en compte les réalités industrielles et économiques locales, de faciliter l'intégration des diplômés dans le monde du travail. Le développement des formations complémentaires constitue, à cet égard, une priorité dans le programme d'adaptation de l'enseignement technique, mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale. Il convient toutefois de noter que, par leur définition même, ces formations complémentaires doivent être considérées comme des actions conjoncturelles. Elles n'ont donc pas vocation à être figées et pérennisées, au contraire, elles représentent des solutions modulables et adaptables en fonction de l'évolution constatée de l'environnement économique. Le succès des formations est lié au respect de ces modalités de fonctionnement, qui impliquent la mise en place dans le lycée concerné de moyens d'enseignement particuliers : matériel de base, relativement peu coûteux; heures-années supplémentaires permettant la rémunération des enseignants (professeurs de l'établissement ou d'établissements voisins en supplément de service, vacataires). Il appartient à chaque recteur, dans son ressort, d'apprécier l'opportunité de donner suite aux demandes présentées par les lycées, au regard du contenu des dossiers et des priorités retenues annuellement dans l'académie. En conséquence, le lycée d'enseignement professionnel Marc Seguin de Venissieux doit être invité à proposer au recteur de l'Académie de Lyon un projet tendant à organiser, dans le domaine de l'hydraulique, une structure d'accueil supplémentaire répondant aux caractéristiques d'une formation complémentaire d'initiative locale.

ENVIRONNEMENT

Santé publique (produits dangereux).

54884. — 20 août 1984. — **M. Roger Mas** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que la population semble sensibilisée par l'excellente émission « C'est la vie » programmée sur Antenne 2. En quelques séquences, cette émission a fait découvrir les dangers des piles contenant du mercure lorsque, usées, elles sont éliminées sans précaution. Il lui demande si la mention « attention, pile contenant du mercure » pourrait être exigée des fabricants.

Réponse. — En 1982, ont été vendues en France 8,5 millions de piles-bouton au mercure contenant environ 8 tonnes de mercure, soit environ 7 p. 100 de la consommation nationale de ce métal. La récupération de ces piles permet d'une part d'économiser matières premières et devises, mais surtout de supprimer une contamination très importante de l'environnement par ce métal toxique. C'est pourquoi le ministère de l'environnement a suscité la création de l'Association pour la récupération des piles-bouton (A.R.P.B.) qui, avec le soutien de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) a lancé dès 1979 une campagne de récupération de ces piles. Après différentes améliorations apportées au système de ramassage, les résultats obtenus aujourd'hui montrent un très fort intérêt du public, puisque en 1983 le taux de retour des piles a été de 78 p. 100. Cependant, les piles-bouton ne sont pas les seules piles mises sur le marché contenant du mercure (teneur moyenne : 40 p. 100). Les piles alcalines en contiennent également (teneur moyenne inférieure à 1 p. 100), ainsi que les piles salines (teneur moyenne inférieure à 10⁻⁴). La récupération des piles alcalines est actuellement envisagée dans de nombreux pays, et un marquage destiné à les distinguer des piles salines est étudié dans cette perspective.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

55819. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait qu'à partir d'août 1985, la teneur de l'eau potable en sodium et en de

nombreux autres produits chimiques sera limitée. Il souhaiterait savoir si la teneur en chlorures sera également limitée, conformément d'ailleurs aux normes fixées depuis plusieurs années par une convention européenne.

Réponse. — La directive du Conseil des communautés européennes 80/778/C.E.E. du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ne fixe pas de concentration maximale admissible quant à la teneur en chlorures de l'eau d'alimentation. En revanche, elle préconise un nombre guide de 25 mg/l dont les Etats membres s'inspirent pour l'établissement de leur réglementation respective. Depuis 1962, la réglementation française précise qu'il est souhaitable que la concentration en chlorures d'une eau d'alimentation ne soit pas supérieure à 250 mg/l. Il est à noter que de nombreux pays du monde ont introduit dans leur législation une concentration maximale égale ou avoisinant 250 mg/l et que l'organisation mondiale de la santé a retenu également cette valeur en 1979. Il semble que la valeur relativement basse de 25 mg/l retenue en tant que nombre guide par le C.C.E. se justifie par une prise en compte de paramètres ou d'utilisations possibles de l'eau de distribution qui ne sont pas directement liés au problème de la santé. Il est possible de citer notamment la corrosion dans les réseaux de distribution, la nécessité pour certaines industries de ne pas utiliser d'eau présentant un excès de chlorures ou l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation. Compte tenu des progrès technologiques dans le domaine de la distribution et du traitement de l'eau, le secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé a décidé de retenir dans les textes réglementaires actuellement en préparation la valeur maximale admissible de 250 mg/l conformément aux conclusions de l'organisation mondiale de la santé.

Eau et assainissement (pollution et nuisances : Moselle).

55820. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait qu'à partir d'août 1985 la teneur en sodium de l'eau potable ne devra pas dépasser 175 mg par litre. Il s'avère qu'en Lorraine, le bassin alluvial de la Moselle est gravement pollué par les rejets des salines. Dans certains cas, les syndicats d'adduction d'eau risquent donc d'être placés devant de graves difficultés et devront s'approvisionner auprès de la Société mosellane des eaux, ce qui entraînera un supplément de dépenses. Dans ce cas, il souhaiterait qu'elle lui indique si le remboursement des dépenses supplémentaires pourra être demandé aux industriels pollueurs et, si oui, dans quelles conditions.

Réponse. — La teneur en sodium de l'eau de la nappe alluviale de la Moselle est nettement au-dessous de la valeur de 175 mg/l. Les rejets des salines n'en constituent pas moins un facteur d'aggravation de la qualité de l'eau potable. C'est pourquoi, dans les autorisations de rejets délivrées aux établissements industriels concernés, il est tenu compte de ce problème par le commissaire de la République qui consulte d'ailleurs, à cet effet, les instances chargées de la protection de la santé publique. Au-delà de la réglementation qui permet, en outre, en cas de non conformité ou de danger, d'interdire la poursuite des rejets, deux possibilités sont ouvertes aux producteurs d'eau potable. En premier lieu, une aide financière pourra être accordée par l'Agence financière de bassin grâce aux redevances perçues sur les pollueurs. En second lieu, il est possible de recourir aux tribunaux pour demander le versement d'indemnités compensatrices de dommages si de tels dommages étaient prouvés lors d'une procédure judiciaire.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

55931. — 19 novembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les mesures existantes et envisagées par son département pour inciter l'administration d'Etat à utiliser du papier recyclé.

Réponse. — Le développement de la récupération et de l'utilisation de produits recyclés constitue un axe prioritaire de l'action du gouvernement dans un double souci d'économie de ressources naturelles et de protection de l'environnement. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont signé en décembre 1983 un protocole d'accord avec l'interprofession du papier pour développer la récupération et la valorisation des vieux papiers. Ce protocole fixe les objectifs de recyclage de vieux papiers à atteindre pour 1986 (43 p. 100 au lieu de 37 p. 100 en 1981), les moyens correspondants à mettre en œuvre et la mise en place d'un outil statistique nécessaire au suivi de l'application du contrat. Dans ce cadre, les pouvoirs publics se sont engagés à lever les obstacles susceptibles d'entraver l'emploi des produits contenant des fibres celluloseuses de récupération. C'est d'ailleurs déjà dans cet esprit que, suite à la circulaire du Premier ministre du 5 mai 1982, un responsable chargé du

développement de l'utilisation de produits recyclés a été désigné au sein de chaque ministère et secrétariat d'Etat. Les données concernant la part des papiers recyclés dans les consommations de papiers de l'année 1983 s'établissent comme suit (pourcentage en poids) :

Secrétariat général du gouvernement	26 %
Ministère de l'économie, des finances et du budget	13 %
Ministère des relations extérieures	9 %
Ministère de la défense	27 %
Ministère de l'agriculture	13 %
Ministère de l'environnement	95 %
Ministère des P.T.T.	31 %
Secrétariat d'Etat chargé de la consommation	2 %
Secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer	21 %
Secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants	89 %

Par ailleurs, un « guide de l'acheteur de papiers recyclés » est diffusé par le ministère de l'environnement à l'intention des acheteurs publics. Enfin, des actions régionales de promotion du papier recyclé sont en cours en Aquitaine et en Champagne-Ardenne. Les actions déjà menées ont porté de premiers fruits puisque en 1983 le taux d'utilisation des vieux papiers a été de 39 p. 100.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Administration (rapports avec les administrés).

59497. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'incompréhension que manifestent bien des administrés à l'égard des termes utilisés dans les lettres, circulaires et documents administratifs. Il lui demande s'il a l'intention de développer largement l'effort de simplification et de modernisation du vocabulaire utilisé par l'administration et quel est par ailleurs le bilan de l'action déjà entreprise dans ce domaine.

Réponse. — La modernisation et la simplification du vocabulaire administratif figurent parmi les mesures prioritaires de la politique conduite par le gouvernement dans le domaine de l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers. Il convient de rappeler à ce titre les travaux réalisés par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.), la Commission supérieure de codification, dont l'objet essentiel est de rédiger des codes précis et clairs, et la Commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (C.O.S.I.F.O.R.M.E.). Le bilan de cette action est important, puisque tous les formulaires administratifs doivent obligatoirement recevoir l'agrément du C.E.R.F.A. depuis 1968; depuis 1982, la Commission supérieure de codification a poursuivi la refonte du code des gens de mer, du code des assurances, du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Elle rédige actuellement le projet de code général des collectivités territoriales. La C.O.S.I.F.O.R.M.E., créée en 1982, réalise un travail soutenu de simplification, d'harmonisation et de lisibilité des formulaires destinés aux entreprises, et vise à la diminution du nombre de ces formulaires en concertation avec les représentants socio-professionnels qui sont majoritaires dans la Commission. La création des Centres de formalités des entreprises, dans soixante-douze départements depuis 1982, et de Centres « Administration à votre service » dans huit départements en 1983-1984 est destinée à apporter un soutien et les conseils indispensables à l'administré, qui reçoit également toute l'aide nécessaire auprès des six Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.) qui dépendent des services du Premier ministre. Ces structures sont également le moyen, pour l'administration, de disposer de l'information indispensable pour réaliser les simplifications les plus efficaces en matière de style et de vocabulaire administratif.

Administration (rapports avec les administrés).

59511. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait qu'il apparaît de moins en moins de formules de politesse dans les réponses que certaines administrations adressent à leurs administrés. L'administration ne doit-elle pas avoir quelques égards envers ceux qui la servent ou qui doivent avoir recours à ses services ? Il tient à sa disposition quelques exemples précis dans lesquels l'absence de « considération » ou de « salutation » manifeste une certaine indifférence, et lui demande s'il compte remédier à cet état de fait.

Réponse. — Il est de tradition, dans l'administration française, de pratiquer un style administratif où la politesse et la courtoisie sont considérées comme des éléments essentiels de la réponse à toute requête ou toute question, quels puissent en être les motifs. Selon la qualité du demandeur et les types de demande qui lui sont adressées, l'administration répondra soit par une « lettre administrative en forme personnelle », analogue aux lettres privées c'est-à-dire comprenant une formule d'appel et une formule de courtoisie, soit par une « lettre administrative », dont l'usage est réservé aux correspondances entre services et qui ne comporte ni formule d'appel ni formule de courtoisie. Les chefs de service, garants de cette tradition, diffusent régulièrement dans leurs services des consignes précises, qui permettent aux rédacteurs de préparer leurs réponses avec toute la courtoisie et la correction indispensables.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Aide sociale (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

38605. — 10 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel fut, dans le budget de 1982, dans chaque commune du département de Pyrénées-Orientales le montant des dépenses d'aide sociale. Il lui demande aussi, quel fut en pourcentage le montant des dépenses d'aide sociale dans chacun desdits budgets communaux en 1982.

Aide sociale (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

54934. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38605 publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les renseignements demandés.

Communes	Montant des dépenses d'aide sociale (section de fonctionnement du compte administratif 1982)	Part des dépenses d'aide sociale dans le compte administratif 1982 (section fonctionnement)
<i>Perception de Perpignan</i>		
Perpignan	20 000 000	6,52
<i>Perception d'Elne</i>		
Elne	508 000	4,31
Bages	134 900	5,87
Brouilla	42 000	6,97
Corneilla-del-Vercol	46 676	4,28
Latour-bas-Elne	46 200	3,84
Montesot	27 300	3,54
Ortaffa	46 000	1,78
Saint-Cyprien	567 000	1,69
Saint-Jean-Laseille	17 850	4,92
<i>Perception d'Estagel</i>		
Estagel	157 500	4,58
Latour-de-France	70 350	3,62
Montner	21 525	3,91
Planèzes	4 955	3,26
Rasiguères	15 200	4,16
Tautavel	73 200	2,73
<i>Perception de Millas</i>		
Millas	243 800	4,76
Corbère	22 000	4,39
Corbère-les-Cabanès	32 000	3,68
Corneilla-la-Rivière	65 000	4,05
Néfiach	61 000	5,08
Saint-Féliu-d'Amont	38 000	5,06
Saint-Féliu-d'Avall	143 000	5,67

Communes	Montant des dépenses d'aide sociale (section de fonctionnement du compte administratif 1982)	Part des dépenses d'aide sociale dans le compte administratif 1982 (section fonctionnement)	Communes	Montant des dépenses d'aide sociale (section de fonctionnement du compte administratif 1982)	Part des dépenses d'aide sociale dans le compte administratif 1982 (section fonctionnement)
<i>Perception de Rivesaltes</i>					
Rivesaltes	535 000	4,96	Oms	14 835	6,36
Baixas	137 000	4,11	Reynès	40 000	7,26
Calce	11 200	4,63	Saint-Jean-Pla-de-Corts	52 800	3,88
Cases-de-Pène	36 800	6,12	Taillet	4 800	2,68
Espira-de-l'Agly	127 600	4,69	Vivès	7 130	9,94
Opoul-Pénillos	33 000	5,18	<i>Perception d'Argelès</i>		
Peyrestortes	46 000	3,91	Argelès-sur-Mer	700 000	2,58
Salses	205 850	5,07	Palau-del-Vidre	103 000	3,43
Vingrau	34 000	3,83	Saint-André	82 110	2,80
<i>Perception de Saint-Laurent</i>			Saint-Genis-des-Fontaines	81 000	4,15
Saint-Laurent-de-la-Salanque	290 000	3,50	Sorède	112 700	4,88
Barcarès (Lc)	325 500	2,19	<i>Perception d'Arles</i>		
Claira	101 000	4,89	Arles-sur-Tech	218 000	4,83
Saint-Hippolyte	77 000	5,27	Amélie-les-Bains - Palalda	570 000	5,67
Torcilles	93 000	2,43	Bastide (La)	4 900	3,34
<i>Perception de Saint-Paul</i>			Corsavy	13 000	4,96
Saint-Paul-de-Fenouillet	235 000	4,73	Montbolo	36 000	7,29
Ansignan	12 000	4,54	Montferrer	11 500	3,20
Caudiès-de-Fenouillèdes	53 000	4,22	Saint-Marsal	6 800	5,40
Fenouillet	6 200	3,39	Taulis	3 200	4,32
Fosse	3 100	5,04	<i>Perception du Boulou</i>		
Lansac	5 000	4,45	Boulou (Lc)	325 000	3,28
Lesquerde	8 700	3,42	Albère (L')	6 037	3,65
Maury	85 000	4,43	Banyuls-dels-Aspres	53 000	3,07
Prugnanes	4 500	3,51	Ecluse (L')	8 000	3,12
Saint-Arnac	13 000	13,60	Laroque-des-Albères	69 000	4,46
Saint-Martin	5 000	2,25	Montesquieu	30 500	2,29
Vira	4 000	5,70	Perthus (Le)	57 000	2,81
<i>Perception de Thuir</i>			Villelongue-dels-Monts	38 325	3,30
Thuir	673 000	36,93	<i>Perception de Port-Vendres</i>		
Caixas	5 500	5,96	Port-Vendres	490 000	6,11
Camélas	18 000	6,06	Banyuls-sur-Mer	508 000	5,90
Castelnou	13 500	3,85	Cerbère	168 000	4,59
Fourques	42 000	7,03	Collioure	389 000	7,01
Llupia	28 175	3,32	<i>Perception de Prats-de-Mollo</i>		
Passa - Llauro - Tordères	49 500	3,40	Prats-de-Mollo	156 000	6,99
Ponteilla	61 100	3,50	Costouges	11 500	5,51
Sainte-Colombe	6 440	6,99	Lamanère	6 600	3,22
Terrats	24 675	4,46	Saint-Laurent-de-Cerdans	145 000	5,05
Tresserre	35 075	1,87	Serralongue	3 000	5,12
Trouillas	85 250	4,31	Tech (Le)	24 000	8,15
Villemolaque	41 400	5,21	<i>Perception de Prades</i>		
<i>Perception de Toulouges-Bompas</i>			Prades	644 000	5,53
Toulouges	490 350	10,17	Campòne	6 100	4,32
Alènya	60 375	3,29	Catllar	33 000	5,14
Baho	94 000	3,37	Clara	8 600	5,25
Bompas	156 055	2,14	Codalet	15 750	6,87
Cabestany	229 425	2,44	Conat	4 800	6,79
Canet-en-Roussillon-Saint-Nazaire	810 000	2,32	Eus et Còmes	26 500	11,01
Canohès	126 500	3,34	Masos (Los)	17 000	4,35
Pèzilla-de-la-Rivière	135 485	7,31	Molitg	35 000	7,45
Pia	158 000	4,01	Mosset	19 000	3,54
Pollestres	103 500	2,87	Nohèdes	2 835	3,18
Saint-Estève	440 000	2,63	Ria - Urbanya	80 000	8,93
Sainte-Marie-la-Mer	77 700	3,20	Taurinya	17 000	6,46
Saleilles	77 000	2,19	<i>Perception de Bourg-Madame</i>		
Soler (Lc)	220 000	3,04	Bourg-Madame	106 000	3,66
Théza	48 000	4,81	Angoustrine - Villeneuve-des-Escalades	48 000	4,56
Villelongue-de-la-Salanque	98 000	4,15	Dorres	9 000	2,89
Villeneuve-de-la-Raho	47 000	2,61	Enveitg	56 000	5,32
Villeneuve-de-la-Rivière	40 500	4,05	Latour-de-Carol	40 000	3,93
<i>Perception de Céret</i>			Nahuja	3 675	3,05
Céret	558 000	4,81	Osséja	285 000	9,34
Calmeilles	4 400	3,62	Palau-de-Cerdagne	15 000	3,09
Maureillas - Las Illas	89 250	4,11			
Montauriol	6 095	5,51			

Communes	Montant des dépenses d'aide sociale (section de fonctionnement du compte administratif 1982)	Part des dépenses d'aide sociale dans le compte administratif 1982 (section fonctionnement)
Porta	11 500	5,65
Porté-Puymorens	31 650	0,63
Ur	21 500	4,08
<i>Perception d'Ille-sur-Têt</i>		
Ille-sur-Têt	453 000	5,80
Bélesta	18 000	3,04
Boule-d'Amont	3 500	6,78
Bouleternère	48 500	4,40
Caramany	14 500	3,38
Casefabre	3 000	14,47
Cassagnes	14 000	4,28
Montalba-le-Château	10 500	5,28
Prunet-et-Belpuig	3 400	5,67
Saint-Michel-de-Llottes	11 300	4,97
<i>Perception de Mont-Louis</i>		
Mont-Louis	31 000	2,53
Angles (Les)	76 678	1,51
Bolquère	44 000	1,18
Cabanasse (La)	55 500	4,97
Caudiès-de-Mont-Louis	2 900	5,11
Fontpédrouse	44 500	12,83
Fontrabieuse	9 500	3,44
Formigüères	41 000	1,60
Llagonne (La)	29 000	4,25
Matemale	17 000	0,76
Planès	6 144	5,02
Puyvalador	11 600	1,96
Réal	2 486	1,80
Saint-Pierre-dels-Forcats	27 772	1,40
Sauto	27 000	8,21
<i>Perception d'Olette</i>		
Olette	80 000	6,03
Ayguatèbia	3 900	3,94
Canaveilles	18 000	23,03
Jujols	2 600	2,48
Nyer	47 000	23,31
Oreilla	2 800	7,55
Railleu	3 570	3,47
Sansa	3 465	1,19
Serdinya	22 500	6,79
Souanyas	3 500	6,37
Talau	3 700	7,18
Thués-entre-Valls	23 500	22,43
<i>Perception de Saillagouse</i>		
Saillagouse - Llo	79 000	3,73
Egat	8 935	2,17
Err	34 000	3,05
Estavar	12 000	3,34
Eyne	4 226	0,52
Font-Romeu Odeillo-Via	640 000	5,67
Sainte-Léocadie	4 100	2,05
Targasonne	6 037	1,79
<i>Perception de Sournia</i>		
Sournia	20 000	2,67
Campoussy	3 220	5,39
Feilluns	3 700	4,46
Pézilla-du-Confient	3 743	4,92
Prats-de-Sournia	8 600	8,97
Rabouillet	11 100	7,18
Tréviach	7 400	5,69
Trilla	3 800	4,03
Vivier (Le)	8 500	5,39
<i>Perception de Villefranche</i>		
Villefranche-du-Confient	25 500	3,64
Casteil	6 710	2,90
Corneilla-du-Confient	30 000	7,39
Escaro	8 900	6,61
Fillols	11 000	7,55

Communes	Montant des dépenses d'aide sociale (section de fonctionnement du compte administratif 1982)	Part des dépenses d'aide sociale dans le compte administratif 1982 (section fonctionnement)
Fuilla	26 000	5,11
Mantet	2 310	4,62
Py	7 200	4,31
Sahorre	26 000	7,09
Vernet-les-Bains	178 000	3,41
<i>Perception de Vinça</i>		
Vinça	119 000	6,23
Arboussols	4 200	3,58
Baillestavy	8 500	2,23
Espira-du-Confient	10 000	7,10
Estoher	9 800	6,97
Finestret	15 300	6,49
Glorianes	2 310	5,38
Joch	9 890	6,92
Marquixanes	23 000	8,12
Rigarda	9 800	8,12
Rodés	25 000	6,73
Tarréach	3 200	4,75
Velmana	3 800	5,39
Totaux	38 771 503	

Aide sociale (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

38606. — 10 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les dépenses d'aide sociale dans chaque commune sont inscrites dans les budgets annuels. Les dépenses d'aide sociale figurent sous forme de part communale et d'avance de la part qui revient au département et de la part qui revient à l'Etat. Toutefois, un retard souvent anormal se manifeste du côté de l'Etat. Il lui demande : 1° A quelle date et au titre de quelle année la part de l'Etat en matière d'aide sociale a été reversée : a) au département des Pyrénées-Orientales; b) à chacune des communes de ce département. 2° Quel fut le montant de la somme reversée par l'Etat au titre de l'aide sociale à ce département et à chacune des communes qui le composent, ainsi qu'en pourcentage.

Aide sociale (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

54935. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **38606** publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Avant le 1^{er} janvier 1984, date du transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé aux départements, les dépenses légales d'aide sociale et de santé étaient inscrites en totalité au budget du département. L'Etat et les communes participaient à ces dépenses; leur contribution était portée en recettes au budget du département conformément aux dispositions de l'ancien article 189 du code de la famille et de l'aide sociale qui a été abrogé par l'article 54-VIII de la loi du 22 juillet 1983. La participation de l'Etat d'une part, des communes d'autre part, aux dépenses inscrites au budget départemental était fixée d'après un barème annexé au décret du 21 mai 1955 qui a été abrogé par le décret du 23 décembre 1983 portant sur les conditions préalables aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. Les textes antérieurs à la décentralisation ne prévoyaient donc pas de participation de l'Etat aux dépenses communales d'aide sociale comme le laisse entendre la question de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale et de santé du département des Pyrénées-Orientales elle s'est élevée en 1982 à la somme de 144 492 299,37 francs

dont 97 273 000 francs au titre d'acompte pour 1982, et 47 219 299,37 francs de solde dû par l'Etat au titre de 1981. Les acomptes ont été versés aux dates suivantes :

1° Acomptes pour 1982 :

Dates des ordonnances	Montants
14 janvier 1982	29 490 000,00
4 février 1982	1 987 000,00
22 février 1982	624 000,00
25 février 1982	2 833 000,00
8 mars 1982	1 854 000,00
26 avril 1982	20 933 000,00
3 mai 1982	10 544 000,00
6 mai 1982	2 809 000,00
17 juin 1982	1 854 000,00
29 octobre 1982	15 245 000,00
20 décembre 1982	8 244 000,00
23 décembre 1982	378 000,00
12 janvier 1983	478 000,00
	97 273 000,00

2° Soldes 1981 perçus en 1982 :

Dates	Montants	
2 décembre 1982	1 070 267,79	
16 décembre 1982	18 211 912,31	
12 janvier 1983	1 590 542,68	
soit	20 872 722,78	au titre des dépenses du groupe I
20 août 1982	3 489 021,16	
29 octobre 1982	82 113,48	
10 novembre 1982	1 110 546,34	
	4 681 680,98	au titre des dépenses du groupe II
20 août 1982	21 623 012,30	au titre des dépenses du groupe III
soit	47 177 416,06	
Plus de 41 883, 31 francs de régularisation sur 1977.		
Total des soldes	47 219 299,37	
Total perçu en 1982	144 492 299,37	

Communautés européennes (communes).

40432. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui préciser combien de villes françaises de plus de 500 000 habitants (et lesquelles) ont bénéficié des subventions accordées sur le Fonds de développement régional et le Fonds social européen, au cours des cinq dernières années, en précisant le montant des subventions dans chaque cas.

Réponse. — Les précisions suivantes peuvent être apportées au parlementaire intervenant : Tant en ce qui concerne le F.E.D.E.R. que le Fonds social européen, aucune ville de plus de 500 000 habitants n'a bénéficié directement et en tant que promoteur de projets, de concours de fonds communautaires.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

48544. — 16 avril 1984. — **M. Charles Haby** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 a fixé les conditions de versement des pensions aux veuves des sapeurs-pompiers volontaires décédés en service

commandé, celles-ci étant alignées sur les pensions dues aux sapeurs-pompiers professionnels conformément à leur statut. Les veuves des personnels de police ou de gendarmerie morts en service bénéficient, depuis un certain temps, de pensions de réversion correspondant à 100 p. 100 de la rémunération de l'ayant droit. L'article 125 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) a également prévu que les sapeurs-pompiers professionnels décédés en service bénéficieraient de la même disposition sous réserve toutefois qu'ils soient cités à l'ordre de la Nation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions prévues dans la loi précitée du 29 décembre 1983 soient applicables aux sapeurs-pompiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires. Il serait d'ailleurs, à cet égard, souhaitable que la citation à l'ordre de la Nation, exigée, puisse être attribuée à celles que soient les circonstances du décès en service des sapeurs-pompiers, afin d'éviter des discriminations injustifiées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

60185. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 48544 (publiée au *Journal officiel* n° 16 du 16 avril 1984) relative aux conditions de versement des pensions aux veuves des sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé; il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'extension aux sapeurs-pompiers volontaires des dispositions de l'article 125 de la loi de finances pour 1984 concernant les pensions de réversion qui seront accordées aux veuves de sapeurs-pompiers professionnels décédés en service commandé et cités à l'ordre de la Nation, sera réalisé par décret qui interviendra après consultation du Conseil d'Etat dans le premier semestre de l'année 1985 avec effet au 1^{er} janvier 1983.

Collectivités locales (réforme).

49452. — 30 avril 1984. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la contradiction éventuelle entre les dispositions générales de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, sur les droits et libertés des collectivités territoriales et le dernier alinéa de l'article 87 du texte. La disposition directrice de la législation décentralisatrice est, indiscutablement, de permettre à ces collectivités d'user réellement du droit reconnu par l'article 72 de la constitution, de s'administrer librement par des Conseils élus. De ce fait, communes, départements, régions et établissements publics administratifs en découlant, ont désormais le droit de décider de leurs actes et de les exécuter dès réception de leurs décisions par le représentant de l'Etat. La seule condition à la validité de leurs actes est l'observation de la légalité. Ceci acquis, l'action administrative territoriale est légalement et constitutionnellement exempte de tout jugement d'opportunité. Telle paraît être, sauf erreur, la règle décentralisatrice à laquelle cependant le sixième alinéa de l'article 87 de la loi précitée paraît, *a priori*, susceptible de pouvoir faire éventuellement obstacle, écran ou opposition. En effet, ce texte, selon lequel la Chambre régionale des comptes, organe juridictionnel nouveau, « peut présenter aux collectivités territoriales soumises à sa juridiction des observations sur sa gestion » semble constituer, à peine d'être inutile, la possibilité d'un jugement d'opportunité, qui, au-delà de toute violation de la légalité financière sanctionnée par d'autres procédures, est, en principe, interdit à tout organe ou autorité. Il lui demande quel est son avis sur cette disposition et sur les conséquences qu'il convient de donner aux observations éventuelles du magistrat des comptes.

Réponse. — Les Chambres régionales des comptes instituées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont compétentes pour juger, dans leur ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A l'occasion du contrôle de ces comptes, les Chambres régionales des comptes peuvent être amenées à « présenter aux collectivités territoriales soumises à leur juridiction des observations sur leur gestion » (article 87 dernier alinéa de la loi du 2 mars 1982) lorsqu'elles ont relevé des anomalies. L'article 34 du décret n° 83-224 du 22 mars 1983 relatif aux Chambres régionales des comptes précise la procédure : ces observations font l'objet de communications adressées sous la signature du président de la Chambre à l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public concerné. Celui-ci est tenu de répondre à cette communication dans le délai fixé par la Chambre régionale des comptes, délai qui ne peut être inférieur à un mois. La loi du 2 mars 1982 prévoit également à son article 88 que la Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions établi notamment sur la base des observations des Chambres régionales des comptes. La Cour des comptes communique à la

collectivité concernée les projets d'insertion au rapport public. La réponse de la collectivité est publiée in extenso à la suite des observations de la Cour des comptes. Les observations des chambres régionales des comptes et *a fortiori* celles qui sont inscrites au rapport public de la Cour des comptes s'attacheront essentiellement à relever les anomalies ou les irrégularités graves constatées à l'occasion du jugement des comptes ou du contrôle de la gestion. En la matière, le législateur a donné aux Chambres régionales des comptes une compétence qui était exercée par la Cour des comptes. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les collectivités territoriales et leurs établissements publics décident souverainement de leurs actes exécutoires dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 modifiée. Elle ne saurait donc s'analyser comme une tutelle puisqu'elle n'a aucun effet juridique sur l'exécution de ces actes.

Communes (personnel).

54893. — 20 août 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des employés communaux travaillant à temps partiel depuis le 1^{er} janvier 1984, pour lesquels l'arrêté autorisant le travail à temps partiel a été pris le 31 décembre 1983. Les intéressés ayant travaillé à temps complet durant toute l'année 1983, n'ont cependant perçu que la moitié de la prime annuelle, la loi considérant la situation de ces personnes au 31 décembre. Il demande s'il est envisageable de pallier cet illogisme.

Réponse. — Le versement d'un complément de rémunération sous forme de « prime annuelle » ne peut que se rapporter à l'année considérée et à la situation des agents sur l'ensemble de celle-ci. En relevant que la question posée ne précise pas quelle est la prime annuelle faisant l'objet de la mesure évoquée, il convient de préciser qu'aucune disposition législative portant sur la rémunération accessoire des agents territoriaux n'impose la prise en compte de la situation au 31 décembre. Il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, qui renvoie aux dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, une indemnité ne peut être versée que si son principe, ses modalités d'attribution et son montant ont préalablement été fixés par un texte législatif ou réglementaire. Il appartient donc aux collectivités et établissements publics territoriaux, pour chaque indemnité instituée par un texte législatif ou réglementaire, d'en arrêter le montant et les modalités de versement, dans le respect des règles en vigueur. Par ailleurs, il convient également de se référer aux dispositions résultant de l'article 111, alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984. Les personnels relevant de la fonction publique territoriale conservent les avantages le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Ainsi, il est désormais possible aux collectivités territoriales de maintenir et de verser directement à leur personnel les avantages de rémunération servis antérieurement à la publication de la loi par l'intermédiaire d'une Association, dans des conditions analogues à celles pratiquées antérieurement.

Transports (transports funéraires).

54946. — 27 août 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des transports funéraires et notamment sur l'application de la loi de 1976 permettant le transport sans mise en bière. Il lui demande si cette réglementation s'applique aux enfants déclarés « présentement sans vie » ou décédés quelques heures après la naissance. En effet, certaines pratiques (concurrence entre « transporteurs ») peuvent s'avérer choquantes pour la décence, et, d'autre part, s'agissant d'enfants, prématurés ou malformés, il ne semble pas opportun d'appliquer ladite réglementation.

Réponse. — La réglementation relative aux transports de corps sans mise en bière mise en place par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 est, en l'absence de dispositions spécifiques l'interdisant, applicable aux enfants morts-nés ou décédés quelques heures après leur naissance, dès lors que les conditions prévues à l'article R-363-5 du code des communes se trouvent réunies et notamment que les formalités relatives à la déclaration du décès, ont été accomplies. Il s'ensuit que ces dispositions ne sauraient s'appliquer aux enfants morts-nés prématurés dont la gestation a duré moins de cent quatre vingt jours, et pour lesquels la jurisprudence considère qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une déclaration à l'officier de l'état civil. Il est en tout état de cause à observer que les conditions posées par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 pour l'accomplissement des transports de corps sans mise en bière

apparaissent de nature à assurer dans tous les cas le respect des règles de décence. La réglementation prévoit en effet la nécessité de l'accord écrit préalable du médecin chef du service hospitalier ou du médecin traitant, lequel peut s'opposer au transport s'il estime que l'état du corps ne le permet pas.

Départements (présidents des conseils généraux).

55282. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par la couverture des risques encourus personnellement par le Président du Conseil général et les élus départementaux, du fait des nouvelles responsabilités transférées dans le cadre de la décentralisation. S'agissant des magistrats municipaux, une circulaire du 18 mars 1974, adressée aux présidents des Associations départementales de mairies, propose un contrat type d'assurances pour la couverture du risque « responsabilité personnelle du maire ». Il lui demande, d'une part, en quels termes se pose la responsabilité du président du Conseil général et, d'autre part, si une démarche analogue à celle entreprise en 1974, en ce qui concerne les maires, sera engagée. Il lui demande, en outre, ce qu'il en est de la responsabilité du président du Conseil régional et de celle de ses vice-présidents.

Départements (présidents des Conseils généraux).

61702. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55282 publiée au *Journal officiel* A.N. Question n° 34 du 27 août 1984 relative à la couverture des risques encourus par les présidents des Conseils généraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La couverture des risques encourus personnellement par les présidents et vice-présidents des Conseils régionaux et généraux ainsi que les élus départementaux du fait des nouvelles responsabilités transférées dans le cadre de la décentralisation appelle préalablement une évaluation précise des charges susceptibles de peser sur les élus intéressés, du fait des transferts de compétences. Des études sont actuellement menées sur ce point par l'Association générale des sociétés d'assurance contre les accidents. A l'issue de ces études, une garantie par l'assurance de l'ensemble des risques encourus personnellement par ces élus devrait pouvoir leur être proposée, comme c'est déjà le cas pour les maires depuis plusieurs années.

Collectivités locales (finances locales).

55560. — 3 septembre 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas possible d'améliorer les procédures de recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux. Le Trésor bénéficie pour l'exercice de son privilège de la possibilité d'émettre des avis à tiers détenteur qui permette un recouvrement extrêmement simple de ses créances sur les personnes solvables. Les services du Trésor se chargent du recouvrement des créances des collectivités locales, mais ne peuvent actuellement utiliser à cette fin les procédures de saisie sur revenus ou comptes courants, et doivent recourir à la procédure de saisie mobilière quand les divers commandements de payer sont restés sans effet. Cette procédure de saisie mobilière présente deux inconvénients. Elle est plus facile à détourner par les débiteurs de mauvaise foi, lesquels quand bien même ils disposent de ressources régulières, s'arrangent pour ne détenir à leur domicile aucun bien légalement saisissable au moment de la procédure de saisie. D'autre part, le recours à la saisie mobilière plutôt que la saisie sur salaire aboutit souvent à pénaliser excessivement certaines familles, car la vente des objets saisis s'opère à un prix parfois très inférieur à leur valeur réelle, et *a fortiori* à leur valeur de renouvellement; le résultat est alors, et en particulier dans le cas de familles populaires, de déstabiliser beaucoup plus le budget familial que ne l'aurait fait une ponction limitée sur les revenus saisissables.

Réponse. — Le recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux relève de la compétence des comptables publics du Trésor de ces collectivités et établissements. L'amélioration et l'adaptation des procédures de recouvrement est un souci constant des services du ministère de l'économie, des finances et du budget qui supervisent les poursuites diligentées par les comptables du Trésor. Dans l'attente d'éventuelles mesures nouvelles proposées par le ministre de l'économie, des finances et du budget, en matière de poursuites, dont certaines pourraient nécessiter l'intervention du législateur, il convient d'observer que, dans le cadre de la réglementation actuelle, la procédure d'avis à tiers détenteur est déjà utilisée pour assurer le recouvrement des impositions directes locales qui bénéficient du privilège du Trésor. Elle

est de nature à éviter la procédure de saisie mobilière. De plus, les ventes mobilières sont assez exceptionnelles et dans la plupart des cas, les débiteurs s'acquittent de leurs dettes sans que l'administration ait recours à la vente mobilière. Il n'apparaît donc pas que la procédure de saisie mobilière, dans la mesure où la vente n'est opérée que de façon exceptionnelle, présente le risque de destabilisation des budgets de familles populaires que redoute le parlementaire intervenant.

Collectivités locales (fonctionnement).

55997. — 10 septembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quel délai sera publié le « code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions » prévu par l'article 90 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions.

Réponse. — L'article 90 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a prévu l'élaboration d'un code des prescriptions et procédures techniques dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi. Aux termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, article 117, ce délai a été prorogé de deux ans, soit au 2 mars 1986. Le Comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques prévu à l'article 91 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a arrêté son programme de travail de manière à être en mesure de remettre ses premières propositions au ministre de l'intérieur et de la décentralisation à la fin du premier semestre de l'année 1985.

Collectivités locales (finances locales).

56401. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1983 portant transfert de compétence en matière de transports scolaires, édicte qu'à l'intérieur des périmètres de transports urbains, la responsabilité de l'organisation et du financement des transports scolaires est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Le décret n° 84-473 du 18 juin 1984 et la circulaire du 22 juin 1984 précisent les modalités d'application et celles concernant le versement de la Dotation globale de décentralisation aux autorités compétentes. On peut en conclure que pour permettre la liberté d'action accordée à ces autorités, la Dotation globale sera forfaitisée pour chaque autorité compétente, et non calculée sur le nombre d'élèves admis au bénéfice de la subvention transport par l'autorité académique. Cette forfaitisation sera sans doute calculée à partir de la subvention attribuée par l'Etat pour l'année scolaire 1983/1984. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation, ou à défaut, de préciser les modalités d'attribution de la Dotation globale de décentralisation pour les transports scolaires.

Réponse. — Le décret n° 84-473 du 18 juin 1984 a prévu une procédure de décompte des charges antérieurement supportées au cours de l'année scolaire par l'Etat, fondée sur une distinction entre services spéciaux et lignes régulières. En effet, avant le transfert de compétences, la participation de l'Etat était calculée globalement sur la base du coût forfaitaire de chaque service spécial alors que pour les lignes régulières, cette participation s'appréciait élève par élève. Sauf accord local sur des modalités différentes, les charges afférentes à chaque service spécial ont donc été affectées entièrement à l'autorité compétente pour les transports urbains ou au département, et celles relatives à chaque ligne régulière, réparties entre ces mêmes autorités en fonction du déplacement de chacun des élèves. Cette répartition s'opère sur la base de la répartition des ressources consacrées par l'Etat aux transports scolaires à la date du transfert de compétences, c'est-à-dire pendant la campagne scolaire 1983-1984. Ainsi décomptées, les charges revenant à l'une ou l'autre des autorités bénéficiaires du transfert de compétences représentent le droit à compensation de chacune. La compensation se traduit, alors, par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation pour les autorités urbaines et les départements, dans la mesure où, pour ces derniers le produit de la fiscalité déjà transférée s'avérerait inférieur aux charges transférées à l'issue du transfert de compétences. Cette dotation évolue comme le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement c'est-à-dire en fonction du produit net de la T.V.A.

Cultes (Alsace-Lorraine).

56412. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les communes d'Aube et de Sorbey (Moselle) disposent chacune d'une église et d'un conseil de fabrique. Par contre, il n'y a qu'un seul presbytère situé à Sorbey. En raison de certaines imprécisions, il souhaiterait qu'il lui indique si l'organisation

du culte catholique de ces localités relève soit du régime du binage soit du régime de la paroisse unique pour les deux localités. Dans ce dernier cas, il souhaiterait savoir en fonction de quels textes deux conseils de fabrique peuvent exister.

Réponse. — Aube ne figure pas dans la liste des paroisses du diocèse de Metz; elle n'est qu'une annexe, prévue à l'article XIII du décret du 30 septembre 1807, de la paroisse de Sorbey. Seule, en conséquence, cette paroisse possède un Conseil de fabrique, constitué conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809. Le culte est assuré à Aube par le desservant de la paroisse de Sorbey qui perçoit à ce titre l'indemnité prévue au budget pour la desserte d'une annexe. Pour les deux localités de Sorbey et Aube, l'organisation du culte catholique relève donc du régime de la paroisse unique.

Aide sociale (fonctionnement).

56760. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer la charge sociale nette par département, résultant des prestations d'aides sociales servies en 1983.

Réponse. — La charge nette d'aide sociale obligatoire à la charge du département — reliquat, à la charge du département, des dépenses nettes d'aide sociale pour les groupes I, II et III, une fois déduites la participation de l'Etat et celle des communes — telle qu'elle apparaît au chapitre 958 des comptes administratifs départementaux 1983, s'établit comme suit :

Départements	Valeurs en francs
01 Ain.....	36 754 803
02 Aisne.....	114 579 987
03 Allier.....	69 990 880
04 Alpes-de-Haute-Provence.....	7 788 293
05 Alpes (Hautes-).....	9 009 982
06 Alpes-Maritimes.....	292 594 494
07 Ardèche.....	17 031 708
08 Ardennes.....	41 489 830
09 Ariège.....	9 392 999
10 Aube.....	47 272 093
11 Aude.....	40 326 945
12 Aveyron.....	22 168 801
13 Bouches-du-Rhône.....	341 087 253
14 Calvados.....	225 400 703
15 Cantal.....	15 373 474
16 Charente.....	63 034 514
17 Charente-Maritime.....	76 211 135
18 Cher.....	55 864 157
19 Corrèze.....	31 034 328
2A Corse-du-Sud.....	5 461 135
2B Corse (Haute-).....	5 565 889
21 Côte-d'Or.....	80 498 717
22 Côtes-du-Nord.....	69 759 470
23 Creuse.....	10 914 759
24 Dordogne.....	50 124 515
25 Doubs.....	77 832 055
26 Drôme.....	54 266 612
27 Eure.....	82 104 754
28 Eure-et-Loir.....	52 538 114
29 Finistère.....	75 938 485
30 Gard.....	88 871 666
31 Garonne (Haute-).....	206 358 980
32 Gers.....	19 665 678
33 Gironde.....	262 979 224
34 Hérault.....	126 666 059
35 Ille-et-Vilaine.....	153 558 418
36 Indre.....	28 496 112
37 Indre-et-Loire.....	87 558 555
38 Isère.....	155 871 705
39 Jura.....	45 807 004
40 Landes.....	28 009 831
41 Loir-et-Cher.....	33 481 699
42 Loire.....	96 667 886
43 Loire (Hav e-).....	14 839 574
44 Loire-Atlantique.....	191 915 765
45 Loiret.....	70 743 559
46 Lot.....	12 058 067
47 Lot-et-Garonne.....	49 320 906
48 Lozère.....	8 956 462
49 Maine-et-Loire.....	76 118 563

Départements	Valeurs en francs
50 Manche	109 984 333
51 Marne	112 232 263
52 Marne (Haute-)	25 503 438
53 Mayenne	28 417 238
54 Meurthe-et-Moselle	155 214 153
55 Meuse	28 078 505
56 Morbihan	57 143 766
57 Moselle	173 746 231
58 Nièvre	38 857 062
59 Nord	567 246 264
60 Oise	142 928 492
61 Orne	70 123 771
62 Pas-de-Calais	207 237 032
63 Puy-de-Dôme	56 386 273
64 Pyrénées-Atlantiques	85 750 699
65 Pyrénées (Hautes-)	28 513 966
66 Pyrénées-Orientales	40 524 767
67 Rhin (Bas-)	111 430 133
68 Rhin (Haut-)	69 607 736
69 Rhône	249 272 024
70 Saône (Haute-)	23 644 613
71 Saône-et-Loire	56 568 715
72 Sarthe	115 598 604
73 Savoie	46 198 381
74 Savoie (Haute-)	51 737 766
76 Seine-Maritime	529 468 806
79 Sèvres (Deux-)	41 206 262
80 Somme	152 547 546
81 Tarn	37 151 681
82 Tarn-et-Garonne	17 766 975
83 Var	68 675 622
84 Vaucluse	91 074 490
85 Vendée	43 251 682
86 Vienne	42 754 090
87 Vienne (Haute-)	48 123 831
88 Vosges	47 060 769
89 Yonne	68 459 281
90 Territoire-de-Belfort	33 640 464
Guadeloupe	54 075 543
Guyane	5 134 047 *
Martinique	57 332 743
Réunion (La)	115 561 546
77 Seine-et-Marne	187 953 545
78 Yvelines	246 634 561
91 Essonne	206 854 995
92 Hauts-de-Seine	430 061 915
93 Seine-Saint-Denis	452 496 879
94 Val-de-Marne	317 602 032
95 Val-d'Oise	231 805 918
Paris	1 880 970 174

* Chiffre provisoire issu d'un projet de compte administratif pour l'exercice 1983.

Aide sociale (fonctionnement).

56762. — 1^{er} octobre 1984. — M. Gilles Charpentier demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer pour chaque département, le poids des dépenses d'aide sociale pour l'exercice 1983.

Réponse. — Le montant total des dépenses d'aide sociale, par département et pour l'exercice 1983, tel qu'il apparaît au chapitre 958 — dépenses totales réalisées — des comptes administratifs départementaux s'établit comme suit :

Départements	Valeurs en francs
01 Ain	203 419 736
02 Aisne	418 789 673
03 Allier	262 244 314
04 Alpes-de-Haute-Provence	70 627 719
05 Alpes (Hautes-)	60 009 440
06 Alpes-Maritimes	728 806 272
07 Ardèche	152 038 829
08 Ardennes	242 503 368
09 Ariège	85 396 926
10 Aube	204 559 418

Départements	Valeurs en francs
11 Aude	273 225 491
12 Aveyron	192 748 171
13 Bouches-du-Rhône	1 731 853 862
14 Calvados	608 948 075
15 Cantal	112 678 273
16 Charente	250 035 996
17 Charente-Maritime	405 982 965
18 Cher	277 847 687
19 Corrèze	189 047 954
2A Corse-d-Sud	168 091 756
2B Corse (Haute-)	162 928 187
21 Côte-d'Or	350 328 655
22 Côtes-du-Nord	392 468 619
23 Creuse	111 725 660
24 Dordogne	363 905 653
25 Doubs	269 239 299
26 Drôme	287 351 750
27 Eure	342 794 669
28 Eure-et-Loir	236 723 165
29 Finistère	667 507 866
30 Gard	427 685 592
31 Garonne (Haute-)	599 666 726
32 Gers	134 459 027
33 Gironde	829 664 078
34 Hérault	557 140 784
35 Ille-et-Vilaine	618 828 513
36 Indre	151 252 810
37 Indre-et-Loire	394 909 965
38 Isère	726 722 836
39 Jura	159 069 235
40 Landes	218 289 624
41 Loir-et-Cher	208 858 256
42 Loire	443 740 993
43 Loire (Haute-)	95 447 658
44 Loire-Atlantique	685 380 024
45 Loiret	340 556 400
46 Lot	104 717 715
47 Lot-et-Garonne	258 710 827
48 Lozère	57 938 211
49 Maine-et-Loire	368 450 627
50 Manche	310 676 723
51 Marne	398 750 635
52 Marne (Haute-)	127 444 732
53 Mayenne	149 129 655
54 Meurthe-et-Moselle	550 770 239
55 Meuse	151 737 343
56 Morbihan	430 143 843
57 Moselle	766 656 362
58 Nièvre	193 424 747
59 Nord	2 586 812 351
60 Oise	572 603 440
61 Orne	275 174 570
62 Pas-de-Calais	1 307 217 616
63 Puy-de-Dôme	306 850 171
64 Pyrénées-Atlantiques	445 433 436
65 Pyrénées (Hautes-)	189 593 173
66 Pyrénées-Orientales	257 432 375
67 Rhin (Bas-)	480 565 994
68 Rhin (Haut-)	328 741 977
69 Rhône	1 201 360 655
70 Saône (Haute-)	142 899 731
71 Saône-et-Loire	313 107 327
72 Sarthe	371 597 947
73 Savoie	226 954 952
74 Savoie (Haute-)	207 647 514
76 Seine-Maritime	1 280 690 484
79 Sèvres (Deux-)	253 556 430
80 Somme	499 270 073
81 Tarn	223 941 232
82 Tarn-et-Garonne	126 162 740
83 Var	459 637 175
84 Vaucluse	386 333 408
85 Vendée	294 813 357
86 Vienne	274 333 168
87 Vienne (Haute-)	295 920 035
88 Vosges	243 251 197
89 Yonne	285 934 741
90 Territoire-de-Belfort	92 458 303
77 Seine-et-Marne	578 554 892
78 Yvelines	779 809 778
91 Essonne	697 186 130
92 Hauts-de-Seine	1 287 859 272
93 Seine-Saint-Denis	1 488 108 145

Départements	Valeurs en francs
94 Val-de-Marne	1 272 808 184
95 Val-d'Oise.....	748 155 396
Guadeloupe	545 145 812
Guyane	165 216 485 *
Martinique	545 859 756
Réunion (La).....	1 322 090 502
Paris.....	2 828 939 509

* Chiffre extrait d'un compte administratif provisoire.

Aménagement du territoire (zones rurales).

57810. — 22 octobre 1984. — **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 5 du décret n° 84-503 du 26 juin, relatif aux chartes intercommunales de développement et d'aménagement. Ces dispositions prévoient : « Toutefois, lorsqu'un plan d'aménagement rural a été mis à l'étude avant le 9 janvier 1983, il est approuvé conformément aux dispositions antérieures en vigueur, si cette approbation intervient avant le 30 juin 1984 ». Le décret du 26 juin 1984 entraînerait la remise en cause de tout le travail entrepris par les P.A.R. institués avant le 9 janvier 1983, s'ils n'ont pas été approuvés avant le 30 juin 1984. Une telle décision va entraîner de nouvelles procédures administratives qui ne peuvent que retarder et porter préjudice au développement local. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir réviser la date du 30 juin 1984, afin de donner à ces organismes les délais nécessaires pour conclure convenablement les travaux.

Réponse. — L'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit qu'en zone rurale, les chartes intercommunales se substituent aux plans d'aménagement rural. Le décret n° 84-503 du 26 juin 1984 relatif aux chartes intercommunales de développement et d'aménagement précise les conditions d'application de cet article. A cette fin, il précise que : « lorsqu'un plan d'aménagement rural a été mis à l'étude avant le 9 janvier 1983, il est approuvé conformément aux dispositions antérieures en vigueur, si cette approbation intervient avant le 30 juin 1984 ». La différence essentielle entre une charte intercommunale de développement et d'aménagement et un plan d'aménagement rural concerne les conditions d'élaboration et d'approbation de ces documents. La décision d'élaborer une charte est prise par les communes. La loi laisse les communes entièrement libres de déterminer les conditions dans lesquelles elles procéderont à l'élaboration de la charte. Aucune forme juridique ne leur est imposée; elles sont également libres d'organiser les modalités de concertation avec l'Etat, les régions, les départements et les organismes professionnels économiques et sociaux qui le demandent. Dans le cadre d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement, les communes définissent les objectifs de leur développement économique, social et culturel et les grandes orientations concernant l'aménagement, les équipements et l'organisation des services. Enfin, la charte intercommunale est approuvée par les communes. En conséquence, le travail de réflexion entrepris dans le cadre de la procédure d'élaboration des plans d'aménagement ruraux qui n'a pas abouti avant le 30 juin 1984, ne nécessite pas, pour être éventuellement transformé en charte, de nouvelles formalités administratives contraignantes. En effet, il convient seulement que le périmètre de la charte soit arrêté par le représentant de l'Etat sur proposition des communes, après avis des Assemblées locales concernées. Cette délimitation du périmètre suppose simplement l'accord de l'ensemble des communes intéressées par la charte. Le contenu de la charte pourra ensuite reprendre en tout ou partie ce qui aurait, le cas échéant, figuré dans le plan d'aménagement rural.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

57933. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir faire connaître : 1° combien de sapeurs-pompiers professionnels existent dans tout le pays, territoires d'outre-mer compris; 2° comment sont encadrés par grades et par spécialités les sapeurs-pompiers professionnels dans les collectivités locales.

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1984, on compte en France, y compris les départements d'outre-mer, 17 979 sapeurs-pompiers professionnels dont : 1 589 officiers, 4 573 sous-officiers, 11 817 gradés et sapeurs. En pourcentage, la répartition par grade est la suivante : officiers : 8,86 p. 100; sous-officiers : 25,48 p. 100; gradés : 54,49 p. 100; sapeurs : 11,16 p. 100. En ce qui concerne leur spécialité et en application des dispositions de l'article 33-19 du code des communes, tous les

sapeurs-pompiers professionnels sont titulaires du brevet national de secourisme avec la mention « spécialiste en réanimation ». Pour être nommés caporaux, les sapeurs doivent être titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un des diplômes et certificats de qualification professionnelle des sapeurs-pompiers dont la liste fait l'objet de l'arrêté du 10 août 1979. Les sergents sont nommés parmi les caporaux et caporaux-chefs ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le grade de caporal. Ils doivent, en outre, avoir préalablement suivi un cours d'instruction et réussi à un examen dont les modalités sont définies par un arrêté en date du 20 octobre 1971. De nombreux officiers professionnels de sapeurs-pompiers, notamment les capitaines et officiers supérieurs sont titulaires du brevet de prévention.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

57935. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les sapeurs-pompiers professionnels qui sont devenus, en temps de paix, des soldats du feu, payent un lourd tribut dans l'accomplissement de leurs missions, de jour et de nuit, dimanches et jours de fêtes compris. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans le bilan des pertes : 1° le nombre des sapeurs-pompiers professionnels qui ont laissé leur vie dans le combat contre les feux de tous types et de toutes catégories au cours de chacune des cinq dernières années écoulées de 1979 à 1983 sur tout le territoire de l'hexagone et territoires d'outre-mer compris; 2° le nombre de sapeurs-pompiers professionnels qui ont été blessés et dont les blessures ont imposé une hospitalisation à la suite de l'accomplissement de leur devoir en service commandé au cours de chacune des cinq années précitées; 3° le nombre des sapeurs-pompiers professionnels qui, à la suite de leurs blessures en service commandé, n'ont pu reprendre leur activité professionnelle et ont été réformés. Sur ce point aussi, les renseignements sollicités concernent la période de chacune des cinq années précitées.

Réponse. — Le nombre des sapeurs-pompiers professionnels décédés en service commandé au cours des cinq dernières années a été le suivant : 1979 : 12; 1980 : 7; 1981 : 16; 1982 : 8; 1983 : 18; et pour 1984 : 11 à la date du 1^{er} décembre. Quant au nombre des sapeurs-pompiers professionnels blessés et hospitalisés, ainsi que celui des personnels qui ont été réformés à la suite de blessures reçues en service commandé, il n'existe malheureusement pas de statistiques à ce titre, tant au niveau des Directions départementales des services d'incendie et de secours, que de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ou de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

Collectivités locales (élus locaux).

58046. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il a l'intention de prévoir en ce qui concerne les conseillers généraux et régionaux, un dispositif analogue à celui prévu par le code des communes dans ses articles L 122-17 et L 121-5 en ce qui concerne la couverture des accidents subis par les élus au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. — La couverture des risques encourus personnellement par les présidents et vice-présidents de Conseils régionaux et généraux, ainsi que par les élus départementaux du fait des nouvelles responsabilités transférées dans le cadre de la décentralisation appelle préalablement une évaluation précise des charges susceptibles de peser sur les élus intéressés du fait du transfert des compétences en cause. Des études sont actuellement menées sur ce point par l'Association générale des sociétés d'assurance contre les accidents. A l'issue de ces études, une garantie par l'assurance de l'ensemble des risques encourus personnellement par ces élus devrait pouvoir leur être proposée, comme c'est déjà le cas, pour les maires depuis plusieurs années.

Communes (finances locales).

58389. — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Montergnole** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la répartition de la subvention (25 millions de francs au total pour dix-neuf communes bénéficiaires) allouée dans la loi de finances 1984, aux villes structurellement en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la manière dont seront réparties en 1984 ces sommes aux différentes villes et d'autre part de lui indiquer les critères qui présideront à une telle répartition. Par ailleurs,

ces fonds étant notamment insuffisants pour venir en aide à certaines municipalités qui voient leur déficit s'accroître d'année en année, il lui demande si des mesures sont envisagées pour améliorer cette situation.

Réponse. — L'article L 264-11-1 du code des communes, tel qu'il résulte de l'article 89 de la loi de finances pour 1983, a prévu que les communes de plus de 10 000 habitants qui connaissent une situation structurellement déséquilibrée bénéficient, au titre de la première part de la dotation de péréquation, d'une majoration de cette dotation. Les modalités d'application de cette disposition ont été fixées par le décret du 8 juillet 1983 complété par le décret du 20 mars 1984 pris après avis favorable du Comité des finances locales. Trois situations alternatives ouvrent droit au bénéfice de la majoration. *La première situation vise à compenser une insuffisance structurelle du potentiel fiscal.* Les communes doivent remplir simultanément trois conditions : 1° le potentiel fiscal des communes concernées doit être inférieur à 40 p. 100 du potentiel fiscal de leur groupe démographique et la taxe d'habitation doit représenter au moins 35 p. 100 de l'ensemble du potentiel fiscal; 2° le nombre des élèves doit représenter au moins 25 p. 100 de la population, ou bien la commune doit être le siège soit d'une résidence universitaire, soit d'un établissement hospitalier s'étendant sur plus de 10 p. 100 du territoire; 3° le montant des impôts sur les ménages par habitant doit être au moins égal à la moyenne de celui de l'ensemble des communes, ou bien la population doit avoir progressé d'au moins 20 p. 100 entre les deux derniers recensements. *La seconde situation vise à pallier les conséquences de la baisse importante des bases d'imposition à la taxe professionnelle.* Cette situation concerne les communes qui subissent les conséquences des disparités d'entreprises et qui perdent de la substance économique. Une baisse de 15 p. 100 dans les bases de taxe professionnelle entre les exercices 1980 et 1982 a paru significative et a été retenue. *La troisième situation vise à compenser l'existence d'un déséquilibre démographique.* Le critère retenu est celui du nombre d'élèves scolarisés qui doit représenter au moins 30 p. 100 de la population totale. En outre, la commune doit avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur à celui du groupe démographique. Par ailleurs, les communes qui ont bénéficié une année de cette majoration et qui ne remplissent plus l'année suivante les conditions requises continueront à titre transitoire à bénéficier en 1984 et 1985. En 1983, 19 communes ont bénéficié de cette majoration. Le Comité des finances locales avait fixé le montant de la dotation à 20 millions de francs. Pour 1984, le montant de la dotation a été fixé à 25 millions de francs, ce qui représente 31,2 p. 100 des sommes versées aux communes bénéficiaires, au titre de la première part de la dotation de péréquation de la D.G.F. Par ailleurs, le gouvernement étudie actuellement un projet de réforme des modalités de répartition du fonds de péréquation de la taxe professionnelle. Ce projet a pour objet de modifier les critères d'admission des communes au bénéfice des attributions de ce fonds de telle sorte que la répartition des dotations entre les différents strates de communes soit plus équilibrée et que la situation des communes au taux de taxe professionnelle plafonné soit mieux prise en compte. Il est aussi envisagé de réserver une partie des ressources de ces parts aux communes qui subissent des pertes de taxe professionnelle et connaissent de ce fait des difficultés budgétaires graves. Ce projet établi en concertation avec les associations d'élus locaux est soumis au parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement et aux agglomérations nouvelles.

Communes (maires et adjoints).

58616. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est son jugement sur la proposition de loi (n° 2189) déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui tend « à imposer une nouvelle élection du maire en cas de démission de la majorité des membres du conseil municipal. » Est-il favorable, en ce qui le concerne, à son inscription à l'ordre du jour ?

Réponse. — La proposition de loi évoquée par l'auteur de la question a été signée par M. Gilbert Gantier et plusieurs de ses collègues députés et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 25 mai 1984. Elle a pour objet d'imposer de recourir à l'élection d'un nouveau maire toutes les fois qu'a eu lieu, dans une commune, une élection partielle consécutive à la démission de la majorité des conseillers municipaux. Ses auteurs veulent ainsi éviter le blocage de l'institution municipale dans les cas où survient un conflit entre le maire et une majorité des conseillers municipaux en exercice. L'application de ce texte serait limitée aux communes de moins de 3 500 habitants puisque, dans les communes plus importantes, le problème est réglé par les dispositions de l'article L 270 du code électoral, selon lequel il est procédé au renouvellement de l'Assemblée municipale en cas de vacance d'au moins un tiers de l'effectif légal du Conseil. M. Gantier et ses collègues cosignataires de la proposition insistent, au début de l'exposé des motifs, sur le fait que l'absence de responsabilité du maire devant son Conseil municipal « permet d'assurer la stabilité de l'exécutif municipal » et que ce principe

ne doit pas être remis en cause, car il est la « condition nécessaire à une bonne gestion ». Or, le dispositif de la proposition de loi est en contradiction avec cette pétition de principe : remettre en cause le mandat du maire lorsque plus de la moitié des conseillers municipaux démissionnent revient bien à instituer sans le dire la « responsabilité politique » du maire devant l'Assemblée municipale. Quand survient un conflit, même mineur, les membres du Conseil municipal seront en effet tentés de menacer de démissionner en majorité dans la perspective, soit de contraindre le maire à réviser sa position, soit de le conduire à démissionner lui-même, puisque la démission effective des contestataires (à laquelle le maire ne peut s'opposer) aurait pour conséquence, quels que soient d'ailleurs les résultats de l'élection partielle subséquente, d'amener une nouvelle élection du maire. Il y aurait donc là une source d'instabilité regrettable dans le fonctionnement de l'institution municipale. Au demeurant, le législateur a déjà prévu une solution au conflit possible que les auteurs de la proposition de loi souhaitent régler : il s'agit de la procédure de dissolution du Conseil municipal, qui renvoie tous les protagonistes à l'arbitrage du corps électoral. Le recours à cette solution est entouré de précautions qui garantissent de tout abus, ce qui ne serait pas le cas du système proposé. La dissolution, prononcée par décret en Conseil des ministres, soumise au contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat, n'intervient qu'en cas de crise prolongée et grave, et la rareté des dissolutions de conseils municipaux montre bien que les conflits sérieux entre les maires et la majorité de leur Conseil ne sont pas fréquents. Depuis les élections municipales générales de mars 1977, on a compté en effet 80 dissolutions, soit environ 10 dissolutions par an en moyenne, ce qui représente moins de 0,03 p. 100 du nombre total des Conseils municipaux. Telles sont les raisons pour lesquelles le gouvernement n'est pas favorable à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi en cause.

Communes (maires et adjoints).

58715. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Métails** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 175 du code pénal qui prévoit pratiquement l'interdiction pour un maire industriel ou artisan, d'acheter un terrain dans une zone artisanale de sa commune. En effet, si le Conseil municipal prend la décision d'interdire la construction de bâtiment industriel ou artisanal hors d'une zone prévue à cet effet, le maire qui exerce une telle profession est obligé de s'installer dans la commune voisine. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à prévoir des « garde-fous » qui pourraient consister à annexer à l'acte de vente une attestation d'un expert immobilier, ou des services des domaines, de manière à éviter les fraudes ou les abus.

Réponse. — L'article 175 du code pénal définit et réprime le délit d'ingérence et la jurisprudence est abondante en la matière. En vertu de cet article, le délit d'ingérence est constitué lorsque tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes a pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il a ou avait, au moment de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance. Les termes « actes, adjudications, entreprises, régies, affaires » sont purement indicatifs. Il s'agit donc de tous les contrats, actes juridiques, opérations matérielles, négociations, études, services, activités relevant des collectivités publiques dont le « fonctionnaire », en l'espèce le maire, assure l'administration. Les opérations immobilières constituent bien un domaine dans lequel le délit d'ingérence peut être constitué puisque le maire y prend un intérêt et qu'il est considéré comme investi de ce rôle « d'administration, de surveillance » pour toute affaire communale. En pratique, un maire ne doit donc jamais avoir de rapports personnels d'affaires, ni aucun rapport contractuel avec la commune qu'il administre. Ce serait effectivement le cas si le maire, industriel ou artisan, achetait un terrain dans la zone artisanale créée par sa commune. Telles sont la doctrine et la réglementation actuellement applicables en la matière et le maire ne saurait traiter avec sa commune sans risquer de s'exposer aux sanctions prévues par l'article 175 du code pénal, lesquelles sont appliquées par les tribunaux indépendamment de toute intention frauduleuse de la part de l'intéressé, même si celui-ci achète, sans intention spéculative, au prix fixé par délibération du Conseil municipal. Par ailleurs, même en l'absence éventuelle de poursuites pénales, la nullité d'une telle acquisition pourrait être invoquée en application de l'article 1596 du code civil qui interdit aux administrateurs communaux d'acquérir des biens de la commune non seulement par eux-mêmes mais aussi par personnes interposées. En tout état de cause, dans l'attente d'une évolution possible du droit existant, les maires doivent faire preuve en la matière de la plus grande prudence et consulter, en tant que de besoin, le commissaire de la République ou le procureur de la République, qui pourront leur faire part des observations ou recommandations nécessaires.

Communes (finances locales).

59266. — 19 novembre 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dispose que : « L'arrêté de comptes communaux est constitué par le vote du Conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du Conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice. » Il lui expose à cet égard qu'un conseiller municipal de Seysses en Haute-Garonne a fait connaître au commissaire de la République adjoint, sous-préfet de Muret, par lettre du 13 octobre, que le maire de cette commune n'envisageait pas de présenter le compte administratif dans les prochains jours au Conseil municipal. Il lui demandait, en tant que représentant de l'Etat, de saisir la Chambre régionale des comptes de cette situation. Après un rappel par le même conseiller municipal en date du 27 octobre, il recevait, datée du 31 octobre, une réponse du sous-préfet commissaire adjoint de la République lui disant que celui-ci, par courrier du 18 octobre 1984, avait rappelé au maire de Seysses les dispositions de l'article 9 précité de la loi du 2 mars 1982 et que ce dernier s'était engagé à convoquer le Conseil municipal avant le 15 novembre prochain aux fins de soumettre le document dont il s'agit à son agrément. Il lui demande si la procédure suivie en la circonstance par le commissaire adjoint de la République respecte les dispositions précédemment rappelées de la loi du 2 mars 1982. Il semble bien que le représentant de l'Etat n'aurait pas dû se contenter d'inviter le maire à respecter les dispositions de la loi, mais qu'il aurait dû, au contraire, saisir la Chambre régionale des comptes ainsi que le lui demandait le conseiller municipal qui lui avait soumis ce problème.

Réponse. — L'article 9 premier alinéa de la loi du 2 mars 1982 précise que l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du Conseil municipal qui doit se prononcer avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice sur le compte administratif présenté par le maire. Toutefois, la loi ne prévoit aucune disposition particulière pour le cas où le vote de l'assemblée locale sur le compte administratif ne serait pas intervenu dans les délais prescrits. Le commissaire de la République ne peut donc pas, dans une telle hypothèse, saisir la Chambre régionale des comptes. La date du 1^{er} octobre est une règle de bonne gestion. Le vote du compte administratif avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice tend à permettre notamment à la collectivité d'arrêter les résultats de l'exercice précédent et d'effectuer les reports et aux services de l'Etat de calculer certains concours financiers dont celui attribué au titre du Fonds de compensation de la T.V.A. à partir des éléments du compte administratif. L'intervention de la Chambre régionale des comptes au titre de l'article 9 n'est possible que dans le cadre de la procédure particulière d'apurement des déficits, définie à l'alinéa 2 de cet article. Celle-ci est mise en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département lorsque le déficit du compte administratif est égal ou supérieur à 5 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit de communes de plus de 20 000 habitants, ou à 10 p. 100 s'il s'agit de communes de moins de 20 000 habitants.

Chômage : indemnisation (allocations).

59337. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos de l'indemnisation des travailleurs des collectivités locales privés d'emploi. En effet, l'article L 351-12 de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 permet aux agents des collectivités locales involontairement privés d'emploi, de bénéficier du même revenu de remplacement que les salariés du secteur privé. Si ces mesures semblent justifiées par les agents ayant exercé un emploi de longue durée dans la collectivité locale, elles créent une charge très lourde lorsqu'il s'agit d'indemniser un agent ayant effectué un remplacement exceptionnel de courte durée (entretien des écoles, Centre de loisirs...). De ce fait, deux choix s'imposent aux collectivités : 1° supporter les indemnisations hors de proportion avec le service fourni si l'agent justifie d'emploi de longue durée et de rémunération moyenne ou élevée antérieure à ses fonctions temporaires ; 2° recruter des agents temporaires en excluant systématiquement les personnes ayant eu des employeurs dans les périodes précédentes. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de remédier à cette situation qui risque d'avoir pour effet principal l'arrêt du recrutement d'agents temporaires et qu'en cela ne peut qu'être nuisible au bon fonctionnement du service public et à la situation locale de l'emploi.

Réponse. — L'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, devrait aboutir à réduire le nombre de cas où les collectivités locales se trouvent contraintes à recruter des

agents non permanents pour remplacer des agents titulaires temporairement absents. En effet, son article 25 dispose que les centres départementaux de gestion peuvent « recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ». Dans l'attente de la mise en place de ces centres de gestion, il ne peut qu'être conseillé de développer le recrutement, par les syndicats de communes pour le personnel, d'agents permanents afin de les mettre à la disposition des communes qui en ont besoin. Depuis plusieurs années déjà et dans de nombreux départements, les syndicats de communes pour le personnel, recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui n'en auront plus l'utilité ne seront pas, à leur égard, redevables d'allocations. Cette solution adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal semble donner satisfaction. Les centres départementaux de gestion poursuivront ainsi l'effort mené par ces syndicats de communes pour soulager les charges et les contraintes de gestion des collectivités les plus petites. Une deuxième solution à la question posée peut être envisagée. En effet, en application des dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 (*Journal officiel* du 17 octobre) et des prescriptions de la circulaire du 23 octobre 1984 (*Journal officiel* du 3 novembre) relatifs aux travaux d'utilité collective, les collectivités territoriales ont la possibilité d'employer des jeunes, de seize à vingt et un ans, pour une durée qui ne peut être ni supérieure à un an ni inférieure à trois mois, et pour un temps hebdomadaire de travail fixé à vingt heures. Les travaux d'utilité collective constituent des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Les intéressés ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle. Leur rémunération est à la charge de l'Etat. En outre, la commune qui les emploie leur verse « une indemnité représentative de frais ne pouvant excéder 500 francs par mois ». Cette solution, comme la précédente, tout en améliorant la situation du marché de l'emploi, a l'avantage de permettre aux communes d'utiliser du personnel notamment, pour des travaux d'entretien des écoles, pour les centres de loisirs, etc... Il est donc souhaitable que la mise en place de ce nouveau système se généralise à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Communes (finances locales).

59645. — 26 novembre 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il avait posé une question écrite à son prédécesseur au sujet du décalage de deux ans que subissent notamment les communes, entre le paiement des travaux et le remboursement de la T.V.A. afférente à ceux-ci. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1982, celui-ci, reconnaissant l'inconvénient résultant de ce décalage, lui avait indiqué que son ministère procédait, en liaison avec le ministère du budget, à l'étude de différentes formules susceptibles d'atténuer ce décalage. Il lui demande, en conséquence, les difficultés financières des communes s'étant depuis lors accrues, si les études menées depuis deux ans permettent d'envisager à bref délai des solutions satisfaisantes à ce problème.

Réponse. — Le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 modifié précise en son article 3 que les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour la répartition des attributions du Fonds de compensation pour la T.V.A. au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année. Il ne peut être envisagé actuellement de modifier le régime de remboursement en supprimant la règle du décalage de deux ans pour des raisons essentiellement techniques. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. Conformément à l'article 9 de la loi du 2 mars 1982, le vote du Conseil doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice, mais il n'est pas fixé de délai de transmission au représentant de l'Etat. Il s'avère donc techniquement difficile de faire en sorte que la compensation de la T.V.A. intervienne au cours de l'année ayant supporté l'investissement ou au cours de l'année suivante. Depuis 1983, année où les recettes du Fonds de compensation pour la T.V.A. sont devenus un prélèvement sur les recettes de l'Etat, les attributions définitives peuvent être calculées et versées aux collectivités locales dans les tout premiers mois de l'année de versement. Par ailleurs, des acomptes correspondant à 70 p. 100 de la demande prévisionnelle peuvent être versés à titre exceptionnel aux collectivités bénéficiaires qui connaîtraient des difficultés de trésorerie et pour lesquelles les services de la préfecture ne pourraient attribuer dès le mois de janvier de l'année de versement les attributions escomptées, les contrôles à opérer n'étant pas achevés.

Transports routiers (transports scolaires).

59822. — 26 novembre 1984. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le cas des élèves internes, non subventionnables pour le déplacement hebdomadaire qu'ils effectuent entre leur domicile et leur établissement d'enseignement. De nombreux organisateurs de ramassages, ou bien leur refusent l'accès au car de ramassage des externes, ou bien exigent des collectivités organisatrices le paiement d'une carte hebdomadaire entière même s'ils n'effectuent qu'un déplacement unique dans la semaine. Cette situation inacceptable pénalise en particulier de nombreuses familles modestes dont les enfants poursuivent leurs études en lycée d'éducation professionnelle. Il lui demande : 1° quelle réglementation s'applique actuellement en la matière. 2° S'il ne serait pas opportun de conseiller aux organisateurs des transports une attitude plus souple à l'égard des internes des établissements précités.

Réponse. — Le transport des élèves, qu'ils soient internes ou externes, n'a jamais constitué une obligation pour les collectivités locales. Antérieurement au transfert de compétences en ce domaine, d'Etat avait toutefois décidé de participer au financement de ces transports. Le champ d'application de cette participation, fixé par un décret du 31 mai 1969, se limitait cependant au transport des élèves externes. Ceci n'interdisait pas pour autant aux collectivités locales de décider de prendre en charge tout ou partie de leurs frais de transports. Au demeurant, de nombreuses initiatives avaient été prises en ce sens. Le décret de 1969 ayant été abrogé, il appartient aux seules autorités bénéficiaires du transfert de compétences, à savoir les départements et, dans le périmètre de transport urbain, les autorités organisatrices de transport, de définir librement la consistance des services, notamment les catégories d'élèves dont elles entendent organiser le transport, les modalités de financement de ces services ainsi que l'ouverture des circuits à des catégories d'usagers autres que ceux pour lesquels ces circuits ont été créés.

Parlement (parlementaires).

60124. — 3 décembre 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la France, depuis plusieurs décades, et malgré les changements de République, possède une Assemblée législative élue au suffrage universel direct et une Assemblée élue au deuxième degré, c'est-à-dire le Sénat. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les départements de France qui ont un nombre de sénateurs égal à celui des députés. Il lui rappelle qu'en principe la représentation à l'Assemblée nationale a toujours été supérieure à celle du Sénat. Pour simplifier la demande de renseignements, il lui demande de faire connaître quelle est la représentation en nombre dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris : a) à l'Assemblée nationale; b) au Sénat.

Réponse. — Pour répondre à la question posée, le tableau ci-après donne le nombre de députés et le nombre de sénateurs que chaque département, territoire d'outre-mer ou territoire est appelé à élire en application des dispositions en vigueur :

Départements ou territoires	Nombre de députés	Nombre de sénateurs
Ain	3	2
Aisne	5	3
Allier	4	2
Alpes-de-Haute-Provence	2	1
Alpes (Hautes-)	2	1
Alpes-Maritimes	6	4
Ardèche	3	2
Ardennes	3	2
Ariège	2	1
Aube	3	2
Aude	3	2
Aveyron	3	2
Bouches-du-Rhône	11	7
Calvados	5	3
Cantal	2	2
Charente	3	2
Charente-Maritime	5	3
Cher	3	2

Départements ou territoires	Nombre de députés	Nombre de sénateurs
Corrèze	3	2
Corse du Sud	2	1
Corse (Haute-)	2	1
Côte-d'Or	4	3
Côtes-du-Nord	5	3
Creuse	2	2
Dordogne	4	2
Doubs	3	3
Drôme	3	2
Eure	4	3
Eure-et-Loir	3	2
Finistère	8	4
Gard	4	3
Garonne (Haute-)	6	4
Gers	2	2
Gironde	10	5
Hérault	5	3
Ille-et-Vilaine	6	4
Indre	3	2
Indre-et-Loire	4	3
Isère	7	4
Jura	2	2
Landes	3	2
Loir-et-Cher	3	2
Loire	7	4
Loire (Haute-)	2	2
Loire-Atlantique	8	5
Loiret	4	3
Lot	2	2
Lot-et-Garonne	3	2
Lozère	2	1
Maine-et-Loire	6	3
Manche	5	3
Marne	4	3
Marne (Haute-)	2	2
Mayenne	3	2
Meurthe-et-Moselle	7	4
Meuse	2	2
Morbihan	6	3
Moselle	8	5
Nièvre	3	2
Nord	23	11
Oise	5	3
Orne	3	2
Pas-de-Calais	14	7
Puy-de-Dôme	5	3
Pyrénées-Atlantiques	4	3
Pyrénées (Hautes-)	2	2
Pyrénées-Orientales	2	2
Rhin (Bas-)	8	4
Rhin (Haut-)	5	3
Rhône	13	7
Saône (Haute-)	2	2
Saône-et-Loire	5	3
Sarthe	5	3
Savoie	3	2
Savoie (Haute-)	3	3
Paris	31	12
Seine-Maritime	10	6
Seine-et-Marne	5	4
Yvelines	8	5
Sèvres (Deux-)	3	2
Somme	5	3
Tarn	3	2
Tarn-et-Garonne	2	2
Var	4	3
Vaucluse	3	2
Vendée	4	3
Vienne	3	2
Vienne (Haute-)	3	2
Vosges	4	2
Yonne	3	2
Territoire de Belfort	2	1
Essonne	4	5
Hauts-de-Seine	13	7
Seine-Saint-Denis	9	6
Val-de-Marne	8	6
Val-d'Oise	5	4
Guadeloupe	3	2
Guyane	1	1
Martinique	3	2
Réunion (La)	3	3

Départements ou territoires	Nombre de députés	Nombre de sénateurs
Archipel de Saint-Pierre et Miquelon .	1	1
Collectivité territoriale de Mayotte . . .	1	1
Nouvelle Calédonie et dépendances . . .	2	1
Polynésie française	2	1
Wallis et Futuna	1	1
Totaux	491	309 (1)

(1) 8 sénateurs supplémentaires représentent les Français établis hors de France.

JUSTICE

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (régime juridique).

56770. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes des entreprises agricoles en difficulté et les nécessaires adaptations du droit protecteur de la faillite que leur solution requiert. Le projet de loi relatif au règlement judiciaire n'étend pas le règlement judiciaire à l'ensemble des entreprises non commerciales (agriculture, membres des professions libérales), une telle extension supposant d'après l'exposé des motifs du projet « la création de juridictions spécialisées ou un renforcement important des juridictions civiles ce qui n'était pas dans les vues et moyens du gouvernement ». Le rapporteur du projet de loi, M. Gérard Gouzes, indique cependant dans son rapport (n° 1872 pages 33 et 34) qu'il « s'est interrogé sur l'opportunité d'une extension aux agriculteurs de la procédure de règlement judiciaire, considérant qu'elle pourrait être bénéfique aux exploitants qui connaissent de grosses difficultés financières. Cependant, compte tenu de l'absence de définition juridique précise de l'exploitation agricole et du risque d'assimilation systématique de l'agriculture au commerçant (avec des conséquences imprévisibles sur la nature des baux ruraux, sur le statut du fermage, sur la définition de l'activité d'élevage ou sur le sort des warrants agricoles...), il a considéré qu'il serait préférable de lier la réflexion sur les agriculteurs en difficultés au débat sur le statut de l'entreprise agricole, plutôt que de procéder par voie d'amendement au présent projet de loi ». Une réforme du statut de l'exploitation agricole ayant été envisagée, il lui demande si la mise en place d'un règlement judiciaire spécifique à l'agriculture pourrait intervenir dans ce cadre.

Réponse. — Le caractère civil reconnu jusqu'à présent aux activités agricoles, ainsi d'ailleurs qu'à celles des professions libérales, explique que ces activités ne sont traditionnellement pas assujetties aux procédures collectives de règlement du passif dès lors qu'elles sont exercées sous forme d'entreprise individuelle. L'auteur de la question a parfaitement résumé les difficultés non seulement d'application mais même d'adaptation de ces procédures plus particulièrement aux activités agricoles. C'est la raison pour laquelle aucun amendement n'a été déposé, en ce sens, au projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises dont la discussion se termine au parlement. L'instauration d'une procédure de règlement judiciaire spécifique aux exploitations agricoles est proposée dans le rapport de M. Gouzes en sa qualité de parlementaire en mission auprès du ministre de l'agriculture. Les conclusions de ce rapport vont faire l'objet d'un examen attentif sur le plan interministériel et, en l'état actuel, il n'est donc pas possible d'en préjuger le résultat.

Postes et télécommunications (téléphone).

57100. — 8 octobre 1984. — Constatant l'absence de réglementation des écoutes téléphoniques en Grande-Bretagne, la Cour européenne de Strasbourg a récemment condamné le gouvernement britannique pour violation des droits de l'Homme. Par cette condamnation solennelle la Cour européenne entend manifestement indiquer aux gouvernements de la C.E.E. qu'en l'absence de règles de droit précises ces écoutes téléphoniques peuvent constituer une violation des libertés essentielles des citoyens de la Communauté. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de la justice** si la base légale autorisant les écoutes téléphoniques en France, qu'elles soient administratives ou judiciaires, lui paraît garantir suffisamment nos concitoyens des atteintes aux droits de l'Homme ainsi stigmatisées par la Cour européenne.

Réponse. — La Cour européenne des droits de l'Homme, statuant sur une requête dirigée contre le gouvernement britannique, a estimé, selon les termes de son arrêt du 2 août 1984 auquel se réfère l'honorable

parlementaire, que les principes définis par l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'avaient pas été respectés dans le cas d'espèce qui lui était soumis. Cette décision mérite un intérêt particulier mais sa portée au-delà du cas d'espèce, en ce qui concerne le problème général de l'interception des communications téléphoniques, ne peut être déterminée sans qu'une étude approfondie, tenant compte notamment des différences existant entre les règles juridiques et les systèmes judiciaires respectivement en vigueur en France et en Grande-Bretagne, ait été effectuée. Il appartiendra le cas échéant aux cours et aux tribunaux nationaux de se prononcer sur les exceptions tirées de l'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dont ils pourraient être saisis. En tout état de cause, il convient de noter que la Cour de cassation, en l'état actuel de sa jurisprudence, admet la licéité du placement sur écoutes d'une ligne téléphonique, effectuée dans le cadre d'une information judiciaire, sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, à la condition que ce moyen d'investigation n'ait pas pour résultat de compromettre les conditions d'exercice des droits de la défense.

MER

Recherche scientifique et technique (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

54324. — 6 août 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur l'inquiétude du personnel de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. Cette inquiétude est provoquée par le projet de loi qui prévoit la création d'I.F.R.E.M.E.R. par absorption de l'I.S.T.P.M., établissement public de l'Etat à caractère administratif, par le C.N.E.X.O., établissement public à caractère industriel et commercial. Il lui demande de lui indiquer les conditions de l'intégration du personnel de droit public de l'I.S.T.P.M. dans I.F.R.E.M.E.R. dont le personnel, comme celui de C.N.E.X.O., sera de droit privé.

Réponse. — Le regroupement de l'I.S.T.P.M. et du C.N.E.X.O. se traduit par la coexistence de personnels placés sous des statuts différents : de droit public pour le personnel de l'I.S.T.P.M., de droit privé pour celui issu du C.N.E.X.O. Les nouveaux recrutements qui seront effectués par l'I.F.R.E.M.E.R. seront faits selon les règles de droit privé qui régissent le personnel des établissements publics industriels et commerciaux. Tous les personnels ont droit à ce statut. La loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 précise les conditions dans lesquelles le transfert des personnels titulaires et contractuels de l'I.S.T.P.M. va s'effectuer. Ce texte affirme également l'unité du nouvel établissement en permettant à tous ses agents, quel que soit leur statut et leur origine de participer à l'élection de représentants des salariés au Conseil d'administration et au Comité d'établissement. Enfin un plan de reclassement des personnels de l'I.S.T.P.M. avait été établi avant que la fusion ne soit effective afin de réduire les écarts de rémunération entre les différents personnels du nouvel Institut.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

57938. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Goaduff** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, que dans le projet de loi de finances pour 1985 il est prévu en faveur de la Société sauvetage en mer des subventions de fonctionnement et d'équipement fixées respectivement à 2 614 672 francs et à 6 380 000 francs, subventions inférieures ou sensiblement égales à celles accordées depuis 1981 alors que depuis cette date l'indice des prix a fortement augmenté. En dépit des dons, legs et collectes que cette société a pu recueillir de manière croissante d'ailleurs d'année en année, les crédits dont elle dispose, pour assurer en particulier le remplacement des canots et vedettes arrivés hors d'âge, n'ont cessé de diminuer. En 1984, deux très modestes vedettes ont encore pu être mises en chantier mais en 1985 en raison des crédits attribués, aucune commande valable ne pourra être passée. La Société nationale de sauvetage en mer a entrepris une campagne d'information pour essayer de recueillir des sommes aussi importantes que possible afin de pouvoir commander, avec le concours de l'Etat et des collectivités publiques intéressées, les moyens de sauvetage indispensables pour assurer la sécurité des usagers de la mer dans le voisinage de nos côtes. Au cours de chacune des trois prochaines années il serait indispensable que la société puisse faire construire au moins un canot tous temps ou une vedette de première classe ainsi que trois vedettes de deuxième ou troisième classe pour remplacer des canots et vedettes arrivés hors d'âge ou d'état. Pour cela, en francs 1984, il serait nécessaire de pouvoir engager chaque année une dépense de 6 500 000 francs après règlement de toutes les dépenses incompressibles

au titre des grandes réparations et des achats d'équipements radio ou autres. Compte tenu des dons, legs et autres recettes possibles, il manquera encore 1 600 000 francs pour réaliser ce programme minimum. Il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation du montant de la subvention d'équipement prévue par le projet de loi de finances pour 1985.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

59131. — 19 novembre 1984. — **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, que dans le projet de loi de finances pour 1985 il est prévu en faveur de la Société de sauvetage en mer des subventions de fonctionnement et d'équipement fixées respectivement à 2 614 672 francs et à 6 380 000 francs, subventions inférieures ou sensiblement égales à celles accordées depuis 1981 alors que depuis cette date l'indice des prix a fortement augmenté. En dépit des dons, legs et collectes que cette société a pu recueillir de manière croissante d'ailleurs d'année en année, les crédits dont elle dispose, pour assurer en particulier le remplacement des canots et vedettes arrivés hors d'âge, n'ont cessé de diminuer. En 1984, deux très modestes vedettes ont encore pu être mises en chantier mais en 1985 en raison des crédits attribués, aucune commande valable ne pourra être passée. La Société nationale de sauvetage en mer a entrepris une campagne d'information pour essayer de recueillir des sommes aussi importantes que possible afin de pouvoir commander, avec le concours de l'Etat et des collectivités publiques intéressées, les moyens de sauvetage indispensables pour assurer la sécurité des usagers de la mer dans le voisinage de nos côtes. Au cours de chacune des trois prochaines années il serait indispensable que la société puisse faire construire au moins un canot tous temps ou une vedette de première classe ainsi que trois vedettes de deuxième ou troisième classe pour remplacer des canots et vedettes arrivés hors d'âge ou d'état. Pour cela, en francs 1984, il serait nécessaire de pouvoir engager chaque année une dépense de 6 500 000 francs après règlement de toutes les dépenses incompressibles au titre des grandes réparations et des achats d'équipements radio ou autres. Compte tenu des dons, legs et autres recettes possibles, il manquera encore 1 600 000 francs pour réaliser ce programme minimum. Il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation du montant de la subvention d'équipement prévue par le projet de loi de finances pour 1985.

Réponse. — Lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de budget pour 1985 du secrétariat d'Etat chargé de la mer, de nombreux orateurs ont rendu hommage à l'action de la Société nationale de sauvetage en mer, hommage auquel le gouvernement s'est associé. A ma demande le parlement a décidé de majorer la subvention d'investissement de la S.N.S.M. d'un million de francs par rapport au projet de budget initial. Compte tenu du contexte budgétaire, l'effort ainsi consenti par l'Etat devrait permettre à la S.N.S.M. de réaliser son programme d'équipement pour 1985.

Transports maritimes (personnel).

58258. — 29 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le problème des contrats à durée déterminée dans la marine marchande. Les compagnies de navigation signent ce type de contrat par dérogation à la loi qui fixe la règle en la matière. En conséquence, elle lui demande si la législation commune peut être appliquée à la marine marchande.

Réponse. — Le problème des contrats à durée déterminée dans la marine marchande, évoqué par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé au département de la mer et a justifié une intervention de la puissance publique. En droit commun, le recours au contrat à durée déterminée par les employeurs, a été limité par les dispositions de l'ordonnance 82-130 du 5 février 1982. Ces dispositions ne s'appliquent pas au secteur maritime. En effet de façon générale, la spécificité de la profession de marin justifie, en vertu de l'article 742-1 du code du travail, que le contrat d'engagement maritime ainsi que les conditions de travail des marins soient régis par des lois particulières. Le département ministériel dont j'ai la charge a donc pris l'initiative de rendre applicables aux gens de mer des dispositions comparables à celles du droit commun résultant de l'ordonnance du 5 février 1982, mais adaptées au particularisme maritime. Les mesures correspondantes ont fait l'objet de l'ordonnance n° 82-267 du 25 mars 1982 qui modifie, en la matière le code du travail maritime. Ainsi, l'existence d'un contrat à durée déterminée propre au contrat d'engagement maritime est maintenue, mais est prévue dans le cadre strict des dispositions générales régissant le contrat d'engagement maritime à l'exclusion de tout débordement hors de ce régime. De plus le nouveau texte rapproche le contrat à durée déterminée du contrat correspondant de droit commun en limitant les possibilités d'y faire appel, en interdisant le recours à des

contrats successifs de cette nature pour pourvoir au même poste de travail, en limitant sa durée et en garantissant au salarié une indemnité de fin de contrat dont le taux minimal est identique à celui prévu pour le travailleur terrestre, s'il n'est pas conservé par l'entreprise à l'issue d'un contrat à durée déterminée.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).*

57524. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'information des partenaires sociaux en matière d'aides économiques, au niveau des bassins d'emploi. Le décret n° 84-606 du 12 juillet 1984 instituant des Comités de bassin d'emploi reconnus stipule, dans son article 3, que « les Comités de bassin d'emploi reconnus sont tenus informés, par le commissaire de la République de leur département, des mesures adoptées par les pouvoirs publics en faveur de l'emploi ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que les Comités de bassin d'emploi soient tenus informés des décisions d'attribution de primes à l'aménagement du territoire (P.A.T.) en faveur des entreprises situées dans la zone d'activité de ces Comités.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 84-606 du 12 avril 1984, les commissaires de la République de département sont tenus informés des mesures adoptées par les pouvoirs publics pour les bassins d'emploi et notamment des décisions d'attribution de prime à l'aménagement du territoire en faveur des entreprises dans les zones d'activité concernées. Ils sont donc en mesure, avec l'accord des entreprises, de communiquer aux Comités de bassin d'emploi la liste des bénéficiaires de ces primes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : entreprises).*

57583. — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussémy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, qu'un certain nombre d'entreprises dans le département de la Guadeloupe ont perçu de l'Etat des aides au développement régional durant les dernières années. Il lui demande de lui préciser le nombre et l'identité de ces entreprises, le montant des différentes aides, le nombre d'emplois créés et maintenus depuis 1974.

Réponse. — Les aides au développement régional auquel se réfère l'honorable parlementaire ne sont pas de la compétence du ministère du plan et de l'aménagement du territoire. Il ne peut donc être répondu à la question posée; les Dom-Tom qui relèvent du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et des territoires d'outre-mer bénéficient à ce titre d'un dispositif d'aides particulier qui se trouve dans l'ensemble, et compte tenu des caractéristiques des zones concernées, notamment plus avantageux que le régime métropolitain.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

55856. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** en matière de procédé de transformation de la cellulose contenue dans les résidus de bois en protéines destinés à l'alimentation animale. En effet, plusieurs pays, dont le Québec, ont entrepris un vaste programme d'expérimentation dans ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état de la recherche française en ce domaine.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

61706. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55856 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 35 du 10 septembre 1984 relative aux aliments du bétail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Plusieurs pays, dont la France, étudient les moyens d'augmenter la digestibilité de fourrages grossiers (paille, bois) destinés à l'alimentation des ruminants. L'intérêt économique de ces opérations diffère suivant que le pays dispose de surfaces importantes en forêt ou en prairies. Dans ce dernier cas, qui est celui de la France, l'herbe

consommée par les ruminants constitue un aliment de base de qualité satisfaisante. Cependant des recherches ont été entreprises en France pour tirer parti des fourrages grossiers. Ainsi, la France participe au programme international de l'O.C.D.E. sur la valorisation de fourrages grossiers et au programme international de la communauté économique européenne dans le domaine de l'utilisation des sous-produits lignocellulosiques et des autres résidus végétaux en vue de l'alimentation des animaux. Par ailleurs, le professeur Tisserand, de l'École nationale supérieure agronomique de Dijon, étudie l'alimentation des moutons avec du bois traité par le procédé Jelks ou extrudé dans un appareil fabriqué par la société Creusot-Loire. Il faut noter également l'implantation, à Grenoble, d'un prototype de fabrication de bois explosé, utilisant le procédé lotech et l'acquisition par Technip, de la licence du procédé Stake visant à augmenter la digestibilité du bois et sa susceptibilité à l'hydrolyse. Toutes les expériences ont montré que les traitements chimiques et hydrothermiques augmentent la digestibilité de la paille et du bois et la rendent comparable à celle du foin. Actuellement, certains éleveurs traitent la paille à la soude ou à l'ammoniac à la suite des essais effectués par l'Institut national de la recherche agronomique. Les traitements chimiques ont été préférés aux traitements hydrothermiques car ils peuvent être effectués à la ferme sans nécessiter un équipement coûteux. En ce qui concerne l'enrichissement en protéines, grâce aux cultures de champignons, il est envisagé pour les pulpes de betterave. Des recherches sont conduites par l'I.N.R.A., à Dijon en collaboration avec des industriels du sucre. Une installation pilote, en cours de construction à Soustons dans les Landes, permettra d'expérimenter les procédés les mieux adaptés aux particularités de notre pays.

Espace (agence spatiale européenne).

56444. 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Barnard Cousté** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de faire le point de la réunion du mois de juin des onze pays de l'Agence spatiale européenne, et des décisions qui ont été prises, notamment en ce qui concerne la fabrication d'un nouveau moteur ainsi que de celle d'un module habitable.

Réponse. — Le Conseil de l'Agence spatiale européenne s'est réuni en session normale les 27 et 28 juin 1984. La question la plus importante à l'ordre du jour concernait les décisions à prendre sur les nouveaux programmes : moteur cryotechnique de forte poussée (HM 60) et contribution européenne à la station spatiale européenne (projet Columbus). Le premier de ces deux programmes était proposé par la France, le second par la République fédérale d'Allemagne et l'Italie. Ces deux pays désiraient lier leur engagement au programme HM 60 à un engagement réciproque de la France sur Columbus, les discussions ont été conduites dans la perspective de décisions symétriques sur les deux programmes. Le Conseil a adopté pour chacun des deux programmes une résolution qui constitue une décision de principe pour l'engagement d'une phase préparatoire. Selon la convention de l'A.S.E., l'adoption de cette résolution met en œuvre une procédure de définition précise du programme et d'adhésion par les Etats membres. La phase préparatoire du programme HM 60 couvre une période allant de fin 1984 à 1986 et correspond à un montant financier de 138 millions d'unités de compte (mi 1983). Cette phase a commencé au cours du mois de novembre 1984 avec une participation française de l'ordre de 53 p. 100. La phase préparatoire du programme Columbus couvre également une période de deux ans et représente un montant de 85 millions d'unités de compte dont 45 millions sont consacrés à des études technologiques. Le programme débutera vraisemblablement dans les premiers mois de 1985. Les participations ne sont pas encore définies mais celles de la R.F.A. et de l'Italie seront prédominantes. En outre, le Conseil a décidé de se réunir, au niveau des ministres, dans le courant du premier trimestre de 1985, afin de décider les orientations générales de l'Agence spatiale européenne pour la décennie à venir. Le plan à long terme proposé par l'exécutif de l'A.S.E. et qui servira de base de discussion pour cette session incorpore le futur lanceur Ariane 5 et le programme de station spatiale.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche).*

56993. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'opération « 1 000 chercheurs pour 1 000 classes » qui aurait pour objectif d'augmenter les échanges entre les jeunes et les chercheurs et des techniciens, conformément aux déclarations qui ont été faites lors du Conseil des ministres du 5 septembre dernier. Il souhaiterait connaître la date de lancement de cette opération, les modalités pratiques de son déroulement et les lieux d'implantation envisagés.

Réponse. — L'opération « 1 000 chercheurs pour 1 000 classes », annoncée au Conseil des ministres du 5 septembre 1984, a pour objectif d'augmenter les échanges entre les jeunes du second cycle de lycée et le milieu de la recherche et de la technologie. Le Centre national de la recherche scientifique et le ministère de l'éducation nationale, en collaboration étroite, lanceront cette opération, au début 1985, dans différentes régions : Ile-de-France, Alsace, Nord-Pas-de-Calais et Provence-Alpes-Côte-d'Azur. En 1986, l'opération sera étendue à l'ensemble du territoire métropolitain. Les modalités pratiques de l'opération sont les suivantes : le C.N.R.S. fournit au ministère de l'éducation nationale pour chaque région, la liste des chercheurs prêts à participer à ces échanges. Une classe de second cycle de lycée, par l'intermédiaire d'un professeur ou du chef d'établissement, propose de rencontrer tel ou tel chercheur. Les échanges classe-chercheur comportent en principe un exposé du chercheur dans l'établissement devant la classe, une visite par cette classe du laboratoire du C.N.R.S. dans lequel travaille le chercheur, un projet de travail, élaboré en commun et réalisé par la classe sous l'autorité du professeur et avec le parrainage du chercheur (enquête, mémoire, maquette).

Jeunes (emploi).

66996. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les « projets innovation jeunes » annoncés lors du Conseil des ministres du 5 septembre dernier dans le cadre d'un ensemble de mesures tendant à rapprocher les jeunes de la recherche vivante. Il souhaiterait connaître les modalités pratiques de réalisation de ces projets en Bretagne.

Réponse. — L'Agence nationale de valorisation de la recherche propose de soutenir financièrement des projets scientifiques et techniques réalisés par des jeunes dans le cadre d'associations régies par la loi de 1901. Il s'agit de la procédure « projets innovations jeunes » tout à fait parallèle à celle des « projets d'actions éducatives » du ministère de l'éducation nationale. Les projets, destinés à sensibiliser les jeunes à l'innovation et à la technologie, doivent viser à la réalisation d'un prototype, d'une maquette technique ou d'un matériel utile pour l'association ou en dehors de l'association. Ils peuvent également avoir un aspect plus économique et consister en reportages ou enquêtes sur l'activité d'un laboratoire, d'une entreprise industrielle, sur une technique ou une innovation, sur un métier lié à la recherche ou à l'innovation. La procédure à suivre est identique pour toutes les régions. Les délégations régionales de l'A.N.V.A.R. reçoivent les projets par l'intermédiaire des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports. Après examen et passage devant une Commission régionale d'attribution des aides à l'innovation, le délégué régional prend une décision d'accorder une subvention dont le montant, jamais supérieur à la moitié du coût du projet, peut atteindre au maximum 20 000 francs.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

57610. — 15 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les mesures annoncées lors du Conseil des ministres du 5 septembre dernier tendant à rapprocher les jeunes de la recherche vivante et à leur faire mieux connaître les métiers nouveaux, notamment sur les dispositions visant à faciliter l'expérimentation scientifique et technique ainsi qu'à améliorer les programmes pédagogiques avec le concours de l'Agence nationale de valorisation de la recherche (l'A.N.V.A.R.) et de divers organismes de recherche. Il souhaiterait connaître les modalités pratiques du déroulement de ce programme ainsi que les lieux d'implantation envisagés.

Réponse. — L'Agence nationale de valorisation de la recherche a engagé depuis quatre ans, une vaste opération de sensibilisation des jeunes à l'innovation en soutenant notamment plus de 600 projets d'actions éducatives à caractère scientifique et technique présentés par les lycées et collèges. Ces projets, menés en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, assurent un rôle actif des élèves, font appel à des partenaires extérieurs (recherche, universités, industries) et débouchent sur une production qui peut être soit un produit technique soit un produit pédagogique (film, disque, vidéo, logiciel, panneaux d'exposition) réutilisable par d'autres établissements. L'A.N.V.A.R. cofinance les « Projets d'actions éducatives » du ministère de l'éducation nationale : d'un montant moyen de 4 500 francs, l'aide peut aller jusqu'à 15 000 francs, voire 20 000 francs si le projet est particulièrement intéressant. Le ministère de l'éducation nationale et l'A.N.V.A.R. ont manifesté la volonté de faire évoluer et d'étendre les P.A.E. de manière significative (contenu élargi, cahier des charges précis, doublement prévu du nombre d'actions financées). Les délégations régionales de l'A.N.V.A.R. ont reçu des consignes précises en ce sens au début du mois d'octobre 1984.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Entreprises (financement).

45955. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaut** se permet d'interroger **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** à propos des comptes pour le développement industriel, plus connus sous l'abréviation C.O.D.E.V.I. Les placements effectués sur ces comptes devaient, à l'origine, servir à souscrire des valeurs mobilières destinées au financement de l'industrie française. Le Crédit agricole a été mis dans le circuit pour assurer la collecte et on pouvait donc penser qu'une partie de celle-ci, propre au Crédit agricole, serait orientée vers le monde agricole, la ruralité et les P.M.I. installées en milieu rural, de même que vers la filière bois, ainsi que l'affirmaient d'ailleurs aussi bien **M. le Premier ministre** dans un discours prononcé à Lille que **M. Delors** dans une réponse à une question posée à l'Assemblée nationale. C'est tellement vrai que les décisions arrêtées par les pouvoirs publics, fin novembre 1983, laissaient à penser que pourrait être pris en compte : les matériels d'occasion et de bâtiments d'élevage, les prêts aux coopératives, à leurs unions, aux S.I.C.A. et autres entreprises pour leurs équipements de stockage et de conditionnement de produits agricoles et alimentaires, pour leurs installations de vinification, les investissements des exploitations agricoles ou de leurs groupements (hydraulique, bâtiments d'élevage, bureautique et informatique) et enfin, sous certaines conditions, le matériel agricole neuf et d'occasion. Globalement, il était affirmé que le Crédit agricole serait le canal unique de distribution des prêts C.O.D.E.V.I. aux exploitants agricoles. Motivées par ces perspectives, les Caisses régionales ont, une fois encore, fait preuve à cette occasion de leur dynamisme. L'effort de collecte pour ce nouveau produit, en grande partie au détriment de leurs propres ressources monétaires, pouvait à juste titre les laisser espérer financer enfin les P.M.E. en milieu rural. Cette satisfaction semblait d'ailleurs être partagée par **M. le ministre de l'agriculture** dans une réponse qu'il a faite à une question écrite d'un député, parue au *Journal officiel* du 23 janvier 1984. Or, ces espoirs sont déçus par la décision des autorités monétaires, obligeant les banques à maintenir sous forme de liquidité une partie de la collecte conservée. En effet, le décret du 30 septembre 1983, précisé par l'arrêté du 29 novembre 1983, fixe les obligations d'emplois des placements sur les comptes C.O.D.E.V.I. Il est clair que la rédaction de l'arrêté susvisé a pour objet d'obliger les banques à convertir, au cours de l'année 1984, leur collecte C.O.D.E.V.I. en obligations ou en titres de développement industriel et à limiter au minimum technique le montant des fonds en instance d'emploi. Alors qu'officieusement d'abord, puis officiellement ensuite, les banques pouvaient escompter sur une distribution de prêts C.O.D.E.V.I. égale à 50 p. 100 de leur collecte, ce revirement de la position des autorités monétaires a modifié en quelques semaines les « règles du jeu » sur lesquelles elles s'étaient basées. Compte tenu du fait que les prêts C.O.D.E.V.I. doivent être adossés à des obligations pour être distribués en supplément de la norme générale d'encadrement du crédit et que ces obligations autorisent ces crédits supplémentaires à hauteur de 80 p. 100 des émissions, il en résulte que pour 100 de collecte, les banques ne pourront accorder en 1984 que 20 de prêts. Sur le plan national, pour une collecte estimée à 12 milliards à la fin de 1983, les possibilités de prêts au premier trimestre 1984 sont limitées à 2,4 milliards de francs; elles seront de 4 milliards au début de 1985 si la collecte atteint 20 milliards en fin d'année 1984. Aussi, si le Crédit agricole ne déroge pas aux règles valables pour tout le système bancaire, il se trouvera particulièrement pénalisé. En effet, il devra compenser à partir des prêts C.O.D.E.V.I., à la fois la suppression des M.T.O., soit à champ comparable C.O.D.E.V.I., et compte tenu des mesures prises pour les prêts J.A., les P.S.E. et les cultures pérennes une perte de financement d'environ 3,2 milliards de francs, et la transformation des prêts P.B.I. (enveloppe de 1,5 milliard en 1983) en prêts C.O.D.E.V.I. Cette situation engendre une distorsion de concurrence vis-à-vis du Crédit agricole, notamment en ce qui concerne les financements des I.A.A. et des coopératives de transformation. Dans ces conditions, la priorité accordée à l'agriculture, qui est une constante de la politique du Crédit agricole, risque de devenir de plus en plus difficile à réaliser. En effet, structurellement, la part des prêts bonifiés diminue dans l'encours des prêts à l'agriculture (60 p. 100 en 1982 contre 65 p. 100 en 1978). Or, c'est justement sur cette partie des prêts non bonifiés que l'encadrement du crédit défini pour 1984 va peser le plus puisque, d'une part, les réalisations de prêts sur avances non bonifiées (hors épargne-logement) seraient strictement limitées au remboursement et que, d'autre part, l'indice de progression des prêts R.M.P. (102 en 1984, soit une baisse de 5,5 points par rapport à 1983) limitera fortement les crédits de trésorerie indispensables compléments aux crédits d'investissements. Dès lors, compte tenu des effets conjugués de la limitation des quotas de prêts C.O.D.E.V.I. et du durcissement des règles d'encadrement du crédit, le Crédit agricole aura beaucoup de difficultés, en 1984, pour assumer sa mission de financement de l'agriculture. Il lui demande si les différents ministres concernés se proposent de prendre un nouvel arrêté modificatif de celui du 29 novembre 1983 pour aller dans le sens de la

prise en considération des problèmes spécifiques au monde rural, à l'agriculture, aux P.M.I. implantées en milieu rural et aux entreprises participant du circuit forestier et du bois.

Réponse. — L'objet du compte pour le développement industriel, tel qu'il est fixé par la loi du 8 juillet 1983, est de contribuer au financement de l'industrie française. Toutefois, par exception à cette règle, le Crédit agricole a été autorisé par les pouvoirs publics à consentir des P.B.E. aux exploitations agricoles engageant quatre types d'investissements : 1° les investissements hydrauliques (drainage et irrigation); 2° les investissements de bureautique et d'informatique; 3° les acquisitions de matériel agricole et forestier effectuées dans le cadre d'un projet de modernisation, sous certaines conditions; 4° les investissements en bâtiments d'élevage. Il est clair que ces dérogations ne sauraient être étendues sans contrevenir à la vocation générale des C.O.D.E.V.I. qui est de mobiliser l'épargne des Français en faveur de la modernisation industrielle. Il convient de préciser par ailleurs que le coefficient de liquidité appliqué aux ressources C.O.D.E.V.I. collectées par les banques répond à un double impératif : a) assurer la liquidité du dispositif d'ensemble, qui repose sur la transformation d'une ressource liquide en emploi à moyen et long termes. b) maîtriser la progression des concours financés sur ressources C.O.D.E.V.I. Il est rappelé, à cet égard, que les règles de liquidité appliquées ont permis un accroissement très substantiel de l'enveloppe des prêts bancaires aux entreprises, fixée à 12 milliards de francs en 1984 alors que 6 milliards avaient été distribués en 1983.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

52220. — 25 juin 1984. — **M. Emmanuël Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'à la page 12, colonne I, premier alinéa, de la brochure publiée par la Présidence de la République intitulée « Allocations prononcées par M. François Mitterrand, Président de la République française, à l'occasion de son voyage aux Etats-Unis d'Amérique », on peut lire que plus de 80 000 sociétés ont été créées au cours de ces derniers mois. Il lui demande : 1° quels mois recouvrent l'expression « au cours de ces derniers mois »; 2° la répartition entre les 22 régions de ces 80 000 sociétés; 3° combien ont été créées dans le département du Rhône et plus précisément dans chacun de ses cantons.

Réponse. — 1° Le chiffre de 80 000 entreprises cité dans la brochure évoquée par l'honorable parlementaire se rapporte à l'ensemble de l'année 1983. Le chiffre précis tiré des statistiques publiées par le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises est de 81 379 (contre 78 797 en 1982). 2° Ces créations se ventilent par régions de la façon suivante :

1. Ile-de-France	20 829
2. Champagne-Ardennes	1 343
3. Picardie	1 716
4. Haute-Normandie	1 371
5. Centre	2 455
6. Nord	3 965
7. Lorraine	2 137
8. Alsace	1 495
9. Franche-Comté	1 142
10. Basse-Normandie	1 839
11. Pays-de-la-Loire	3 576
12. Bretagne	3 362
13. Limousin	721
14. Auvergne	1 353
15. Poitou-Charentes	2 404
16. Aquitaine	4 307
17. Midi-Pyrénées	3 377
18. Bourgogne	1 700
19. Rhône-Alpes	7 748
20. Languedoc-Roussillon	4 914
21. Provence-Côte d'Azur	8 974
22. Corse	651

3° 2 338 entreprises ont été créées dans le département du Rhône en 1983. Le C.E.P.M.E. ne dispose pas actuellement des informations statistiques concernant les créations d'entreprises par cantons.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

53807. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la mise en place de l'informatique dans les écoles, en

commençant par les écoles primaires, nécessitera inévitablement l'utilisation d'ordinateurs adaptés à l'enseignement de base susceptible d'être bien suivi par les garçons et les filles de l'école primaire. Il lui demande si, dans ce domaine, l'industrie française et ses laboratoires de recherche a été à même de mettre au point des ordinateurs destinés exclusivement à l'enseignement. Si oui, dans quelles conditions et, en ce qui concerne l'avenir, quelles sont les dispositions dans ce domaine qui sont envisagées par les services se trouvant sous sa tutelle.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

61613. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53807 publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le développement de l'informatique dans les écoles concerne à la fois les enseignants et les élèves si les machines utilisées ne présentent aucune spécificité, par contre, leurs éléments périphériques doivent se rapprocher des techniques de l'audiovisuel accessibles au grand public, de manière à aboutir à des ensembles adaptés à la communication et à la diffusion du savoir. Par ailleurs, l'importance des logiciels pour l'enseignement assisté par ordinateur (E.A.O.) est prépondérante et on assiste à un développement des efforts de recherche et de mise au point d'outils didacticiels permettant aux éducateurs d'exprimer et de transmettre leur savoir. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur a pu favoriser, par l'intermédiaire de l'Agence pour le développement de l'informatique et en liaison étroite avec le Centre national de documentation pédagogique, la mise au point des outils qui ont été présentés au dernier S.I.C.O.B. En 1985, ces efforts seront poursuivis et étendus à une coopération avec les éditeurs privés.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

53808. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France qui aurait pu, comme cela existe dans beaucoup d'autres domaines, être aussi à la pointe de la fabrication des ordinateurs, a été amenée à importer un grand nombre de ces appareils qui, à l'heure actuelle, sont indispensables à la mise en œuvre de la troisième révolution industrielle en cours ou annoncée. En conséquence, il lui demande : 1° combien d'ordinateurs ont été importés par la France au cours de chacune des dix années écoulées, de 1974 à 1983; 2° quels sont les pays qui ont été les fournisseurs de la France en ordinateurs. Il lui demande en outre si la France a été à même d'exporter des ordinateurs; si oui quelle a été la couverture dans la balance commerciale qui s'est manifestée au cours des dix années précitées.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

61614. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53808 publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les statistiques disponibles ne permettent d'apprécier les importations et les exportations d'ordinateurs qu'en valeur, non en nombre. Elles n'en sont pas moins significatives, compte tenu de la corrélation existant entre la puissance d'un ordinateur et sa valeur. Le tableau suivant indique les montants annuels des importations en matériels bureautique et informatique, ainsi que le pourcentage représenté par les exportations par rapport aux importations, pour la période 1975-1983, les chiffres pour 1974 n'étant pas actuellement disponibles.

Années	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Montant des importations (en millions de francs)	4 633	6 148	6 868	7 835	9 225	11 944	15 068	20 729	19 584
Pourcentage des exportations par rapport aux importations	65,2	68,3	73,7	74,3	76,4	66,8	66,10	53,4	71,5

Les principaux pays fournisseurs de la France en matériel informatique étaient en 1983 selon l'importance des importations dans l'ordre décroissant : les Etats-Unis (24,3 p. 100), la R.F.A. (22,8 p. 100), l'Italie (10,3 p. 100), le Japon (9,5 p. 100) et le Royaume-Uni (7,3 p. 100). La France, quant à elle, exporte son matériel informatique dans le monde entier. Ses principaux partenaires pour 1983 ont été la R.F.A. (16,6 p. 100), le Royaume-Uni (8,2 p. 100), l'Italie (6,9 p. 100), les Etats-Unis (4,5 p. 100) et l'Union économique belgo-luxembourgeoise (4,5 p. 100).

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

53809. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'informatique tend à s'imposer un peu partout en France. Pour cela il est nécessaire d'avoir des ordinateurs de tous types

et surtout susceptibles d'être utilisés dès le départ par les profanes, pour leur permettre progressivement de bien se former. En conséquence, il lui demande quelle a été jusqu'ici, à partir de 1974, la fabrication en France des ordinateurs de tous types et cela, au cours de chacune des dix années écoulées, de la date précitée à 1983.

Réponse. — Actuellement, l'informatique connaît en France une évolution très importante. Ainsi, au 1^{er} janvier 1984, le parc français des ordinateurs (systèmes dont la valeur installée moyenne est supérieure à 50 000 francs) s'établissait à près de 165 000. La croissance du parc des ordinateurs entre 1982 et 1983 se chiffre à + 28 p. 100 pour les très petits (valeur de 50 000 francs à 250 000 francs), + 18 p. 100 pour les petits (valeur de 250 000 francs à 1 600 000 francs), + 6,5 p. 100 pour les moyens (valeur de 1 600 000 francs à 7 millions de francs) et + 9,5 p. 100 pour les grands dont la valeur est supérieure à 7 millions de francs. En ce qui concerne la fabrication française des matériels informatique et bureautique, qui est en constante augmentation, les résultats en francs courants pour la période 1975 à 1983, les chiffres pour 1974 n'étant pas disponibles, figurent dans le tableau suivant :

Années	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Montant annuel en millions de francs	8 853	10 187	11 649	12 873	15 487	18 044	21 946	25 068	32 700

Electricité et gaz (tarifs).

55891. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Micaut** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la différence de tarification de l'électricité suivant qu'il s'agit de collectivités locales ou de particuliers. Le cahier des charges pour la concession de distribution électrique prévoit des tarifs dégressifs applicables aux services publics par rapport

aux abonnements domestiques similaires. Le tarif universel proposé en 1966 à l'usage des bâtiments communaux avait été présenté comme plus avantageux que celui appliqué aux particuliers. Or, dans la réalité, ce nouveau tarif s'avère toujours plus élevé. Malgré certaines promesses, la disparité défavorable que supportent les collectivités locales est importante de 9 p. 100 (pour l'éclairage public) à 14 p. 100 (pour des bâtiments communaux) pour des usages moyens. Il est possible que les décideurs hésitent à établir des bases de facturation justes compte tenu

du fait que le nivellement du prix de l'électricité se répercuterait dans les indices officiels dont le S.M.I.C. Mais c'est toujours pratiquer la politique de l'autruche en se cachant de plus en plus la tête sous le sable au fur et à mesure que les lois de décentralisation deviennent réalité. Au contraire, on impose aux collectivités locales des charges qui ne sont pas de leur fait. Aussi, il lui demande, dans un souci de vérité et de simple justice, s'il envisage de réviser les bases de tarification de l'électricité appliquées actuellement aux collectivités locales. Plus précisément encore, les pouvoirs publics ayant constaté cette situation illogique l'ont redressée très partiellement lors de l'augmentation tarifaire du 9 février 1984. Il serait nécessaire d'attendre l'échéance de 1990 pour qu'un véritable alignement soit réalisé. Il lui demande donc s'il est dans son intention de brusquer les étapes.

Réponse. — Le tarif basse tension aux services communaux et intercommunaux est actuellement différent de celui appliqué aux clients domestiques ou agricoles. Sa structure tarifaire est voisine de celle du tarif réservé aux usages professionnels puisqu'il est constitué d'un système de tranches pour les prix d'énergie. La première tranche (54,16 c/kWh au barème du 15 février 1984) est supérieure au prix d'énergie du tarif universel, les autres tranches sont au même niveau (48,07 et 27,59 c/kWh en heures pleines et heures creuses respectivement). Cette différence s'expliquait dans le passé par les caractéristiques de la demande d'électricité des clients communaux, en moyenne moins favorables, du point de vue du système de production-consommation d'électricité, que celles des clients domestiques. Conformément à sa vocation de service public, Electricité de France applique en effet une tarification fondée sur le principe de vente de l'énergie à son prix de revient; il était donc normal que ces différences de caractéristiques mentionnées précédemment se reflètent dans les prix. Toutefois la différence entre les prix de revient pour Electricité de France des deux types de fournitures s'est atténuée au cours des années; c'est pourquoi les pouvoirs publics ont décidé en 1981 de mettre fin progressivement à la disparité entre les différents tarifs de basse tension. Cette harmonisation s'est déjà traduite, lors des dernières hausses tarifaires, par des modulations qui ont conduit à des hausses moins rapides du tarif pour services communaux et intercommunaux que du tarif pour fournitures domestiques. Ces mouvements doivent se poursuivre à un rythme soutenu pour que l'unification des tarifs soit complète à l'horizon 1990.

Commerce extérieur (Corée du Sud).

56447. — 24 septembre 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que le déficit au niveau européen des échanges avec la Corée du Sud serait de près d'un milliard de dollars. Il lui demande si elle peut lui indiquer, depuis 1981, quelle est l'évolution des échanges de la France avec la Corée, et comment il est envisagé, tant du point de vue français qu'euro-péen, de renverser, ou, en tout cas, d'infléchir cette situation.

Réponse. — Le déficit commercial de la Communauté économique européenne à l'égard de la République de Corée s'est élevé en 1983 à moins de 900 millions de dollars, en réduction sensible par rapport à l'année précédente (1,100 milliard de dollars) selon les sources coréennes (Banque de Corée). Les échanges franco-coréens font apparaître une évolution encore plus marquée puisque le déficit que la France enregistre traditionnellement vis-à-vis de ce pays est en forte réduction. Cette amélioration a été particulièrement sensible en 1983, année pendant laquelle le déficit de la France a été réduit de moitié par rapport à 1982, alors que le taux de couverture bilatéral remontait de 41 p. 100 à 67 p. 100. Les statistiques du premier semestre de 1984 indiquent que cette évolution favorable semble se poursuivre, notamment par une forte augmentation de nos exportations qui représentent déjà plus de 70 p. 100 du total de l'année 1983.

(En millions de francs.)

	1981	1982	1983	6 mois 1983	6 mois 1984
Importations	1 916	2 164	2 095	1 079	1 331
Exportations	805	899	1 412	681	1 021
Solde	-1 111	1 265	- 683	- 398	- 311
Taux de couverture	42 %	41,5 %	67,3 %	63,1 %	76,7 %

Source : douanes françaises.

Si les échanges commerciaux de la France avec la Corée du Sud restent déficitaires, l'amélioration très nette constatée depuis 1983 est encourageante. Il n'en reste pas moins que le développement des exportations françaises en Corée reste trop tributaire de quelques grands contrats (cimenteries, centrales nucléaires, traitement des eaux, terminal gazier), et qu'un effort plus important doit être fait en faveur des exportations de produits de consommation et de biens d'équipement légers. De même, il apparaît que les investissements français en République de Corée sont trop faibles pour assurer de façon durable la présence française sur ce marché difficile, mais qui connaît une forte croissance. C'est dans ces directions que s'orientent de façon prioritaire les actions menées par le gouvernement français, sans pour autant négliger les perspectives qui restent réelles en matière de grands contrats, notamment dans les secteurs de l'énergie et des transports. Par ailleurs, les autorités françaises, en liaison avec les instances communautaires, interviennent auprès du gouvernement coréen pour que la politique de libéralisation des importations entreprise depuis quelques années soit poursuivie et étendue. L'ensemble de ces actions devrait permettre de poursuivre l'amélioration de la balance commerciale franco-coréenne constatée depuis 1983.

Commerce extérieur (développement des échanges).

57353. — 15 octobre 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur le rapport présenté au nom du Conseil économique et social sur « Productivité, croissance, emploi », ayant servi de base à l'avis adopté le 27 juin 1984 par cette Assemblée. Il lui demande quelle va être la contribution de son ministère à la réalisation de la recommandation (page 118, deuxième colonne, troisième alinéa) de « créer des sociétés de commerce international s'inspirant du modèle des sociétés japonaises d'exportation, qui soient en relation étroite et suivie avec les producteurs ».

Réponse. — Au Japon, les sociétés de commerce international (S.C.I.) contribuent largement au commerce extérieur puisqu'elles réalisent les trois quarts des exportations de ce pays. Ces sociétés achètent des produits et les revendent à l'étranger en leur propre nom, se substituant ainsi entièrement au fabricant. Cette méthode de vente indirecte permet aux entreprises non dotées de structures export d'écouler leur production sur les marchés extérieurs. En France, la part des S.C.I. et des sociétés de commerce extérieur (S.C.E.) a été estimée à 15 p. 100. Pour comprendre ces disparités, il convient de rappeler les caractéristiques économiques propres à chaque pays. Le Japon est un pays essentiellement marchand et les S.C.I. jouent un rôle important tant au niveau des importations que des exportations. Le développement des S.C.I. dans ce pays tient principalement à la structure de l'économie où fonctions de production et de distribution sont nettement dissociées et où la taille des entreprises permet de fournir des volumes importants à l'exportation. Ces S.C.I. sont généralement étroitement liées aux groupes industriels, ce qui permet une plus grande intégration et par conséquent des liens privilégiés entre eux. Particulièrement bien adaptées à la structure de l'industrie japonaise, ces sociétés de commerce sont moins en France, où le tissu industriel est composé principalement de petites et moyennes entreprises. Le développement de sociétés de ce type supposerait donc une transformation des structures industrielles françaises. En outre, les préoccupations des S.C.I. en tant que sociétés de négoce ne sont pas les mêmes que celles des entreprises qui ont besoin d'un suivi à l'exportation afin d'assurer un flux durable d'exportation. Les S.C.I. ne peuvent en effet donner aux entreprises aucune garantie pour l'avenir et accroissent la dépendance de celles-ci. Si le recours à cette formule est intéressant à certains égards (faible investissement commercial et financier de prospection, test du produit...), il ne peut constituer une véritable politique commerciale. En effet, l'entreprise ne peut ni contrôler l'utilisation du produit et de la marque, ni avoir une bonne connaissance des marchés extérieurs. De plus, les S.C.I. ne favorisent pas directement l'investissement à l'étranger, moyen indispensable pour pénétrer de façon durable certains marchés (le marché américain notamment). Les entreprises françaises disposent en outre de moyens beaucoup plus directs pour pénétrer les marchés extérieurs. Elles peuvent entreprendre des actions collectives à l'exportation sous forme d'associations, de sociétés conventionnées, de groupements d'intérêt économique par exemple ou encore recourir à des sociétés de gestion à l'exportation (S.G.E.). Ces S.G.E. sont des sociétés de services indépendantes assurant les fonctions d'un service export pour le compte de plusieurs entreprises. Ainsi, l'entreprise est déchargée de toute la logistique de l'exportation mais dispose d'un contact direct avec le marché concerné. Toutes ces actions groupées ou encore l'implantation commerciale à coût partagé sont de nature à favoriser l'investissement à l'étranger, c'est-à-dire un développement durable de la présence française sur les marchés extérieurs.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

57749. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle connaît l'existence de bateaux « renifleurs » qui permettent de détecter des gisements de pétrole à partir des fuites de ces gisements. Il lui demande si ce procédé a été testé, avec quels résultats, et s'il sera utilisé à l'avenir.

Réponse. — L'existence d'un gisement d'hydrocarbures exploitable suppose la présence d'une roche poreuse, dite roche réservoir, qui contient du pétrole ou du gaz, surmontée d'une roche imperméable qui piège le pétrole ou le gaz dans la roche réservoir. Sauf cas tout à fait exceptionnel, il est donc fort peu probable que des traces décelables d'hydrocarbures se retrouvent au-dessus de la couverture imperméable du gisement, et *a fortiori* en surface. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur n'a connaissance d'aucune recherche actuelle qui concernerait le procédé auquel fait allusion l'honorable parlementaire.

Céramique (entreprises : Ardèche).

58362. — 29 octobre 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision prise le 25 septembre 1984 par la Direction de l'entreprise Villeroy-et-Bosch de fermer son unité de production de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche). Cette décision qui met au chômage 220 travailleurs et cause un préjudice extrêmement grave à une ville déjà fort éprouvée par la fermeture de 2 autres entreprises, a surpris. En effet elle succède à une demande de 40 licenciements en vue d'assurer une meilleure rentabilité de l'entreprise. Cet objectif paraissait possible puisque le déficit de la Société générale de carrelage ne provenait pas pour l'essentiel de l'usine de Bourg-Saint-Andéol, bénéficiaire jusqu'en 1983. A la place d'une restructuration industrielle, il y a eu, semble-t-il une restructuration financière qui a placé la Société générale de carrelage en gérance de la S.A. Villeroy-et-Bosch. C'est donc à cette occasion, sans dépôt de bilan, sans aucune déclaration de difficultés pour l'entreprise que l'usine menace d'être purement et simplement rayée de la carte. Pourtant il y a un an la Direction avait envisagé de transférer à Bourg-Saint-Andéol la production de certaines de ses unités et d'y développer de nombreux investissements pour y exploiter un procédé grés-céramis mis au point sur place. Il est impensable que l'on puisse sans préavis et sans discussion supprimer 220 emplois et condamner une ville à l'effondrement. Les travailleurs et la municipalité s'y refusent. Leur détermination est grande pour obliger la Société Villeroy-et-Bosch au moins à se soumettre aux procédures réservées aux entreprises en difficulté. En témoignent la grève de la faim d'un travailleur et la journée ville morte du 18 octobre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la Société Villeroy-et-Bosch à respecter la loi et ses propres engagements, à maintenir ses activités à Bourg-Saint-Andéol, ou du moins à trouver une solution compatible avec la dignité et les besoins de centaines de travailleurs qui ont permis à l'entreprise de dégager des profits suffisants pour opérer ailleurs d'importants investissements.

Réponse. — A la fin du mois de septembre dernier, la Direction du Groupe Villeroy et Bosch France a annoncé la fermeture de l'usine de Bourg-Saint-Andéol dans l'Ardèche, qui devrait intervenir en mars 1985. Le Groupe Villeroy et Bosch France comprend deux sociétés : la Société générale de carrelage (V.B.-S.G.C.) et la Villeroy et Bosch S.A. (V.B.-S.A.). Ces deux sociétés produisent, chacune pour leur part, la plupart des types de carreaux céramiques : faïence, grés émaillé, grés cérame. Depuis quelques années, la V.B.-S.G.C. enregistre de mauvais résultats à la suite desquels elle a décidé de mise en place de mesures de rationalisation et de concentration des moyens de production. Ces mesures n'ayant pas permis d'améliorer les résultats de la V.B.-S.G.C. et les difficultés s'accroissant, des mesures de restructurations financières ont été prises ; la formule retenue par la Direction du Groupe Villeroy et Bosch France consiste en une prise en gérance libre de la V.B.-S.A., assortie de mesures industrielles et sociales. La V.B.-S.G.C. produit 900 000 mètres carrés de grés émaillé et 2 millions de mètres carrés de grés cérame, dont 1 million de mètres carrés à Bourg-Saint-Andéol. Le marché du grés cérame est en décroissance continue et régulière depuis plusieurs années (9,8 millions de mètres carrés en 1979 ; 7,4 millions de mètres carrés en 1983). Selon la Direction de Villeroy et Bosch, les conditions d'exploitation de l'usine de Bourg-Saint-Andéol, spécialisée dans la production de grés cérame, ne permettent pas d'atteindre une productivité satisfaisante par rapport au volume de production déjà réduit et aux prix de vente acceptés par le marché, et ont conduit à la décision de fermeture de cette usine. Cette fermeture s'accompagne d'un plan social comportant des offres de mise en préretraite, de formation et de mutation au sein du Groupe Villeroy et Bosch France ; dans le cadre de la reconversion du site de Bourg-Saint-Andéol, le groupe favorise également le placement des salariés et soutient la création d'emplois

locaux. Les pouvoirs publics mesurent les conséquences sociales graves de l'arrêt de l'usine de Villeroy et Bosch ; ils veilleront à ce que des dispositions soient prises permettant d'atténuer l'impact social et les conséquences sur le tissu industriel de la région, de la fermeture de cette usine. Des initiatives et des contacts ont déjà été pris qui ont pour but le maintien ou la création d'emplois sur le site de Bourg-Saint-Andéol. Villeroy et Bosch devra poursuivre ses efforts, en liaison avec l'ensemble des administrations, tant locales que nationales, concernées par les problèmes de reconversion industrielle du site.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

58921. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les propos qu'elle a tenus à l'Assemblée nationale en réponse à une question au gouvernement lors de la séance du mercredi 31 octobre, à propos de l'entreprise Bull. En effet, selon ces propos il semblerait que cette entreprise de matériaux informatiques ne serait pas informatisée. Il lui demande des précisions sur cette affirmation. Il souhaiterait savoir si elle n'évoquait qu'une des sociétés, une filiale, l'ensemble du groupe, la société mère.

Réponse. — Il convient de préciser que les propos tenus le 31 octobre 1984 à l'Assemblée nationale par le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et dont fait état l'honorable parlementaire concernaient l'ensemble du Groupe Bull. Lorsque l'entreprise Bull a été nationalisée, l'informatique individuelle et la bureautique y étaient pratiquement inexistantes. En 1984, Bull aura équipé plus de 1 000 secrétariats et postes administratifs de machines à traitement de textes et plusieurs centaines de micro-ordinateurs auront été installés. Une messagerie électronique fonctionne depuis 1983. L'informatique de gestion classique existait par contre depuis longtemps, mais avait considérablement vieilli faute d'investissements suffisants. Avant 1980, le budget annuel concernant l'informatique de gestion était de l'ordre de 4 millions de francs par an ; il est passé à 21 millions de francs en 1983 et à 128 millions de francs en 1984. Cet effort sera poursuivi en 1985 et 1986.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

50424. — 14 mai 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur l'importance de la politique d'aide et de maintien à domicile des personnes âgées préconisée et développée par les pouvoirs publics depuis 10 ans. L'aide ménagère est une prestation sociale indispensable au maintien à domicile de ces personnes. Or la Caisse régionale d'assurance maladie vient d'annoncer une réduction moyenne du nombre d'heures des aides ménagères de 10,7 p. 100 dans le département du Rhône. Le nombre d'heures passe de 572 000 en 1983 à 510 525 en 1984. Dans certaines communes, le pourcentage de réduction dépasse 20 p. 100. Cette diminution va donc limiter l'aide au maintien à domicile des personnes âgées et certaines d'entre elles ne pourront plus rester chez elles. L'honorable parlementaire interroge **M. le ministre** sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette contradiction entre, d'une part la politique préconisée par le gouvernement en faveur du maintien à leur domicile des personnes âgées, d'autre part la réduction des moyens nécessaires à cette action.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

58067. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sa question écrite n° 50424 parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

58989. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sa question écrite n° 50424 parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 restée sans réponse à ce jour, malgré sa relance parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 sous le n° 56067. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La Caisse régionale d'assurance maladie de Lyon a bénéficié, en 1983, d'une dotation initiale de 113 778 600 francs pour ses actions individuelles. A cette dotation, la Caisse nationale d'assurance

vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires, portant ainsi la dotation initiale à 115 095 765,80 francs soit une progression de 27,34 p. 100 par rapport à 1982. Pour 1984, le montant des dotations initiales est de 122 880 900 francs, soit une augmentation de 6,76 p. 100 par rapport à l'année 1983; une dotation complémentaire sera déléguée à la Caisse régionale, destinée à permettre le financement en 1984 d'un nombre d'heures d'aide ménagère équivalent à celui de 1983. Il sera rappelé que le nombre d'heures financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre des dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

55401. — 3 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le rôle éminemment positif joué par l'aide ménagère en France, et sur le fait qu'elle est une source d'économies importantes pour la collectivité, surtout dans une conjoncture où l'hôpital se voit sommé, s'il veut subsister, de réduire ses dépenses de fonctionnement. Pourtant, par une sorte de contradiction permanente dont est coutumier le gouvernement, on refuse à l'aide ménagère les moyens de sa politique. Il lui demande à ce sujet : 1° quel est son point de vue, en tant que ministre de tutelle, sur l'aide ménagère, sur les plans philosophique, social et financier; 2° s'il est persuadé du rôle préventif joué par l'aide ménagère en matière de santé; 3° s'il a une idée de gain représenté par l'aide ménagère au regard du coût de l'hospitalisation et de celui d'établissements spécialisés.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère est l'une des priorités de la politique menée en direction des personnes âgées depuis 1981. Aussi, le nombre d'heures d'aide ménagère financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées a connu une progression importante. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. Ces efforts doivent être poursuivis dans le cadre d'une politique volontariste d'alternative à l'hospitalisation. En effet, l'aide ménagère, accomplissant chez les personnes âgées un travail matériel, moral et social, contribue à leur maintien à domicile.

TRANSPORTS

Décorations (transports).

49446. — 30 avril 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la médaille d'honneur des chemins de fer qui récompense, « compte tenu de leur qualité et de leur durée, les services rendus dans leur emploi par les agents et ouvriers en service dans les chemins de fer d'intérêt général ou d'intérêt local... » (article premier du décret n° 53-549 du 5 juin 1953, modifié) et plus particulièrement sur la médaille or. La médaille d'honneur est en effet normalement décernée au cours de trois stades de la vie professionnelle, à savoir (article 3 du décret n° 53-549 modifié); 1° médaille d'argent pour vingt-cinq années de services; 2° médaille de vermeil pour trente-cinq années de services; 3° médaille d'or pour quarante années de services. Sa remise s'accompagne de gratifications à la seule initiative des entreprises auxquelles appartiennent les médaillés; la valeur et l'importance de ces gratifications varient d'une entreprise à l'autre et, bien souvent, l'écart entre les gratifications des trois échelons de médaille n'est pas proportionnel à leur représentation morale, ces avantages immédiats touchant essentiellement les agents en activité. Hormis ces gratifications ponctuelles, aucun avantage particulier n'est lié à la distinction, *a fortiori* à celle de la médaille d'or. La législation n'a pas en effet, jusqu'à ce jour, matérialisé la « récompense » attachée à la médaille d'honneur des chemins de fer. Ainsi, les conditions imposées pour l'attribution de la médaille d'or font qu'elle ne peut être décernée qu'à des personnels en fin de carrière ou déjà à la retraite et qui, de ce fait, ne bénéficient que peu ou pas du tout des petits avantages éventuellement accordés par leur entreprise tels, par exemple, deux jours de congés annuels supplémentaires à la R.A.T.P. De ce fait, les médaillés « or » se trouvent en quelque sorte pénalisés, la récompense matérielle étant à l'inverse de la valeur morale de la distinction. Afin de pallier cette anomalie, il lui demande en conséquence s'il ne serait pas équitable d'octroyer aux titulaires (actuels et à venir) de la médaille d'or de la médaille d'honneur des chemins de fer une compensation par l'attribution d'une récompense « matérielle » de portée nationale; un titre national de transport pourrait par exemple accompagner la médaille d'or, ce titre permettant au titulaire de circuler et voyager soit gratuitement, soit avec le bénéfice d'un tarif préférentiel d'au moins 50 p. 100 sur l'ensemble des réseaux relevant du statut de la médaille d'honneur des chemins de fer. La charge nouvelle en résultant imposée aux exploitants des réseaux concernés ne serait pas excessive, eu égard à l'effectif assez faible des ressortissants de la mesure.

Décorations (transports).

57229. — 8 octobre 1984. — **M. Claude Germon** s'écrit auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49446 du 30 avril 1984 concernant la médaille d'or de la médaille d'honneur des chemins de fer. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il doit être signalé en premier lieu que, par un décret du 15 juin 1984, la durée des services exigés pour que le personnel, autre que celui de conduite, puisse prétendre à l'échelon or de la médaille d'honneur des chemins de fer a été réduite de quarante à trente-huit ans. Par ailleurs, il convient de noter que le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail et avec laquelle celle des chemins de fer a beaucoup d'analogie, ne prévoit pas que la remise de cette distinction s'accompagne de gratifications matérielles. En fait, le gouvernement a entendu, pour la médaille d'honneur des chemins de fer comme pour celle du travail, leur conférer essentiellement un niveau élevé de valeur morale. Les avantages annexes sont fixés dans le cadre de négociations paritaires soit dans la branche d'activité considérée, soit au sein des entreprises concernées, en fonction des possibilités des dites entreprises et de leurs spécificités. Lorsque ces avantages sont constitués par des primes exceptionnelles, les retraités ont la possibilité d'en bénéficier également.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

59836. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, où en sont les négociations pour l'achat de sept Airbus par la Turquie, et quelles sont les modalités de cet accord.

Réponse. — L'accord signé le 24 octobre entre Airbus industrie et la compagnie nationale turque, Turk Hava Yallori, porte sur une commande ferme de 7 A 310-200 et 7 options du même type. Cet accord, qui a été approuvé par le gouvernement turc, prévoit la livraison de 4 appareils en 1985 et 3 en 1986. Le calendrier de livraison des appareils pris en option sera confirmé en 1985.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Personnes âgées (ressources).

46942. — 26 mars 1984. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la détérioration en 1983 du pouvoir d'achat des préretraités, retraités et assimilés. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur assurer, pour le moins, une corrélation entre l'indice du coût de la vie et la revalorisation concrète de leurs allocations.

Personnes âgées (ressources).

51703. — 11 juin 1984. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question n° 46942 publiée le 26 mars 1984 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les allocations des préretraités ont été majorées de 1,8 p. 100 au 1^{er} avril 1984, puis de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984. Les accords intervenus en février 1984 entre les partenaires sociaux et concernant l'indemnisation du chômage ont transféré à la charge de l'Etat leur versement, et ont prévu que leurs revalorisations interviendront dans les mêmes conditions de périodicité (soit semestriellement, en janvier et juillet) et selon le même taux que ces pensions de retraite, le décret n° 84-523 du 28 juin 1984 a repris ces dispositions et garantit que le revenu des préretraités évoluera à l'avenir de manière aussi favorable que celui des retraités.

Jeunes (emploi).

49481. — 30 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions prévues par l'article 11 du décret n° 83-397 du 19 mai 1983 relatif au contrat emploi-formation et au contrat emploi-adaptation qui interdisent à tout employeur de conclure un contrat emploi-formation ou un contrat emploi-adaptation avec les membres de sa famille. Il lui expose que cette restriction pénalise les jeunes qui auraient la possibilité de trouver un emploi dans l'entreprise familiale alors qu'ils ont besoin d'une formation et elle freine en outre la création d'emploi. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de réviser ces dispositions et d'autoriser ces contrats emploi-formation et emploi-adaptation avec un membre de sa famille.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis le décret n° 82-804 du 22 septembre 1982, relatif au contrat emploi-formation, le bénéfice de cette mesure est refusé aux membres de la famille de l'employeur. Cette disposition, confirmée par le décret n° 83-397 du 19 mai 1983, a été prise afin d'éviter des abus qui ont pu être constatés par les services de l'emploi dans le cadre d'embauches familiales sous contrat emploi-formation pratiquées antérieurement à 1982. Il est toutefois possible à un employeur, agréé à cet effet par le Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi d'embaucher un membre de sa famille en qualité d'apprenti, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions d'accès à cette formule : âgé de seize ans au moins à vingt ans au plus, avis d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

55530. — 3 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le recours au « chômage partiel total ». Ce système avait été instauré pour répondre à des situations exceptionnelles. Or, il apparaît que certaines entreprises ont recours à cette procédure, non pour faire face à ces circonstances exceptionnelles, mais pour répondre à des difficultés structurelles. Ces cabinets conseils invitent les entreprises à utiliser un vide juridique qui permet à celles-ci

de diminuer définitivement leurs effectifs en contournant les procédures légales de licenciement. Au-delà d'une suspension d'activité qui se prolonge pendant plus de quatre semaines, des chômeurs partiels sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi. Ces salariés peuvent donc être admis au bénéfice des allocations de base de l'Assedic mais la durée de versement est prise en compte dans la durée de l'indemnisation qu'ils perçoivent ensuite s'ils sont licenciés. Le recours abusif au « chômage partiel-total » crée donc des difficultés financières aux salariés sans constituer pour autant une réponse satisfaisante aux problèmes des entreprises et de l'emploi. Cette pratique peut notamment constituer un obstacle à une réduction négociée de la durée du travail ou à des actions de formation qui sont susceptibles, dans nombre de cas, d'apporter une réponse plus satisfaisante aux difficultés des entreprises. La réforme du régime actuel a été annoncée, et un décret devrait remédier au vide juridique des textes actuels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le décret prévu devrait être publié.

Réponse. — Le recours au dispositif dit « chômage partiel total » est susceptible dans certains cas, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, de porter préjudice aux salariés concernés sans constituer pour autant une solution satisfaisante aux difficultés des entreprises. Les conséquences de nombre de mises en chômage sans rupture du contrat de travail sont effectivement contraires aux intentions des pouvoirs publics, par le fait notamment que le chômage partiel ne peut être utilisé pour résoudre les problèmes économiques structurels d'une entreprise, qu'un tel recours écarte l'intervention des représentants du personnel et de l'administration et qu'enfin les salariés sont placés dans une situation particulièrement précaire. Les abus qu'entraîne le recours incontrôlé au « chômage partiel total » sont réels et impliquent que la réglementation en vigueur soit modifiée. Des dispositions nouvelles visant à contrôler et limiter le recours à cette procédure sont actuellement examinées dans le cadre d'un décret en préparation.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

56008. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Paul Planchou** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il peut être envisagé de prendre une disposition aux termes de laquelle on serait tenu de remettre aux personnes licenciées d'une entreprise un document les informant clairement sur : 1° les formalités à accomplir en vue d'une prise en compte de la situation de ces personnes par les Assedic ; 2° les conditions d'attribution des différentes allocations auxquelles ont droit les diverses catégories de chômeurs et de préretraités ; 3° les stages de formation auxquels ils peuvent se porter candidats.

Réponse. — Des mesures d'information particulières sont habituellement prises, avec le concours des services de l'Agence nationale pour l'emploi et des Assedic, en cas de licenciement collectif donnant lieu à l'établissement d'un plan social et à une intervention du Fonds national de l'emploi. Dans le cas de licenciements individuels une information complète dans l'entreprise même est beaucoup plus difficile à organiser, en raison de la multiplicité des employeurs. Elle supposerait une diffusion massive de documents, qui le plus souvent resteraient inutilisés. Des mises à jour fréquentes de ces documents devraient être prévues. Le coût de ces opérations serait donc très élevé, pour une efficacité relative. Or les demandeurs d'emploi peuvent prendre connaissance de leurs droits au moment de leur inscription à l'Agence nationale pour l'emploi puisque ce service leur remet à cette occasion une brochure sur les conditions d'indemnisation et se tient à leur disposition pour étudier avec eux un plan de formation. Il semble donc que l'objectif proposé par l'honorable parlementaire puisse être atteint, sans mesure nouvelle, par une bonne utilisation des procédures existantes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Meurthe-et-Moselle).

57110. — 8 octobre 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en application, en Meurthe-et-Moselle, des textes réglementant l'emploi des travailleurs handicapés. Par arrêtés en date du 20 juin 1984, le préfet, commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle, a procédé à la constitution de deux Commissions : 1° la Commission départementale de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés ; 2° la Commission départementale des handicapés. En plus de ces décisions importantes, les pénalités appliquées à plusieurs contrevenants ont montré leur efficacité et ont permis de faire notablement progresser le nombre des travailleurs handicapés employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés.

En 1981 il y en avait 57 646, en 1982 il y en a eu 66 330, soit une progression de plus de 15 p. 100. Ces instructions ont aussi abouti au dépôt de 40 000 offres d'emploi par les employeurs auprès de l'A.N.P.E. En outre, à la suite des contrôles opérés, le montant des pénalités appliquées en 1982 aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations (plus de 3 000 s'est élevé à 14 millions de francs au lieu de 8,5 millions de francs pour 1981. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, le plus rapidement possible, les textes soient appliqués dans ce domaine.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés de Meurthe-et-Moselle, se réuniront en formation commune comme le prévoit l'article R 323-45 du code du travail au début de l'année 1985 pour examiner la situation des entreprises qui n'ont pas respecté les dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail. Il est ajouté que le pourcentage de bénéficiaires desdites dispositions dans le département de Meurthe-et-Moselle occupés dans les 1 683 entreprises employant plus de 10 salariés atteint 9 p. 100. Par ailleurs, une campagne d'information est engagée actuellement auprès des employeurs de Meurthe-et-Moselle sur leurs obligations en matière d'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés. Enfin, la mise en place au 1^{er} octobre 1984 d'une équipe de préparation et de suite de reclassement public devrait avoir une incidence bénéfique en 1985 sur le placement des travailleurs handicapés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Chômage : indemnisation (montant).

67228. — 8 octobre 1984. — **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la revalorisation au 1^{er} avril 1984 de l'allocation perçue au titre de la solidarité de l'Etat par les préretraités qui semble anormalement basse par rapport à la dégradation de leur pouvoir d'achat depuis la cessation anticipée de leurs activités. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la réévaluation des allocations versées aux préretraités en fonction des variations du coût de la vie ne soient pas inférieures à celles des autres catégories sociales.

Réponse. — Les accords relatifs à la réforme de l'indemnisation du chômage intervenus entre l'Etat et les partenaires sociaux en février 1984 ont transféré, le versement des allocations des préretraités à la charge de l'Etat, à compter du 1^{er} avril 1984. En conséquence, les revalorisations de celles-ci, qui intervenaient avant cette date dans les mêmes conditions que les allocations du régime de l'assurance chômage, sont alignées désormais sur celles des pensions de vieillesse, en application du décret n° 84-523 du 28 juin 1984, selon les mêmes conditions de périodicité (soit semestriellement, en janvier et en juillet) et selon le même taux d'augmentation. Compte tenu de ces dispositions, l'évolution des préretraités ne pourra désormais être inférieur à celle du salaire moyen des assurés sociaux.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

57416. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation suivante : Le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 81 bis du code général des impôts pour les salaires versés aux apprentis, est strictement réservé à ceux d'entre eux qui sont munis d'un contrat régulier d'apprentissage tel que défini par les articles L 117-1 et suivants du code du travail. En particulier, le contrat d'apprentissage doit être enregistré par l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité considérée. Il semblerait que le contrat liant un jeune à un club de football comme « joueur aspirant », ne soit pas considéré comme un véritable « contrat d'apprentissage » au regard de cette législation. En conséquence, il lui demande : 1^o les raisons qui s'opposent à une telle reconnaissance; 2^o si d'autres contrats de ce type sont également hors de cette législation; 3^o si lui paraît envisageable d'étendre le bénéfice de l'exonération prévu par l'article 81 bis du C.G.I. à ces contrats.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés. Ces dispositions s'appliquent aux seuls contrats répondant aux conditions

fixées par le code du travail en son livre premier, titre premier, relatif au contrat d'apprentissage. Il s'ensuit qu'aucun autre type de contrat liant un jeune en formation ou un salarié à un employeur ne bénéficie de cette mesure. Il convient de noter que la charte du football professionnel distingue les jeunes sous contrat d'apprentissage qui préparent le C.A.P. des métiers du football, et les jeunes sous statut de « joueur aspirant », statut dont les clauses diffèrent de celles de l'apprentissage, tant du point de vue des conditions d'accès (âge, avis d'orientation, agrément) que des conditions d'exécution du contrat. Ainsi la formation de joueur aspirant n'est pas sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique. En conséquence il n'est pas envisageable d'étendre le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales au contrat de joueur aspirant dans la mesure où celui-ci n'est pas un contrat d'apprentissage au sens du code du travail.

Politique extérieure (emploi et activité).

57747. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quels commentaires appelle de sa part la situation du chômage, vue par l'O.C.D.E. Il souhaiterait savoir quels parallèles il trace entre les Etats-Unis et l'Europe d'une part, et comment se situe la France dans ce contexte.

Réponse. — La publication fin septembre du rapport de l'O.C.D.E. sur les perspectives de l'emploi appelle les observations suivantes : Selon l'O.C.D.E., la progression de l'emploi dans les pays de la zone pacifique (Etats-Unis, Japon, Canada et dans une moindre mesure Australie et Nouvelle-Zélande) devrait s'accompagner d'une évolution modeste mais positive dans la zone européenne, certains pays faisant cependant exception, au nombre desquels la France. En ce qui concerne notre pays, la prévision faite par l'O.C.D.E., ne pouvait évidemment tenir compte de l'incidence sur le niveau du chômage des mesures nouvelles de soutien de l'emploi adoptées par le gouvernement, lors du Conseil des ministres du 26 septembre 1984. La mise en place des initiatives pour l'emploi des jeunes, telles que les travaux d'utilité collective définis par le décret du 16 octobre 1984, l'entrée en vigueur du nouveau régime de la formation alternée, les modifications du dispositif des aides aux chômeurs créateurs d'entreprise, contribuerait à améliorer la situation de l'emploi des jeunes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

59025. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la résolution générale adoptée à Lyon le 13 octobre 1984 par le congrès de l'Union départementale des syndicats chrétiens du Rhône. Il lui demande : 1^o s'il a eu connaissance de ce document et notamment de la proposition d'une « rationalisation des organismes qui gèrent l'emploi en privilégiant les Commissions paritaires et tripartites de l'emploi pour la définition d'une politique cohérente de l'emploi et des formations »; 2^o quelles réflexions lui inspire cette proposition et s'il entend en favoriser la mise en œuvre et l'application.

Réponse. — Le congrès de l'Union départementale des syndicats chrétiens du Rhône a adopté le 13 octobre 1984 à Lyon une résolution préconisant en particulier « la rationalisation des organismes qui gèrent l'emploi, en privilégiant les Commissions paritaires et tripartites de l'emploi pour la définition d'une politique cohérente de l'emploi ». Cette résolution recoupe très étroitement les préoccupations du ministre, et rejoint les lignes de force de la politique conduite depuis trois ans en faveur du renforcement du service public de l'emploi et du développement de la concentration en matière d'emploi. Approuvés en Conseil des ministres, les principes d'une réorganisation du service public de l'emploi ont été présentés aux partenaires sociaux lors de plusieurs réunions du Comité supérieur de l'emploi les 30 mai 1982, 7 février et 5 juillet 1983; ils ont fait l'objet du programme d'exécution n° 6 du IX^e Plan. Le Plan de réorganisation du service public de l'emploi vise à satisfaire trois objectifs : 1^o une amélioration des services offerts aux demandeurs d'emploi pour faciliter leur accès à l'emploi; 2^o un meilleur service rendu aux entreprises, dans leur recherche de personnel et dans la gestion prévisionnelle de leur main-d'œuvre, en cas de développement comme en cas de difficulté; 3^o une prise en compte du mouvement général de décentralisation et d'extension des responsabilités économiques et sociales de la région en même temps qu'un souci de rendre cohérentes et d'articuler les interventions en faveur de l'emploi. La réalisation de ces objectifs implique que soient menés en parallèle les actions suivantes : 1^o accroître l'efficacité de chacun des services et établissements composant le service public de l'emploi; 2^o coordonner l'action des services et établissements composant le service public de

l'emploi; 3° associer aux actions et au fonctionnement du service public de l'emploi déconcentré les responsables locaux extérieurs à l'Administration. La mise en œuvre de ces principes s'est d'ores et déjà traduite dans les faits: 1° Par l'ouverture aux partenaires sociaux des instances délibératives de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) et de l'Agence pour la formation professionnelle des adultes. 2° Par un double mouvement de déconcentration des décisions au sein du service public de l'emploi, et d'Association des responsables locaux (élus territoriaux, partenaires sociaux) à la définition de la mise en œuvre de la politique de l'emploi. a) la déconcentration: engagée au sein de chacun des services et établissements composant le service public de l'emploi, elle permet aujourd'hui d'élargir l'autonomie de gestion et les capacités d'initiative des échelons locaux et régionaux de ces services, ainsi que leur aptitude à percevoir les besoins locaux et à favoriser les initiatives pour l'emploi. Ainsi, le Conseil d'administration de l'A.N.P.E. a-t-il décidé d'élargir les responsabilités des chefs de Centres régionaux et notamment de leur confier le rôle d'ordonnateur du budget régional. De même, l'Assemblée générale de l'A.F.P.A. a approuvé la création de vingt-deux agences régionales qui se sont substituées, au 31 décembre 1982, aux sept anciennes délégations interrégionales, parallèlement l'autonomie de gestion de chaque Centre de F.P.A. est progressivement accrue. La gestion des aides à l'emploi et les interventions conduites au titre du F.N.E. ont pour leur part été largement déconcentrées et confiées aux directions départementales du travail et de l'emploi, dès lors que l'entreprise bénéficiaire n'est pas implantée dans plusieurs départements. b) Parallèlement à cette déconcentration doit être assurée l'harmonisation entre les interventions de l'Etat dans la région et celles décidées par les responsables locaux en matière de développement et d'emploi, qu'il s'agisse des partenaires sociaux ou des élus territoriaux. 1° Les premiers représentent les usagers sans l'appui desquels les services et établissements concernés ne sauraient valablement se rénover. 2° Les seconds assumeront des responsabilités importantes en matière de développement économique et d'emploi du fait de la décentralisation et leurs interventions doivent se conjuguer avec celles du service public de l'emploi. La création dans chaque région, prévue par les décrets n° 84-581 et 84-582 du 9 juillet 1984, d'une Commission de l'emploi au sein du Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi marque une étape importante dans la construction du service public de l'emploi et répond à cette préoccupation d'associer les partenaires sociaux et les collectivités territoriales à la mise en œuvre de la politique de l'emploi. Cette instance, placée sous la présidence du commissaire de la République, comprendra en effet, le Président du Conseil régional ou son représentant, dix membres représentant, en nombre égal, les organisations professionnelles et les syndicats de salariés de la région. Assistant le commissaire de la République dans l'exécution de la politique de l'emploi, la Commission de l'emploi du Comité régional sera notamment consultée sur les activités et le fonctionnement du service public de l'emploi comme sur les conditions générales de mise en œuvre des dispositifs d'aide à l'emploi dans la région. Son effectif restreint, sa spécialisation sur les problèmes d'emploi doit garantir l'efficacité de ses travaux. Son rattachement au Comité régional de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi offre le double avantage d'aménager le dispositif existant de concertation sans créer un nouvel organe de consultation en même temps que de conforter au plan institutionnel la nécessaire liaison entre les problèmes de formation et d'emploi. Au niveau encore plus déconcentré des bassins d'emploi, les Comités locaux de l'emploi regroupent élus territoriaux, représentants des employeurs et des salariés et favorisent la concertation dans le domaine de l'emploi entre les différents interlocuteurs impliqués. Le service public de l'emploi a reçu pour instruction d'apporter un appui à ces instances qui peuvent également relayer son action, en même temps qu'un Comité de liaison des Comités de bassin d'emploi a été mis en place, auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sous la présidence de Monsieur Badet, député.

Notariat (personnel).

59826. — 26 novembre 1984. — **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le blocage observé actuellement entre le Syndicat des clercs et des employés du notariat d'une part et le Conseil supérieur du notariat d'autre part, en matière salariale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rechercher un compromis en désignant rapidement un médiateur.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un médiateur a été désigné le 28 novembre 1984 conformément à l'article L 524-1 alinéa 1 du code du travail, aux fins de favoriser le règlement du conflit collectif du travail qui oppose les partenaires sociaux de la branche du notariat en matière salariale.

UNIVERSITES

Experts-comptables (profession).

58387. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, si l'application des dispositions législatives et réglementaires (en particulier les articles 6 et 9 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur) permet à un professeur de l'Université en sciences de gestion d'exercer à titre personnel la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes de sociétés. Dans la négative, il lui demande quelles mesures pratiques il compte prendre pour empêcher les cumuls existants.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les professions d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes constituent des professions libérales découlant de la nature des fonctions d'enseignant en sciences de gestion dont le cumul est possible en application de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 réglementant les cumuls d'emplois et de rémunérations. Toutefois, ces professions doivent être exercées à titre libéral et non en qualité de salarié ou d'associé d'une société. En outre, les intéressés ne peuvent intervenir dans les litiges intéressant les administrations, les établissements ou les organismes publics et notamment dans les expertises à caractère fiscal. Il va de soi que les enseignants concernés doivent assurer la totalité des obligations de service dont ils sont statutairement redevables en application, notamment, du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Voirie (autoroutes).

53495. — 16 juillet 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le candidat socialiste à la Présidence de la République lors de l'élection présidentielle de mai 1981 avait déclaré (page 7, colonnes 1 et 2 de l'*Action automobile et touristique*, numéro d'avril 1981, l'*Automobile* et l'élection présidentielle): « Le péage des autoroutes masque la triste réalité de la situation autoroutière française. Nous nous sommes prononcés, il y a plusieurs années, pour la suppression des péages autoroutiers. Cette position de principe reste valable ». Le candidat ayant exprimé ces propos, ayant été élu Président de la République le 10 mai 1981, pour quelles raisons les péages autoroutiers ne sont-ils pas supprimés en 1984? Quand le seront-ils?

Réponse. — La concession de la construction et de l'entretien de l'infrastructure autoroutière a été retenue par les anciens gouvernements pour faire face à l'énorme retard pris par notre pays eu égard aux besoins dans ce domaine. Le recours à la concession a permis de réaliser en moins de vingt ans un réseau autoroutier de 4 300 kilomètres, financé par des emprunts qui doivent maintenant être remboursés en y affectant le produit des péages. Supprimer ceux-ci constitue un objectif du gouvernement qui ne peut être atteint immédiatement, compte tenu des charges financières léguées par les précédents gouvernements. La politique en matière tarifaire a été définie par le Conseil des ministres du 13 juillet 1982 dans les termes suivants: « Les tarifs de péage seront progressivement harmonisés sur la base d'un même tarif de référence, modulé pour tenir compte notamment du coût des ouvrages exceptionnels: l'évolution moyenne des péages restera modérée, sans renoncer au principe de leur suppression à terme; la grille tarifaire sera revue pour rendre plus équitable les péages pour les motos, les minibus familiaux et les voitures attelées de petites remorques ». Conscient de la gêne que représente l'existence du péage pour l'utilisateur, le gouvernement a donc œuvré depuis 1981 dans trois directions concomitantes: 1° l'harmonisation tarifaire, qui permet de réduire les tarifs les plus élevés en atténuant la disparité des tarifs entre liaisons autoroutières; d'ores et déjà, le rapport entre les taux extrêmes de péage, qui atteignait environ trois en 1980, a été ramené à une valeur inférieure à deux depuis le réajustement tarifaire du 1^{er} avril 1984, les tarifs des sections les plus chères demeurant inchangés. Quant au niveau moyen des péages, il a augmenté sensiblement moins vite que celui des prix (de 1980 à 1984, la baisse relative a été de 7 p. 100). 2° l'aménagement des tarifs au bénéfice des familles utilisant un véhicule particulier: déclassement tarifaire des véhicules légers tractant une remorque à bagages et des minibus familiaux (le péage pour ces deux types de véhicules se trouve donc ramené au niveau de celui des véhicules légers, soit 30 p. 100 de moins que les tarifs antérieurs) et des motocyclettes (réduction de 40 p. 100).

En outre, les bénéficiaires de chèques vacances ont la possibilité, depuis décembre 1983, d'acquitter le péage au moyen de ces chèques, acquis par leur titulaire à un coût inférieur de 20 à 80 p. 100 à leur valeur réelle. 3° enfin, le développement des abonnements donnant droit à réduction tarifaire, notamment pour les poids lourds.

Voirie (routes : Loire-Atlantique).

55906. — 10 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'en Loire-Atlantique, la nationale 149 (venant de Poitiers) rejoint la voie rapide Nantes-Cholet, au lieu-dit « Tournebride ». Or, à cet endroit, aucun panneau n'indique qu'il s'agit aussi de la direction à prendre pour Rennes ou Paris. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune, les voitures marquent un temps d'arrêt et peuvent être cause d'accidents.

Réponse. — La mise en service progressive de la R.N. 249, liaison rapide Nantes-Cholet, amène à considérer que la R.N. 149 n'a plus comme fonction que d'assurer, sur cet itinéraire, des liaisons à courte distance. En particulier, les liaisons entre les bourgs et les villages, situés le long de la R.N. 149 et le Nord de la Loire, passent toutes par Nantes qui constitue, de ce fait, un relais bien connu et facilement repérable. C'est donc cette mention qui a été retenue dans un souci d'allègement de la signalisation au carrefour dit de « Tournebride » où la R.N. 149 rejoint la R.N. 249. Ce qui permet, par ailleurs, d'assurer un meilleur jalonnement des indications de proximité pour lesquelles les repères sont moins évidents pour des usagers non habituels auxquels s'adresse en priorité la signalisation. Ces usagers à destination d'Angers, Rennes, Saint-Nazaire ou Vannes retrouveront d'ailleurs les indications qui leur sont nécessaires à l'approche de la périphérie nantaise et en particulier, au premier point de choix situé au pont de Bellevue à partir duquel la continuité des mentions indiquées sera assurée.

Bâtiments et travaux publics (entreprises : Isère).

57386. — 15 octobre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences désastreuses de la politique poursuivie par le Groupe G.T.M.-Entrepose. En effet, de groupe des bâtiments et travaux publics a programmé l'abandon de son seul secteur industriel, à savoir l'Entreprise Montalev de Voreppe dans l'Isère. A la suite d'un premier licenciement collectif touchant 128 personnes en juin dernier, cette entreprise de 500 personnes (elle en comptait 1 700 en 1975) doit transférer son siège social de Voreppe à Levallois-Perret en région parisienne. Ce transfert s'accompagne de 35 nouveaux licenciements sur les 120 personnes touchées. Or, à l'évidence, le nombre de suppressions d'emplois sera plus important car nombre de salariés ne peuvent pas émigrer à travers la France pour des raisons fort compréhensibles. L'intersyndicale C.G.T. et C.G.C., les salariés de cette entreprise, ouvriers et cadres, le Comité d'entreprise dénoncent la gestion catastrophique de l'entreprise qui doit conduire à terme à la fermeture totale. L'argument invoqué par le Groupe G.T.M., d'économiser sur les frais de transport, ne résiste pas à l'heure de la décentralisation. Cette opération se situe bien dans la restructuration du groupe qui au besoin n'hésite pas à sacrifier des salariés qualifiés et des équipements compétitifs dans une région déjà lourdement frappée par le chômage et la fermeture d'entreprises industrielles. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour faire modifier les plans du Groupe G.T.M.-Entrepose, compte tenu de l'aide apportée par l'Etat sous diverses formes, tant par le biais des concours à l'exportation que par des commandes de travaux et dans le cadre des contrats de plan avec la région. Le gouvernement qui appuie le groupe dans son action à l'égard du secteur des bâtiments et travaux publics devrait également appuyer les salariés de l'Entreprise Montalev qui veulent sauver un secteur industriel et les emplois d'une région.

Réponse. — L'entreprise Montalev, filiale du groupe G.T.M.-Entrepose, est spécialisée dans le montage et la maintenance d'unités industrielles. Son activité dépend donc des investissements réalisés par l'industrie. Ceux-ci se sont réduits considérablement ces dix dernières années en France même. A l'étranger, où Montalev exerce une grande partie de son activité, on observe également une réduction importante du nombre de commandes. Ceci explique les difficultés de l'entreprise, dont le chiffre d'affaires prévisionnel pour 1984 n'est que d'environ les deux tiers du chiffre d'affaires de 1983. La direction de l'entreprise doit faire face à cette situation. Après avoir réduit progressivement les effectifs, elle a été amenée à engager une première procédure de licenciement économique, qui a abouti au mois de juillet dernier. Dans un second temps, elle s'est efforcée de réduire ses coûts de structure et de gestion, en transférant le siège social et la direction générale dans la

région parisienne. Ce transfert devrait assurer à l'entreprise une économie importante dans les liaisons avec l'étranger et une plus grande efficacité sur le plan commercial, car la plupart de ses clients sont localisés dans l'agglomération parisienne. Le nombre des licenciements entraînés par ce transfert sera fonction de la réponse donnée par les salariés en cause aux propositions de déplacement qui leur seront faites pour rejoindre le nouveau siège. Pour tenir compte de ces situations, des mesures d'accompagnement ont été prises : pré-retraites F.N.E. à cinquante-cinq ans, aide à l'orientation des salariés en vue de faciliter leur reclassement. Un accord sur la modulation du temps de travail a été discuté en vue d'éviter certains licenciements, mais il n'a pu aboutir. La décision de transfert est de la responsabilité de l'entreprise et il n'entre pas dans les moyens du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports de s'y opposer.

Automobiles et cycles (entreprises).

57592. — 15 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les arguments publicitaires développés par une agence de publicité pour le lancement du modèle CX GTI Turbo de Citroën évoquant uniquement la vitesse maximale possible de ce véhicule ne vont pas à l'encontre des engagements pris par son ministère avec l'ensemble des constructeurs automobiles, et ce, malgré la récente décision de justice prise en cette affaire.

Réponse. — La récente campagne publicitaire pour le lancement de la CX GTI Turbo de Citroën ne respecte pas les limites que s'étaient fixées en commun les pouvoirs publics et les constructeurs automobiles par un protocole signé en avril 1984. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a d'ailleurs exprimé cette position auprès des responsables de la société Citroën. Il tient, à cette occasion, à rappeler l'intérêt qu'il attache au respect, tant de l'esprit que de la lettre, de ce protocole qui stipule, notamment, que les constructeurs s'engagent à « renoncer à toute publicité axée principalement sur la vitesse de pointe dans les médias de grande diffusion ». En effet, la vitesse excessive constitue l'un des principaux facteurs d'accidents, ainsi que le prouvent les études tant françaises qu'étrangères. La sécurité routière constitue l'une des priorités de l'action du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Mais elle ne peut être l'apanage des seuls pouvoirs publics. Elle doit être également l'une des préoccupations majeures de tous ceux qui concourent au développement et à l'utilisation des moyens de transports routiers, au premier rang desquels devraient se situer les constructeurs et les importateurs.

Circulation routière (signalisation).

57696. — 22 octobre 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les panneaux de signalisation « jours de départ à éviter », « heures de départ à éviter ». Mis en place à une époque où les médias étaient moins sensibilisés par les migrations estivales, ces panneaux se présentent aujourd'hui comme un moyen d'information particulièrement archaïque et détourné de sa vocation pendant environ 350 jours par an — période durant laquelle ils sont transformés en support d'affichage sauvage. Outre la dégradation incontestable de l'environnement, c'est la valeur informative (à mesurer en terme d'efficacité) de ces panneaux qui est en cause. En conséquence, il l'interroge sur l'opportunité de supprimer ces panneaux et d'inciter les collectivités locales concernées à relayer l'information diffusée par les médias nationaux, par des moyens adaptés (Offices du tourisme, journaux lumineux, radios locales, affiches dans les hôtels, les campings...).

Réponse. — Les panneaux de signalisation « Jours de départ à éviter », « Heures de départ à éviter » pour la circulation routière sont implantés depuis 1978 sur le littoral méditerranéen et le littoral atlantique. Ils correspondaient à un souci d'information des vacanciers, ces derniers étant peu touchés par les médias classiques. Il est vrai que ces panneaux sont utilisés pour l'affichage sauvage et qu'ils nuisent à l'environnement. Il est demandé à la Direction départementale de l'équipement du Var de rechercher avec les partenaires concernés (Collectivité locales, Offices de tourisme, Forces de police ou de gendarmerie) pour 1985 des moyens pouvant se substituer à ces panneaux pour une bonne information des vacanciers. Il est en même temps demandé de procéder au démontage des panneaux.

**LISTE DE RAPPEL
DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 58618 Pierre-Bernard Cousté; 58708 Guy Malandain.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N° 58528 Yves Sautier; 58532 Xavier Deniau; 58543 Pierre Mauger; 58548 Pierre Micaux; 58549 Pierre Micaux; 58550 Loïc Bouvard; 58552 Philippe Mestre; 58555 Henri Bayard; 58559 André Audinot; 58560 Pascal Clément; 58578 André Tourné; 58579 André Tourné; 58585 Jean-Louis Masson; 58587 Jean-Louis Masson; 58603 François d'Harcourt; 58605 François Léotard; 58636 Jean-Charles Cavaille; 58637 Bruno Bourg-Broc; 58654 Henri Bayard; 58658 Joseph Pinard; 58664 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 58666 Raoul Bayou; 58673 Guy Chanfrault; 58676 Didier Chouat; 58682 Paul Dhaille; 58701 Jean-Yves Le Drian; 58702 Bernard Lefranc; 58710 Robert Malgras; 58717 François Mortelette; 58722 Bernard Poignant; 58753 Pierre Micaux; 58758 Serge Charles; 58764 Jacques Badet; 58767 Guy Chanfrault; 58768 Guy Chanfrault; 58785 Joseph Gourmelon; 58786 Joseph Gourmelon; 58788 Rodolphe Pesce.

AGRICULTURE

N° 58537 Daniel Goulet; 58554 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 58561 Pascal Clément; 58597 Bernard Charles; 58599 Bernard Charles; 58619 René André; 58620 Antoine Gissinger; 58622 Jacques Godfrain; 58623 Jacques Godfrain; 58704 Jean-Jacques Leonetti.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 58730 Pierre Prouvost.

BUDGET ET CONSOMMATION

N° 58588 Jean-Louis Masson; 58651 Pierre-Bernard Cousté; 58675 Didier Chouat.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 58649 Pierre-Bernard Cousté; 58670 Augustin Bonrepaux; 58719 Bernard Poignant.

CULTURE

N° 57595 Etienne Pinte.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 58582 Michel Debié.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 58534 Jacques Godfrain; 58538 Daniel Goulet; 58539 Didier Julia; 58584 Daniel Goulet; 58589 Jean-Louis Masson; 58590 Jean-Louis Masson; 58598 Bernard Charles; 58602 François d'Harcourt; 58629 Jean de Lipkowski; 58631 Lucien Richard; 58633 Pierre Weisenhorn; 58635 Jean-Charles Cavaille; 58653 Henri Bayard; 58660 Alain Madelin; 58665 Jean-Pierre Balligand; 58672 Guy Chanfrault; 58674 Guy Chanfrault; 58683 Paul Dhaille; 58698 Jean-Pierre Kucheida; 58699 Michel Lambert; 58732 Jean-Jack Queyranne; 58733 Jean-Jack Queyranne; 58735 Jean Rousseau; 58745 Alain Vivien; 58748 Pierre Micaux; 58749 Pierre Micaux; 58761 Alain Mayoud; 58762 Alain Mayoud; 58779 Jean Falala; 58780 Jean Falala; 58781 Jean Falala.

EDUCATION NATIONALE

N° 58533 Henri de Gastines; 58741 Marc Lauriol; 58566 André Tourné; 58567 André Tourné; 58568 André Tourné; 58569 André Tourné; 58570 André Tourné; 58571 André Tourné; 58572 André Tourné; 58573 André Tourné; 58574 André Tourné; 58575 André Tourné; 58576 André Tourné; 58577 André Tourné; 58591 Jean-Louis Masson; 58592 Jean-Louis Masson; 58600 Joseph Pinard; 58632 Tutaha Salmon; 58639 Bruno Bourg-Broc; 58655 Jean-Pierre Defontaine; 58657 Joseph Pinard; 58668 Roland Bernard; 58685 Paul Dhaille; 58688 Dominique Dupilet; 58689 Dominique Dupilet; 58706 Guy Malandain; 58716 Claude Michel; 58718 Paul Perrier; 58725 Jean Proveux; 58754 Pierre Micaux; 58766 Jacques Badet.

ENERGIE

N° 58610 Pierre-Bernard Cousté; 58700 Jean-Pierre Le Coadic; 58737 Gilbert Sénès; 58750 Pierre Micaux.

ENVIRONNEMENT

N° 58535 Jacques Godfrain; 58671 Augustin Bonrepaux; 58705 Jean-Jacques Leonetti.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

N° 58628 Marc Lauriol.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 58593 Camille Petit; 58601 Emile Koehl; 58638 Bruno Bourg-Broc; 58640 Bruno Bourg-Broc; 58656 Jean-Pierre Defontaine; 58677 Jean Beaufort; 58691 Marcel Garrouste; 58693 Léo Gréard; 58695 Frédéric Jalton; 58709 Guy Malandain; 58712 Jacques Mellick; 58774 Michel Lambert.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 58615 Pierre-Bernard Cousté; 58692 Jean Giovannelli.

JUSTICE

N° 58529 Yves Sautier; 58617 Pierre-Bernard Cousté; 58724 Jean Proveux; 58729 Jean Proveux; 58734 Jacques Roger-Machart; 58742 Jean-Pierre Sœur.

MER

N° 58684 Paul Dhaille.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 58707 Guy Malandain.

P.T.T.

N° 58604 François d'Harcourt.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 58782 François Fillon.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N° 58531 Xavier Deniau; 58536 Jacques Godfrain; 58563 Adrien Zeller; 58612 Pierre-Bernard Cousté; 58626 Jacques Godfrain; 58650 Pierre-Bernard Cousté; 58662 Gustave Ansart; 58728 Jean Proveux; 58776 Michel Lambert.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 58551 Jean-Louis Masson; 58643 Pierre-Bernard Cousté; 58659 Joseph Pinard.

SANTE

N^{os} 58544 Alain Peyrefitte; 58558 Xavier Hunault; 58621 Antoine Gissinger; 58661 Jean Rigaud; 58663 André Duroméa; 58679 André Delehedde; 58738 Jean-Pierre Sueur; 58739 Jean-Pierre Sueur; 58740 Jean-Pierre Sueur; 58743 Jean-Pierre Sueur; 58746 Pierre-Bernard Cousté; 58771 Michel Lambert.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 58562 Hervé Vouillot; 58645 Pierre-Bernard Cousté; 58686 Raymond Douyère; 58744 Jean-Michel Testu.

TRANSPORTS

N^{os} 58545 Alain Peyrefitte; 58642 Pierre-Bernard Cousté; 58677 Pierre Dassonville; 58765 Jacques Badet.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 58630 Etienne Pinte; 58687 Raymond Douyère; 58690 Jacques Floch; 58711 Jacques Mellick; 58713 Jacques Mellick; 58720 Bernard Poignant; 58721 Bernard Poignant; 58726 Jean Proveux; 58727 Jean Proveux; 58747 Jacques Rimbault; 58751 Pierre Micaux; 58756 Serge Charles; 58760 Jean-Pierre Gabarrou; 58783 Joseph Geurmélon.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 58556 Henri Bayard; 58583 André Durr; 58594 Camille Petit; 58607 Georges Hage; 58644 Pierre-Bernard Cousté; 58681 André Delehedde; 58696 Frédéric Jalton; 58697 Frédéric Jalton; 58757 Serge Charles; 58777 Pierre Lagorce; 58778 Pierre Lagorce.

Rectificatifs.

1. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 50 A.N. (Q.) du 17 décembre 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 5552, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n^o 54152 de M. Francis Geng à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : «...des moyens globaux attribués...», lire : «...des moyens globaux d'enseignement attribués...», et p. 5552, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la même question, au lieu de : «... hausse de 5 %...», lire : «... hausse de plus de 5 %...» et p. 5552 2^e colonne 19^e ligne de la même question, au lieu de : «... nomination d'enseignants chercheurs...», lire : «... nomination d'enseignants et d'enseignants chercheurs...».

2^o Page 5548, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n^o 52174 de M. François Massot à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : «...réintégration à retenir...», lire : «...réintégration reviendrait à retenir...».

3^o Page 5551, aux questions n^{os} 54018 et 54030 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale, dans le tableau, dans la colonne « Etablissements privés sous contrats-Elèves », au lieu de : « Marne : 2 élèves », lire : « Marne : 42 élèves. ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201178 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Franca.	Franca.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	112	662	
33	Questions.....	112	525	
	Documents :			
07	Série ordinaire.....	628	1 418	
27	Série budgétaire.....	190	285	
	Sénat :			
	Débats :			
05	Compte rendu.....	103	383	
35	Questions.....	103	331	
09	Documents.....	628	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F.**